Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 03-032-M92 du 22 mai 2003

NOR : BUD R 03 00032 J

Référence publiée au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RÉGLEMENTATION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE ET COMPTABLE
DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE LEUR ASSEMBLÉE PERMANENTE

ANALYSE

Mise à jour n° 1

Date d'application : 22/05/2003

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ M92 ; CHAMBRE D'AGRICULTURE ; COMPTABILITÉ ;
GESTION ; BUDGET ; PLAN COMPTABLE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 01-100-M92 du 8 novembre 2001

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TG	EP											

DIFFUSION

CS 17

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5B

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

DIRECTION
DES AFFAIRES FINANCIÈRES

**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE

INSTRUCTION M92

sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des chambres d'agriculture et de leur assemblée permanente

La présentation du compte financier sur chiffres des établissements publics nationaux a été partiellement rénovée par l'instruction n° 02-085-M9 du 23 octobre 2002 qui prend en compte les modifications induites par la suppression de la période complémentaire. La présente instruction vient modifier à la marge les cadres n° 2 et 3 du compte financier des chambres d'agriculture présentés dans l'instruction n° 01-100-M9-2 du 8 novembre 2001.

En outre, cette instruction vient entériner la modification de la nomenclature comptable des chambres d'agriculture déjà diffusée par la circulaire DAF/SDFA/C-2002-1508 du 10 octobre 2002 du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Ainsi, l'intitulé du compte 6573 devient "cotisations CRPF et CNPPF" et il est créé un compte 6576 "cotisations communes forestières".

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Pour le Ministre et par délégation

Le directeur général de la comptabilité publique
Par empêchement du directeur général de la comptabilité publique
L'inspecteur des finances chargé de la 5ème sous-direction

Jean-Louis ROUQUETTE

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Pour le Ministre et par délégation

SOMMAIRE

TITRE 1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE 4

CHAPITRE 1 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE 5

1. L'ASSEMBLÉE DES ÉLUS 5
   1.1. Les chambres départementales 5
   1.2. Les chambres régionales 6
   1.3. L'assemblée permanente des chambres d'agriculture 6
2. LES SERVICES 7
   2.1. Les établissements et services d'utilité agricole (EUA-SUA) 7
      2.1.1. Le SUAD 7
      2.1.2. L'EDE 7
      2.1.3. Autres EUA-SUA 7
   2.2. Les établissements et services d'utilité agricole interchambres d'agriculture (EUAIA-SUAIA) 8
3. LES PERSONNELS 8
   3.1. Les agents de droit public 9
   3.2. Les agents de droit privé 9
   3.3. Le directeur des services 9
   3.4. Le directeur de l'EDE 10
   3.5. L'agent comptable 10
4. LE PATRIMOINE 10
   4.1. Les locations 10
   4.2. Les ventes et achats de biens immobiliers 10
   4.3. Les dons et legs 11
   4.4. Les marchés 11
   4.5. Les prises de participations dans divers organismes 11

CHAPITRE 2 RÔLE ET COMPÉTENCES DES DIVERSES AUTORITÉS 12

1. LA CHAMBRE RÉUNIE EN SESSION 12
   1.1. Les convocations 12

1.2. Le déroulement des sessions 12
1.3. Les pouvoirs de la session 13
2. LE BUREAU 14
2.1. Les pouvoirs du bureau 14
2.2. Pouvoirs propres du 1er vice-président 14
3. LE PRÉSIDENT 14
4. L'AGENT COMPTABLE 15
5. LE COMITÉ PERMANENT GÉNÉRAL DE L'APCA 15
CHAPITRE 3 LES CONTRÔLES 17
1. LA TUTELLE DE L'ETAT 17
1.1. La tutelle sur les personnes 17
1.2. La tutelle sur les actes administratifs 17
1.3. La tutelle financière 17
2. LES VÉRIFICATIONS DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL 19
3. LES CONTRÔLES DE LA COUR DES COMPTES 19
4. LES CONTRÔLES DES INSPECTIONS 19
TITRE 2 ORGANISATION BUDGÉTAIRE 20
CHAPITRE 1 INTRODUCTION GENERALE 21
1. DÉFINITION 21
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX 21
2.1. Principe de l'annualité 21
2.2. Principe de l'unité 21
2.3. Principe de l'universalité 21
2.4. Principe de la spécialité des crédits par exercice 22
3. DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES 22
4. NOUVELLE PRÉSENTATION BUDGÉTAIRE 23
4.1. Les objectifs recherchés 23
4.2. L'incidence sur les opérations budgétaires d'ordre 23
CHAPITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU BUDGET 25
1. FORME DU BUDGET 25
1.1. Le budget de la chambre d'agriculture ou budget général 25

1.1.1. La première section ou section des recettes et dépenses de fonctionnement 25
1.1.2. La deuxième section ou section des recettes et dépenses en capital 25
1.2. Budgets spéciaux des EUA et SUA créés par les chambres d'agriculture et qui constituent des services spéciaux au sens de l'instruction comptable M9-1 (cf. titre III : Comptabilité) 25
1.3. Budgets spéciaux des EUA et SUA qui constituent des services à comptabilité distincte de la comptabilité principale au sens de l'instruction comptable M9-1 (cf. titre III : Comptabilité) 26
1.4. Budgets spéciaux des établissements de l'élevage (EDE) 26
1.5. Les opérations entre services : opérations internes à la chambre d'agriculture 26
1.5.1. Répartition de charges 26
1.5.2. Répartition de produits 27
1.5.3. Prestations internes 27
1.6. Agrégation des budgets 27
2. RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE 28
2.1. Budget de la chambre d'agriculture ou budget général 28
2.2. Budgets spéciaux des EUA et SUA constituant des services spéciaux et des services à comptabilité distincte (au sens de l'instruction comptable M9-1) 28
2.2.1. Rattachement des budgets spéciaux au budget général de la chambre d'agriculture 28
2.2.2. Cas particulier des établissements de l'élevage 29
2.2.3. Agrégation des budgets 30
3. ARTICULATION BUDGET - COMPTABILITÉ 30
3.1. Le cadre général du budget d'une chambre d'agriculture 30
3.2. Complémentarité des démarches budgétaire et comptable 30
3.3. Les deux concepts majeurs du budget des chambres d'agriculture 31
3.3.1. La capacité d'autofinancement 31
3.3.2. La variation prévisionnelle du fonds de roulement net global 32
3.3.3. L'intégration de ces deux concepts dans le budget des chambres d'agriculture 34
3.3.3.1. La capacité d'autofinancement prévisionnelle 34
3.3.3.2. La variation prévisionnelle du fonds de roulement net global 34
4. MISE EN HARMONIE DES CLASSEMENTS DU BUDGET AVEC CEUX DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE 35
5. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES 36
5.1. Clarté du budget 36
5.2. Sincérité du budget 36

CHAPITRE 3 STRUCTURE DU BUDGET 37

1. CHAMBRES DÉPARTEMENTALES 37
   1.1. Le budget général 37
   1.2. Les budgets spéciaux, en général 37
   1.3. Les budgets spéciaux des services à comptabilité distincte 37
   1.4. Le budget agrégé 37
2. CHAMBRES RÉGIONALES 37
3. ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE 38
4. ETABLISSEMENTS D'UTILITÉ AGRICOLE INTERCHAMBRES D'AGRICULTURE ET SERVICES D'UTILITÉ AGRICOLE INTERCHAMBRES D'AGRICULTURE (EUAIA-SUAIA) .. 38
   4.1. Composition du budget 38
   4.2. Relations entre les EUAIA et SUAIA et les chambres d'agriculture 38
   4.3. Le budget de fonctionnement de l'EUAIA-SUAIA 38

CHAPITRE 4 RÈGLES PARTICULIÈRES À OBSERVER POUR CERTAINES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES 39

1. CRÉDITS LIMITATIFS 39
2. CRÉDITS PROVISIONNELS COMPLÉMENTAIRES 39
3. CRÉDITS ÉVALUATIFS 40
4. REPORT DES CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT 40
5. ACQUITTEMENT DE DÉPENSES D'UN AUTRE EXERCICE 40

CHAPITRE 5 ETABLISSEMENT DU BUDGET ET DES DÉCISIONS MODIFICATIVES 42

1. PRÉPARATION DU BUDGET 42
   1.1 Chambres départementales et régionales 42
      1.1.1. Budget primitif 42
      1.1.2. Décisions modificatives 42
   1.2. Assemblée permanente des chambres d'agriculture 42
      1.2.1. Budget primitif 42
      1.2.2. Décisions modificatives 42
   1.3. Établissements et services interchambres d'agriculture 43
2. VOTE DU BUDGET 43
   2.1. Chambres départementales et régionales 43
      2.1.1. Budget primitif 43
      2.1.2. Décisions modificatives 43

2.2. Assemblée permanente des chambres d'agriculture 43
2.2.1. Budget primitif 43
2.2.2. Décisions modificatives 43
2.3. Établissements et services interchambres d'agriculture 44
2.3.1. Budget primitif 44
2.3.2. Décisions modificatives 44
3. APPROBATION DU BUDGET 44
3.1. Chambres départementales 44
3.1.1. Budget primitif 44
3.1.2. Décisions modificatives 44
3.2. Chambres régionales 44
3.2.1. Budget primitif 44
3.2.2. Décisions modificatives 45
3.3. Assemblée permanente des chambres d'agriculture 45
3.3.1. Budget primitif 45
3.3.2. Décisions modificatives 45
3.4. Etablissements et services interchambres d'agriculture 45
3.4.1. Budget primitif 45
3.4.2. Décisions modificatives 45
CHAPITRE 6 EXÉCUTION DU BUDGET 46
1. PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION 46
1.1. La séparation de l'ordonnateur et du comptable 46
1.1.1. Énoncé du principe 46
1.1.2. Justification du principe 46
1.1.3. Sanction du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable 46
1.2. L'ordonnateur 47
1.3. L'agent comptable 48
1.4. L'agent comptable - chef des services financiers 48
1.4.1. Désignation par l'ordonnateur 48
1.4.2. Attributions de l'agent comptable, chef des services financiers 48
1.4.2.1. Limite des fonctions 48
1.4.2.2. Contenu de ces fonctions 49
1.4.3. Fonction de conseil 49
2. TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN « DROITS CONSTATÉS » (RAPPEL) 49

3. CAS PARTICULIER OÙ LE BUDGET PRIMITIF N'EST PAS VOTÉ OU APPROUVÉ À L'OUVERTURE DE L'EXERCICE 50

4. PROCÉDURES D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE RECETTES - ADMISSION EN NON-VALEURS - REMISE GRACIEUSE 50

5. PROCÉDURES D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE DÉPENSES 50

5.1. Comptabilité des engagements 50

5.2. Marchés 51

5.3. Dépenses payées avant ordonnancement 51

5.3.1. Certaines dépenses urgentes 51

5.3.2. Certaines dépenses qui, par l'effet de dispositions générales, s'engagent en quelque sorte automatiquement et ne nécessitent pas une décision spéciale et préalable de l'ordonnateur 52

6. PROCÉDURE PARTICULIÈRE : LES RESSOURCES AFFECTÉES 52

7. RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES 53

TITRE 3 LA COMPTABILITÉ 55

CHAPITRE 1 INTRODUCTION GÉNÉRALE 56

1. OBSERVATIONS PRÉALABLES 56

2. OPÉRATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI PARTICULIER 56

2.1. Services spéciaux 56

2.2. Services à comptabilité distincte 57

2.3. Etablissements de l'élevage 57

2.4. Comptes agrégés 57

CHAPITRE 2 NOMENCLATURE DES COMPTES 58

CHAPITRE 3 COMMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES 85

1. CLASSE 1 : CAPITAUX PERMANENTS 85

1.1. Compte 10 - Capital et réserves 85

1.2. Compte 11 - Report à nouveau. Compte 12- Résultat de l'exercice 85

1.3. Compte 15 - Provisions pour risques et charges 85

1.4. Compte 18 - Compte de liaison 86

2. CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS 86

2.1. Compte 21 - Immobilisations corporelles (hors biens vivants) 86

2.2. Compte 25 - Immobilisations corporelles (biens vivants) 87

2.3. Compte 26 - Participations et créances rattachées à des participations 87

2.4. Compte 28 - Amortissement des immobilisations 88
3. CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET D'EN-COURS 88
3.1. Compte 37 - Produits 89
4. CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS 89
4.1. Compte 40 - Fournisseurs et comptes rattachés 89
4.2. Compte 41 - Clients et comptes rattachés 90
4.3. Compte 42 – Personnel et comptes rattachés 91
4.4. Compte 43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux 91
4.5. Compte 44 - État et autres collectivités publiques 92
4.6. Compte 45 - Comptabilités distinctes rattachées 92
4.7. Compte 46 - Débiteurs divers et créditeurs divers 92
4.8. Compte 47 - Comptes transitoires ou d'attente 93
5. CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS 94
5.1. Compte 54 - Régies d'avances et accréditifs 94
6. CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES 94
6.1. Compte 60 - Achats et variation de stocks 94
6.2. Compte 62 - Autres services extérieurs 94
6.3. Compte 64 - Charges de personnel 94
6.4. Compte 65 - Autres charges de gestion 95
7. CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS 96
7.1. Compte 71 - Variation d'inventaire : biens vivants, en cours de production de biens et services, produits 96
7.2. Compte 74 : « Subventions d'exploitation » 96
7.3. Compte 75 - Autres produits de gestion courante 97
8. CLASSE 8 – COMPTES SPÉCIAUX 98
8.1. Compte 80 - Engagements hors bilan 98
CHAPITRE 4 DOCUMENTS DE SYNTHÈSE 99
1. REGLES DE PRESENTATION ET D'ELABORATION DES DOCUMENTS DE SYNTHE……..100
1.1. Nature des documents de synthèse 99
1.2. Établissement des documents de synthèse 99
1.3. Principe d'élaboration des documents de synthèse 99
1.4. Présentation des documents de synthèse 100
1.5. Objet des documents de synthèse 100

1.5.1. Le bilan 100
1.5.2. Le compte de résultat 100
1.5.3. L'annexe 100
1.5.3.1. Définition 100
1.5.3.2. Liste des éléments d'information composant l'annexe 101

2. MODELES DE DOCUMENTS DE SYNTHESE 105
2.1. Le bilan 105
2.2. Le compte de résultat 109
2.3.Modèles de tableaux figurant dans l'annexe 116

CHAPITRE 5 SCHÉMAS COMPTABLES 125

CHAPITRE 6 FORME ET RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE DU COMPTE FINANCIER 151

1. CHAMBRES DÉPARTEMENTALES 151
1.1. Le compte financier de la chambre ou compte financier des services généraux 151
1.1.1. Cadre 1 : balance définitive des comptes du grand-livre 151
1.1.2. Cadre 2 : développement des dépenses budgétaires 151
1.1.3. Cadre 3 : développement des recettes budgétaires 152
1.1.4. Cadre 4 : exécution du budget 152
1.2. Le compte financier spécial des SUA et EUA créés par la chambre ou services spéciaux (au sens de l'instruction comptable M9-1) 153
1.2.1. Un double objectif apparaît..... 153
1.2.2. Présentation comptable des charges et des produits des services et établissements d'utilité agricole..... 154
1.2.3. Les opérations internes à la chambre d'agriculture (cf. titre II : organisation budgétaire) .154
1.2.3.1. Ventilation de charges 154
1.2.3.2. Prestations internes 154
1.2.3.3. Reversement de subventions, notamment de l'ANDA 154
1.3. Le compte financier des services à comptabilité distincte 154
1.4. Le compte financier agrégé 155

2. CHAMBRES RÉGIONALES, ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'UTILITÉ AGRICOLE INTERCHAMBRES D'AGRICULTURE 155

3. APCA 156

CHAPITRE 7 ETABLISSEMENT DU COMPTE FINANCIER 157

1. ELABORATION DU COMPTE FINANCIER DES CDA, CRA ET EUAIA OU SUAIA 157

2. ADOPTION DU COMPTE FINANCIER DES CDA, CRA ET EUAIA OU SUAIA 157

3. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER DES CDA, CRA ET EUAIA OU SUAIA 157

4. PRÉSENTATION AU JUGE DES COMPTES DU COMPTE FINANCIER DES CDA, CRA ET EUAIA OU SUAIA 158

5. ETABLISSEMENT DU COMPTE FINANCIER DE L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (article R. 513-27 du code rural) 158

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Modèle de budget primitif.....159

ANNEXE N° 2 : Modèle de décision budgétaire modificative.....168

ANNEXE N° 3 : Cadre 3 – Prévisions du budget agrégé (tableau récapitulatif) – Exemple.....172

ANNEXE N° 4 : Annexe budgétaire n°1 : état des effectifs.....174

ANNEXE N° 5 : Annexe budgétaire n°2 : état d'évolution de la masse salariale 175

ANNEXE N° 6 : Annexe budgétaire n°3 : état des prestations internes 176

ANNEXE N° 7 : Annexe budgétaire n°4 : état sur le reversement des subventions ANDA 177

ANNEXE N° 8 : Annexe budgétaire n°5 : état sur le reversement des subventions entre services ..178

ANNEXE N° 9 : Annexe budgétaire n°6 : suivi des ressources affectées 179

ANNEXE N° 10 : Annexe budgétaire n°7 : suivi extra-comptable des subventions en transit 180

ANNEXE N° 11 : Annexe budgétaire n°8 : état des dépenses en capital 181

ANNEXE N° 12 : Annexe budgétaire n°9 : tableau des emprunts 182

ANNEXE N° 13 : Annexe budgétaire n°10 : état des participations dans des organismes tiers.....183

ANNEXE N° 14 : Modèle de compte financier 184

ANNEXE N° 15 : Cadre 4 du compte financier – Exécution du budget agrégé – Exemple.....195

ANNEXE N° 16 : Annexe 1 du compte financier – État de reversement des subventions ANDA . 197<

ANNEXE N° 17 : Annexe 2 du compte financier - État de reversement des subventions entre services 198

ANNEXE N° 18 : Annexe n° 3 du compte financier – Tableau de synthèse des ressources affectées199

ANNEXE N° 19 : Annexe n°4 du compte financier – État de suivi extra-comptable des subventions en transit 200

ANNEXE N° 20 : Annexe n° 5 du compte financier - État des dépenses en capital 201

ANNEXE N° 21 : Grille de passage.....202

TITRE 1

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'article L. 511-2 du code rural qualifie les chambres d'agriculture d'établissements publics économiques. Le qualificatif "économique" a été introduit par l'article 84 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Toutefois, ainsi que cela a été expressément précisé par le législateur lors des débats ayant précédé l'adoption de ladite loi, cette qualification ne modifie en rien le classement jurisprudentiel des chambres d'agriculture dans la catégorie des établissements publics à caractère administratif de l'État. L'assemblée permanente des chambres d'agriculture qualifiée d'établissement public par l'article L. 513-3 du code rural est également classée dans la catégorie des établissements publics administratifs de l'État en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État. Les chambres d'agriculture et leur assemblée permanente sont donc soumises à l'ensemble des règles s'appliquant aux établissements publics administratifs de l'État, sauf lorsque des dispositions législatives ou réglementaires particulières en disposent autrement.

Ces dispositions particulières sont regroupées presque intégralement dans le titre I^{er} du livre V du code rural. Elles sont partiellement rappelées dans cette première partie de la présente instruction comptable aux fins de faciliter la compréhension des dispositions budgétaires et comptables propres à ces établissements publics de l'État.

Sauf précisions les dispositions ci-après rappelées s'appliquent aux chambres départementales et régionales d'agriculture et à l'APCA.

CHAPITRE 1
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

1. L'ASSEMBLÉE DES ÉLUS

L'une des grandes spécificités des chambres d'agriculture et de leur assemblée permanente, qui les distingue de la plupart des établissements publics administratifs de l'État, consiste dans leur administration par une assemblée d'élus.

1.1. LES CHAMBRES DÉPARTEMENTALES

Les membres d'une chambre départementale d'agriculture, au nombre de 45 à 48 selon les départements (sauf en Guyane où leur nombre est de 25), sont élus pour 6 ans par des électeurs classés dans 11 collèges et représentant l'ensemble des intérêts agricoles et forestiers du département :

Composition des chambres départementales d'agriculture (sauf GUYANE) :

Collège	Nombre de sièges
- collège des chefs d'exploitation et assimilés	21
- collège des propriétaires et usufruitiers	2
- collège des salariés de la production agricole	4
- collège des salariés des groupements professionnels agricoles	4
- collège des anciens exploitants et assimilés	2
- collège des sociétés coopératives agricoles de production agricole	1
- collège des autres sociétés coopératives agricoles et des SICA	4
- collège des caisses de crédit agricole	2
- collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et de MSA	2
- collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	2
- collège des propriétaires forestiers (élus CRPF)	1 à 4
TOTAL	45 à 48

Composition de la chambre départementale d'agriculture de GUYANE :

COLLÈGE	Nombre de sièges
- collège des chefs d'exploitation et assimilés exploitant moins de 10 ha	7
- collège des chefs d'exploitation et assimilés exploitant plus de 10 ha	5
- collège des propriétaires et usufruitiers	1
- collège des salariés	4
- collège des anciens exploitants et assimilés	1
- collège des sociétés coopératives agricoles et des SICA	4
- collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles	1
- collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	2
Total	25

L'ensemble des membres élus administrent et représentent la chambre d'agriculture. Tous les membres disposent des mêmes droits.

Ils peuvent s'adjoindre des membres associés au nombre de 8 au maximum. Ceux-ci ne disposent que d'une voix consultative.

Des élections partielles sont, en cas de besoin, organisées pour pourvoir les sièges vacants.

1.2. LES CHAMBRES RÉGIONALES

Les membres d'une chambre régionale sont formés des présidents des chambres départementales et de membres de ces chambres. Ces derniers sont élus parmi les membres des différents collèges selon deux systèmes. Les représentants du collège des chefs d'exploitation et assimilés sont élus dans chaque chambre départementale par les élus dudit collège. Les représentants des autres collèges, à l'exclusion de celui des propriétaires forestiers, sont élus, collège par collège, par l'ensemble des élus départementaux. La représentation des propriétaires forestiers est assurée par le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF), membre de droit de la chambre régionale.

Le nombre des membres d'une chambre régionale est fonction du nombre de chambres départementales comprises dans sa circonscription. Il va de 44 dans les régions formées de deux départements à 56 dans les régions comprenant huit départements.

1.3. L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Elle est formée par l'ensemble des présidents des chambres départementales et régionales d'agriculture qui peuvent être suppléés par un membre de leur chambre d'agriculture élu à cet effet par la session de ladite chambre. Un président de chambre départementale également président d'une chambre régionale dispose de deux voix aux sessions de l'APCA.

Les présidents des chambres d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française peuvent également, en application de l'article L. 513-2 du code rural, adhérer à l'APCA.

2. LES SERVICES

Chaque chambre d'agriculture (et l'APCA) dispose obligatoirement d'un service général.

2.1. LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'UTILITÉ AGRICOLE (EUA-SUA)

Les chambres (et l'APCA) peuvent également en application de l'article L. 511-4 du code rural créer tout établissement ou service d'utilité agricole. Ceux-ci sont gérés et leurs opérations sont comptabilisées conformément aux lois et usages du commerce. Chaque service dispose d'un budget particulier. Par contre ces services ne disposent d'aucune personnalité juridique propre distincte de celle de la chambre d'agriculture. Il en résulte en particulier que les personnels affectés dans ces services sont des agents de la chambre d'agriculture.

2.1.1. Le SUAD

En application de l'article R.* 511-3 du code rural, le SUAD (service d'utilité agricole de développement) doit être créé pour gérer la dotation du fonds national de développement agricole. Le SUAD est administré par un comité de direction présidé par le président de la chambre ou son représentant et composé au maximum de 6 membres de la chambre d'agriculture, dont au moins un salarié, et de représentants des organisations professionnelles à vocation générale. Les représentants des organisations professionnelles sont désignés par le préfet sur proposition, d'une part, des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans le département en application du décret n° 90-184 du 28 février 1990 modifié et, d'autre part, des organisations de coopération, de crédit et de mutualité agricoles.

Le nombre de membres du comité de direction est fixé par la chambre d'agriculture, qui doit donc prendre une délibération à cet effet. Le nombre des représentants des organisations professionnelles doit être égal à celui des membres de la chambre.

La présentation du budget du SUAD obéit à des règles particulières (cf. ci-après).

2.1.2. L'EDE

Un service d'utilité agricole de la chambre d'agriculture peut également être créé en vue de son agrément en qualité d'établissement de l'élevage (EDE) en application du décret n° 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage.

Ce service doit être distinct de tout autre service de la chambre d'agriculture. Il est administré par un comité de direction composé au plus de 24 membres dont un tiers de représentants de la chambre d'agriculture.

Ces représentants sont désignés par délibération de la chambre d'agriculture. Les autres membres du comité de direction représentent les organisations syndicales à vocation générale ou spécialisée, les syndicats, associations et groupements d'éleveurs. La désignation de ces membres est soumise à l'approbation du préfet.

Le comité de direction élit son président parmi ses membres. Le président de la chambre d'agriculture assiste de droit aux réunions du comité de direction.

Le budget de l'EDE obéit à des règles particulières de présentation et d'adoption (cf. ci-après).

2.1.3. Autres EUA-SUA

Lorsque la chambre d'agriculture crée d'autres services ou établissements d'utilité agricole elle peut désigner un comité de direction pour assister le président de la chambre dans la gestion financière de chacun de ces services. Dans ce cas la chambre a toute latitude pour fixer le nombre des membres du comité et pour les désigner. Ceux-ci peuvent ne pas être membres de la chambre d'agriculture. Le président de la chambre est de droit président du comité de direction.

Toutefois, lorsque la chambre crée un service qui bénéficie de subventions provenant directement ou indirectement du budget de l'État, la création d'un comité de direction est obligatoire. Sa composition est fixée sur proposition de la chambre d'agriculture par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Dans ce cas le comité de direction élit son président. (cf. article R. 511-87 du code rural).

2.2. LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'UTILITÉ AGRICOLE INTERCHAMBRES D'AGRICULTURE (EUAIA-SUAIA)

En application de l'article R. 511-102 du code rural plusieurs chambres départementales ou régionales d'agriculture peuvent créer un établissement ou service d'utilité agricole interchambres d'agriculture. Cette création doit répondre à un besoin de coordination de plusieurs établissements ou services d'utilité agricole ayant le même objet et de réalisation de projets communs. Cette création doit être décidée par des délibérations identiques des chambres créatrices. Lorsque le champ de compétence de l'établissement ou service créé s'étend sur tout ou partie du territoire de plus de deux régions, la création doit être approuvée par le ministre de l'agriculture sur avis conforme de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

L'établissement ou service d'utilité agricole interchambres d'agriculture est administré par un comité de direction interchambres d'agriculture. Celui-ci est composé de représentants de chacune des chambres d'agriculture intéressées. Le nombre de représentants d'une chambre est proportionnel à sa participation financière au budget de l'établissement ou service. Le comité de direction élit son bureau composé au minimum d'un président et d'un secrétaire. Le SUAIA-EUAIA dispose d'un budget propre (cf. ci –après). Lorsqu'une chambre d'agriculture décide de se retirer d'un établissement ou service d'utilité agricole interchambres d'agriculture, elle notifie sa décision au président de l'établissement ou service qui en informe les autres chambres participantes. Le retrait est effectif si dans un délai de deux mois la majorité des chambres intéressées ne s'y est pas opposée.

Un EUAIA peut être agréé en qualité d'établissement interdépartemental de l'élevage (EDE). Dans ce cas son comité de direction comprend au maximum 26 membres dont un tiers représentant les chambres d'agriculture concernées.

En application de l'article R. 511-110 du code rural, et en vue de coordonner les activités de leurs établissements et services, les comités de direction de plusieurs SUAIA ou EUAIA peuvent également créer des établissements ou services d'utilité agricole "interétablissements". Ceux-ci sont soumis aux mêmes règles de fonctionnement que les établissements et services d'utilité agricole interchambres d'agriculture.

3. LES PERSONNELS

En application de l'article R.* 511-69 du code rural, les chambres d'agriculture peuvent créer les fonctions administratives qu'elles jugent utiles et votent les traitements et indemnités afférentes à ces fonctions. Ce type de décision ayant des implications budgétaires évidentes ne peut intervenir que lors du vote du budget et doit donc être soumis à l'approbation du préfet.

Mais, conformément aux dispositions de l'article R.* 511-69, c'est le président, et lui seul, qui a compétence pour nommer et révoquer les agents, y compris le directeur des services. Tous les agents de la chambre sont placés sous l'autorité du président.

Les agents sont soit de droit public, soit de droit privé.

3.1. LES AGENTS DE DROIT PUBLIC

Sont de droit public les personnels administratifs affectés au service général. Ces agents sont régis par les dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture établi par la Commission nationale paritaire (CNP) instituée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Les agents relevant de ce statut sont, bien que non soumis aux dispositions du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), dans une position statutaire et réglementaire. Ils ne peuvent donc ni être affranchis ni s'affranchir des dispositions de leur statut. En particulier l'application du statut ne peut en aucun cas faire l'objet d'une transaction entre employeur et salarié. Les personnels soumis à ce statut relèvent des juridictions administratives.

3.2. LES AGENTS DE DROIT PRIVÉ

Sont de droit privé les agents employés dans les établissements et services d'utilité agricole. Toutefois, il est généralement admis, bien que la jurisprudence ait parfois varié, que les chefs de ces services sont de droit public et relèvent du statut du personnel administratif.

Les agents de droit privé sont soumis à toutes les dispositions du code du travail, à l'exclusion de celles qui ne sont pas applicables dans les établissements publics administratifs de l'État, et relèvent de la juridiction prud'homale. Leurs contrats doivent donc être établis en référence à la convention collective de l'établissement. En l'absence de convention, le contrat de travail doit clairement préciser les conditions d'emplois.

Il convient de noter qu'en vertu de l'article L. 511-4-1 du code rural les décisions de la Commission nationale paritaire s'appliquent à l'ensemble du personnel des chambres d'agriculture et donc aux agents de droit privé. Tel est en particulier le cas des décisions prises en matière d'évolution de la valeur du point servant au calcul de la rémunération des agents, de la durée du temps de travail…

3.3. LE DIRECTEUR DES SERVICES

Nommé par le président en application de l'article R.* 511-69 du code rural, c'est un agent de droit public soumis aux dispositions du statut du personnel administratif et notamment à celles de son titre VIII. Le statut fixe les conditions et modalités de nomination dans l'emploi de directeur. Il précise en particulier que le directeur exerce ses fonctions à temps complet. En sa qualité d'agent de droit public, le directeur ne peut légalement exercer aucune autre activité salariée. De plus, le directeur des services, comme tout agent relevant du statut, est soumis aux dispositions de l'article 22 dudit statut relatif au respect du secret professionnel. Il doit, comme tout agent public, observer les règles régissant le devoir de réserve. Il convient donc, eu égard notamment à l'importance et à la notoriété de ses fonctions, que le directeur de la chambre d'agriculture s'abstienne d'activités bénévoles susceptibles d'entraîner une confusion dans l'esprit du public et particulièrement des agriculteurs entre les activités de la chambre d'agriculture et celles d'autres organismes.

Le directeur assure le fonctionnement de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions du décret n° 69-666 du 14 juin 1969 pour ce qui concerne l'EDE.

Il est le chef du personnel et, à ce titre, il établit, sur demande du président, les propositions de nomination, de révocation, de promotion et d'avancement des agents. Mais les décisions correspondantes ne peuvent être prises que par le président de la chambre d'agriculture.

Le directeur assiste à titre consultatif à l'ensemble des réunions des formations délibérantes de la chambre et assure l'exécution de leurs décisions.

Il est le collaborateur direct et le conseiller permanent du président qui peut lui donner délégation de signature pour accomplir les actes d'administration courante, sauf dans les matières relevant de sa qualité d'ordonnateur et à l'exclusion des nominations, promotions ou révocations des agents de la chambre. (cf. article R.* 511-64 du code rural)

3.4. LE DIRECTEUR DE L'EDE

Le chef du service agréé en qualité d'établissement de l'élevage doit lui-même être agréé en application de l'article 27 du décret n° 69-666 du 14 juin 1969.

L'agrément est donné par l'État sur proposition du président du comité de direction de l'EDE. L'octroi de l'agrément peut être subordonné à un examen par un jury constitué par le ministre de l'agriculture. Il peut également n'être accordé à titre définitif (sous réserve des règles régissant le retrait) qu'après un stage probatoire de six mois pouvant être renouvelé une seule fois pour une durée maximum de six mois.

Réglementairement le directeur de l'EDE ne peut pas exercer une autre activité professionnelle sauf dérogation expresse accordée par l'autorité l'ayant agréé et à condition que la direction de l'établissement constitue son activité essentielle. C'est dans ce cadre qu'il est admis qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de directeur des services de la chambre d'agriculture et celles de directeur agréé de l'EDE (dans la stricte mesure où l'EDE est un service de la chambre d'agriculture).

3.5. L'AGENT COMPTABLE

L'agent comptable d'une chambre d'agriculture est un comptable public. Il peut, soit être un agent de la chambre d'agriculture, soit un agent des services déconcentrés du Trésor public exerçant les fonctions d'agent comptable de la chambre d'agriculture en adjonction de service.

Dans tous les cas, l'agent comptable est nommé par la chambre d'agriculture (c'est à dire par une délibération de la session) sur proposition du trésorier-payeur général. Sa rémunération est fixée par la chambre d'agriculture, dans les limites arrêtées conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre du budget.

L'agent comptable de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture est nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget. Sa rémunération et son cautionnement sont fixés dans les mêmes conditions.

4. LE PATRIMOINE

En application de l'article L. 511-2 du code rural, les chambres d'agriculture peuvent acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner.

4.1. LES LOCATIONS

Le mode de gestion des propriétés de la chambre d'agriculture ainsi que la fixation des clauses et conditions des baux des biens donnés à loyer ou à ferme sont déterminés par le bureau par délégation de la chambre d'agriculture. La chambre fixe également les règles relatives aux clauses et conditions des baux et biens pris à loyer ou à ferme par la chambre d'agriculture. La session doit donc prendre une délibération spéciale à cet effet. Les baux ou conventions sont passés par le président au nom de la chambre d'agriculture. Les locations effectuées par la chambre doivent obligatoirement faire l'objet de baux ou conventions écrites.

4.2. LES VENTES ET ACHATS DE BIENS IMMOBILIERS

Sous réserve du respect des règles prévues au code du domaine de l'État en matière d'opérations immobilières des collectivités et organismes publics, la chambre d'agriculture (c'est-à-dire la session) statue sur l'aliénation des biens immobiliers de l'établissement ainsi que sur l'acquisition ou l'échange d'immeubles. Les actes de vente immobiliers ainsi que les contrats relatifs aux achats ou échanges d'immeubles sont passés par le président de la chambre d'agriculture soit par devant notaire, soit en la forme administrative.

4.3. LES DONS ET LEGS

La chambre d'agriculture accepte ou refuse les dons et legs qui lui sont faits sans charges, conditions ni affectations immobilières.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en Conseil d'État. Lorsque ce cas se présente, la chambre d'agriculture doit, sous couvert du préfet, saisir le ministre de l'agriculture afin qu'intervienne le décret autorisant la chambre à accepter ou refuser le don ou legs.

Le président peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à la chambre.

4.4. LES MARCHÉS

Les chambres d'agriculture et l'APCA, comme tous les établissements publics administratifs, doivent se conformer strictement aux règles fixées par le code des marchés publics. Cette règle, posée dès la création des chambres d'agriculture par l'article 56 de l'arrêté du 23 janvier 1930 portant règlement de comptabilité applicable aux chambres d'agriculture, a parfois été oubliée. Les présidents, directeurs et agents comptables doivent donc faire preuve d'une particulière vigilance en la matière.

Les marchés et traités sont passés par le président. C'est également lui qui procède, au nom de la chambre, aux adjudications de travaux, fournitures ou transports dans le respect des procédures fixées par le code des marchés publics.

4.5. LES PRISES DE PARTICIPATIONS DANS DIVERS ORGANISMES

En application du premier alinéa de l'article L. 511-5 du code rural, les chambres d'agriculture peuvent faire partie d'associations, de syndicats, de coopératives agricoles et, généralement de tous groupements ayant un objet agricole. Les seules limites à ces participations sont, d'une part, le caractère agricole de l'organisme concerné et, d'autre part, les règles propres à cet organisme qui ne doivent pas interdire d'une manière ou d'une autre l'adhésion d'une chambre d'agriculture.

Par ailleurs, en application du 2ème alinéa de l'article L. 511-5 du code rural, les chambres d'agriculture peuvent participer à la fondation ou au capital de sociétés par actions. Il est traditionnellement admis que cette possibilité n'est pas limitée aux seules sociétés anonymes par actions, mais peut également concerner les SARL.

Toutefois, cette prise de participation est limitée aux seules sociétés dont l'objet est conforme aux attributions légales des chambres d'agriculture. La délibération de la chambre décidant la prise de participation doit de plus être soumise à l'approbation du préfet dans les conditions fixées par l'article R.* 511-2 du code rural. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou refuser la délibération de la chambre. A défaut d'accord exprès dans ce délai ou de demande de modification ou de production de documents supplémentaires par le préfet, la délibération de la chambre est exécutoire.

En outre, les chambres doivent respecter la règle prudentielle limitant leur participation, seule ou à plusieurs, à hauteur de 35 % du capital de la société.

Les chambres peuvent notamment participer au capital de sociétés civiles immobilières (SCI), lorsqu'elles décident de construire un immeuble avec d'autres partenaires, aux seules fins, bien évidemment, d'y loger leurs services et ceux de leurs partenaires. Toutefois, cette participation doit respecter les règles fixées en la matière par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Notamment, la chambre d'agriculture, ainsi qu'éventuellement les autres personnes de droit public concernées, doivent détenir au moins 50 % du capital de la SCI. Il est très souhaitable que ces SCI soient des SCI d'attribution dont la dissolution intervient dès la fin de la construction et la mise en place d'une copropriété gérant l'immeuble commun.

Une particulière attention doit être apportée par les membres des chambres d'agriculture, et notamment par les présidents, aux modalités de participation de la chambre d'agriculture au capital d'une société, aux fins d'éviter tout risque de se trouver dans une situation de prise illégale d'intérêts.

CHAPITRE 2

RÔLE ET COMPÉTENCES DES DIVERSES AUTORITÉS

1. LA CHAMBRE RÉUNIE EN SESSION

La session, c'est à dire la réunion de l'ensemble des membres de la chambre d'agriculture en formation délibérante, est l'organe disposant du pouvoir le plus large dans une chambre d'agriculture. Les textes désignent l'assemblée délibérante soit par le terme de "chambre d'agriculture", soit par celui de "session". Les membres de la chambre d'agriculture doivent être réunis en session ordinaire au moins deux fois par an. Ils peuvent également être réunis en session extraordinaire.

1.1. LES CONVOCATIONS

Les sessions sont convoquées par le président. S'il en est empêché, il appartient au premier vice-président d'y procéder. En cas de carence, le préfet, en sa qualité d'autorité de tutelle et conformément à l'article R.*511-54 du code rural, peut convoquer la chambre en session.

Une session doit obligatoirement être convoquée dans un délai maximum de 15 jours lorsque le ministre de l'agriculture le demande. Il en est de même lorsque le bureau le décide ou qu'un tiers des membres le demande par écrit.

Le préfet et le président du conseil général (du conseil régional pour les chambres régionales) assistent de droit aux sessions des chambres d'agriculture. Ils sont entendus à chaque fois qu'ils le demandent. Ils peuvent se faire assister ou représenter.

Le DDAF (le DRAF en ce qui concerne les chambres régionales) assiste à titre consultatif aux réunions de la chambre. Il peut se faire suppléer et se faire accompagner par tout fonctionnaire qualifié pour l'assister dans ses fonctions.

Le président de la chambre doit aviser le préfet et le président du conseil général (du conseil régional pour les chambres régionales) au moins huit jours à l'avance de la date fixée pour la tenue de la réunion et de l'ordre du jour des travaux.

Le ministre de l'agriculture ainsi que le ministre du budget, en ce qui concerne les réunions à l'ordre du jour desquelles figurent des questions budgétaires, sont représentés aux sessions de l'APCA par un commissaire du gouvernement.

L'APCA est convoquée en session par son président après décision du ministre de l'agriculture intervenue sur proposition du comité permanent général.

1.2. LE DÉROULEMENT DES SESSIONS

Une chambre d'agriculture ne peut siéger que si plus de la moitié de ses membres sont présents au jour fixé par la convocation (article R.* 511-55 du code rural). Le calcul du quorum se fait sur le nombre réglementaire de membres de la chambre sans défalcation des sièges éventuellement vacants.

Lorsque le quorum n'est pas atteint la réunion est renvoyée à huitaine, une nouvelle convocation est faite d'urgence par le président. La chambre peut alors siéger quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de la chambre, les délibérations sont renvoyées au surlendemain du jour où l'insuffisance numérique a été constatée. A partir de cette date, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de votants. Dans tous les cas, les noms des absents doivent être inscrits au procès-verbal.

Les mêmes règles s'appliquent à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture en vertu de l'article R. *513-7 du code rural.

Une session d'une chambre d'agriculture ne peut durer plus de deux semaines.

Les délibérations de la chambre doivent être adoptées à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets. Si un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public. Les noms des votants, avec indication de leur vote, sont alors insérés au procès-verbal. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote au scrutin secret est obligatoire. Dans ce cas, lorsque aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au cours des deux premiers tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les débats de la chambre d'agriculture ne sont pas publics. Toutefois, la chambre peut décider la publication des procès-verbaux de ses séances. Elle peut également entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il appartient au président de veiller au bon déroulement de la session et d'assurer la police de l'assemblée.

Un procès-verbal de la session doit être établi et transmis dans le mois au préfet.

Le procès-verbal des sessions de l'APCA doit être transmis au ministre de l'agriculture dans le mois.

1.3. LES POUVOIRS DE LA SESSION

L'énumération ci-après n'est pas exhaustive, elle se borne à lister les pouvoirs principaux de la session :

- elle procède à l'élection de son président et des membres de son bureau lors de la première session suivant son renouvellement ;
- elle établit son règlement intérieur. Si l'article R.* 511-68 n'en fixe pas le contenu, la chambre ne peut y faire figurer que des dispositions en conformité avec les lois et règlements régissant son fonctionnement ;
- elle décide de la création, et de la suppression, des établissements et services d'utilité agricole ;
- elle crée les fonctions administratives qu'elle juge utiles et vote les traitements et indemnités afférentes à ces fonctions ;
- elle dresse le budget général et les budgets spéciaux, et les adopte ;
- elle vote la contribution de la chambre d'agriculture au budget de l'EDE et, s'il en existe, des autres services assimilables à des budgets à comptabilité distincte ;
- elle fixe lors du vote du budget, par délibération, sa participation maximale aux dépenses de fonctionnement et sa contribution aux dépenses en capital des établissements ou services d'utilité agricole interchambres d'agriculture ;
- elle délibère sur les comptes financiers ;
- elle nomme l'agent comptable ;
- elle désigne, éventuellement, chaque année un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant ;
- elle peut donner délégation de pouvoirs à son bureau pour se prononcer entre les sessions sur les modifications proposées par le président au budget général ;
- elle fixe les taux ou tarifs des produits, cessions, prestations de toute nature et redevances d'utilisateurs (ceux-ci doivent être soumis à l'approbation du préfet) ;
- elle statue définitivement sur l'aliénation des propriétés mobilières et immobilières ;
- elle autorise par délibération spéciale les acquisitions et échanges d'immeubles ;
- elle accepte ou refuse les dons et legs ;
- elle fixe les règles régissant les clauses et conditions des baux et biens pris à loyer ou à ferme ;

- elle donne les avis qui lui sont demandés ;
- elle adopte les vœux transmis aux pouvoirs publics ;
- elle autorise par délibération spéciale le président à agir en justice pour chaque instance où la chambre est partie prenante ;
- elle autorise, par délibération spéciale sur chaque affaire, le président à transiger.

2. LE BUREAU

Formé du président, du 1er vice-président, d'un ou deux autres vice-présidents, du secrétaire et de 1 à 4 secrétaires adjoints, le bureau est élu par l'ensemble des membres de la chambre d'agriculture lors de la première session suivant les élections générales ou partielles. En application de l'article R.* 511-63 du code rural, il doit être procédé à de nouvelles élections des membres du bureau après chaque élection partielle. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Toutefois, leurs pouvoirs sont limités aux seuls actes conservatoires et urgents entre la date des élections et la session au cours de laquelle les membres du bureau sont renouvelés. Le président ne peut, notamment, prendre aucune décision définitive intéressant le personnel à l'exception de celles imposées par les textes.

2.1. LES POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau possède en propre des pouvoirs très limités :

- en cas d'urgence, il donne les avis demandés à la chambre aux lieu et place de la session ;
- il adopte, si la chambre lui en a donné le pouvoir, les modifications proposées par le président au budget général dans l'intervalle des sessions par délibération spéciale ;
- par délégation de la chambre, le bureau détermine le mode de gestion des propriétés de la chambre d'agriculture et la fixation des clauses et conditions des baux des biens donnés à loyer ou à ferme ;
- il donne son approbation à la vente par le président d'objets mobiliers lorsque leur valeur est supérieure à un seuil fixé par la chambre d'agriculture ;
- il autorise par délibération l'attribution de secours temporaires ou accidentels au personnel de la chambre ;
- il autorise par délibération spéciale la dispense d'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrites dans la limite du prix d'acquisition fixé par l'article R. 9 du code du domaine de l'État ;
- il fixe la date de convocation de la session devant élire un nouveau président, en cas de décès, démission ou privation de son mandat du président de la chambre.

2.2. POUVOIRS PROPRES DU 1ER VICE-PRÉSIDENT

En application de l'article R.* 511-65 du code rural, le premier vice-président assume la suppléance du président en cas de démission, de décès ou d'empêchement. En cas de démission ou de décès du président ou de privation de son mandat, le premier vice-président est chargé de la convocation de la session, aux fins de procéder à l'élection d'un nouveau président.

3. LE PRÉSIDENT

Élu par les membres de la chambre d'agriculture lors de la première session de la chambre suivant les élections générales ou partielles, il est "l'exécutif" de l'établissement public.

Ses pouvoirs sont très larges :

il représente la chambre auprès des pouvoirs publics. La chambre communique avec ceux-ci par son intermédiaire ;

- il représente la chambre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il convoque la chambre en session et préside ses réunions. En cas de partage des voix, il y dispose d'une voix prépondérante, sauf lors des votes à bulletins secrets ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses tant pour le budget général que pour les budgets spéciaux des établissements et services d'utilité agricole, y compris l'EDE. Dans ses fonctions d'ordonnateur, il peut être suppléé par un ou plusieurs ordonnateurs suppléants désignés chaque année par la chambre ;
- il peut instituer, après accord du trésorier-payeur général, des régies d'avances et des régies de recettes ;
- il nomme et révoque l'ensemble des personnels de la chambre d'agriculture et prend tous les actes de gestion les concernant. Toutefois, la nomination aux fonctions d'agent comptable est de la compétence de la session. La présentation à l'agrément du directeur de l'EDE appartient au président du comité de direction de ce service ;
- il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au directeur des services pour accomplir en son nom des actes d'administration courante, sauf en ce qui concerne les actes relevant de l'ordonnateur et à l'exclusion, en matière de gestion des personnels, des nominations, promotions et révocations ;
- il est membre de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Il peut être suppléé aux sessions de l'APCA par un membre de la chambre d'agriculture désigné à cet effet par cette dernière ;
- le président d'une chambre départementale est membre de droit de la chambre régionale.

4. L'AGENT COMPTABLE

Comptable public, il est soumis à l'ensemble des obligations et possède l'intégralité des prérogatives liées à l'exercice des fonctions d'agent comptable d'un établissement public administratif de l'État.

Il effectue les opérations relatives à la gestion financière du service général et des établissements et services d'utilité agricole de la chambre d'agriculture, à l'exclusion des EUAIA et SUAIA dont la chambre est partie prenante. Chaque EUAIA et SUAIA possède son propre agent comptable.

L'agent comptable de la chambre d'agriculture établit le compte financier de la chambre et de ses services et établissements d'utilité agricole.

L'agent comptable est chef de la comptabilité générale. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous la surveillance du trésorier-payeur général.

Il est justiciable de la Cour des Comptes.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la chambre d'agriculture relatives aux questions financières.

5. LE COMITÉ PERMANENT GÉNÉRAL DE L'APCA

Le comité permanent général (CPG) est un organisme spécifique de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Il est composé de 33 présidents de chambres d'agriculture, dont le président de l'APCA, représentant l'ensemble des régions. Chaque région dispose d'un nombre de représentants (de 1 à 3) en fonction du nombre de départements qui la composent.

Le comité permanent général dispose de pouvoirs propres :

-à l'exclusion du président de l'APCA élu par l'assemblée, le CPG élit en son sein les membres du bureau de l'APCA, soit 2 ou 3 vice-présidents, 1 secrétaire général et 1 à 4 secrétaires adjoints ;

- il donne, pendant l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, les avis demandés à l'APCA et présente les propositions aux lieu et place de l'assemblée ;
- pendant l'intervalle des sessions, il a qualité pour procéder à la constitution au sein de l'assemblée des commissions créées en vertu de la loi ou de décisions administratives ;
- il répartit et coordonne les travaux des sections spécialisées et des commissions ;
- il prépare les travaux de l'assemblée et exécute ses décisions ;
- il prépare le budget de l'assemblée ;
- il propose le montant de la cotisation annuelle à percevoir près des chambres d'agriculture ;
- il fixe, dans les limites des crédits inscrits au budget, le nombre et la nature des emplois nécessaires au fonctionnement de l'APCA ;
- il peut présenter des propositions au ministre de l'agriculture et aux autres ministres intéressés en vue de la désignation de représentants des intérêts de l'agriculture dans tout organisme.

Le comité permanent général se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président ou à la demande du ministre de l'agriculture.

L'ordre du jour des réunions est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture qui peut y inscrire d'office les questions nécessitant un avis immédiat.

Aucune discussion ne peut avoir lieu sur des points non inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE 3
LES CONTRÔLES

Comme tout établissement public de l'État, les chambres d'agriculture et leur assemblée permanente sont placées sous le contrôle des représentants de l'État.

1. LA TUTELLE DE L'ETAT

Elle est assurée par le ministre de l'agriculture conjointement, pour les questions budgétaires et comptables, avec le ministre chargé du budget. Une part importante de l'exercice de la tutelle a été déconcentrée au préfet de département sur les chambres départementales et au préfet de région sur les chambres régionales et les établissements et services d'utilité agricole interchambres d'agriculture.

A l'exclusion des domaines budgétaires et comptables régis par des règles précises, les chambres d'agriculture disposent d'une grande liberté d'action. L'État n'intervient en fait que pour s'assurer du respect par les chambres d'agriculture des lois et règlements s'imposant à cette catégorie d'établissements publics.

1.1. LA TUTELLE SUR LES PERSONNES

Les membres de chambres d'agriculture étant élus, l'État ne dispose à leur encontre que des pouvoirs de sanction en cas de violation des lois et règlements ou de substitution en cas de carence.

Les chambres d'agriculture qui contreviennent aux prescriptions législatives et réglementaires du code rural les régissant, peuvent être dissoutes par décret en Conseil des ministres, pris sur la proposition du ministre de l'agriculture en application de l'article L. 511-11 du code rural.

Les membres des chambres d'agriculture qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité ou sont privés, par décision judiciaire, de leurs droits civiques sont déclarés démissionnaires par le préfet, d'office ou sur réclamation de tout électeur.

Le préfet déclare également démissionnaire, après avis de la chambre, les membres qui pendant deux sessions se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motifs légitimes.

Le préfet nomme les membres de la délégation spéciale chargée de l'administration de la chambre en cas d'absence totale de membres par suite de démission, de dissolution de la chambre, d'annulation des élections ou d'empêchement collectif.

1.2. LA TUTELLE SUR LES ACTES ADMINISTRATIFS

Le ministre de l'agriculture peut faire prononcer par décret, en application de l'article L. 511-10 du code rural, l'annulation de tous actes ou délibérations étrangers aux attributions légales des chambres ou contraires aux lois et à l'ordre public. Le même pouvoir lui appartient vis à vis de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture en vertu de l'article L. 513-3 du code rural.

La chambre d'agriculture est, en cas de défaillance du président et du premier vice-président, convoquée en session par le préfet.

1.3. LA TUTELLE FINANCIÈRE

Son étendue sera précisée ci-après aux chapitres 5 du titre 2 et 7 du titre 3 de la présente instruction. Ne sont rappelés ci-après que les principaux points :

- en application de l'article R.* 511-73 du code rural, les formes du budget et des comptes des chambres d'agriculture, la tenue des livres et écritures, la nature des pièces justificatives des dépenses et des recettes sont réglées par des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre du budget ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 511-94 du code rural les écritures sont tenues conformément au plan comptable approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre du budget ;
- les budgets primitifs, décisions modificatives doivent être soumis à l'approbation du préfet. Ils ne deviennent exécutoires que s'ils ont fait l'objet d'une approbation implicite ou explicite dans un délai d'un mois après leur transmission au préfet sous réserve toutefois des règles fixées par le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 notamment en matière de suspension de ce délai ;
- les budgets et décisions modificatives de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget ;
- les comptes financiers doivent également être soumis à l'approbation du préfet, dans les mêmes conditions. Le compte financier de l'APCA doit être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture ;
- en application de l'article R.* 511-72 du code rural, les recettes en capital des chambres départementales d'agriculture peuvent être constituées par le produit des emprunts. Il en est de même pour les chambres régionales en application de l'article R.* 512-11. Toutefois, le recours par une chambre à l'emprunt est soumis à l'autorisation préalable du préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois, pour donner ou refuser son autorisation, à compter de la date à laquelle il a reçu l'accord pour l'octroi du prêt formulé par l'organisme prêteur ;
- les décisions prises par le comité de gestion du fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture (FNPAPCA) sont, en application de l'article R.* 514-6 du code rural, soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture. Il en est de même de celles prises par le fonds national d'aide à la gestion de l'emploi (FNAGE) ;
- en application de l'article 23 de l'arrêté du 27 octobre 1987 portant règlement financier des chambres d'agriculture, les taux ou tarifs des produits, cessions, prestations de toute nature et redevances d'utilisateurs fixés par la chambre d'agriculture sont soumis à l'approbation du préfet ;
- doivent également être soumis à l'approbation du préfet les projets de transaction que le président de la chambre d'agriculture envisage de conclure après y avoir été autorisé par la chambre. En ce qui concerne l'APCA, les projets de transaction sont soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et du budget ;
- en application des dispositions de l'arrêté du 15 avril 1999, doit également être soumise à l'approbation du préfet, la délibération par laquelle la chambre d'agriculture a fixé les montants de l'indemnité forfaitaire représentative du temps passé versée à ses membres et de l'indemnité forfaitaire de frais de mandat. La délibération prise par l'APCA en ces matières doit être soumise au visa du contrôleur d'État et à l'approbation du ministre de l'agriculture ;
- lorsque le président de la chambre d'agriculture décide d'employer des crédits à l'acquittement des dépenses d'un exercice antérieur pour un montant supérieur à 3 000 €, il doit préalablement avoir obtenu l'autorisation du préfet (art. 3 de l'arrêté du 27 octobre 1987) ;
- lorsqu'une chambre d'agriculture refuse d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des cotisations obligatoires visées à l'article R.* 511-72 (cotisations à l'APCA, au FNPAPCA, aux CRPF…), ou à l'acquittement des dettes exigibles, le préfet peut procéder d'office à l'inscription de ces dépenses au budget (article 8 de l'arrêté du 27/10/1987). De même, lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, et si le créancier le demande, le préfet procède d'office au mandatement (article 21 de l'arrêté du 27/10/1987).

2. LES VÉRIFICATIONS DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

Conformément aux règles posées par l'article 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et par l'article R. 511-81 du code rural, la gestion des agents comptables des chambres d'agriculture est placée sous le contrôle du trésorier-payeur général du département. L'agent comptable de l'APCA est soumis aux vérifications du receveur général des finances de Paris ainsi que le prévoit l'article R. 513-24 du code rural.

Le trésorier-payeur général est également chargé de la mise en état d'examen du compte financier qui lui a été remis par l'agent comptable après son adoption par la chambre d'agriculture (article R. 511-82 du code rural). La mise en état d'examen du compte financier de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture est effectuée par le ministre du budget à qui l'agent comptable le remet après l'adoption par l'assemblée (article R. 513-27 du code rural).

3. LES CONTRÔLES DE LA COUR DES COMPTES

En sa qualité de comptable public, l'agent comptable d'une chambre d'agriculture, d'un établissement interchambres d'agriculture ou de l'APCA, est justiciable de la Cour des comptes. Celle-ci, après jugement des comptes produits par l'agent comptable, soit lui accorde quitus pour sa gestion, soit le met en débet. La Cour des comptes peut condamner le comptable à l'amende pour retard dans la production du compte financier et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à son encontre (article L. 131-6 du code des juridictions financières).

La Cour des Comptes examine également la gestion de l'établissement. A l'issue de cet examen, la Cour peut produire une lettre d'observations, adresser un référé ou saisir la Cour de discipline budgétaire et financière, sans préjudice du cas où, à l'occasion de ses contrôles, la Cour découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, de la saisine, par le procureur général près de la Cour, du Garde des sceaux.

Le premier président de la Cour des Comptes a la faculté de confier aux chambres régionales des comptes, dans les conditions qu'il fixe, l'exercice du contrôle sur les chambres départementales et régionales d'agriculture et sur leurs établissements interchambres d'agriculture (article L. 131-1 du code des juridictions financières).

4. LES CONTRÔLES DES INSPECTIONS

En application des dispositions de l'article R.* 511-83 du code rural, les chambres d'agriculture sont soumises au contrôle de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'agriculture. Le même contrôle s'exerce sur l'APCA en vertu de l'article R. 513-28 du code rural.

Ce contrôle a pour objet de vérifier l'exacte observation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux chambres d'agriculture. Les membres de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'agriculture peuvent exiger la communication sur place de tous documents, registres et pièces justificatives qu'ils jugent utiles.

L'inspection générale de l'agriculture a également compétence, en application du décret du 8 mars 1985, pour procéder seule à l'inspection administrative et financière des chambres d'agriculture et de l'APCA, compte tenu de leur statut d'établissements publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

TITRE 2

ORGANISATION BUDGÉTAIRE

CHAPITRE 1
INTRODUCTION GENERALE

1. DÉFINITION

Conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.

Acte de prévision et d'autorisation, le budget répond à la nécessité de contrôler et de planifier la gestion de l'exercice à venir. Il repose en conséquence sur une analyse rigoureuse des gestions écoulées et des besoins des gestions futures.

Il est un instrument de gestion.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1. PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ

L'ensemble des recettes et dépenses sont prévues pour une année civile. Cette périodicité paraît la mieux adaptée à la préparation et au vote du budget et répond à la nécessité d'un contrôle périodique des instances habilitées.

2.2. PRINCIPE DE L'UNITÉ

Conformément à ce principe le budget prévoit et autorise la totalité des charges et des ressources de l'établissement quelle que soit leur fonction ou leur affectation.

Le code rural apporte une dérogation limitée à ce principe.

En effet, il prévoit que les documents budgétaires des chambres d'agriculture sont constitués du budget général ou budget du service général et des budgets spéciaux de chacun des établissements et services d'utilité agricole qu'elles ont créés.

Cependant, les soldes débiteur ou créditeur des établissements d'utilité agricole (EUA) ou services d'utilité agricole (SUA) sont nécessairement repris au budget général à l'exception du SUA agréé comme Établissement de l'élevage (EDE). De ce fait, le résultat de l'ensemble des services hors EDE apparaît au budget général. De plus, il convient d'agréger dans un budget unique les budgets de l'ensemble des services, d'une part, et celui de l'EDE, d'autre part, ce qui permet de connaître le véritable résultat de l'ensemble « chambre »

Ainsi, à l'unité patrimoniale, découlant de la personnalité juridique reconnue à la chambre d'agriculture, doit correspondre une unité budgétaire.

Par ailleurs, la nécessité d'assurer la continuité de la gestion financière des établissements implique parfois des aménagements au budget en cours d'exécution. Ces aménagements font l'objet de décisions modificatives.

2.3. PRINCIPE DE L'UNIVERSALITÉ

Ce principe recouvre deux notions :

- la règle dite du « produit brut » qui implique que toutes les dépenses et toutes les recettes figurent au budget dans leur montant intégral ;
- l'interdiction de toute contraction entre recettes et dépenses qui conduirait à ne faire figurer au budget que des soldes de compensation.

Cependant, sont déduites du montant des mémoires et factures – états liquidatifs qui sont ordonnancés pour le net :

- les pénalités infligées aux titulaires de marchés ;
- les régularisations pouvant être obtenues par voie de précompte à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature effectuée au titre du chapitre, de l'article et de l'exercice qui a supporté le trop payé.

De même, il n'est pas fait recette distincte des escomptes et rabais déduits sur les factures et mémoires des créanciers.

2.4. PRINCIPE DE LA SPÉCIALITÉ DES CRÉDITS PAR EXERCICE

Les crédits ouverts au budget d'un exercice ne peuvent être employés au paiement des dépenses d'un autre exercice.

En effet, tous les droits acquis et tous les services faits au cours d'un exercice doivent être comptabilisés au titre de cet exercice. Les recettes et les dépenses budgétaires ne correspondent pas aux règlements matériels effectifs attendus mais aux « constatations de droits ».

Les prévisions budgétaires portent non pas sur les encaissements et les décaissements prévus –qui constituent de simples opérations de trésorerie- mais sur les droits qui seront constatés au cours de l'année considérée au profit ou à l'encontre de la chambre d'agriculture.

Le budget s'attache à déterminer le véritable enrichissement ou le véritable appauvrissement qui doit résulter de l'exercice puisque la deuxième section du budget (cf. ci-après) met en lumière la variation du fonds de roulement.

On entend par « droits acquis » les produits de toute nature de la section de fonctionnement du budget ainsi que l'ensemble des ressources en capital.

On entend par « services faits » toutes les charges imputables à la section de fonctionnement du budget ainsi que l'ensemble des dépenses en capital.

Les droits acquis et les services faits doivent être imputés à l'exercice au cours duquel l'établissement est devenu créancier ou débiteur.

Cependant, lorsque les droits acquis et les services faits n'ont pu recevoir l'imputation indiquée ci-dessus, ils sont comptabilisés au titre des exercices suivants.

L'acquittement des dépenses de fonctionnement se rapportant à un autre exercice obéit à des règles particulières (cf. ci-dessous chapitre 4 - Point 5).

Sur le principe du report aux exercices suivants des crédits ouverts à la section des opérations en capital, il convient de se reporter au chapitre 4, Point 4 ci-après.

3. DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

Les modifications apportées au budget primitif en cours d'exercice sont adoptées et deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que le budget.

Les décisions modificatives peuvent comporter des ouvertures ou réductions de crédits, des virements de chapitre à chapitre, l'emploi éventuel de ressources nouvelles ainsi que les crédits correspondant à des dépenses régulièrement engagées mais dont l'exécution n'a pu intervenir ou dont le mandatement n'a pu être opéré avant la clôture de l'exercice.

Les décisions modificatives ne peuvent avoir pour effet d'opérer des virements de crédits de la deuxième section (opérations en capital) à la première section (opérations de fonctionnement), ni de modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

4. NOUVELLE PRÉSENTATION BUDGÉTAIRE

4.1. LES OBJECTIFS RECHERCHÉS

A compter de l'exercice 2002 les chambres d'agriculture et l'ensemble des établissements publics nationaux à caractère administratif doivent présenter leurs budgets selon de nouvelles normes. Le double objectif de la nouvelle présentation est d'améliorer à tous les stades de la procédure budgétaire (préparation, modification et exécution), la qualité des informations financières et de faciliter la compréhension des documents budgétaires en utilisant les notions communes avec les entreprises.

Cette nouvelle présentation est naturellement cohérente avec les normes comptables. Sans modifier le contenu des comptes, elle fait apparaître des soldes significatifs (résultat, capacité d'autofinancement, variation du fonds de roulement) qui n'étaient pas immédiatement lisibles dans la présentation en deux sections précédemment en vigueur.

Le budget doit être présenté sous forme :

- d'une première section, correspondant à un compte de résultat prévisionnel,
- et d'une seconde section ou section des opérations en capital, correspondant à un tableau de financement 1ère partie prévisionnel.

Le tableau de passage du résultat à la capacité d'autofinancement (CAF) permet d'expliciter l'articulation entre le compte de résultat et le tableau de financement.

4.2. L'INCIDENCE SUR LES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES D'ORDRE

Les opérations d'ordre budgétaires ne retracent pas de flux financiers réels et ne mettent pas l'établissement en rapport avec des tiers.

Ces opérations sont réalisées à l'initiative de l'ordonnateur. Elles ont été autorisées et prévues au budget et font l'objet de mandats de dépenses et/ou de titres de recettes. Elles sont enregistrées en comptabilité générale et dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Il convient de noter qu'à compter de l'exercice 2002, certaines opérations d'ordre budgétaires donnent lieu à l'émission soit d'un mandat, soit d'un titre de recettes par l'ordonnateur et non à l'émission concomitante et systématique d'un mandat et d'un titre de recettes, en raison de l'articulation qui existe entre les deux sections du budget.

En effet, le lien entre la première section (section de fonctionnement) et la seconde section (section des opérations en capital) du budget est réalisé par l'intermédiaire de la capacité (ou insuffisance) d'autofinancement.

Celle-ci est calculée en fin de première section à partir du résultat de fonctionnement auquel il y a lieu d'ajouter ou de retirer certains éléments ayant fait l'objet de mandats ou titres de recettes dans le cadre de la première section du budget[1]. La capacité (ou insuffisance) d'autofinancement est reprise en début de seconde section en recettes (ou en dépenses).

De ce fait, les éléments correcteurs de la capacité (ou insuffisance) d'autofinancement se trouvent automatiquement incorporés en seconde section sans qu'il soit nécessaire d'émettre de titre de recettes ou de mandat particulier.

[1] Ces éléments sont les charges d'amortissements et de provisions, les recettes issues des reprises sur amortissements et provisions, la valeur comptable des éléments d'actifs cédés, les produits de cessions, la reprise de la subvention d'équipement, la neutralisation des amortissements.

Par exemple, l'amortissement annuel d'un bien donne lieu à l'émission d'un mandat sur un compte de charge (débit compte 68). Cet amortissement est ajouté au résultat de la section de fonctionnement lors du calcul de la capacité d'autofinancement. La capacité d'autofinancement reportée en début de section d'investissement inclut le montant de l'amortissement dans cette section sans que l'ordonnateur ait besoin d'émettre un titre de recettes (pour le crédit du compte 28).

D'une manière générale, les éléments ajoutés au résultat pour le calcul de la CAF ne donnent pas lieu à l'émission d'un titre de recettes pour ordre en deuxième section.

Symétriquement, les éléments soustraits du résultat pour le calcul de la CAF ne donnent pas lieu à l'émission d'un mandat pour ordre en deuxième section.

CHAPITRE 2
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU BUDGET

1. FORME DU BUDGET

Il faut souligner préalablement que les recettes et les dépenses budgétaires ne correspondent pas aux règlements matériels effectifs mais aux constatations de droits, comme il est indiqué dans l'introduction générale ci-dessus « 1.2.4 Principe de la spécialité des crédits par exercice ».

Sont décrits ci-après les différents éléments qui constituent le budget d'une chambre d'agriculture.

1.1. LE BUDGET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE OU BUDGET GÉNÉRAL

Le budget est présenté en deux sections et à l'intérieur de chacune d'elles en chapitres et en articles, suivant une nomenclature budgétaire établie en conformité avec le plan comptable particulier des chambres d'agriculture.

1.1.1. La première section ou section des recettes et dépenses de fonctionnement

Elle décrit toutes les opérations, y compris les opérations sur ressources affectées, permettant de déterminer le résultat de la gestion annuelle. Elle reprend donc la totalité des recettes inscrites aux comptes budgétaires de la classe 7 et la totalité des dépenses inscrites aux comptes budgétaires de la classe 6. Le résultat ainsi déterminé est susceptible de se traduire par un accroissement ou une diminution du total des capitaux propres de l'établissement.

1.1.2. La deuxième section ou section des recettes et dépenses en capital

Elle décrit notamment les investissements à effectuer et leur mode de financement et d'une manière plus générale l'ensemble des ressources en capital, des ressources stables : capacité d'autofinancement, produit des cessions d'actifs immobilisés, des subventions d'équipement, des emprunts etc... et l'emploi qui en est fait : acquisition d'immobilisations, remboursement d'emprunts, etc..

Elle renseigne sur l'évolution prévisionnelle annuelle de la situation patrimoniale de la chambre d'agriculture.

Elle permet de déterminer la variation du fonds de roulement net prévue.

1.2. BUDGETS SPÉCIAUX DES EUA ET SUA CRÉÉS PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET QUI CONSTITUENT DES SERVICES SPÉCIAUX AU SENS DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M9-1 (CF. TITRE III : COMPTABILITÉ)

Les EUA et SUA regroupent les opérations relatives à une activité que l'on a voulu distinguer des autres opérations de l'établissement en les dotant d'un budget de fonctionnement propre.

L'article R. 511-90 du code rural qui énumère les recettes et les dépenses pouvant être reprises dans le budget distinct du service agricole de développement, ne traite d'aucune opération en capital.

Aussi, les opérations en capital des SUA et EUA sont-elles décrites au sein de la section des opérations en capital de la chambre.

Les budgets spéciaux ici visés ne comportent donc qu'une première section : section des recettes et des dépenses de fonctionnement.

Cependant, lorsque les EUA et SUA gèrent ou exploitent des immobilisations spécifiques, il est possible de présenter la section des opérations en capital et par suite le bilan de la chambre, en distinguant, en colonnes, le service général et chacun des services spéciaux de l'espèce.

Il sera ainsi possible, en toute clarté, de rattacher, notamment, les amortissements de ces immobilisations aux dépenses de fonctionnement de l'EUA ou SUA qui les exploite ou les gère.

1.3. BUDGETS SPÉCIAUX DES EUA ET SUA QUI CONSTITUENT DES SERVICES À COMPTABILITÉ DISTINCTE DE LA COMPTABILITÉ PRINCIPALE AU SENS DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M9-1 (CF. TITRE III : COMPTABILITÉ)

Le budget de cette catégorie d'EUA et SUA est présenté d'une manière particulière.

Il comprend deux sections comme le budget général.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les chambres peuvent être autorisées par la direction générale de la comptabilité publique à créer des services à comptabilité distincte.

Cette création ne peut avoir pour objet une meilleure connaissance des coûts, ce qui relève de la comptabilité analytique.

1.4. BUDGETS SPÉCIAUX DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉLEVAGE (EDE)

Les établissements de l'élevage, lorsqu'ils sont érigés en services spéciaux de chambre, sont des services à comptabilité distincte particuliers, assimilables à des budgets annexes (cf. titre III : Comptabilité). Leur budget comprend également des dépenses et des recettes de fonctionnement ainsi que des dépenses et des recettes en capital, tel que le prévoit l'article 30 du décret n° 69.666 du 14 juin 1969, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage.

L'EDE fait l'objet d'un budget distinct du budget général de la chambre présenté en deux sections : section de fonctionnement et section des opérations en capital.

1.5. LES OPÉRATIONS ENTRE SERVICES : OPÉRATIONS INTERNES À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Les opérations réciproques entre les établissements ou services d'utilité agricole de la chambre ou entre le service général et un établissement ou service d'utilité agricole peuvent s'analyser comme des ventilations de charges au franc le franc, comme des répartitions de produits (subventions) ou comme de véritables prestations internes entre un service prestataire et un service client.

1.5.1. Répartition de charges

La solution retenue consiste à inscrire une quote-part sur chacun des budgets : chaque service supporte budgétairement la part qui le concerne d'une charge commune.

Dans ce cas, les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de cette dépense sont inscrits au niveau de chaque budget de service concerné.

Un mandat est émis pour chaque service.

Il faut souligner ici que la répartition des charges communes entre les différents services d'une chambre d'agriculture ne peut tenir lieu de comptabilité analytique. La tenue d'une comptabilité de ce type est particulièrement utile dès lors qu'une chambre d'agriculture tient à déterminer avec précision le coût des prestations de services qu'elle est amenée à facturer à des agriculteurs.

1.5.2. Répartition de produits

Il s'agit principalement de la répartition de la subvention de l'ANDA entre le SUAD et un ou plusieurs autres SUA.

Le reversement de la subvention de l'ANDA par le service d'utilité agricole de développement (SUAD) à d'autres services d'utilité agricole fait l'objet de l'inscription, dans le budget du SUAD, d'une dépense dans une subdivision du compte budgétaire 6585, à hauteur du montant total reversé et d'une recette au compte budgétaire 74887 "Subvention du SUAD" dans le budget de chacun des SUA bénéficiaires de ces reversements.

La répartition des produits doit faire l'objet d'une annexe [1] (cf. Annexes).

Les subventions éventuellement versées par un service de la chambre à un ou plusieurs autres services doivent faire l'objet d'inscriptions budgétaires analogues et d'une annexe construite selon les mêmes principes (cf. Annexes).

1.5.3. Prestations internes

Il doit s'agir d'opérations de ventes ou de prestations de service réelles. Le PCG parle de cessions concernant des produits ou des services. Ne relève pas de cette procédure par exemple la participation forfaitaire des services d'utilité agricole aux frais généraux du service général.

Dans le budget, les prestations internes ne sont plus imputées à des comptes globaux spécifiques comme cela était prévu par l'ancienne instruction générale M9-2 – édition 1986 (comptes 6587 - Charges de prestations internes et 7587 - Produits de prestations internes).

Désormais les crédits de paiement sont prévus aux différents chapitres, articles et paragraphes de charges par nature intéressés du budget du service « client », et les produits correspondant aux différents chapitres, articles et paragraphes des produits par nature concernés du budget du service « fournisseur ».

Cependant au stade de la prévision, il est nécessaire de disposer d'une récapitulation de l'ensemble des charges et des produits de prestations internes par chapitres, articles et paragraphes et par services, ainsi qu'une sommation de ces charges et de ces produits par service et pour l'ensemble des services de la chambre. Cette récapitulation est faite dans une annexe budgétaire (cf. Annexes).

Ainsi, notamment le budget pourra-t-il être comparé au compte financier.

De cette manière, dès le stade de la prévision, les prestations internes ainsi isolées sont déduites du total des charges et des produits de la chambre de façon à connaître le volume réel des masses budgétaires.

De même, les reversements et versements de subventions entre services sont déduits des charges et des produits de la chambre.

1.6. AGRÉGATION DES BUDGETS

Il est indispensable, notamment pour une meilleure information des élus, de la tutelle et du juge des comptes, d'établir des budgets prévisionnels et des budgets exécutés –soit des comptes financiers- agrégés permettant d'avoir une vue d'ensemble de la chambre.

Il convient donc d'agréger dans un document unique les budgets de l'ensemble des services des chambres, d'une part, et ceux des EDE, d'autre part, après annulation des opérations internes réciproques comme il sera indiqué ci-après au 2 - Réalisation de l'équilibre.

---

[1] Une solution analogue à celle adoptée pour la ventilation des charges n'est pas possible, la subvention ANDA devant nécessairement être versée en totalité au SUAD en application des dispositions du code rural.

2. RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE

Il est rappelé que la réalité de l'équilibre du budget prévisionnel ainsi que la validité du résultat d'un exercice sont indissociables de la rigueur avec laquelle les charges et les produits sont pris en compte tant au stade des prévisions qu'à celui de la comptabilisation.

Les différents éléments du budget d'une chambre d'agriculture sont combinés selon l'architecture suivante qui permet d'établir un budget unique : le budget agrégé.

2.1. BUDGET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE OU BUDGET GÉNÉRAL

Le budget des chambres d'agriculture est nécessairement voté en équilibre réel.

Cet équilibre s'apprécie en fin de deuxième section.

Les prévisions de recettes et de dépenses de la section de fonctionnement de l'établissement font apparaître un résultat prévisionnel positif ou négatif appelé respectivement « excédent prévisionnel » et « déficit prévisionnel ».

L'excédent ou le déficit prévisionnel sert à calculer la capacité d'autofinancement de l'établissement (CAF). Elle est positive ou négative. Dans ce dernier cas qui doit être exceptionnel, elle est dénommée insuffisance d'autofinancement (IAF) et doit être couverte par un prélèvement sur les réserves de l'établissement effectivement disponibles. La capacité ou l'insuffisance d'autofinancement est respectivement reportée en recettes ou en dépenses de la section des opérations en capital.

Le solde du compte de résultat a son importance puisqu'il influe sur les réserves.

Les prévisions de recettes et de dépenses de la deuxième section auxquelles vient s'ajouter la capacité ou l'insuffisance d'autofinancement, permettent de dégager la variation prévisionnelle du fonds de roulement net global (FRNG) de l'établissement pour l'exercice considéré.

Cette variation constitue la ligne d'équilibre du budget général.

Une augmentation prévisionnelle du FRNG traduit un accroissement des ressources de l'établissement.

Une diminution prévisionnelle du FRNG traduit une réduction des ressources de l'établissement.

Dans le cas particulier où la chambre d'agriculture a recours à l'emprunt, son budget peut être réputé en équilibre si son examen permet d'établir que les recettes de la section des opérations en capital diminuées des recettes des emprunts sont supérieures ou égales au remboursement en capital des emprunts venant à échoir au cours de l'exercice.

2.2. BUDGETS SPÉCIAUX DES EUA ET SUA CONSTITUANT DES SERVICES SPÉCIAUX ET DES SERVICES À COMPTABILITÉ DISTINCTE (AU SENS DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M9-1)

2.2.1. Rattachement des budgets spéciaux au budget général de la chambre d'agriculture

Le solde de chaque budget spécial est déterminé par la différence entre, d'une part, toutes les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du service intéressé et, d'autre part, toutes les recettes prévisionnelles de fonctionnement dudit service.

Le solde prévisionnel du budget du service est repris au sein de la première section (opérations de fonctionnement) du budget de la chambre ou budget général, du côté des charges en cas de déficit prévisionnel du service, du côté des produits en cas d'excédent prévisionnel du service.

La nécessité de respecter strictement cette règle est soulignée.

Cette présentation budgétaire est dictée par les dispositions des articles L. 511-4 et R. 511-74 du code rural.

Ce solde prévisionnel est repris sous une ligne budgétaire : "Déficit prévisionnel du service spécial" « 1 à n », ou « Excédent prévisionnel du service spécial » « 1 à n » assorti d'un identifiant du service au budget général de la chambre.

La participation éventuelle de la chambre à l'équilibre de chaque SUA ou EUA résultant du vote du budget a un caractère limitatif.

Dans le cas où la participation de la chambre d'agriculture à l'équilibre d'un SUA ou EUA devrait se trouver majorée, du fait d'un déficit d'un montant supérieur à celui prévu au budget, le nouveau montant de cette participation à l'équilibre devrait faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée des élus précédant l'adoption du compte financier.

En effet, l'article R. 511-77, 2ème alinéa du code rural précise que le solde débiteur éventuel des budgets spéciaux détermine la quotité de la cotisation d'équilibre affectée par la chambre à chacun des EUA ou SUA.

De même, conformément aux dispositions précédemment citées du code rural, le solde prévisionnel du budget de fonctionnement des services à comptabilité distincte qui sont une variante particulière des services spéciaux (services d'utilité agricole visés par le code rural) créés à titre exceptionnel, et hormis le cas des établissements départementaux de l'élevage, est repris au sein de la section des opérations de fonctionnement du budget de la chambre du côté des charges en cas de déficit prévisionnel du service et du côté des produits en cas d'excédent prévisionnel du service.

Le solde prévisionnel du budget des opérations en capital des services à comptabilité distincte, hormis le cas de l'EDE, doit également être repris au sein de la section des opérations en capital du budget de la chambre du côté des dépenses en capital en cas de diminution du fonds de roulement du service à comptabilité distincte et du côté des recettes en capital en cas d'augmentation du fonds de roulement du service à comptabilité distincte.

La participation éventuelle de la chambre à l'équilibre de chaque SUA ou EUA à comptabilité distincte résultant du vote du budget a un caractère limitatif.

Dans le cas où la participation de la chambre d'agriculture à l'équilibre d'un SUA ou EUA devrait se trouver majorée, du fait d'un déficit d'un montant supérieur à celui prévu au budget, le nouveau montant de cette participation à l'équilibre devrait faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée des élus précédant l'adoption du compte financier.

Il faut souligner la stricte obligation pour les chambres d'agriculture, en application des dispositions précitées et quel que soit le logiciel utilisé, de reprendre au tableau récapitulatif :

- des prévisions du budget du service général (1ère section) (cadre 3)
- ou de l'exécution du budget du service général (1ère section) (cadre 4 du compte financier)

les soldes débiteurs ou créditeurs de la 1ère section de tous les SUA, y compris du ou des services à comptabilité distincte éventuellement créés à titre exceptionnel, sauf de l'EDE.

De la même façon, comme on l'a vu plus haut, les soldes débiteurs ou créditeurs de la 2ème section des services à comptabilité distincte exceptionnellement créés, sauf de l'EDE, doivent être repris au budget général (2ème section) (cadre 3), et du compte financier général (cadre 4).

2.2.2. Cas particulier des établissements de l'élevage

Le solde prévisionnel du budget de l'EDE n'est pas repris au budget général pour respecter les dispositions de l'article 4 du décret n° 69-666 du 14.6.1969, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage.

En application de l'article R. 511-89, 2ème alinéa du code rural, l'EDE bénéficiant de subventions de l'État, son budget est voté par le comité de direction.

L'Assemblée des élus de la chambre vote seulement sa contribution au fonctionnement de ce service, à l'occasion de l'adoption du budget général.

Cette contribution est limitative. Elle se matérialise par l'inscription d'une subvention en charge (dans une subdivision du compte 6585) dans le budget des services généraux et d'une recette dans le budget de l'EDE (dans une subdivision du compte 75888).

De même que le solde du budget de fonctionnement, le solde prévisionnel du budget des opérations en capital de l'EDE n'est pas repris au budget général de la chambre.

2.2.3. Agrégation des budgets

Ainsi qu'indiqué plus haut (1.6) les budgets des établissements départementaux de l'élevage, lorsqu'ils sont constitués en services de chambre, doivent être agrégés aux budgets de l'ensemble des autres services des chambres d'agriculture concernées, après annulation des opérations internes réciproques si ces opérations ont un impact significatif.

Ces retraitements seront facilités par l'établissement des annexes budgétaires prévues ci-dessus (opérations internes à la chambre d'agriculture notamment).

Naturellement, en l'absence d'EDE, les budgets de l'ensemble des services d'une chambre d'agriculture doivent être également agrégés.

Pratiquement, doivent donc être produits : les cadres 1 : crédits, 2 : recettes, 3 : tableaux récapitulatifs agrégés selon les indications ci-dessus.

L'équilibre du budget doit s'apprécier de façon globale à la fin de la deuxième section du cadre 3 du budget agrégé. Il est unique pour l'établissement.

3. ARTICULATION BUDGET - COMPTABILITÉ

3.1. LE CADRE GÉNÉRAL DU BUDGET D'UNE CHAMBRE D'AGRICULTURE

La gestion des chambres d'agriculture se déroule dans le cadre d'un budget annuel.

Ce budget est présenté par nature de recettes et de dépenses par chapitres et éventuellement par articles ou paragraphes.

Ces chapitres sont regroupés dans deux sections, l'une relative aux opérations de fonctionnement, l'autre relative aux opérations en capital.

La nomenclature budgétaire est établie en conformité avec le plan comptable particulier des chambres d'agriculture .

Le budget est voté en équilibre réel. Cet équilibre s'apprécie globalement en fin de seconde section.

3.2. COMPLÉMENTARITÉ DES DÉMARCHES BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

La démarche budgétaire est une démarche prévisionnelle. En fonction des orientations retenues par l'assemblée de l'établissement, le budget permet de prévoir la façon dont la situation financière d'un établissement va évoluer.

Dans le cas des organismes publics, cette démarche prévisionnelle induit ensuite l'autorisation qui est délivrée par l'assemblée par le vote du budget. C'est ainsi que l'article 4 du décret du 29 décembre 1962 modifié précise « le budget ou, le cas échéant, l'état des prévisions de recettes et de dépenses, est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics. »

L'analyse des résultats comptables permet, quant à elle, de mesurer la situation financière de l'établissement, une fois que les opérations ont été réalisées. C'est une analyse a posteriori.

En comptabilité, il existe plusieurs approches et façons d'analyser cette situation financière.

Il y a tout d'abord une approche statique. Dans ce cas, la situation financière est appréhendée à un moment donné, comme la fin d'un exercice. Cette analyse, dénommée analyse patrimoniale, est effectuée à partir du bilan.

Elle doit néanmoins être enrichie d'une démarche dynamique pour pouvoir expliquer et comprendre les changements intervenus entre deux exercices par exemple. Il importe de connaître la nature des opérations qui ont fait évoluer la structure du bilan de l'établissement. Cette analyse dynamique est menée :

à partir du bilan fonctionnel, au sein duquel les différents postes du bilan ont été reclassés en fonction de leur plus ou moins grande stabilité ;

et du tableau de financement défini comme l'état des emplois et des ressources d'un exercice établi de façon à permettre l'analyse des mouvements affectant le patrimoine de l'établissement.

Cette approche dynamique peut être considérée comme étant la plus complémentaire de la démarche budgétaire.

C'est pourquoi, il a paru intéressant d'enrichir le budget des chambres d'agriculture de certains agrégats déterminés par l'analyse comptable dynamique, appelée analyse financière, de façon à lier de façon très significative la prévision et l'exécution.

3.3. LES DEUX CONCEPTS MAJEURS DU BUDGET DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

3.3.1. La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement correspond au surplus monétaire potentiel dégagé par l'activité de la chambre d'agriculture. Elle permet de mesurer les ressources financières internes générées par l'activité de l'établissement et peut s'analyser à ce titre comme une ressource stable.

Elle est le résultat des seules opérations susceptibles d'avoir une action sur la trésorerie, alors que le résultat est la différence entre tous les produits et toutes les charges.

Elle permet de mesurer la capacité de l'établissement à autofinancer sa croissance.

La capacité d'autofinancement, ou insuffisance en cas de capacité négative, se détermine en comptabilité suivant deux méthodes :

- une méthode soustractive à partir de l'excédent brut d'exploitation qui permet d'expliquer sa formation ;
- une méthode additive à partir du résultat de fonctionnement qui permet d'appréhender l'utilisation qui est faite au sein de l'établissement de l'autofinancement dégagé par l'activité de l'établissement.

Calcul à partir de l'EBE Méthode soustractive		Calcul à partir du résultat net Méthode additive
Excédent brut d'exploitation + transfert de charges d'exploitation + autres produits d'exploitation - autres charges d'exploitation + produits financiers ± quote-part de résultat sur opération en commun - charges financières + produits exceptionnels - charges exceptionnelles - impôt sur les bénéfices (le cas échéant)	**= C.A.F. =**	**Résultat net de l'exercice** + charges calculées (dotations aux amortissements et aux provisions) - reprises sur charges calculées (reprises des dotations aux amortissements et aux provisions) - neutralisation des amortissements - quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat - plus-values de cessions d'actif + moins-values de cessions d'actif (ou pour ces deux dernières lignes +valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés - prix de cession des immobilisations)

3.3.2. La variation prévisionnelle du fonds de roulement net global

Le fonds de roulement net global est déterminé au sein du bilan fonctionnel.

Le bilan fonctionnel structure les différents postes du bilan en quatre grandes catégories :

Les *emplois stables* qui correspondent aux :

- immobilisations incorporelles brutes (y compris les frais d'établissement),
- immobilisations corporelles brutes,
- immobilisations financières brutes (y compris le compte 506 si le placement est durable)
- charges à répartir sur plusieurs exercices.

Les actifs circulants qui sont constitués par les valeurs brutes des :

- stocks et en-cours,
- avances et acomptes versés sur commandes,
- créances d'exploitation,
- créances diverses,
- valeurs mobilières de placement,
- disponibilités,
- charges constatées d'avances.

Les *ressources stables* ou capitaux permanents qui se composent des :

- capitaux propres,
- provisions pour risques et charges,
- amortissements

- provisions pour dépréciation des actifs circulants,
- dettes financières à l'exclusion des concours bancaires courants, des soldes créditeurs de banques et des primes de remboursement des obligations.

Les dettes qui sont constituées par les :

- avances et acomptes reçus,
- dettes d'exploitation,
- dettes fiscales et sociales
- dettes diverses,
- produits constatés d'avance,
- concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque .

Le bilan fonctionnel regroupé en grandes masses se présente ainsi :

<table>
<tr><td rowspan="2">EMPLOIS STABLES</td><td>ACTIF IMMOBILISE BRUT
- Immobilisations incorporelles
- Immobilisations corporelles
- Immobilisations financières</td><td rowspan="4">RESSOURCES STABLES</td><td>RESSOURCES PROPRES
(y compris amortissements et provisions)</td></tr>
<tr><td>CAPITAUX EMPRUNTÉS A TERME</td></tr>
<tr><td rowspan="2">ACTIF D'EXPLOITATION
(stocks et créances d'exploitation)</td><td rowspan="2">PASSIF D'EXPLOITATION
(dettes d'exploitation)</td></tr>
<tr><td>ACTIF HORS EXPLOITATION
(créances diverses)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">TRESORERIE ACTIVE
(VMP + disponibilités)</td><td>PASSIF HORS EXPLOITATION
(dettes diverses)</td></tr>
<tr><td>TRESORERIE PASSIVE
(concours bancaires courants et découverts) [1]</td></tr>
</table>

[1] Il est souligné que l'utilisation de concours bancaires à court terme doit avoir un caractère exceptionnel et que l'objet de ces concours bancaires ne peut être de financer des dépenses de fonctionnement

Le fonds de roulement net global correspond au montant des ressources stables non investies dans l'actif immobilisé.

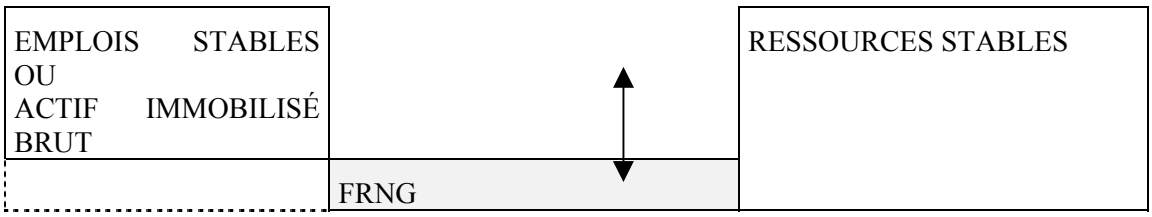

Il permet de financer structurellement le décalage entre les dettes et les créances et les stocks de l'établissement qui correspond au besoin (en fonds de roulement) généré par les activités courantes de l'organisme.

Le fonds de roulement net global est l'indicateur des conditions de gestion de la chambre d'agriculture. C'est pourquoi il importe de suivre sa variation et de la prévoir.

L'estimation de la variation du besoin de fonds de roulement permet, à partir de la donnée précédente, de prévoir la variation de la trésorerie.

Un prélèvement sur le fonds de roulement peut, à titre exceptionnel, être autorisé s'il correspond au moyen de financer une dépense non reconductible et à condition qu'il ne conduise pas, à court ou à moyen terme, à une dégradation de la situation financière.

L'analyse préalable de l'évolution prévisionnelle du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie est dans cette hypothèse indispensable.

3.3.3. L'intégration de ces deux concepts dans le budget des chambres d'agriculture

3.3.3.1. La capacité d'autofinancement prévisionnelle

La capacité d'autofinancement prévisionnelle constitue le lien entre la première et la seconde section du budget de la chambre d'agriculture.

La capacité d'autofinancement prévisionnelle est calculée en fin de première section du budget à partir de l'excédent ou du déficit prévisionnel, qui constitue le résultat de fonctionnement pour un exercice donné, c'est à dire en fonction de la méthode additive définie ci-dessus.

La capacité d'autofinancement est reportée ensuite en recettes de la section des opérations en capital, car elle constitue alors une recette durable pouvant éventuellement être utilisée pour l'acquisition d'immobilisation ou au remboursement d'emprunt. S'il s'agit d'une insuffisance d'autofinancement - cas exceptionnel -, le montant est reporté en dépenses de la section des opérations en capital et doit être couvert par un prélèvement sur les réserves effectivement disponibles.

Il est à noter que le produit de cession des éléments d'actif (prix de vente - compte 775), bien que constituant un encaissement, est soustrait du résultat pour le calcul de la capacité d'autofinancement car il correspond à une ressource issue du patrimoine. Il y a aura donc lieu d'en tenir compte au niveau de la section des opérations en capital. C'est à dire que son montant doit être réinscrit, coté recettes, en seconde section. Cette inscription ne fait toutefois pas l'objet, en exécution, d'un titre de recettes. Ce dernier a en effet été émis lors de la constatation de la recette en fonctionnement.

3.3.3.2. La variation prévisionnelle du fonds de roulement net global

Comme il est indiqué plus haut, l'importance du fonds de roulement implique d'anticiper sur sa variation lors des choix budgétaires.

Cette variation est obtenue par la différence entre les ressources stables et les emplois de l'exercice.

Les ressources stables d'un exercice sont :

- la capacité d'autofinancement ;
- les cessions d'immobilisations ;
- l'augmentation des capitaux propres (dont notamment les subventions d'investissement)
- l'augmentation des dettes financières.

Les emplois stables d'un exercice sont :

- les acquisitions d'immobilisations ;
- le montant des charges à répartir ;
- le remboursement des dettes financières.

☞ C'est l'ensemble de ces éléments qui se retrouve dans la section des opérations en capital du budget de la chambre d'agriculture.

☞ La variation prévisionnelle du fonds de roulement net global, appréciée en fin de seconde section, constitue donc la ligne d'équilibre du budget.

Le budget d'une chambre d'agriculture et l'articulation entre le budget et la comptabilité se présentent donc de la façon suivante.

4. MISE EN HARMONIE DES CLASSEMENTS DU BUDGET AVEC CEUX DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Le budget est présenté en deux sections dont la signification a été analysée ci-dessus.

La première section comporte une division par nature des dépenses et des recettes.

La deuxième section analyse les opérations en capital dont les effets patrimoniaux seront décrits aux comptes de bilan. Elle comporte des divisions correspondant aux comptes de bilan affectés par ces opérations.

En règle générale, les opérations des classes 4 (Comptes de tiers) et 5 (Comptes financiers) ne sont pas budgétaires. En revanche, les opérations des classes 1, 2, 3 sont pour la plupart budgétisées.

Néanmoins sont inscrites au budget, au titre de la classe 4 :

- les charges à répartir sur plusieurs exercices - chapitre 481 - soit les charges à étaler (grosses réparations à amortir notamment) ;
- les provisions pour dépréciation des comptes de tiers (chapitre 49).

De même sont inscrits au budget au titre de la classe 5 :

- les achats ou ventes de valeurs mobilières de placement (chapitres 50), étant observé que les placements en certaines valeurs à court terme peuvent, dans les conditions prévues à l'article R. 511-96, dernier alinéa du code rural, ne pas être budgétisés [1] ;
- les provisions pour dépréciation des comptes financiers (chapitre 59).

De la même façon, certaines opérations des classes 1 et 2 ne revêtent pas un caractère budgétaire. Il s'agit notamment des compléments de dotations en nature, des subventions d'équipement en nature, virements des amortissements aux comptes d'immobilisations en cas de réforme ou de cessions, virement des comptes « immobilisations en cours » aux comptes d'immobilisations par nature définitifs.

[1] Il faut noter que si l'acquisition et l'aliénation de valeurs mobilières de placements doivent d'une manière générale être budgétisées à la 2ème section et ont ainsi une incidence sur la variation du fonds de roulement « affiché », il est clair que les placements financiers des chambres d'agriculture ne peuvent d'une manière générale être considérés comme des emplois stables, des « actifs immobilisés » nécessaires au fonctionnement des compagnies consulaires agricoles et être pris en compte pour le calcul du fonds de roulement « réel » et du besoin de fonds de roulement.

5. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

5.1. CLARTÉ DU BUDGET

Le budget doit comporter d'une manière générale toutes les informations nécessaires pour que les élus et la tutelle puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

En particulier, il convient de faire figurer, sur la page de gauche du budget, sous le titre « Développement et explications » et pour chaque ligne budgétaire, les explications nécessaires relatives tant au mode de calcul des sommes inscrites en dépenses (cadre 1) et en recettes (cadre 2) qu'à leur justification : objet et motifs de leur évolution par rapport à l'exercice précédent. A défaut, ces explications peuvent être données dans une annexe. Cette annexe doit comporter suffisamment de pages et être présentée de manière assez claire pour que les élus et la tutelle disposent d'un document d'un usage commode et qui leur apporte des explications satisfaisantes des propositions budgétaires.

Notamment, le crédit prévu au titre de la rémunération du personnel devra être justifié par les hypothèses faites notamment sur l'évolution de la valeur du point et sur l'évolution de la masse indiciaire (cf. annexe budgétaire de l'évolution de la masse salariale figurant dans la partie "Annexes").

Pour les frais de déplacements, il conviendra d'indiquer la date de la délibération fixant le taux ayant servi de base pour le calcul du crédit.

S'agissant des subventions accordées, (compte budgétaire 6585) le budget doit obligatoirement préciser le détail des subventions qu'il est prévu d'accorder en indiquant le nom des bénéficiaires, le montant, les modalités de paiement de chacune d'elle.

L'état correspondant devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée des élus.

5.2. SINCÉRITÉ DU BUDGET

Les prévisions budgétaires doivent être sincères, c'est-à-dire qu'elles doivent être établies en appliquant de bonne foi les règles et procédures qui doivent être respectées, en fonction de la connaissance que les responsables doivent normalement avoir de l'importance des opérations, événements et situations à prendre en compte.

S'agissant en particulier des budgets des chambres départementales d'agriculture, l'évaluation des différentes catégories de dépenses et de recettes de fonctionnement doit permettre de déterminer le chiffre réel de l'imposition nécessaire. Le respect du principe de sincérité s'impose notamment pour la bonne information des instances appelées, d'une part, à adopter le budget et, d'autre part, à l'approuver.

De plus, le budget doit être un instrument de gestion, permettant un suivi, ce qui suppose qu'il soit construit avec rigueur.

CHAPITRE 3
STRUCTURE DU BUDGET

1. CHAMBRES DÉPARTEMENTALES

Le budget des chambres départementales d'agriculture est constitué par le budget général de la chambre ou budget des services généraux auquel sont rattachés sauf exception les budgets spéciaux des EUA ou SUA créés par cette chambre.

1.1. LE BUDGET GÉNÉRAL

Le budget général des chambres départementales d'agriculture comporte deux sections : la section des recettes et des dépenses de fonctionnement et la section des recettes et des dépenses en capital (article R.* 511-72 du code rural) (cf. chapitre II ci-dessus).

La première section décrit les recettes et les dépenses de fonctionnement, opérations qui affectent le résultat.

La deuxième section reprend les ressources stables et leur emploi, elle présente d'une manière plus significative que dans la présentation antérieure les opérations en capital (cf. chapitre II ci-dessus).

L'équilibre prévisionnel (évolution du fonds de roulement) s'apprécie globalement en fin de deuxième section.

1.2. LES BUDGETS SPÉCIAUX, EN GÉNÉRAL

Ils ne comportent qu'une section : la section de fonctionnement.

1.3. LES BUDGETS SPÉCIAUX DES SERVICES À COMPTABILITÉ DISTINCTE.

Il s'agit principalement des budgets des EDE, constitués sous forme de services de chambre.

Le budget de l'EDE, comme le budget général, comporte 2 sections.

Les résultats de l'EDE ne sont pas repris au budget général.

1.4. LE BUDGET AGRÉGÉ

Le budget général et le budget de l'EDE sont agrégés, comme indiqué ci-dessus.

2. CHAMBRES RÉGIONALES

Le budget des chambres régionales comprend le budget général et éventuellement le ou les budgets spéciaux des établissements et services d'utilité agricole qu'elles ont créés.

Le budget général comporte deux sections : la section des recettes et des dépenses de fonctionnement et la section des recettes et des dépenses en capital.

Le solde des budgets spéciaux est repris à la première section du service général.

D'une manière générale, les règles applicables aux budgets des chambres départementales (cf. 1 ci-dessus) le sont également aux budgets des chambres régionales.

Toutefois, il ne devrait pas y avoir, en principe, dans les compagnies consulaires agricoles régionales, de services à comptabilité distincte.

Un budget agrégé doit aussi être établi.

3. ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Le budget de l'APCA comprend le budget général et les budgets spéciaux des établissements et services d'utilité agricole que l'assemblée a créés en application de l'article L. 511-4 du code rural.

Le budget général comporte deux sections : la section des recettes et des dépenses de fonctionnement et la section des recettes et des dépenses en capital.

En application de l'article L. 511-4 avant dernier alinéa le solde des budgets spéciaux de tous les établissements d'utilité agricole et services d'utilité agricole de cet établissement est repris à la première section du budget du service général.

Le solde de la deuxième section de l'établissement d'utilité agricole « ESITPA » est repris à la deuxième section du budget du service général.

Un budget agrégé de l'ensemble des services est établi.

D'une manière générale, les règles applicables aux budgets des chambres départementales (cf. 1 ci-dessus) le sont également aux budgets de l'APCA.

4. ETABLISSEMENTS D'UTILITÉ AGRICOLE INTERCHAMBRES D'AGRICULTURE ET SERVICES D'UTILITÉ AGRICOLE INTERCHAMBRES D'AGRICULTURE (EUAIA-SUAIA)

4.1. COMPOSITION DU BUDGET

Les EUAIA et SUAIA ont en général un budget unique. Il comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section des opérations en capital. Toutefois, les EUAIA et SUAIA peuvent créer comme les chambres d'agriculture des EUA ou SUA.

Les budgets des EUAIA et SUAIA sont soumis aux mêmes règles que les budgets généraux des chambres départementales et régionales (cf. 1 et 2 ci-dessus).

4.2. RELATIONS ENTRE LES EUAIA ET SUAIA ET LES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Les contributions des chambres participantes sont essentiellement des participations aux dépenses de fonctionnement de l'EUAIA et SUAIA.

Elles constituent une dépense de la première section des budgets des chambres et une recette de fonctionnement pour les EUAIA-SUAIA.

Éventuellement, les chambres participantes peuvent contribuer à la couverture des dépenses en capital de l'EUAIA-SUAIA.

4.3. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE L'EUAIA-SUAIA

Il doit être voté en équilibre après prise en compte des participations des chambres. L'excédent éventuel du budget des opérations en capital ne peut venir diminuer la participation des chambres au fonctionnement du service.

CHAPITRE 4
RÈGLES PARTICULIÈRES À OBSERVER POUR CERTAINES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Il est précisé que les budgets des chambres et de leurs services spéciaux sont présentés par chapitres, articles, et paragraphes.

1. CRÉDITS LIMITATIFS

Sauf dispositions budgétaires particulières, les crédits ont un caractère limitatif au niveau du chapitre budgétaire. Ce dernier correspond :

- pour le compte de résultat (section de fonctionnement) aux rubriques à deux chiffres de la nomenclature ;
- pour le tableau de financement (section des opérations en capital), aux comptes de bilan à deux chiffres ou exceptionnellement aux comptes de bilan à trois chiffres affectés par ces opérations. [1]

Il peut être procédé en revanche, par décision modificative provisoire de la compétence de l'ordonnateur, à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, conformément à l'article 19 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953.

Les décisions modificatives provisoires doivent faire l'objet d'une ratification par l'assemblée des élus lors de sa session la plus proche.

En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale (ressources affectées, dons et legs …).

2. CRÉDITS PROVISIONNELS COMPLÉMENTAIRES

Une exception au caractère limitatif des crédits est apportée par l'article R. 511-91, 3ème alinéa du code rural. Certaines dépenses peuvent faire l'objet de crédits provisionnels complémentaires.

Il s'agit des dépenses de caractère imprévu.

Elles font l'objet de l'inscription d'un crédit au code budgétaire 0691 « Dépenses imprévues ».

Ces dépenses sont ordonnancées et payées quel que soit le montant du crédit initial inscrit à l'article budgétaire intéressé.

La décision d'utilisation des crédits provisionnels est prise par l'ordonnateur qui fait procéder à un virement de la somme nécessaire affectée de la ligne « 0691» à l'article correspondant à la nature de la dépense dont il y a lieu d'assurer la couverture.

Certaines dépenses ne peuvent toutefois être couvertes à partir des crédits provisionnels. Il s'agit des dépenses entrant dans la composition de la masse salariale : rémunérations brutes inscrites aux article 6411 - Traitements, commissions et remises du personnel technique, 6414 - Primes et indemnités du personnel technique, 6421 - Traitements, commissions et remises du personnel administratif, 6424 - Primes et indemnités du personnel administratif.

[1] Les comptes de bilan à trois chiffres considérés sont : pour les emplois stables : 274 « Prêts », 481 "Charges à répartir sur plusieurs exercices" pour le montant de la quote-part des charges incombant à cet exercice (amortissement annuel)

Il convient d'ajouter à ces dépenses, celles relatives à la rémunération du personnel non permanent : vacataires, à l'exception des vacataires recrutés pour une durée effectivement courte et pour faire face à des circonstances exceptionnelles, CES et CEC et emplois-jeunes, et les dotations aux amortissements.

Le montant maximum de la dotation annuelle des crédits provisionnels est fixé à 2 % des dépenses de fonctionnement de chaque service déduction faite des dépenses non « éligibles » énumérées ci-dessus.

3. CRÉDITS ÉVALUATIFS

Sont évaluatifs,

- les crédits inscrits sur le compte budgétaire 675 - Valeur comptable des éléments d'actif cédés,
- les crédits inscrits sur le chapitre budgétaire 68, correspondant aux dotations aux amortissements et aux provisions,
- les crédits inscrits au compte budgétaire 275, correspondant aux dépôts et cautionnement à verser

S'agissant plus spécialement des amortissements, l'attention est appelée sur la nécessité de pratiquer des amortissements à un niveau suffisant, les règles posées en la matière par l'instruction codificatrice M9-1 (Tome 3 – volume 1 – chapitre 5 – 2.5 – 1.2 – p. 230) devant être strictement respectées.

Comme tous crédits, les crédits évaluatifs doivent faire l'objet d'une prévision.

Le montant inscrit en prévision peut toutefois s'avérer insuffisant lors de l'exécution du budget. La nature évaluative de ces crédits n'oblige pas à leur abondement préalable avant l'exécution de la dépense dépassant la prévision.

Le vote du compte financier constate l'écart entre la prévision et la réalisation.

4. REPORT DES CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT

En application de l'article 6 de l'arrêté du 27 octobre 1987 portant règlement financier et comptable des chambres d'agriculture, les crédits ouverts à la section des opérations en capital et non consommés à la fin de l'exercice font l'objet de reports aux exercices suivants, sauf décision contraire de la chambre.

Les reports de crédits font l'objet, dans la décision modificative de l'exercice suivant, de lignes spéciales dans les rubriques intéressées de développement des prévisions de dépenses et se traduisent par une diminution du fonds de roulement par rapport aux prévisions initiales.

Il est rappelé que les crédits pour dépenses en capital non consommés et reportés sur l'exercice suivant ne peuvent en aucun cas être considérés comme des recettes en capital et être présentés comme un moyen de financement des dépenses d'investissement de l'exercice suivant.

5. ACQUITTEMENT DE DÉPENSES D'UN AUTRE EXERCICE

L'article R. 511-93 du code rural pose le principe que les crédits ouverts au budget d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement de dépenses d'un autre exercice, sauf dérogations prévues par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget.

En application de ce texte, l'article 3 de l'arrêté interministériel du 27 octobre 1987 portant règlement financier des chambres d'agriculture, modifié par l'arrêté du 5 août 1996, précise que les crédits ouverts à la première section du budget (opérations de fonctionnement) d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un exercice antérieur que sur décision spéciale du président, qui en rend compte à la chambre d'agriculture à la session suivante.

Lorsque ces dépenses excèdent un seuil fixé conjointement par le ministre chargé de l'intérieur, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'agriculture, l'autorisation du préfet territorialement compétent doit être demandé. Un arrêté d'application, en date du 5 août 1996, du texte de 1987 modifié fixe le seuil visé ci-dessus à 3000 €.

Pour déterminer, si une autorisation est nécessaire, il convient de prendre en compte le montant de chaque opération (TTC) se rapportant à un exercice antérieur et dont l'acquittement est demandé sur l'exercice en cours.

L'autorisation doit être donnée avant le mandatement des dépenses sur justification des factures correspondantes.

Ces dépenses se rapportant à un autre exercice n'étant pas isolées dans la comptabilité de l'exercice considéré de la chambre d'agriculture, il est recommandé d'en indiquer le montant et la répartition par chapitres dans l'annexe aux documents annuels, de même que les produits sur exercices antérieurs (cf. Titre III – La comptabilité – Documents de synthèse).

CHAPITRE 5
ETABLISSEMENT DU BUDGET ET DES DÉCISIONS MODIFICATIVES

1. PRÉPARATION DU BUDGET

1.1 CHAMBRES DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES

1.1.1. Budget primitif

Le budget des services généraux ou budget général est préparé par le président, assisté du directeur.

Le produit de la taxe perçue au bénéfice de la chambre d'agriculture figure en son intégralité au budget général.

Les budgets spéciaux, des établissements et services d'utilité agricole, sont préparés par le président, assisté du directeur et du comité de direction de l'EUA ou SUA lorsque la chambre en a décidé la création. Le président de la chambre est de droit président du comité de direction.

Lorsque la chambre, pour bénéficier des aides du Fonds national de développement agricole, crée un service d'utilité agricole de développement ou lorsqu'elle crée un EUA ou SUA qui bénéficie de subventions provenant directement ou indirectement du budget de l'État - c'est le cas notamment des SUA agréés comme établissements de l'élevage - le président de la chambre est obligatoirement assisté d'un comité de direction pour l'élaboration du budget.

Le budget du service d'utilité agricole de développement décrit les recettes et les dépenses énumérées par l'article R. 511-90 du code rural.

Le budget du SUA agréé comme EDE comprend les recettes et les dépenses de fonctionnement ainsi que les recettes et les dépenses en capital définies par l'article 30 du décret n° 69-666 du 14.6.1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage.

1.1.2. Décisions modificatives

Elles sont préparées dans les mêmes conditions que le budget primitif.

1.2. ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

1.2.1. Budget primitif

Le budget des services généraux ou budget général est préparé par le comité permanent général, assisté du directeur des services.

Les budgets spéciaux, des établissements et services d'utilité agricole, sont préparés par le comité permanent général, assisté du directeur des services et du comité de direction de l'EUA ou SUA lorsque l'assemblée permanente en a décidé la création. Le président de l'assemblée permanente est de droit président du comité de direction.

1.2.2. Décisions modificatives

Elles sont préparées dans les mêmes conditions que le budget primitif.

1.3. ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES INTERCHAMBRES D'AGRICULTURE

Le budget est préparé par le président du comité interchambres d'agriculture de direction, assisté du directeur (art. R. 511-105 du code rural).

2. VOTE DU BUDGET

2.1. CHAMBRES DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES

2.1.1. Budget primitif

Le projet de budget accompagné des annexes précisées ci-après (cf. Annexes) est communiqué aux membres élus de la chambre et au préfet, chargé de la tutelle, à une date donnant aux destinataires un délai suffisant pour l'étudier avant la session au cours de laquelle il sera examiné. Les documents budgétaires sont communiqués aux membres et à la tutelle sept jours au moins avant la session budgétaire.

L'ensemble des budgets est adopté par l'assemblée des membres élus à l'exception des budgets des EUA ou SUA bénéficiant de subventions provenant directement ou indirectement du budget de l'État. Ces derniers sont votés par le comité de direction de l'EUA ou SUA en question.

La délibération de la chambre précise que la participation éventuelle de la chambre à l'équilibre de chaque EUA ou SUA résultant du vote du budget a un caractère limitatif.

S'agissant de l'adoption du budget par l'assemblée des membres, il convient de respecter les règles relatives à la validité des délibérations des chambres, règles précisées par les articles R.* 511-55 et R.* 511-56 du code rural (CDA).

2.1.2. Décisions modificatives

Le même processus que pour le budget primitif doit être respecté.

2.2. ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

2.2.1. Budget primitif

Le projet de budget accompagné des annexes ci-après est communiqué aux membres élus de l'assemblée permanente et respectivement au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé du budget quinze jours au moins avant la réunion du comité permanent général qui l'examine.

L'ensemble des budgets est adopté par l'assemblée permanente.

La délibération de l'assemblée permanente précise que la participation de l'APCA (des services généraux) à l'équilibre de chaque EUA et SUA a un caractère limitatif.

S'agissant de l'adoption du budget par l'assemblée des membres, il convient de respecter les règles relatives à la validité de ses délibérations, règles précisées par les articles R. 513-7 et R. 513-8 du code rural.

2.2.2. Décisions modificatives

Le même processus que pour le budget primitif doit être respecté.

2.3. ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES INTERCHAMBRES D'AGRICULTURE

2.3.1. Budget primitif

Le budget est voté par le comité interchambres d'agriculture de direction dans la limite du montant maximal des participations annuelles votées par chacune des chambres d'agriculture intéressées (art. R. 511-105 du code rural).

Le budget de la section de fonctionnement est voté en équilibre après prise en compte des participations des chambres.

Un suréquilibre prévisionnel de la section des opérations en capital ne peut venir diminuer la participation des chambres au fonctionnement du service (arrêté du 27.10.1987, art. 24).

2.3.2. Décisions modificatives

Ces décisions modificatives doivent respecter les mêmes règles.

3. APPROBATION DU BUDGET

3.1. CHAMBRES DÉPARTEMENTALES

3.1.1. Budget primitif

Il est soumis au préfet avant le 30 novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi (art. R. 511-75 du code rural).

Le préfet dispose d'un délai d'un mois à compter de sa date de réception pour approuver le budget, refuser de l'approuver ou demander sa modification (art. R.* 511-71 du code rural).

Le délai ne commence à courir qu'à la réception d'un budget complet.

A l'expiration de ce délai, le budget est exécutoire s'il n'a fait l'objet ni d'une demande de modification ni d'une demande écrite d'informations ou de documents complémentaires, ni d'un refus d'approbation.

Lorsque le préfet demande par écrit des informations ou documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents (décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État).

3.1.2. Décisions modificatives

Des modifications apportées au budget primitif peuvent être adoptées en cours d'exercice. La dernière décision modificative budgétaire est présentée au préfet avant le 15 septembre de l'année au titre de laquelle le budget primitif a été établi (art. R. 511-75 du code rural).

Le préfet dispose également d'un délai d'un mois pour se prononcer sur cette décision modificative (art. R.* 511-71 du code rural).

A l'expiration de ce délai, elle est exécutoire dans les conditions indiquées pour le budget primitif.

3.2. CHAMBRES RÉGIONALES

3.2.1. Budget primitif

Il est soumis au préfet de région avant le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi (art. R.* 512-8 du code rural).

Il est exécutoire à l'expiration d'un délai d'un mois, décompté à partir de la date de réception du document, si dans ce délai il n'a fait l'objet ni d'un refus d'approbation ni d'une demande écrite d'informations ou de documents complémentaires (art. 1er du décret n° 99-575 du 8 juillet 1999).

3.2.2. Décisions modificatives

Les règles applicables sont les mêmes que pour les chambres départementales.

La dernière décision modificative doit être présentée à l'approbation du préfet avant le 15 septembre de l'année au titre de laquelle le budget primitif a été établi (art. R.* 512-5 du code rural).

Le délai d'approbation tacite est d'un mois, dans les mêmes conditions que pour les chambres départementales.

3.3. ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

3.3.1. Budget primitif

Il est soumis au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé du budget avant le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi (code rural, art. R.* 513-22, 2ème alinéa).

Chacun des deux ministres dispose d'un délai d'un mois à compter de sa date de réception pour approuver le budget, refuser de l'approuver ou demander sa modification.

Le délai ne commence à courir qu'à la réception d'un budget complet.

A l'expiration de ce délai, le budget est exécutoire s'il n'a fait l'objet ni d'une demande de modification ni d'une demande écrite d'informations ou de documents complémentaires, ni d'un refus d'approbation (code rural, art. R.* 513-22, dernier alinéa).

3.3.2. Décisions modificatives

Des modifications apportées au budget primitif peuvent être adoptées en cours d'exercice. La dernière décision modificative budgétaire est présentée aux ministres concernés avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle le budget primitif a été établi (art. R.* 513-22 du code rural).

Chacun des deux ministres dispose également d'un délai d'un mois pour se prononcer sur cette décision modificative (art. R.* 513-22 du code rural).

A l'expiration de ce délai, elle est exécutoire dans les conditions indiquées pour le budget primitif.

3.4. ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES INTERCHAMBRES D'AGRICULTURE

3.4.1. Budget primitif

Il est soumis avant le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi au préfet de la région du siège de l'établissement ou du service (art. R. 511-109 du code rural).

Il est exécutoire dans le délai d'un mois à compter de la réception par le préfet de région dans les mêmes conditions que le budget des chambres régionales.

3.4.2. Décisions modificatives

Les décisions modificatives du budget primitif sont soumises en cours d'année au préfet territorialement compétent.

CHAPITRE 6
EXÉCUTION DU BUDGET

1. PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION

1.1. LA SÉPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

1.1.1. Énoncé du principe

Ce principe constitue l'une des deux règles fondamentales de la comptabilité publique énoncées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

L'article 5 de ce décret prévoit en effet que « les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ou des états de prévision de recettes et de dépenses des organismes publics incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics ».

Ce même article ainsi que les articles 11 et 13 du règlement général sur la comptabilité publique énoncent précisément les attributions respectives des ordonnateurs et des comptables.

1.1.2. Justification du principe

La séparation ordonnateur/comptable procède de deux préoccupations essentielles :

☞La sécurité dans la gestion des fonds publics

Elle est réalisée grâce aux contrôles effectués par le comptable qui portent sur la régularité des opérations initiées par l'ordonnateur.

☞La division rationnelle du travail

Elle permet une répartition fonctionnelle des services en fonction des différents stades d'exécution des opérations.

Ainsi l'ordonnateur est chargé de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses, le comptable de leur prise en charge et de leur paiement.

En matière de recettes, l'ordonnateur constate la créance, procède à sa liquidation et à l'émission du titre de recettes correspondant, le comptable pour sa part, assure la prise en charge, poursuit le recouvrement et procède à l'encaissement effectif.

L'utilisation d'outils informatiques de gestion financière et comptable ne remet pas en cause, dans son principe, la séparation des ordonnateurs et des comptables même si les chaînes de travail doivent être redéfinies. Les phases de validation qui interviennent aux différents stades des opérations permettent en effet aux ordonnateurs comme aux comptables de conserver respectivement leur rôle décisionnel et leur mission de contrôle de régularité.

1.1.3. Sanction du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable

☞Pour l'agent comptable

Pour ce qui concerne les comptables, le non respect de la séparation entraîne la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

☞Pour les ordonnateurs

En l'absence d'une responsabilité de même nature, il est fait application de la réglementation relative à la gestion de fait.

L'immixtion de l'ordonnateur dans les fonctions de comptable peut être constitutive de la gestion de fait telle que prévue par la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

L'ordonnateur est alors soumis rétroactivement à des obligations analogues à celles du comptable ce qui lui vaut l'appellation de comptable de fait. Il doit ainsi donner aux opérations constitutives d'une gestion de fait la même forme budgétaire et comptable permettant leur contrôle et le reversement des sommes correspondantes à l'établissement public au terme d'une procédure de mise en débet. Les gestions de fait entraînent en effet pour leurs auteurs les mêmes responsabilités que les gestions patentes régulièrement déclarées.

En outre, les gestionnaires de fait peuvent faire l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonction prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal. Ils encourent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet de telles poursuites, l'amende prévue par l'article L. 131-11 du code des juridictions financières.

De même les agents comptables doivent, sous peine de voir engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire, signaler au ministre chargé du budget l'existence des gestions de fait dont ils ont connaissance et affirmer sur les comptes financiers des établissements concernés que les recettes et les dépenses qui y sont portées sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour les services dudit établissement, et qu'il n'en existe aucune autre à leur connaissance.

Dans le cas où ils ont connaissance de l'existence d'une telle gestion, ils doivent appréhender immédiatement les deniers qui en proviennent et demander le jour même aux ordonnateurs les ordres de recettes correspondants. L'absence de titre préexistant ne saurait, en effet, justifier un refus d'encaissement.

1.2. L'ORDONNATEUR

L'ordonnateur est le président de la chambre dans le cas des chambres départementales et régionales et le président du comité interchambres d'agriculture de direction dans le cas des services interchambres. Toutefois, la chambre d'agriculture peut chaque année désigner parmi ses membres un ou plusieurs ordonnateurs suppléants (article R. 511-79 du code rural). Dans l'exercice de ses fonctions, l'ordonnateur suppléant a les mêmes pouvoirs et la même responsabilité que le président.

En application de l'article R. 511-64 du code rural, le président peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au directeur de la chambre pour accomplir en son nom des actes d'administration courante à l'exclusion des nominations, promotions ou révocation des agents de la chambre. Naturellement, cette délégation ne peut porter sur les attributions du président en tant qu'ordonnateur. Le directeur ne peut se voir déléguer les pouvoirs de décision de nature à engager juridiquement l'établissement.

En ce qui concerne l'APCA, l'ordonnateur est également le président de l'établissement public. Un membre élu par le comité permanent général peut suppléer le président dans ses fonctions (article R. 513-23 du code rural).

Il incombe à l'ordonnateur de faire exécuter, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'établissement, et sous le contrôle de l'assemblée des élus, toutes les opérations nécessaires à la conservation du patrimoine.

L'exécution des opérations budgétaires donne lieu à la tenue par l'ordonnateur d'une comptabilité d'engagement et d'une comptabilité dite comptabilité budgétaire (mandatement - émission des titres de recettes).

Enfin, l'ordonnateur peut créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions prescrites par l'arrêté interministériel du 24 juin 1993 (cf. infra).

1.3. L'AGENT COMPTABLE

L'agent comptable est nommé par la chambre, ou le comité interchambres de direction pour les EUAIA et SUAIA, sur proposition du trésorier-payeur général.

Pour ce qui est de l'APCA, l'agent comptable est nommé par décret, pris sur la proposition du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

L'agent comptable peut être un agent des services déconcentrés du Trésor public ou un agent relevant du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture.

Les moyens en personnel et en matériel sont fournis à l'agent comptable par l'établissement.

L'agent comptable tient la comptabilité générale.

Il est responsable de la comptabilité matière. Lorsqu'il ne la tient pas lui-même, elle peut être confiée à un agent de l'ordonnateur placé, pour cette fonction, sous sa responsabilité et qui est alors désigné comme comptable matière.

L'agent comptable a la charge de la préparation du compte financier annuel de l'établissement.

Par ses actes en qualité d'agent comptable, il engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est chef du service de la comptabilité. Il a autorité sur les personnels de l'agence comptable.

1.4. L'AGENT COMPTABLE - CHEF DES SERVICES FINANCIERS

Dans les chambres d'agriculture, la dualité des fonctions peut apparaître comme un moyen d'améliorer l'efficacité de la gestion. Elle permet de faire intervenir le comptable public plus en amont des opérations financières en l'associant à la réalisation de fonctions relevant du domaine de compétences de l'ordonnateur tel qu'il est défini par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962. Mais les fonctions de chef des services financiers ne doivent pas constituer une atteinte au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Il s'agit seulement d'un mode particulier d'organisation des tâches matérielles liées à l'exécution du budget.

1.4.1. Désignation par l'ordonnateur

Le président peut désigner l'agent comptable comme chef des services financiers de la chambre d'agriculture. Il est souhaitable qu'une convention, conclue entre l'ordonnateur et l'agent comptable, précise le périmètre exact des attributions de l'agent comptable - chef des services financiers, sachant que rien ne s'oppose à ce que la dualité s'exerce de manière partielle, à la condition de rester cohérente.

1.4.2. Attributions de l'agent comptable, chef des services financiers

1.4.2.1. Limite des fonctions

L'exercice des fonctions de chef des services financiers consiste pour l'agent comptable à intervenir dans l'ensemble des opérations ayant une incidence financière, ce qui signifie qu'il s'implique matériellement, mais non juridiquement, dans le domaine des attributions dévolues à l'ordonnateur, sans pour autant aller à l'encontre du principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable.

L'article 20 du décret du 29 décembre 1962 dispose en effet que « les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles ». Ce texte interdit aux comptables d'exercer les fonctions d'ordonnateur. Le principe fondamental est que, dans la sphère de pouvoirs de l'ordonnateur, l'agent comptable - chef des services financiers ne doit disposer d'aucun pouvoir de décision de nature à engager juridiquement l'établissement dans ce domaine. Son action se situe dans la préparation des décisions. Il ne doit donc jamais bénéficier de délégation de compétence (pouvoir ou signature) de la part de l'ordonnateur. Cette règle générale s'applique aussi aux personnes placées sous son autorité.

L'agent comptable - chef des services financiers ne peut engager ni ordonner des dépenses, conclure des accords et conventions, acquérir ou aliéner des biens, ou recruter du personnel. Il n'est jamais compétent pour conclure un marché public ou signer des bons de commande qui relèvent de la compétence de l'ordonnateur concerné.

Il n'est jamais compétent pour certifier le service fait.

1.4.2.2. Contenu de ces fonctions

L'agent comptable chef des services financiers peut notamment être chargé de :

- la tenue de la comptabilité des engagements ; ce travail s'avère indispensable pour suivre la consommation des crédits, vérifier l'exacte imputation aux chapitres budgétaires, éviter des dépassements qui compromettraient l'équilibre budgétaire, limiter les rejets après ordonnancement, et surveiller le seuil nécessitant la passation d'un marché ;
- l'exécution des tâches administratives succédant à la transmission des factures, qui comprennent la vérification des factures, la liquidation et l'établissement matériel des ordres de dépenses, des bordereaux de mandatement et des divers imprimés de paiement ;
- la liquidation et l'établissement matériel des ordres de recettes et des bordereaux de recettes ;
- la liquidation des rémunérations et indemnités ;
- l'établissement des déclarations fiscales et sociales ;
- la participation à la préparation du budget et des décisions modificatives ; le rôle de l'agent comptable consiste essentiellement à fournir toutes informations utiles permettant de présenter le budget en équilibre réel ;
- la tenue de l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la chambre d'agriculture ;
- la rédaction des contrats, conventions et marchés en veillant au respect des procédures en matière de passation des marchés publics ;
- la tenue de la comptabilité analytique d'exploitation.

Pour l'exécution de ces travaux à caractère technique se rattachant à la fonction d'ordonnateur, l'agent comptable agit pour le compte de celui-ci.

1.4.3. Fonction de conseil

L'agent comptable - chef des services financiers conseille également l'ordonnateur en lui fournissant toutes les informations utiles sur la situation financière de l'établissement. Cependant, même en l'absence de dualité des fonctions, l'agent comptable doit jouer un rôle important, en raison de la connaissance financière que lui confère son rôle de comptable public, notamment pour la gestion des opérations financières, des immobilisations, la construction de la comptabilité analytique, le contrôle interne, le conseil financier et l'analyse de la situation financière des différentes entités liées à la chambre d'agriculture.

2. TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN « DROITS CONSTATÉS » (RAPPEL)

De ce que la tenue de la comptabilité des chambres d'agriculture est faite en « droits constatés » il résulte notamment les conséquences suivantes :
Les dépenses et les recettes de fonctionnement dont le service est fait avant le 31 décembre de l'année intéressée, mais pour lesquels à cette même date la chambre d'agriculture n'a pas reçu les justificatifs nécessaires au paiement des dépenses et n'a pas procédé à la liquidation définitive des recettes, sont rattachées à l'exercice par la technique des charges à payer et des produits à recevoir sur la base d'une liquidation provisoire.

L'attention est appelée sur la nécessité de comptabiliser avec rigueur à la fin de l'exercice les charges à payer et les produits à recevoir. C'est seulement à cette condition que peut être déterminé un résultat sincère.

De la même façon, les risques et charges nettement précisés quant à leur objet dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables, doivent faire l'objet de provisions qui sont comprises dans les charges de l'exercice.

Ces procédures doivent être respectées notamment dans le cas d'actions pluriannuelles menées par les chambres d'agriculture.

Ce dispositif évite donc qu'apparaisse, pour chaque exercice intéressé, un résultat qui serait faussé si les prises en charges rappelées ci-dessus n'étaient pas faites.

3. CAS PARTICULIER OÙ LE BUDGET PRIMITIF N'EST PAS VOTÉ OU APPROUVÉ À L'OUVERTURE DE L'EXERCICE

L'article 4 de l'arrêté du 27 octobre 1987, portant règlement financier des chambres d'agriculture, prévoit que dans le cas où le budget primitif n'est pas voté ou approuvé à l'ouverture de l'exercice les opérations de dépenses et de recettes sont effectuées temporairement sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables. Dans la pratique, cette reconduction doit être limitée aux crédits de fonctionnement de l'exercice précédent.

Les prévisions budgétaires servant de référence tiennent compte de la dernière décision modificative de l'exercice précédent approuvée par la tutelle.

En outre, il peut être tenu compte, après accord du préfet territorialement compétent, des prévisions retenues par la chambre d'agriculture pour poursuivre les opérations d'investissement entreprises en exécution de programmes antérieurement approuvés.

4. PROCÉDURES D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE RECETTES - ADMISSION EN NON-VALEURS - REMISE GRACIEUSE

L'agent comptable dresse chaque année l'état des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non-valeurs. Cet état indique la nature des produits, le nom et le domicile des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs de non-recouvrement.

Au vu des pièces justificatives qui y sont jointes, le président propose l'admission en non-valeurs ou le rejet.

L'assemblée des élus statue sur les propositions du président.

Les sommes admises en non-valeurs font l'objet d'un ordonnancement sur des crédits ouverts spécialement à cet effet.

Les rejets dûment motivés par la chambre donnent lieu à diligence complémentaire de la part de l'agent comptable et peuvent faire à nouveau l'objet de demandes d'admission en non-valeurs.

Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs de la chambre sont accordées dans les conditions prévues ci-dessus pour les admissions en non-valeurs.

5. PROCÉDURES D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE DÉPENSES

5.1. COMPTABILITÉ DES ENGAGEMENTS

L'engagement est défini par l'article 29 du décret du 29 décembre 1962 comme « l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une charge ».

L'engagement doit précéder tout commencement de l'opération qui entraîne la dépense. Il revêt deux aspects : l'engagement comptable et l'engagement juridique.

L'engagement comptable consiste à affecter une partie des crédits budgétaires à la réalisation de la dépense qui résulte de l'engagement juridique.

L'engagement comptable doit toujours précéder l'engagement juridique. En effet, l'ordonnateur ne peut contracter et signer un engagement juridique avec certitude que si l'écriture correspondante a été préalablement passée dans la comptabilité administrative.

L'engagement juridique est un acte administratif qui, directement ou indirectement, doit se traduire par une dépense immédiate ou future (marché, commande etc …).

La tenue d'une comptabilité des engagements est donc la condition d'une bonne gestion financière car elle doit en tout état de cause permettre de connaître à tout moment, sur une ligne budgétaire donnée, le montant des crédits disponibles par comparaison entre le montant des crédits ouverts et le montant cumulé des dépenses engagées.

En outre, la comptabilité des engagements dans un organisme public induit l'impossibilité de contracter un engagement juridique si, pour la période considérée, il ne reste pas de crédits disponibles sur la ligne budgétaire dans la mesure où les crédits sont limitatifs.

Par ailleurs, elle facilite la détermination des charges à payer à la fin de l'exercice.

Cette comptabilité, tenue par l'ordonnateur, est donc obligatoire.

Elle n'est pas soumise à un formalisme particulier.

5.2. MARCHÉS

L'article 18 de l'arrêté du 27 octobre 1987 portant règlement financier des chambres d'agriculture, confirme que ces dernières doivent respecter les règles du code des marchés publics.

Il faut noter qu'en application des règles de la tutelle des chambres d'agriculture, fixées, en particulier par le code rural, les marchés des chambres d'agriculture n'ont pas à faire l'objet d'une approbation spéciale du préfet.

5.3. DÉPENSES PAYÉES AVANT ORDONNANCEMENT

Certains règlements urgents sont, dans la pratique, difficilement conciliables avec le principe de l'ordonnancement préalable. Par ailleurs, ce principe ne présente pas un égal intérêt pour toutes les catégories de dépenses ; il peut, notamment, être envisagé d'y déroger pour les dépenses qui résultent d'actes de gestion déjà autorisés ou de l'application des lois et règlements.

En application de l'article 171 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et de l'article 20 de l'arrêté modifié du 27 octobre 1987 portant règlement financier des chambres d'agriculture qui prévoit que la liste des dépenses payables avant ordonnancement est déterminée conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et par le ministre chargé du budget, l'agent comptable a la possibilité de payer avant ordonnancement certaines dépenses comme indiqué ci-après. De tels règlements ne peuvent toutefois intervenir que dans la limite des crédits disponibles s'ils concernent des opérations portant sur des chapitres de caractère limitatif.

En outre, ils doivent être régularisés dans les meilleurs délais.

Peuvent être réglées selon cette procédure les dépenses suivantes :

5.3.1. Certaines dépenses urgentes :

- les dépenses payables au comptant telles que : droits de douane, droits d'enregistrement, frais de messagerie, frais de poste ;

- les avances sur frais de mission dans la limite de 75 % des frais établis selon les méthodes d'estimation habituelles ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;
- les salaires à la journée, à l'heure ou à la vacation ;
- dans une limite unitaire fixée à 500 euros certaines dépenses de matériel de faible montant, dont le règlement ne peut supporter les délais de mandatement ;

5.3.2. Certaines dépenses qui, par l'effet de dispositions générales, s'engagent en quelque sorte automatiquement et ne nécessitent pas une décision spéciale et préalable de l'ordonnateur :

- factures d'électricité, de gaz, d'eau ;
- redevances de crédit bail ;
- loyers et charges locatives ;
- dépenses liées aux contrats de services après vente, d'entretien du matériel et des installations lorsque ceux-ci ont été souscrits antérieurement au paiement, pour une période supérieure à un an, à condition que les prestations soient réalisées régulièrement ;
- frais postaux et de télécommunications ;
- services bancaires ;
- impôts et taxes ;
- traitements et indemnités des personnels ;
- remboursement d'emprunts.

Certaines dépenses peuvent être réglées selon la procédure de domiciliation sur un compte courant postal ou bancaire : factures d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone, frais d'affranchissement du courrier, services bancaires, remboursement d'emprunts.

En principe, l'autorisation de dérogation à la règle de l'ordonnancement préalable porte sur des dépenses payables directement à la caisse du comptable. Mais, dans l'hypothèse où certaines dépenses de l'espèce ne pourraient être réglées par l'agent comptable lui-même, il conviendrait d'utiliser le cadre d'une régie de dépenses qui devrait être instituée, si elle ne l'est déjà, selon les dispositions du décret modifié n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies de dépenses des organismes publics et par l'arrêté du 24 juin 1993 relatif aux conditions dans lesquelles les présidents des chambres d'agriculture peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes.

Pour le règlement au comptant des menues dépenses dont le faible montant ne justifie pas l'institution d'une régie, il est possible de confier à titre permanent ou occasionnel à certains agents une avance. Le montant de cette avance, qui ne peut excéder 300 euros, est fixé par décision du président sur avis favorable de l'agent comptable.

6. PROCÉDURE PARTICULIÈRE : LES RESSOURCES AFFECTÉES

Bien qu'elle déroge au principe d'universalité du budget, il convient de respecter l'affectation des ressources stipulée, notamment de celles provenant des aides de l'Association nationale pour le développement agricole, en application de l'article 162 (1er alinéa) du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'attention est donc appelée sur l'intérêt d'utiliser la technique budgétaire et comptable des ressources affectées, lorsque certaines conditions sont réunies (il existe trois critères d'identification). On se reportera utilement en la matière à l'instruction codificatrice M9-1 – Tome I du 1er février 1996 – Titre IV – chapitre 4 : développements relatifs aux conventions de ressources affectées.

Certaines recettes encaissées par les chambres ne leur sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution de charges précisées lors du versement des fonds. Il s'agit généralement d'opérations prévues par des contrats ou des conventions. Ces charges peuvent se rapporter à des actions conduites par la chambre elle-même ou à des actions menées par des organismes tiers auxquels les fonds sont reversés.

L'utilisation de la procédure des ressources affectées dans les cas concernés, présente par ailleurs l'intérêt accessoire, mais non négligeable, de neutraliser l'effet sur les budgets et comptes de la chambre d'agriculture du décalage pouvant apparaître entre les mouvements des dépenses et ceux des recettes sur ressources affectées.

En effet, dans le budget, les sommes représentant les ressources affectées figurent pour le même montant en dépenses et en recettes et n'entraînent de ce fait aucun excédent ni déficit pour la chambre.

L'originalité de la technique budgétaire et comptable des ressources affectées réside dans le fait que la signature de la convention emporte automatiquement ouverture des crédits aux chapitres budgétaires concernés.

Si les crédits correspondants ne figurent pas au budget primitif et si la décision budgétaire modificative n'est pas encore intervenue, la consommation des crédits peut néanmoins commencer dès la signature de cette convention, dans le respect des règles définies en matière d'encaissement des fonds.

Compte tenu de la définition des ressources affectées, les titres de recettes sont émis après la réalisation des dépenses dont l'établissement a l'obligation, en application des dispositions prévues lors de l'affectation des recettes. C'est le mandatement des dépenses qui justifie le titre de recettes.

Donc, notamment en fin d'exercice, le montant des charges et celui des produits sur ressources affectées, concernant telle ou telle opération sont égaux. L'effet d'un décalage éventuel entre les mouvements réels des dépenses et des recettes est donc, du point de vue comptable aussi, neutralisé.

Dès lors que les conditions qui s'y attachent sont réunies, la technique budgétaire et comptable des ressources affectées peut en particulier être utilisée par les chambres régionales d'agriculture pour les subventions reçues par ces compagnies et intégralement reversées, considérées comme des « subventions en transit ».

Dans ce cas, doit être produit à l'appui du budget une annexe relative au suivi des ressources affectées (cf. Annexes – modèles de budget et d'annexes budgétaires).

Dans l'hypothèse où cette procédure ne peut être utilisée, la procédure des « ressources fléchées » également visée dans l'instruction rappelée ci-dessus est recommandée. Elle peut s'accompagner notamment d'un suivi extra-comptable (cf. instruction M91 précitée, tome 1, titre IV – chapitre 4- 2.2.4.4 et annexes du budget et du compte financier prévues par la présente instruction). Pour chaque convention, il est tenu une fiche retraçant les différentes opérations effectuées en exécution de cette convention.

Une tenue informatique de ces fiches est tout à fait conseillée.

7. RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes par régie sont un mode particulier d'exercice des missions relevant de la compétence des comptables. Pour des raisons d'ordre pratique (accueil des usagers, paiement de dépenses courantes de faible montant), ces opérations budgétaires peuvent être assurées par des régies dépendant du service de l'ordonnateur et sous le contrôle du comptable.

Les facilités organisationnelles qui en découlent, dans le cadre de responsabilités clairement définies, ont conduit à promouvoir les régies comme un instrument de modernisation.

Dans le cadre des dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992, l'arrêté du 24 juin 1993 précise les conditions dans lesquelles les présidents des chambres d'agriculture peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes.

Le président d'une chambre d'agriculture peut, par décision prise sous sa seule signature, et après accord du trésorier-payeur général chargé du contrôle de l'établissement :

- instituer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues par l'article 10 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié.
  Le montant maximum des dépenses de matériel et de fonctionnement est fixé à 800 euros par opération.
  Peuvent en outre être payées par l'intermédiaire de ces régies notamment les dépenses d'achat de bétail des établissements et services d'utilité agricole dans la limite de 2 300 euros par opération.
- instituer des régies de recettes pour l'encaissement du produit des redevances et de toutes autres recettes de fonctionnement perçues au comptant par la compagnie consulaire agricole.

TITRE 3

LA COMPTABILITÉ

CHAPITRE 1
INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. OBSERVATIONS PRÉALABLES

Le plan comptable des chambres d'agriculture et leur assemblée permanente qui est pour l'essentiel conforme à celui de l'instruction codificatrice M9-1 du 22 juin 1998, relative aux établissements publics nationaux à caractère administratif, s'inspire très largement du plan comptable général (PCG) de 1999.

La présente instruction fera référence à l'instruction M9-1 à chaque fois que l'on rencontre des comptes communs au plan comptable particulier des chambres d'agriculture et à celui des établissements publics nationaux à caractère administratif, dont le mécanisme de fonctionnement est identique.

Ne seront donc commentés que les comptes ne figurant pas dans l'instruction M9-1 ou dont les intitulés ou le fonctionnement diffèrent de ceux décrits dans l'instruction précitée.

Ces spécificités de la nomenclature des chambres d'agriculture tiennent pour l'essentiel à plusieurs séries de considérations :

- Les chambres d'agriculture peuvent créer des établissements ou services d'utilité agricole dont les charges et les produits sont enregistrés distinctement de ceux de l'établissement principal et qui sont des services spéciaux ou exceptionnellement des services à comptabilité distincte au sens de l'instruction codificatrice M9-1.
  Leurs résultats sont repris dans la comptabilité de l'établissement principal, à l'exception de ceux du service d'utilité agricole agréé comme établissement de l'élevage : l'EDE, service à comptabilité distincte, doté d'un cadre comptable complet, assimilé à un budget annexe (cf. Instruction codificatrice M9-1 ci-dessus visée).
- En second lieu, les chambres d'agriculture ont des charges spécifiques : compte 657 « Cotisations obligatoires » à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture, aux chambres régionales d'agriculture, aux établissements et services d'utilité agricole interchambres d'agriculture (EUAIA ou SUAIA), et aux centres régionaux de la propriété forestière, et un produit spécifique : compte 757 « Taxe pour frais de chambres d'agriculture ».
- Enfin certaines chambres gèrent des exploitations agricoles : il faut tenir compte des règles du plan comptable général agricole qui a fait l'objet d'un arrêt interministériel d'approbation en date du 11 décembre 1986.

2. OPÉRATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI PARTICULIER

2.1. SERVICES SPÉCIAUX

La plupart des établissements d'utilité agricole (EUA) ou service d'utilité agricole (SUA) créés par les chambres d'agriculture et l'APCA sont des services spéciaux au sens de l'instruction générale M9-1.

Ces services regroupent des opérations relatives à une activité particulière de la chambre, dotée d'un budget propre limité aux opérations de fonctionnement.

Les charges et les produits de ces services sont enregistrés distinctement.

En fin d'exercice, l'agent comptable procède à la sommation des charges et produits des services spéciaux avec ceux de l'établissement (budget général).

Les résultats des services spéciaux sont repris au compte de résultat de l'établissement.

2.2. SERVICES À COMPTABILITÉ DISTINCTE

Les EUA et SUA créés par les chambres d'agriculture peuvent exceptionnellement, mis à part l'EDE, faire l'objet d'une comptabilité distincte, si la chambre veut suivre comptablement de façon séparé la totalité des opérations relatives à une de ses missions.

A la différence des services spéciaux, les services à comptabilité distincte sont dotés d'un cadre comptable complet, comprenant aussi bien les comptes de charges et de produits que les comptes de bilan, à l'exception cependant des comptes de disponibilités qui ne sont ouverts que dans la comptabilité générale.

L'activité de chaque service à comptabilité distincte est retracée dans les documents de synthèse de la chambre d'agriculture dont ils dépendent. Pour faire apparaître clairement leur résultat, leur bilan et leur compte de résultat sont publiés dans l'annexe, à titre de documents obligatoires.

2.3. ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉLEVAGE

Les SUA agréés comme EDE sont une catégorie particulière de service à comptabilité distincte. Ils peuvent être assimilés à des budgets annexes au sens de l'instruction générale M9-1.

Ces services sont dotés d'un cadre comptable complet. Mais à la différence des services à comptabilité distincte en général, c'est en ce sens qu'ils peuvent être assimilés à des budgets annexes, ils disposent de leurs propres résultats. En effet, il résulte des dispositions réglementaires applicables (article 4 du décret n°69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage) que leur résultat est reporté dans leurs propres comptes.

Naturellement, en fin d'exercice, le compte de résultat propre et le compte de bilan propre de l'EDE sont établis et publiés dans l'annexe, à titre de documents obligatoires.

2.4. COMPTES AGRÉGÉS

Pour donner le plus de clarté possible aux comptes présentés, ainsi que pour respecter les règles imposées par l'unité du patrimoine d'une même personne morale et par conséquent de ses comptes, conformément aux recommandations du Conseil national de la comptabilité, chaque chambre doit établir un compte de résultat et un bilan agrégés, intégrant le compte de résultat et le bilan respectivement de la chambre [1] et de l'EDE, après annulation des opérations internes réciproques et, le cas échéant, harmonisation des méthodes d'évaluation.

De même, l'APCA doit établir un compte de résultat et un bilan agrégés, intégrant les comptes de résultats et les bilans respectivement de l'APCA, du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres (FNPAPCA) et du Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi (FNAGE) après annulation des opérations réciproques et, le cas échéant, harmonisation des méthodes d'évaluation.

Ces retraitements internes préalables à l'agrégation des comptes sectoriels peuvent ne pas être effectués lorsque les opérations concernées n'ont pas d'impact significatif sur les comptes de la personne morale, chambre d'agriculture ou APCA. Dans ce cas, les comptes sectoriels sont agrégés en l'état.

Ainsi pourra apparaître clairement notamment le résultat agrégé de l'entité « chambre » ou « APCA », le montant de ses fonds propres, compte tenu en particulier, dan le cas des chambres d'agriculture, du report déficitaire éventuel de l'EDE.

Les comptes sectoriels des différents établissements (EDE, FNAPCA et FNAGE) sont publiés dans l'annexe à titre de documents obligatoires.

[1] Qui retracent le cas échéant l'activité des services spéciaux et des services à comptabilité distincte créés à titre exceptionnel

CHAPITRE 2
NOMENCLATURE DES COMPTES

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX

10 - CAPITAL ET RESERVES

102 - Biens mis à disposition des établissements[1]

1021 - Dotation

10211 - Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement

10212 - Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement

1022 - Complément de dotation (État)

10221 - Biens remis en complément de dotation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement

10222 - Biens remis en complément de dotation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement

1023 - Complément de dotation. Autres organismes[2]

10231 - Biens remis en complément de dotation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement

10232 - Biens remis en complément de dotation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement

1027 - Affectation

10271 - Biens remis en affectation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement

10272 - Biens remis en affectation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement

103 - Biens remis en pleine propriété aux établissements

1031 - Fonds propres[3]

1032 - Autres compléments de dotation - État

1033 - Autres compléments de dotation - Autres organismes

1035 - Dons et legs en capital

105 - Écarts de réévaluation

1051 – Réserve spéciale de réévaluation constituée antérieurement en application de la loi n°59-1472 du 28 décembre 1959

1052 - Écarts de réévaluation libre

1055 – Écarts de réévaluation (autres réévaluations légales)

106 - Réserves

1068 - Autres réserves

---

[1] Le compte 102 « Biens mis à disposition des établissements » ne doit être ouvert que si la chambre d'agriculture a reçu de l'État ou d'un autre organisme des biens sans transfert de propriété.

[2] Les comptes 10231 et 10232 pourront être subdivisés pour identifier les différents organismes ayant remis des biens aux chambres en complément de dotation.

[3] Dans la comptabilité du Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi (FNAGE), sera inscrite à cette ligne la dotation initiale des chambres d'agriculture, constituée par le versement du droit d'entrée.

10681 - Réserve de propre assureur[1]
10682 - Réserves facultatives
106821 - Établissement
106824 - Services spéciaux

11 - REPORT A NOUVEAU

110 - Report à nouveau (solde créditeur)
1101 – Établissement
1104 – Services spéciaux

119 - Report à nouveau (solde débiteur)
1191- Établissement
1194- Services spéciaux

12 - RESULTAT NET DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)

120 - Résultat de l'exercice (solde créditeur)
1201 –Établissement
1204-Services spéciaux

129 - Résultat de l'exercice (solde débiteur)
1291 – Établissement
1294 – Services spéciaux

13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

131 - Subventions d'équipement
1311 - État
1312 - Régions
1313 - Départements
1314 - Communes et groupements de communes
1315 - Autres collectivités et établissements publics
1316 - Communauté européenne
1317 - Autres organismes
1318 - Autres
13181 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

138 - Autres subventions d'investissement
1382 - Recettes d'investissement issues de ressources affectées
1388 - Autres

139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat (soldes débiteurs)
1391 - Subventions d'équipement
13911 - État
13912 - Régions
13913 - Départements
13914 - Communes et groupements de communes
13915 - Autres collectivités et établissements publics
13916 - Communauté européenne
13917 - Autres organismes
13918 - Autres

[1] Une subdivision de ce compte pourra être ouverte pour y imputer la « Réserve pour prestation de chômage » éventuellement constituée par les compagnies consulaires agricoles (lettre de la CP du 26.4.1988)

139181 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

1398 - Autres subventions d'investissement

13982 - Recettes d'investissement issues de ressources affectées

13988 - Autres

15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

151 - Provisions pour risques

1511 - Provisions pour litiges

1515 - Provisions pour pertes de change

1518 - Autres provisions pour risques

155- Provisions pour impôts

157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

1572 - Provisions pour grosses réparations.

158 - Autres provisions pour charges

1582 - Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer et compte épargne-temps[1]

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

164 - Emprunts auprès des établissements de crédit

165 - Dépôts et cautionnements reçus

1651 - Dépôts

1655 - Cautionnements

167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1674 - Avances de l'État et des collectivités publiques

168 - Autres emprunts et dettes assimilées

1688 - Intérêts courus

17 - DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

171 - Dettes rattachées à des participations (groupe)

174 - Dettes rattachées à des participations (hors groupe)

178 - Dettes rattachées à des sociétés en participation

18 - COMPTES DE LIAISON

181 - Comptes de liaison des établissements

185 - Opérations de trésorerie inter-services

186 - Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)

187 - Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

201 - Frais d'établissement

[1] Sont imputées à ce compte les provisions pour charges sur le compte épargne-temps éventuellement constituées par les chambres d'agriculture dans le cadre des accords sur la réduction du temps de travail.

203 - Frais de recherche et de développement

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

2053 - Logiciels

20531 - Logiciels acquis ou sous-traités

20532 - Logiciels créés

2058 - Autres concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

206 - Droit au bail

208 - Autres immobilisations incorporelles

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors biens vivants)

211 - Terrains

2111 - Terrains nus

21116 - Terrains nus reçus en dotation ou en affectation

21117 - Terrains nus acquis

21118 - Autres terrains nus

2112 - Terrains aménagés

21126 - Terrains aménagés reçus en dotation ou en affectation

21127 - Terrains aménagés acquis

21128 - Autres terrains aménagés

2115 - Terrains bâtis

21156 - Terrains bâtis reçus en dotation ou en affectation

21157 - Terrains bâtis acquis

21158 - Autres terrains bâtis

212- Agencements - Aménagements de terrains (à subdiviser comme le compte 211)[1]

213 - Constructions

2131 - Bâtiments

21316 - Bâtiments affectés ou reçus en dotation

21317 - Bâtiments acquis

21318 - Autres bâtiments

2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions

21356 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions affectées ou remises en dotation

21357 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions acquises

21358 - Autres installations générales, agencements, aménagements des autres constructions

214 - Constructions sur sol d'autrui (à subdiviser comme le compte 213)

215 - Installations techniques, matériel et outillage

2153 - Installations à caractère spécifique

21536 - Installations à caractère spécifique affectées ou remises en dotation

21537 - Installations à caractère spécifique acquises

---

[1] En application du plan comptable général agricole, les améliorations durables de la capacité productive des sols résultant d'agencements et aménagements de terrains (drainage, etc…) doivent être comptabilisés à ce compte, mais non les « améliorations du fonds » améliorations durables de la fertilité des sols résultant de pratiques culturales suivies (assolements, travail du sol, restitutions organiques, fumure de fonds, etc…) à comptabiliser au compte 217.

Quant aux plantations à demeure, elles doivent être comptabilisées à une subdivision du compte 25 « Immobilisations corporelles (biens vivants) » en application également du plan comptable agricole.

21538 - Autres installations à caractère spécifique

2154 - Matériel

21546 - Matériel affecté ou remis en dotation

21547 - Matériel acquis

21548 - Autre matériel

2155 - Outillage

21556 - Outillage affecté ou remis en dotation

21557 - Outillage acquis

21558 - Autre outillage

2157 Agencements et aménagements du matériel et outillage

21576 - Agencements et aménagements du matériel et outillage affecté ou remis en dotation

21577 - Agencements et aménagements du matériel et outillage acquis

21578 - Agencements et aménagements des autres matériel et outillage

217 – Amélioration du fonds[1]

218 - Autres immobilisations corporelles

2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers (dans des constructions dont l'établissement n'est pas propriétaire ou affectataire ou qu'il n'a pas reçues en dotation)

21816 - Installations générales, agencements, aménagements divers affectés ou remis en dotation

21817 - Installations générales, agencements, aménagements divers acquis

21818 - Autres installations générales, agencements, aménagements divers

2182 - Matériel de transport

21826 - Matériel de transport affecté ou remis en dotation

21827 - Matériel de transport acquis

21828 - Autres matériel de transport

2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

21831 - Matériel de bureau

218316 - Matériel de bureau affecté ou remis en dotation

218317 - Matériel de bureau acquis

218318 - Autre matériel de bureau

21832 - Matériel informatique

218326 - Matériel informatique affecté ou remis en dotation

218327 - Matériel informatique acquis

218328 - Autre matériel informatique

2184 - Mobilier

21846 - Mobilier affecté ou remis en dotation

21847 - Mobilier acquis

21848 - Autre mobilier

2186 - Emballages récupérables

2188 - Matériels divers

21886 - Matériels divers affectés ou remis en dotation

21887 - Matériels divers acquis

21888 - Autres matériels divers

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

231 - Immobilisations corporelles en cours (hors biens vivants)

2312- Terrains

2313 - Constructions

[1] Cf. commentaires du compte 212

2314 - Constructions sur sol d'autrui
2315 - Installations techniques, matériel et outillage
2318 - Autres immobilisations corporelles

232 - Immobilisations incorporelles en cours

2325 – Logiciels
23251 - Logiciels sous-traités
23252 - Logiciels créés

235- Immobilisations corporelles en cours (biens vivants)

2351- Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellement)
2353- Animaux de service
2356 - Plantations pérennes
2357 - Autres végétaux immobilisés

237 - Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles

238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

2382 - Terrains
2383 - Constructions
2384 - Constructions sur sol d'autrui
2385 - Installations techniques, matériel et outillage
2388 - Autres immobilisations corporelles

25 – IMMOBILSATIONS CORPORELLES (BIENS VIVANTS)

251 – Animaux reproducteurs (adultes)

252 – Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellement)

253 – Animaux de service

254 – Plantations pérennes

257 – Autres végétaux immobilisés

26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

261 - Titres de participation (et parts dans les associations, syndicats et organismes divers)

266 - Autres formes de participation

2661 – Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi (droit d'entrée)

267 - Créances rattachées à des participations

2671 - Créances rattachées à des participations
2676 - Avances consolidables

268 - Créances rattachées à des sociétés en participation

269 - Versement à effectuer sur titres de participation non libérés

27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

271 - Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille [1](droit de propriété)

2711 - Actions
2718 - Autres titres

[1] La procédure comptable enregistrant la cession des titres comptabilisés dans ces deux catégories de comptes de radical 271 et 273 est différente.

272 - Titres immobilisés (droits de créance)

2721 - Obligations
2722 - Bons
2728 – Autres

273 – Titres immobilisés de l'activité de portefeuille[1]

274 - Prêts

2743 - Prêts au personnel
2748 - Autres prêts

275 - Dépôts et cautionnements versés

2751 - Dépôts
2755 - Cautionnements

276 - Autres créances immobilisées

2761 - Créances diverses
2768 - Intérêts courus

28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS (amortissement réel budgétaire)

280 - Amortissements des immobilisations incorporelles

2801 - Frais d'établissement
2803 - Frais de recherche et de développement
2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires (même ventilation que celle du compte 205)
2808 - Autres immobilisations incorporelles

281 - Amortissements des immobilisations corporelles (hors biens vivants)

2812 - Agencements et aménagements de terrains (même ventilation que celle du compte 212)
2813 - Constructions (même ventilation que celle du compte 213)
2814 - Construction sur sol d'autrui (même ventilation que celle du compte 214)
2815 - Installations techniques, matériels industriels et outillage (même ventilation que celle du compte 215)
2817 – Amélioration du fonds
2818 - Autres immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 218)

283 - Amortissements des immobilisations incorporelles dont la charge du renouvellement n'incombe pas à l'établissement (mêmes subdivisions que le compte 280)

284 - Amortissements des immobilisations corporelles dont la charge du renouvellement n'incombe pas à l'établissement (mêmes subdivisions que le compte 281)

285 – Amortissements des immobilisations corporelles (biens vivants) (à subdiviser, le cas échéant, comme le compte 25)

29 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS

290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

2905 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires (même ventilation que celle du compte 205)
2906 - Droit au bail
2908 - Autres immobilisations incorporelles

[1] La procédure comptable enregistrant la cession des titres comptabilisés dans ces deux catégories de comptes de radical 271 et 273 est différente.

291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles (hors biens vivants)

2911 - Terrains

293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours

2931 - Immobilisations corporelles en cours (hors biens vivants)
2932 - Immobilisations incorporelles en cours
2935 – Immobilisations corporelles en cours (biens vivants)

295 – Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles (biens vivants) (à subdiviser comme le compte 25)

296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations

2961 - Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes divers
2966 - Autres formes de participation
2967 - Créances rattachées à des participations
2968 - Créances rattachées à des sociétés en participation

297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières

2971 - Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)
2972 - Titres immobilisés (droit de créance)
2973 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
2974 – Prêts (cf. compte 274)
29743 - Prêts au personnel
29748 - Autres prêts
2975 - Dépôts et cautionnements (cf. compte 275)
29751 - Dépôts
29755 - Cautionnements
2976 - Autres créances immobilisées
29761 - Créances diverses
29768 - Intérêts courus

CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET D'EN-COURS

30 – APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES

301- Approvisionnements

3011 – Engrais et amendements
3012 – Semences et plants
3013 – Produits de défense des végétaux
3014 – Aliments de bétail
3015 – Produits de défense des animaux
3016 – Produits de reproduction animale
3017 – Emballages
30171 - Emballages perdus
30175 – Emballages récupérables non identifiables
30177 – Emballages à usage mixte
3018 – Combustibles

302 – Autres approvisionnements

3021 – Carburants et lubrifiants
3022 - Produits d'entretien
3023 – Fournitures d'atelier et de magasin
3024 – Fourniture de bureau
3025 – Denrées et fournitures pour le personnel
3026 – Matériaux divers

3027 – Autres fournitures consommables
3028 – Matières premières

307 - Marchandises

31 – ANIMAUX (cycle long)

32 – ANIMAUX (cycle court)

33 – VÉGÉTAUX (cycle long)

331 – Avances aux cultures

332 - Pépinières

338 – Autres végétaux

34 – VÉGÉTAUX (cycle court)

341 – Avances aux cultures

348 – Autres végétaux

35 – EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS ET SERVICES (cycle long)

351 – 356 – Biens

351 – Vins

352 - Alcools

356 – Autres biens (dont travaux en cours)

357 – 358 - Services

357 – Études en cours

358 – Prestations de services en cours

36 – EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS ET SERVICES (cycle court)

361 – 366 – Biens

361 – Produits végétaux

362 – Produits animaux

363 – Vins

364 – Alcools

365 – Autres produits transformés

366 – Autres biens (activités annexes)

367 – 368 – Services

367 – Études en cours

368 – Prestations de services en cours

37 - PRODUITS

371 – Produits intermédiaires végétaux

372 – Produits intermédiaires animaux

373 – Produits intermédiaires transformés

374 – Produits finis végétaux (dont stocks provenant d'immobilisations)

375 – Produits finis animaux (dont stocks provenant d'immobilisations)

376 – Produits finis transformés

377 – Produits résiduels

378 – Produits (activités annexes)

38 – STOCKS DE MARCHANDISES[1]

39 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS

390 - Provisions pour dépréciation des approvisionnements et des marchandises

391 – Provisions pour dépréciation des animaux à cycle long

392 - Provisions pour dépréciation des animaux à cycle court

393 – Provisions pour dépréciation des végétaux à cycle long

394 - Provisions pour dépréciation des végétaux à cycle court

395 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens et de services à cycle long

396 – Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens et de services à cycle court

397 - Provisions pour dépréciation des produits

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

401 - Fournisseurs

4011 - Fournisseurs – Achats de biens ou de prestations - Exercices antérieurs[2]
4012 - Fournisseurs – Achats de biens ou de prestations Exercice courant
4017 – Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions

403 - Fournisseurs - effets à payer

404 - Fournisseurs d'immobilisations

4041 - Fournisseurs d'immobilisations – Exercices antérieurs[3]
4042 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant
4047 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie et oppositions

405 - Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer

408 - Fournisseurs - Factures non parvenues

4081 – Fournisseurs – Factures non parvenues

---

[1] Lorsque l'établissement public tient un inventaire permanent en comptabilité générale, le compte 38 peut être utilisé pour comptabiliser les stocks en voie d'acheminement, mis en dépôt ou donnés en consignation.

[2] Ouvrir une subdivision par exercice

[3] Ouvrir une subdivision par exercice

4084 – Fournisseurs d'immobilisations – Factures non parvenues
4088 – Fournisseurs – Intérêts courus

409 - Fournisseurs débiteurs (comptes d'actif)

4091 - Avances et acomptes versés sur commandes
4092 - Avances à l'UGAP
4096 - Fournisseurs - Créances pour emballages et matériels à rendre
4098 - Rabais, remises et ristournes à obtenir. Avoirs non encore reçus

41 - CLIENTS ET COMPTES RATTACHES

411 - Clients divers

4111 - Clients - Exercices antérieurs[1]
4112 - Clients - Exercice courant
4117 – Clients - Retenues de garantie

412 – Élèves, stagiaires

413 - Clients - Effets à recevoir sur ventes de biens ou de prestations de services[2]

416 – Clients douteux et litigieux

418 - Clients – Produits non encore facturés

4181 – Factures à établir
4182 – Intérêts courus

419 - Clients créditeurs (comptes de passif)

4191 - Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes en cours
4192 – Élèves, stagiaires - Avances et acomptes reçus
4196 - Clients - Dettes pour emballages et matériels consignés
4198 - Clients - Rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à établir

42 - PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES

421 - Rémunérations dues au personnel

4211 - Exercices antérieurs[3]
4212 - Exercice courant

422 - Œuvres sociales

423 - Prêts consentis au personnel

425 - Avances et acomptes au personnel

427 - Personnel - Oppositions

428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4282 - Dettes provisionnées pour congés payés
4286 - Autres charges à payer
4287 - Produits à recevoir

429 - Déficits et débets des comptables et régisseurs

4291 - Déficits constatés
42911 - Comptables
42912 - Régisseurs

[1] Ouvrir une subdivision par exercice.

[2] Ce compte fonctionne dans le cadre des autorisations réglementaires en vigueur.

[3] Ouvrir une subdivision par exercice.

4292 - Ordres de versement émis suite à constatation de déficit
42921 - Comptables
42922 - Régisseurs
4294 - Débets émis par arrêté du ministre
42941 - Comptables
42942 - Régisseurs
4295 - Débets émis par jugement ou arrêt du juge des comptes
42951 - Comptables
42952 - Régisseurs
4296 - Redevables d'intérêts sur débet
42961 - Comptables
42962 - Régisseurs
4297 - Redevables des condamnations pécuniaires
42971 - Comptables
42972 - Régisseurs

43 - SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

431 - Sécurité sociale

4311 – Mutualité sociale agricole - Cotisation patronale
43111 - Exercices antérieurs[1]
43112 - Exercice courant
4312 – Mutualité sociale agricole - Cotisation ouvrière
43121 - Exercices antérieurs[2]
43122 - Exercice courant

437 - Autres organismes sociaux

4371 - Contribution exceptionnelle de solidarité (loi n°82-939 du 4.11.1982)
4372 - Contributions et retenues pour pensions civiles
4374 – Cotisation de retraite complémentaire (à subdiviser)
4375 - PREFON
4376 – Cotisations de prévoyance
4377 – Assurance chômage
43771 – ASSEDIC
43772 – FNAGE
4378 - Divers

438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

4382 - Charges sociales sur congés à payer
4386 - Autres charges à payer
4387 - Produits à recevoir

44 - ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES

441 - État et autres collectivité publiques - Subventions à recevoir

4411 - Subventions d'investissement
4417 - Subventions d'exploitation

443 - Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux

4431 - Créance sur l'État résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA

---

[1] Ouvrir une subdivision par exercice.

[2] Ouvrir une subdivision par exercice.

4432 – Attribution du produit de l'imposition pour frais de chambres d'agriculture
443 - …à subdiviser en fonction des collectivités publiques
4435 - Opérations particulières avec le CNASEA
44352 – Aide de l'État versée par le CNASEA au titre des CES et CEC
44353 - Aide de l'État versée par le CNASEA au titre des emplois-jeunes
44354 - Charges à payer sur emplois jeunes
44355 – Produits à recevoir sur emplois jeunes
44356 – Charges à payer sur CES et CEC
44357 - Produits à recevoir sur CES et CEC
4438 - Intérêts courus sur créance sur l'État résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA

444 - Impôt sur les bénéfices (au sens fiscal du terme)

445 - État - Taxe sur le chiffre d'affaires
4452 - TVA due intra-communautaire
4455 – Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
4456 – Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
44562 - TVA déductible sur immobilisations
445621 - TVA déductible sur immobilisations - France
445622 - TVA déductible sur immobilisations intra-communautaires
445623 - TVA déductible sur immobilisations - Autres pays
44566 - TVA déductible sur autres biens et services
445661 - TVA déductible sur autres biens et services - France
445662 - TVA déductible sur autres biens et services intra-communautaires
445663 - TVA déductible sur autres biens et services - Autres pays
44567 - Crédit de T.V.A. à reporter
445671 - Sur achats en France
445672 - Sur achats intra-communautaires
445673 - Sur achats autres pays
4457 – Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'établissement
4458 – Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
44581 – Acomptes - régime simplifié d'imposition
44583 - Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé
44584 - TVA récupérée d'avance
44586 – TVA à régulariser – Factures non parvenues
44587 – Taxes sur le chiffre d'affaires sur facturation à établir

447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés

448 - État et autres collectivités publiques - Charges à payer et produits à recevoir
4482 - Charges fiscales sur congés à payer
4486 - Autres charges à payer
4487 - Produits à recevoir

45 - COMPTABILITÉS DISTINCTES RATTACHÉES

451- Groupe

458 - Opérations faites en commun et en GIE

46 - DEBITEURS DIVERS ET CREDITEURS DIVERS

462 - Créances sur cessions d'immobilisations

463 - Autres comptes débiteurs - Ordres de recettes ou de reversement à recouvrer

4631 – Exercices antérieurs[1]

4632 – Exercice courant

464 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement

465 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement

466 - Autres comptes créditeurs

4661 - Mandats à payer

46611 - Exercices antérieurs[2]

46612 - Exercice courant

4663 - Virements à réimputer

4664 - Excédents de versement à rembourser

4667 - Oppositions

4668 - Avis de paiement

467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

4671 – APCA (ouvert dans la comptabilité des chambres départementales et régionales)

4672- Chambres départementales et régionales (ouvert dans la comptabilité de l'APCA, du FNPAPCA et du FNAGE)

4674 - Taxe d'apprentissage

4675 – Chambre régionale (ouvert dans la comptabilité des chambres participantes)

4676 – Chambres d'agriculture participantes (ouvert dans la comptabilité des chambres régionales)

4677 – SUAIA-EUAIA (ouvert dans la comptabilité des chambres d'agriculture participantes)

4678 – Chambres d'agriculture participantes (ouvert dans la comptabilité des SUAIA-EUAIA)

468 - Produits à recevoir et charges à payer

4682 - Charges à payer sur ressources affectées

4684 - Produits à recevoir sur ressources affectées

4686 - Charges à payer

4687 - Produits à recevoir

47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

471 - Recettes à classer

4711 - Recettes perçues avant émission de titre

4715 - Recettes des régisseurs à vérifier

4718 - Autres recettes à classer

472 - Dépenses à classer et à régulariser

4721 - Dépenses payées avant ordonnancement

4725 - Dépenses des régisseurs à vérifier

4728 - Autres dépenses à régulariser

473 - Recettes et dépenses à transférer

4731 - Recettes à transférer

4735 - Dépenses à transférer

476 - Différences de conversion sur opération en devises - Actif

4761 - Diminution des créances

4762 - Augmentation des dettes

4768 - Différences compensées par couverture de change

[1] Ouvrir une subdivision par exercice

[2] Ouvrir une subdivision par exercice

477 - Différence de conversion sur opérations en devises - Passif

4771 - Augmentation des créances
4772 - Diminution des dettes
4778 - Différences compensées par couverture de change

478 - Autres comptes transitoires[1]

4782 – Euro – Écarts de conversion
4788 – Euro – Écarts de conversion liés au basculement

48 - COMPTES DE REGULARISATION

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices (budgétisées)

4811 - Charges différées
4812 - Frais d'acquisition des immobilisations
4818 - Charges à étaler

486 - Charges constatées d'avance (imputables à l'exercice suivant)

487 - Produits constatés d'avance (à rattacher à l'exercice suivant)

49 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

491 - Provisions pour dépréciation financière des comptes de clients et comptes rattachés (clients, élèves, stagiaires)

495 - Provisions pour dépréciation des comptes du groupe et associés

4951 - Compte du groupe
4958 - Opérations faites en commun et en GIE

496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers

4962 - Créances sur cessions d'immobilisations
4965 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement
4967 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS

50 - VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

506 - Obligations

507 - Bons du Trésor et bons de caisse à court terme

508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

5081 - Autres valeurs mobilières
5088 - Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilées

51 - BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

511 - Valeurs à l'encaissement

5112 - Chèques à encaisser
5113 - Chèques vacances à l'encaissement
5115 - Cartes bancaires à l'encaissement
5117 - Chèques impayés
5118 - Autres valeurs à l'encaissement

512 - Banques

[1] Dont indemnités à recevoir pour sinistres

5121 - Compte en monnaie nationale
5124 - Comptes en monnaies étrangères

514 - Chèques postaux

515 – Compte au Trésor

517 - Autres organismes financiers

518 - Intérêts courus

53 - CAISSE

54 - REGIES D'AVANCES ET ACCREDITIFS

543 - Régies d'avances

545 - Régies de recettes

548 - Avances pour menues dépenses

58 - VIREMENTS INTERNES

581 - Virements internes de comptes

585 - Virements internes de fonds

59 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS

590 - Provisions pour dépréciation financière des valeurs mobilières de placement

5906 - Obligations
5908 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES

60 - ACHATS

601 - Achats stockés d'approvisionnements

6011 – Engrais et amendements
6012 – Semences et plants
6013 – Produits de défense des végétaux
6014 – Aliments de bétail
6015 – Produits de défense des animaux
6016 – Produits de reproduction animale
6017 – Emballages

60171 – Emballages perdus
60175 – Emballages récupérables non identifiables
60177 – Emballages à usage mixte

6018 - Combustibles

602 - Achats stockés d'autres approvisionnements

6021 – Carburants et lubrifiants
6022 - Produits d'entretien
6023 - Fournitures d'atelier et de magasin
6024 - Fournitures de bureau
6025 – Denrées et fournitures pour le personnel
6026 – Matériaux divers

6027 – Autres fournitures consommables[1]
6028 – Matières premières

604 - Achats d'animaux

605 - Achat d'études, prestations de service, de matériel, équipements et travaux (incorporés aux ouvrages et aux produits)

606 - Achats non stockés de fournitures

6061 – Eau
6062 - Gaz
6063 - Électricité
6064 – Carburants et lubrifiants
6065 – Eau d'irrigation
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement
6068 – Autres fournitures non stockées

607 - Achats de marchandises

608 - Frais accessoires d'achat

609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

6091 – d'approvisionnements
6092 - d'autres approvisionnements
6094 - d'animaux
6095 – d'études, prestations de service, de matériel d'équipement et travaux (incorporés aux ouvrages et aux produits)
6096 – de fournitures non stockées
6097 - de marchandises
6098 - rabais, remises, ristournes non affectés

603 – Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)[2]

6031 – Variation des stocks d'approvisionnements (à subdiviser comme 601)
6032 – Variation des stocks des autres approvisionnements (à subdiviser comme 602)
6037 – Variation des stocks des marchandises (à subdiviser comme 607)

61 - SERVICES EXTERIEURS

611 - Sous-traitance générale

612 - Redevances de crédit-bail

6122 - Crédit-bail mobilier (peut être subdivisé comme le compte 21)
6125 - Crédit-bail immobilier (peut être subdivisé comme le compte 21)

613 - Locations

6132 - Locations immobilières (peut être subdivisé comme le compte 21)
6135 - Locations mobilières (peut être subdivisé comme le compte 21)
6136 - Malis sur emballages restitués

614 - Charges locatives et de copropriété

615 - Travaux d'entretien et de réparations

6152 - Sur biens immobiliers (à subdiviser comme le compte 21)
6155 - Sur biens mobiliers (à subdiviser comme le compte 21)
6156 - Maintenance (à subdiviser comme le compte 21)

[1] Dont matériel d'identification des animaux

[2] Les soldes des comptes 6031, 6032 et 6037 peuvent être débiteurs ou créditeurs

616 - Primes d'assurance

617 - Études et recherches

618 - Divers

6181 - Documentation générale[1]
6183 - Documentation technique et bibliothèques
6185 - Frais de colloques, séminaires, conférences[2]

619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS (en relation avec l'activité)

621 - Personnel extérieur à l'établissement

6211 - Personnel intérimaire
6214 - Personnel prêté à l'établissement

622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

6221 - Commissions et courtages sur achats
6222 - Commissions et courtages sur ventes
6224 - Rémunérations des transitaires
6226 - Honoraires
6227 - Frais d'actes et de contentieux
6228 - Divers

623 - Publicité, publications, relations publiques

6231 - Annonces et insertions
6232 - Échantillons
6233 - Foires et expositions
6236 - Catalogues et imprimés
6237 - Publications
6238 - Divers

624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel

6241 - Transports sur achats
6242 - Transports sur ventes
6243 - Transports entre établissements ou services
6244 - Transports administratifs
6247 - Transports collectifs du personnel
6248 - Divers

625 - Déplacements, missions et réceptions

6254 - Frais d'inscription aux colloques[3]
6255 - Frais de déménagement
6256 – Missions
62561 – Déplacements du personnel
62562 – Déplacements des membres de la chambre d'agriculture
62568 - Divers
6257 - Réceptions

626 - Frais postaux et frais de télécommunications

[1] Dont « Internet »

[2] Il s'agit des colloques organisés par l'établissement public

[3] Colloques qui ne sont pas organisés par la chambre d'agriculture

627 - Services bancaires et assimilés

6271 - Frais sur titres (achat, vente, garde)
6272 - Commissions sur cartes bancaires
6278 - Autres frais et commissions

628 - Divers

6281 - Concours divers [1]
6282 - Blanchissage
6283 - Formation continue du personnel de l'établissement
6284 - Frais de recrutement du personnel
6286 - Contrats de nettoyage
6288 - Autres prestations extérieurs diverses

629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES

631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

6311 - Taxe sur les salaires
6313 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue (arts. L 931-20 et L 931-20-1 du code du travail)
6318 - Autres

632 - Charges fiscales sur congés à payer

633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

6331 - Versement de transport
6332 - Cotisation FNAL
6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue (arts. L 931-20 et L 931-20-1 du code du travail)
6338 - Autres

635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)

6351 - Impôts directs (sauf l'impôt sur les bénéfices)
63512 - Taxe foncière
63513 - Autres impôts locaux
63514 - Taxe sur les bureaux de la région Île de France (article 231 ter du CGI)
6352 - Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables
6353 - Impôts indirects
6354 - Droits d'enregistrement et de timbre
63541 - Droits de mutation
63542 - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur
6358 - Autres droits

637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

6372 - Taxes perçues par les organismes publics internationaux
6374 - Impôts et taxes exigibles à l'étranger
6378 - Taxes diverses

64 - CHARGES DE PERSONNEL

641 - Rémunérations du personnel technique

6411 - Traitements, commissions et remises du personnel technique
6412 - Congés payés du personnel technique

[1] Dont cotisations

6414 - Primes et indemnités diverses du personnel technique (à subdiviser en tant que de besoin)
6415 - Indemnités représentatives de frais du personnel technique (à subdiviser en tant que de besoin)
6416 - Supplément familial de traitement du personnel technique
6417 - Indemnités de préavis et de licenciement et allocations pour perte d'emploi du personnel technique
64171 - Indemnités de préavis et de licenciement
64172 - Allocations pour perte d'emploi
6418 - Autres rémunérations du personnel technique
64181 - Revenu de remplacement au titre du congé de fin d'activité

642 - Rémunérations du personnel administratif

6421 - Traitements, commissions et remises du personnel administratif
6422 - Congés payés du personnel administratif
6424 - Primes et indemnités du personnel administratif (à subdiviser en tant que de besoin)
6425 - Indemnités représentatives de frais du personnel administratif
64253 - Indemnités de caisse et de responsabilité
64258 – Autres indemnités représentatives de frais
6426 - Supplément familial du personnel administratif
6427 - Indemnités de préavis et de licenciement et allocation pour perte d'emploi du personnel administratif
64271 – Indemnités de préavis et de licenciement
64272- Allocations pour perte d'emploi
6428 - Autres rémunérations du personnel administratif
64281 - Revenu de remplacement au titre du congé de fin d'activité (cf. compte 64181)

644 - Rémunérations du personnel recruté sur conventions

6444 - Rémunérations du personnel recruté sous contrat « Emploi-jeunes »
6445 - Rémunération du personnel sous contrat "Emploi - Solidarité" et sous contrat « Emploi-Consolidé »
6446 - Rémunérations des objecteurs de conscience
6448 - Autres rémunérations du personnel recruté en application de conventions

645 - Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance

6451 - Cotisations sociales à la MSA
64511 - Sur rémunérations du personnel technique
64512 - Sur rémunérations du personnel administratif
64514 - Sur rémunérations du personnel recruté sur convention
64515 - Sur rémunérations diverses
6452 - Cotisations de prévoyance
64521 – Cotisations aux mutuelles
64528 – Autres cotisations de prévoyance
6453 - Cotisations aux caisses de retraites et de pensions civiles
64531 - Pension civile
64534 – Cotisations de retraite complémentaire[1]
6454 – Cotisations assurance chômage
64543 – Cotisations aux ASSEDIC
64544 – Cotisations au Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi
6455 - Charges sociales pour congés à payer
6456 - Prestations directes
64568 - Autres prestations directes

[1] Cotisations de retraite complémentaire. La possibilité doit être envisagée de subdiviser ce compte en autant de sous-comptes que d'organismes auxquels sont versées des cotisations.

6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux

646 - Rémunérations et indemnités diverses (vacations, ...)

6461- Indemnités forfaitaires de frais de mandat

6462- Indemnités forfaitaires représentatives de temps passé

6463- Vacataires, chargés de mission

6464 – Indemnité pour rémunération de service (IRS) de l'agent comptable

6468 – Autres rémunérations diverses

647 - Autres charges sociales

6471 - Œuvres sociales

6478 - Divers

648 - Autres charges de personnel

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

6511 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés et logiciels

6516 - Droits d'auteurs et de reproduction

6518 - Autres droits et valeurs similaires

653 - Conseils et assemblées

654 - Charges sur créances irrécouvrables

655 - Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (GIE)

657 – Cotisations obligatoires

6571 – Cotisation à l'APCA

6572 – Cotisation Fonds national de péréquation

6573 – Cotisation CRPF et CNPPF

6574- Cotisation CRA

6575 – Cotisation SUAIA-EUAIA

6576 – Cotisation communes forestières

6578 – Cotisations diverses

658 - Diverses autres charges de gestion courante[1]

6581 - Frais de gestion sur ressources affectées

6582- Frais d'élection aux chambres d'agriculture

65821 – Frais de révision des listes électorales

65822- Autres frais d'élection aux chambres d'agriculture

6583 - Charges de gestion provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs

6585 – Subventions accordées au titre de la gestion courante (à subdiviser en tant que de besoin)

6586 – Allocations versées pour perte d'emploi (dans la comptabilité du FNAGE)

6588- Cotisations diverses (cotisations non obligatoires) (à subdiviser en tant que de besoin)

66 - CHARGES FINANCIERES

661 - Charges d'intérêts

6611 - Intérêts des emprunts et des dettes

6616 - Intérêts bancaires sur opérations de financement (escompte)

6618 - Autres charges d'intérêts

66181 - Intérêts des dettes commerciales

665 - Escomptes accordés

[1] Le compte 6587 est supprimé. Voir, pour la comptabilisation des prestations internes, les commentaires du compte 18.

666 - Pertes de change

667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

668 - Autres charges financières

6683 - Charges financières provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs
6685- Charges financières provenant de l'encaissement de chèques vacances

67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES

671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

6711 - Pénalités sur contrats ou conventions
6712 - Pénalités, amendes fiscales ou pénales
6713 - Dons, libéralités
6714 - Créances devenues irrécouvrables
6715 - Subventions accordées
6716 - Déficits ou débets admis en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse
6717 - Intérêts sur débets admis en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse
6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion
67181 - Rappels d'impôt (autres qu'impôts sur les bénéfices)
67182 - Charges exceptionnelles provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs
67183 – Euro – Charges issues des écarts de conversion

675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés (charges sur opérations en capital)

6751 - Immobilisations incorporelles
6752 - Immobilisations corporelles (hors biens vivants)
6755 – Immobilisations corporelles (biens vivants)
6756 - Immobilisations financières
6758 - Autres éléments d'actif

678 - Autres charges exceptionnelles

68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

681 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges d'exploitation

6811 - Dotations aux amortissements sur immobilisations
68111 - Immobilisations incorporelles
681111 - Frais d'établissement (même ventilation que le compte 201)
681113 - Frais de recherche et de développement
681115 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires
681116 - Droit au bail
681118 - Autres immobilisations incorporelles
68112 - Immobilisations corporelles (hors biens vivants)
681122 - Agencements, aménagements de terrains (à subdiviser comme le compte 212)
681123 - Constructions (à subdiviser comme le compte 213)
681124 - Constructions sur sol d'autrui (à subdiviser comme le compte 214)
681125 - Installations techniques, matériel et outillage (à subdiviser comme le compte 215)
681128 - Autres immobilisations corporelles (à subdiviser comme le compte 218)
68115 – Immobilisations corporelles (biens vivants)
6812 - Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir (à subdiviser comme le compte 481)
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation

6816 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
68161 - Immobilisations incorporelles
68162 - Immobilisations corporelles hors biens vivants)
68165- Immobilisations corporelles (biens vivants)
6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)

686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers
6866 - Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers
68662 - Immobilisations financières
68665 - Valeurs mobilières de placement

687 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles
6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels sur immobilisations
6875 - Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels
6876 - Dotations aux provisions pour dépréciation exceptionnelle

69 - IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET IMPÔTS ASSIMILES

695 - Impôts sur les bénéfices

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS

70 - VALEURS DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES

701 - Ventes de produits finis
7011- Produits végétaux
7012- Produits animaux
7013 – Produits transformés
7014 – Animaux
7018 – Autres produits finis

702 - Ventes de produits intermédiaires

703 - Ventes de produits résiduels

704 - Travaux

705 - Études

706 - Prestations de services[1]

707 - Ventes de marchandises

708 - Produits des activités annexes
7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel
7082 - Commissions et courtages
7083 - Locations diverses
7084 - Mise à disposition de personnel facturée
7085 - Ports et frais accessoires facturés aux clients
7086 - Bonis sur reprises d'emballages consignés
7087 - Publications
7088 - Autres produits d'activités annexes

709 - Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement

[1] A subdiviser selon les besoins

7091 - Sur ventes de produits finis
7092 - Sur ventes de produits intermédiaires
7093 - Sur ventes de produits résiduels
7094 - Sur travaux
7095 - Sur études
7096 - Sur prestations de services
7097 - Sur ventes de marchandises
7098 - Sur produits des activités annexes

71 – VARIATION D'INVENTAIRE : biens vivants, en-cours de production de biens et services, produits [1]

712 – Variation d'inventaire : animaux reproducteurs immobilisés

7121 – Animaux reproducteurs (adultes)
7122 – Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellement)

713 - Variation d'inventaire : biens vivants non immobilisés, en-cours de production de biens et services, produits

7131 – Animaux (cycle long)
7132 – Animaux (cycle court)
7133 – Végétaux (cycle long)
7134 – Végétaux (cycle court)
7135 - En-cours de production de biens et services (cycle long)
7136 – En-cours de production de biens et services (cycle court)
7137 - Produits

72 - PRODUCTION IMMOBILISEE

724 - Immobilisations incorporelles (à subdiviser comme le compte 20)

722 – Immobilisations corporelles hors biens vivants (à subdiviser comme le compte 21)

725 - Immobilisations corporelles (biens vivants) (à subdiviser comme le compte 25)

74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

741 - État

7411 - Ministère de tutelle (titre III du budget de l'État)
7412 – Ministère de tutelle (titre IV du budget de l'État)[2]
7413 - Ministère de tutelle (titre VI du budget de l'État)
7418 - Ministères autres que le ministère de tutelle
74188 - Autres

743 – Association nationale pour le développement agricole (ANDA)

744 - Collectivités publiques et organismes internationaux

7441 – Région
7442 – Département
7443 – Communauté européenne
7445 - CNASEA
74451 - Rémunération CNASEA au titre des CES et CEC
74452 - Frais de formation CNASEA au titre des CES et CEC
74453 - Aide de l'État versée par le CNASEA au titre des emplois-jeunes

746 - Dons et legs

[1] Les soldes des comptes 712 et 713 peuvent être débiteurs ou créditeurs

[2] A subdiviser en tant que de besoin.

747 – Contribution des chambres d'agriculture au financement de l'activité de l'APCA, des chambres régionales et des SUAIA-EUAIA

7471 – Contribution au financement de l'activité de l'APCA et du FNPAPCA

74711- Contribution au financement de l'activité de l'APCA

74712 – Cotisations au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture (FNPAPCA)

7472- Contribution au financement de l'activité des chambres régionales

7473 – Contribution au financement de l'activité des SUAIA-EUAIA

748 - Autres subventions d'exploitation

7481- Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

7482 - Produits des ressources affectées

7488 – Autres

74881 – Instituts techniques

74882 – Organismes d'intervention dans le secteur agricole[1]

74833 – Autres organismes de niveau national

74884 – Autres organismes de niveau régional

74885 – Autres organismes de niveau départemental

74886 – Autres chambres d'agriculture

74887 – Subvention du SUAD

75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

7511 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

7516 - Droits d'auteur et de reproduction

7518 - Autres droits et valeurs similaires

752 - Revenus des immeubles non affectés aux activités de l'établissement

755 - Quote-part de résultats sur opérations faites en commun (GIE)

757 - Produits de la taxe pour frais de chambres d'agriculture [2]

758 - Divers autres produits de gestion courante[3]

7581 – Produits afférents aux frais de gestion sur ressources affectées

7582 – Quote-part des allocations versées à la charge des organismes adhérents[4]

7583 - Produits de gestion courante provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs

7588 - Autres

76 - PRODUITS FINANCIERS

761 - Produits de participation

7611- Revenus des titres de participation

7616 - Revenus sur autres formes de participation

7617 - Revenus des créances rattachées à des participations

---

[1] Offices tels que l'ONILAIT.

[2] Dans la comptabilité du FNAGE, est imputé à ce compte le produit des cotisations annuelles des organismes adhérents.

[3] Le compte 7587 est supprimé. Voir, pour la comptabilisation des prestations internes, les commentaires du compte 18.

[4] Ouvert dans la comptabilité du FNAGE, ce compte retrace les remboursements de la quote-part des allocations versées qui reste à la charge des organismes adhérents.

762 - Produits des autres immobilisations financières
7621 - Revenus des titres immobilisés
7627 - Revenus des créances immobilisées
7628 – Revenus des autres immobilisations financières
763 - Revenus des autres créances
764 - Revenus des valeurs mobilières de placement
765 - Escomptes obtenus
766 - Gains de change
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
768 - Autres produits financiers
7683 - Produits financiers provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs
7688 - Autres

77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS
771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7711 - Dédits et pénalités perçus sur achats et ventes
7712 - Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)
7713 - Libéralités reçues
7714 - Intérêts issus d'arrêtés de débets
7715 - Condamnations pécuniaires prononcées par le juge des comptes
7716 - Recouvrements sur créances admises en non-valeur
7717 - Dettes atteintes par la prescription quadriennale
7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
77182 - Produits exceptionnels provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs
77183- Euro – Produits issus des écarts de conversion
775 - Produits des cessions d'éléments d'actif
7751 - Immobilisations incorporelles
7752 - Immobilisations corporelles (hors biens vivants)
7755- Immobilisations corporelles (biens vivants)
7756 - Immobilisations financières
7758 - Autres éléments d'actif
776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements
777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
778 - Autres produits exceptionnels

78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
781 - Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)
7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
78111 - Immobilisations incorporelles
78112 - Immobilisations corporelles (hors biens vivants)
78115- Immobilisations corporelles (biens vivants)
7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation
7816 - Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
78161 - Immobilisations incorporelles
78162 - Immobilisations corporelles (hors biens vivants)
78165 – Immobilisations corporelles (biens vivants)

7817 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)

786 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)

7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers

7866 - Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers

78662 - Immobilisations financières

78665 - Valeurs mobilières de placement.

787 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)

7875 - Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels

7876 - Reprises sur provisions pour dépréciation exceptionnelle

79 - TRANSFERTS DE CHARGES

791 - Transferts de charges d'exploitation

796 - Transferts de charges financières

797 - Transferts de charges exceptionnelles

CLASSE 8 - COMPTES SPECIAUX

80 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

801 - Engagements donnés par l'établissement

8016 - Redevances crédit-bail restant à courir

80161 - Crédit-bail mobilier

80165 - Crédit-bail immobilier

8018 - Autres engagements donnés[1]

802 - Engagements reçus par l'établissement

8021 - Avals, cautions, garanties

8026 - Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail

80261 - Crédit-bail mobilier

80265 - Crédit-bail immobilier

8028 - Autres engagements reçus

803 - Autorisations de programmes

804 - Engagements juridiques

805 - Crédits de paiement

806 - Engagements comptables annuels

807 - Mandatements

809 - Contrepartie des engagements

8091 - Contrepartie des engagements donnés par l'établissement

8092 - Contrepartie des engagements reçus par l'établissement

86 - VALEURS INACTIVES

861 - Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille

862 - Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants

863 - Comptes de prise en charge

88 - RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION (facultatif)

89 - BILAN (facultatif)

890 - Bilan d'ouverture

891 - Bilan de clôture

[1] Il est rappelé que les chambres d'agriculture ne peuvent, sous aucune forme, cautionner (et notamment garantir des emprunts) des organismes tiers (circulaire du MAP n°75-1220 du 2 mai 1975).

CHAPITRE 3
COMMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

1. CLASSE 1 : CAPITAUX PERMANENTS

1.1. COMPTE 10 - CAPITAL ET RÉSERVES

Compte 102 : Le plan comptable type – c'est une de ses innovations – précise la situation juridique des biens mis à la disposition des EPNA. L'ancien compte 102 - Apports a été éclaté en deux comptes :

- Le compte 102 - Biens mis à la disposition des établissements, qui retrace les biens remis à l'établissement sans transfert de propriété (biens en nature en dotation ou affectation)
- Le compte 103 - Biens remis en pleine propriété aux établissements, qui comprend les espèces ou valeurs remises en pleine propriété à l'établissement par l'État ou un autre organisme public, ainsi que les dons et legs en capital.

Ceci a pour conséquence de distinguer à l'actif, pour les différentes catégories d'immobilisations, celles qui ont été reçues en dotation ou en affectation et celles qui ont été acquises par l'établissement.

Compte 1051 - Réserve spéciale de réévaluation constituée antérieurement en application de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

L'ouverture de ce compte paraît indispensable. En effet, le plan comptable des chambres d'agriculture précédemment en vigueur autorisait ces établissements à constituer une réserve spéciale de réévaluation en application de cette loi.

1.2. COMPTE 11 - REPORT À NOUVEAU. COMPTE 12- RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Il est rappelé que le résultat est déterminé comme suit :

- Résultat excédentaire : en fin d'exercice, les comptes de charges (classe 6) et les comptes de produits (classe 7) sont soldés par virement au compte 120 sans compensation préalable.
- Résultat déficitaire : en fin d'exercice, les comptes de charges et de produits sont soldés de façon identique, par virement au compte 129.

Les comptes 110 - Report à nouveau (solde créditeur), 119 - Report à nouveau (solde débiteur) 120 - Résultat de l'exercice (solde créditeur), 129 - Résultat de l'exercice (solde débiteur) sont subdivisés en sous-comptes : « Établissement » et « Services spéciaux » pour pouvoir faire apparaître distinctement :

- le report à nouveau et le résultat de l'établissement principal (service général) d'une part,
- et ceux des différents services d'utilité agricole de la chambre, constitués en services spéciaux, y compris les services à comptabilité distincte dotés d'un cadre comptable complet exceptionnellement créés par la chambre, en plus de l'EDE.

S'agissant de l'EDE, aux termes de l'article 4 du décret n° 69-666 du 14 juin 1969, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage « les résultats du compte financier d'un exercice sont repris directement au budget de l'établissement pour l'exercice suivant » (par établissement il faut entendre EDE). Il est donc interdit de reprendre le déficit éventuel de l'EDE au compte de résultat de la chambre, dans une subdivision du compte « Services spéciaux ».

1.3. COMPTE 15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Compte 1582 - Provision pour charges sociales et fiscales sur congés à payer et compte-épargne temps

Sont notamment imputées à ce compte les charges sociales et fiscales sur congés à payer supplémentaires, acquis sur un compte épargne-temps, octroyés aux salariés dans le cadre des accords sur la réduction du temps de travail.

1.4. COMPTE 18 - COMPTE DE LIAISON

Cette innovation du plan comptable permet la liaison :

- *entre les comptabilités distinctes rattachées, principalement celle de l'EDE, et la comptabilité de l'établissement principal pour les opérations de trésorerie. Le compte 185 remplace le compte 45 dans le compte de l'établissement principal et le compte 517 dans celle du SACD.*

Dans le cas d'un règlement de dépenses pour le compte de l'EDE :

- dans la comptabilité de l'établissement principal, un compte de disponibilités (classe 5) est crédité par le débit du compte 185,
- dans la comptabilité de l'EDE, le compte de tiers intéressé est débité par le crédit du compte 185.

Dans le cas d'un encaissement de recettes pour le compte de l'EDE, on passe les écritures inverses.

- *entre les différents services de la chambre, lorsqu'ils procèdent à des échanges de prestations : prestations internes entre un service prestataire et un service client (à ne pas confondre avec charges communes à répartir).*

Les prestations internes proprement dites sont comptabilisées comme suit :

- pour constater le produit, le service fournisseur émet un titre sur le compte de la classe 7 intéressé. Parallèlement le service client émet un mandat de même montant sur le compte de la classe 6 concerné ;
- l'agent comptable prend en charge le titre de recettes au crédit du compte 187 concerné par le débit du compte 181. Concomitamment il prend en charge le mandat au débit du compte 186 par le crédit du compte 181.

La simultanéité des opérations de prise en charge des mandats et des titres émis dans ce cadre est fondamentale car le compte 181 doit toujours présenter un solde nul pour l'ensemble de l'établissement.

Il faut rappeler que ne sont plus autorisées les participations forfaitaires des SUA aux frais généraux du service général, antérieurement comptabilisées aux comptes 6587 et 7587. Ces comptes sont d'ailleurs supprimés de la nomenclature du fait de l'utilisation du compte 18 en leur lieu et place.

Les charges communes à plusieurs services doivent faire l'objet d'une répartition entre les services concernés. Ainsi les frais de télécommunications doivent être ventilés sur le compte 626 ouvert dans chaque service.

En ce qui concerne le reversement de la subvention de l'ANDA par le Service d'utilité agricole de développement (SUAD) à d'autres Services d'utilité agricole de la chambre, elle fait l'objet d'une inscription dans une subdivision du compte de charges 6585 à hauteur du montant total reversé dans la comptabilité du SUAD, et d'un enregistrement au compte 74887 - Subvention du SUAD, dans la comptabilité de chacun des SUA bénéficiaires de ces reversements.

Les subventions éventuellement versées par un service de la chambre à un ou plusieurs autres services devront faire l'objet de la même procédure.

2. CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

2.1. COMPTE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES (HORS BIENS VIVANTS)

Compte 212 – Agencements – Aménagements de terrains

Doivent être comptabilisées à ce compte les améliorations durables de la capacité productive des sols résultant d'agencements et aménagements de terrains (drainage, etc …) à la différence des améliorations du fonds, améliorations durables de la fertilité des sols résultant de pratiques culturales suivies (assolements, travail du sol, restitutions organiques, fumures de fonds, etc …) enregistrées au compte 217.

2.2. COMPTE 25 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES (BIENS VIVANTS)

Critère de classement des biens vivants à l'actif

Chaque animal ou végétal, appartenant à un troupeau, à une plantation, etc .. destiné à servir de façon durable à l'activité de l'exploitation agricole gérée par la chambre d'agriculture, c'est-à-dire à rester durablement sur l'exploitation pour produire des biens ou des services vendus ou incorporés dans le cycle de production de l'exploitation, doit être inscrit à l'actif immobilisé, dans une des subdivisions du compte 25.

Il s'agira par exemple d'animaux reproducteurs, de vignes, de plantations fruitières.

En ce qui concerne plus spécialement les animaux producteurs de biens, ceux appartenant aux grandes espèces : équins, bovins, ovins, caprins, porcins seront comptabilisés dans un compte d'immobilisations.

Les animaux des petites espèces : poules, lapins qui, bien que producteurs de biens, ont une durée productive de biens inférieure à 2 ans, seront suivis dans un compte de stocks compte 32 - Animaux (cycle court).

Méthode d'évaluation des biens vivants

Se reporter aux développements concernant les stocks

Suivi des biens vivants immobilisés

Deux méthodes sont autorisées :

- la première consiste à appliquer les règles de fonctionnement des comptes d'immobilisations prévues par le plan comptable général ;
- la seconde permet d'utiliser, pour les animaux reproducteurs seulement, les règles de fonctionnement des comptes de stocks et en-cours au motif que ces biens sont susceptibles d'être renouvelés à tout moment :

Les achats de ces biens sont enregistrés au débit du compte 604 - Achats d'animaux. Le produit de leur vente est porté au crédité du compte 7014 - Animaux, subdivision du compte 701 - Ventes de produits finis.

A l'inventaire, la variation de stocks est enregistrée au compte 712 -Variation d'inventaire : animaux reproducteurs immobilisés.

En cas d'augmentation de la valeur d'inventaire, les subdivisions du compte 712 sont créditées du montant de la variation d'inventaire par le débit des compte 251 - Animaux reproducteurs (adultes) ou 252 - Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellement).

En cas de diminution de la valeur d'inventaire les subdivisions du compte 712 sont débitées du montant de la variation d'inventaire par le crédit des comptes 251 ou 252.

2.3. COMPTE 26 - PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS

Compte 266 - Autres formes de participations

Compte 2661 - Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi (droit d'entrée). Est débité à ce compte le droit d'entrée au FNAGE des chambres adhérentes qui est remboursable en cas de dissolution du Fonds et qui doit donc figurer obligatoirement dans les comptes de bilan.

(D'une manière générale s'agissant du FNAGE, cf. ci-dessous les commentaires relatifs au compte 4377).

Compte 268 - Créances rattachées à des sociétés en participations.

Sont comptabilisées à ce compte les participations à des groupes tels que les GIE.

Les opérations entre les sociétés et la Chambre d'Agriculture participante s'effectuent par l'intermédiaire du compte 17 – Dettes rattachées à des participations.

2.4. COMPTE 28 - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Compte 2817 - Amortissements des immobilisations comptabilisées au c /217

Compte 283 - Amortissements des immobilisations incorporelles dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement.

Compte 284 - Amortissements des immobilisations corporelles dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement.

Dans le cas où l'établissement n'est pas propriétaire de l'immobilisation, le plan comptable type précédent prévoyait un amortissement pour ordre. La solution adoptée par le nouveau plan comptable est de pratiquer un amortissement réel budgétaire pour tous les biens immobilisés.

S'agissant des biens dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement, les comptes 283 et 284 sont donc crédités par le débit de la subdivision intéressée du compte 68, procédure normale.

Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière de ces biens, l'amortissement est neutralisé.

Le compte 102 - Biens mis à disposition des établissements est débité par le crédit du compte 776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements.

3. CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET D'EN-COURS

Les comptes 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 et leurs subdivisions, issus du plan comptable agricole, ont été ouverts afin de prendre en compte les opérations relatives aux exploitations agricoles.

S'agissant des animaux destinés à la vente, par opposition aux animaux producteurs de biens, ils comportent deux catégories : cycle long et cycle court.

Sont comptabilisés dans le compte 31 - Animaux (cycle long), les animaux destinés à être vendus après une durée d'élevage normalement supérieure à deux ans, dans le compte 32 - Animaux (cycle court), ceux dont la durée d'élevage est égale ou inférieure à deux ans. Il peut s'agir naturellement dans ce dernier cas d'animaux de grandes espèces.

Quant aux végétaux, ils sont imputés au compte 33 - Végétaux (cycle long) s'ils ne sont pas vendus à la fin de la campagne mais appelés à demeurer sur l'exploitation plusieurs années ; c'est le cas par exemple des pépinières.

Par contre, sont imputés au compte 34 - Végétaux (cycle court), les végétaux vendus à la fin de la campagne ; c'est le cas des cultures florales ou légumières.

Compte 35 - En-cours de production de biens et services (cycle long)

Compte 36 - En-cours de production de biens et services (cycle court)

Ces compte et leurs subdivisions sont destinés à retracer des catégories spécifiques de produits agricoles.

Les produits animaux en cours (compte 362) correspondent aux animaux en cours d'élevage.

Les produits transformés en cours correspondent à des en-cours de fabrication, comme les alcools en vieillissement (compte 352 et 364).

Méthode d'évaluation des biens vivants

Les biens vivants, tout comme les autres biens, sont évalués conformément aux dispositions du plan comptable général.

A leur date d'entrée dans le patrimoine de la chambre d'agriculture, les biens sont comptabilisés conformément aux prescriptions suivantes :

- les biens acquis à titre onéreux à leur coût d'acquisition ;
- les biens produits par l'exploitation à leur coût de production ;
- les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale.

En particulier, il convient de déterminer le coût de production des biens vivants produits sur l'exploitation (inscrits dans les stocks et en-cours ou en immobilisations) par application des règles générales d'évaluation du plan comptable général en fonction des moyens dont elle dispose :

- s'il est tenu une comptabilité analytique, il convient de calculer le coût de production dans les comptes concernés ;
- s'il n'est pas tenu de comptabilité analytique, il convient de déterminer ce coût par des procédés statistiques, notamment à l'aide de barèmes standards permettant d'intégrer, autant que possible, les conditions propres de l'exploitation.

Dans des cas exceptionnels où il n'est pas possible de déterminer le coût de production des biens vivants enregistrés en stocks et en-cours ou en immobilisations par application des règles générales d'évaluation, les méthodes suivantes peuvent être appliquées :

- ces biens vivants sont évalués en pratiquant sur le cours du jour à la date de clôture de l'exercice un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'exploitation par catégorie de biens (la marge est définie comme la différence entre un prix de vente et un coût) ;
- si la méthode précédente n'est pas praticable, ces biens vivants sont évalués à leur valeur d'inventaire à la date de clôture de l'exercice.

3.1. COMPTE 37 - PRODUITS

Compte 374 – Produits finis végétaux

Compte 375 – Produits finis animaux

Sont décrits à ces comptes tous les produits qui ont atteint un degré d'achèvement définitif dans ce cycle de production. Les produits finis animaux correspondent aux animaux élevés.

Constatation de la variation des stocks

Elle consiste à passer deux écritures :

- annulation du stock de début d'exercice
- constatation du stock de fin d'exercice

Elle fait l'objet des schémas d'écritures n° 23, 24, 25 et 26 joints en annexe

4. CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

4.1. COMPTE 40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS

Compte 408 - Fournisseurs – factures non parvenues.

A la clôture de l'exercice, ce compte est :

- crédité par le débit des comptes intéressés de la classe 6 ou 2 du montant évaluatif hors taxes ou TTC des dépenses qui n'ont pu être ordonnancées, notamment à défaut de production par les créanciers, avant la clôture de l'exercice, des justifications établissant leurs droits, à condition que le montant desdites charges soit suffisamment connu et évaluable ;
- crédité par le débit du compte 44586 – TVA - Factures non parvenues, pour le montant des taxes récupérables,
- débité, le cas échéant, par le crédit des comptes 4017 – Fournisseurs – Retenues de garantie et oppositions, ou 4047 – Fournisseurs d'immobilisations – Retenues de garantie et oppositions – des retenues de garantie et oppositions exécutées.

Sur l'exercice suivant, deux opérations de régularisation s'offrent à l'établissement :

La technique classique liée à l'émission d'un ordre de paiement

Le compte 408 est débité par le crédit du compte de disponibilités des paiements effectués après la liquidation définitive de la charge. Les ajustements en plus ou en moins étant constatés comme ci-après :

- lorsque le montant définitif de la charge est supérieur à son évaluation, émission d'un mandat imputé sur le compte de charge intéressé pour la différence ;
- lorsque le montant définitif de la charge est inférieur à son évaluation, émission d'un ordre de recette imputable au compte de produits exceptionnel pour la différence.

La technique de l'extourne ou de la contre-passation

Au début de l'exercice, les écritures de charges à payer sont systématiquement contre-passées ou extournées : le compte 408 est débité par le crédit du compte intéressé de la classe 2 ou 6 et, le cas échéant, du compte 44586 TVA – Factures non parvenues. Cette opération est justifiée par l'émission d'un mandat d'extourne qui vient rétablir les crédits sur ce compte.

A la réception des factures définitives, l'ordonnateur émet un nouveau mandat sur le compte par nature intéressé qui est pris en charge par l'agent comptable sur le compte de fournisseurs concerné, comme un mandat de l'exercice en cours.

Compte 4092 : Sont comptabilisées au débit de ce compte les avances demandées par l'UGAP (soldé lors de la prise en charge du mandat de paiement des factures émises par l'UGAP).

4.2. COMPTE 41 - CLIENTS ET COMPTES RATTACHÉS

Compte 418 - Clients – Produits non encore facturés

Ce compte est débité en fin d'exercice par le crédit :

- des comptes de produits de toute nature (classe 1 ou 7) acquis à l'établissement mais dont le montant, non définitivement arrêté, n'a pas encore fait l'objet de l'émission d'une pièce justificative par l'établissement (facture).
- le cas échéant, du compte 44587 – TVA sur facturation à établir, pour le montant TVA qui sera collectée.

Il est crédité par le débit d'un compte de disponibilités lors de l'encaissement intervenant en N + 1.

Après la liquidation définitive du produit correspondant, en N + 1, les ajustements éventuels en plus ou en moins sont constatés comme ci-après :

- émission d'un ordre de recettes au compte intéressé de la classe 1 ou 7, lorsque le montant définitif de la recette est supérieur à l'évaluation ;
- émission d'un mandat imputable au compte de charge approprié, lorsque le montant définitif de la recette est inférieur à l'évaluation.

Une autre possibilité consiste à extourner les opérations de produits à recevoir au début de l'exercice suivant et à constater le produit lors de l'émission de la pièce justificative. Sur le plan comptable, la technique de l'extourne (ou contre-passation) conduit :

- au début de l'exercice N + 1, à débiter le compte de produit initialement mouvementé et, le cas échéant, le compte 44587 précité pour le montant correspondant à l'opération, par le crédit du compte 418. Cette opération est justifiée par un titre d'extourne émis par l'ordonnateur.
- à la réception des justificatifs définitifs, à créditer, après émission d'un titre de recettes, le compte de produit intéressé et, le cas échéant, le compte 4457 – TVA collectée par l'établissement, par le débit du compte de clients concerné.

4.3. COMPTE 42 – PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS

Compte 4282 – Dettes provisionnées pour congés à payer

A la fin de l'exercice, au moment des écritures d'inventaire qui ont notamment pour objet le recensement des charges afférentes à la gestion de l'exercice clos, l'établissement crédite le compte 4282 du montant des dettes potentielles relatives aux congés à payer par le débit de la subdivision du compte 641 intitulée Congés payés (6415).

Il est débité par le crédit d'un compte financier des règlements effectués après liquidation définitive de la charge.

Compte 4286 – Autres charges à payer

Se référer aux commentaires du compte 408.

Compte 4287 – Produits à recevoir

Se référer aux commentaires du compte 418.

4.4. COMPTE 43 - SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

Compte 4374 - Cotisation de retraite complémentaire

Les agents non statutaires des chambres d'agriculture ne relèvent pas de l'IRCANTEC ; mais l'ensemble des agents est affilié, par l'intermédiaire de caisses spécifiques, à l'ARCO et à l'AGIRC.

Compte 4377 - Assurance chômage

compte 43771 – ASSEDIC

compte 43772 – Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi

Il résulte du troisième alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail que les chambres d'agriculture, comme les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie, ont la faculté, par une option irrévocable, de se placer, pour leurs salariés non statutaires, sous le régime de l'assurance chômage (article L. 351-4).

Par ailleurs, le décret n° 97-305 du 3 avril 1997 a créé un « Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi des chambres d'agriculture » (FNAGE), compte ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. Ce Fonds a notamment pour objectif de mutualiser le risque chômage entre les compagnies consulaires agricoles qui y adhèrent.

Les chambres adhérentes versent un droit d'entrée destiné à la constitution d'une dotation (compte 2661) et chaque année une cotisation assise sur le montant des salaires versés au personnel couvert (compte 64544).

En contrepartie, le Fonds prend en charge les allocations d'assurance chômage dues aux anciens salariés des compagnies consulaires adhérentes dans les conditions définies par les dispositions du chapitre Ier du titre V du Livre III du code du travail notamment, sauf versement par les anciens employeurs d'un ticket modérateur.

Le compte 43772 est crédité par le débit du compte 64544 - Cotisation au FNAGE.

Compte 4386 - Charges à payer

Se référer aux commentaires du compte 408.

4.5. COMPTE 44 - ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Compte 4432 - Attribution du produit de l'imposition pour frais de chambres d'agriculture.

Ce compte est ouvert pour décrire les relations de la chambre d'agriculture avec le Trésor en ce qui concerne le produit d'imposition. Il est débité par le crédit du compte 757 (cf. ci-dessous).

Compte 445 - État – Taxes sur le chiffre d'affaires.

Il convient de se référer aux règles de fonctionnement décrites dans la M9-1. Les comptes 445 n'ont pas à être subdivisés par services (contrairement à ce qui était mentionné dans la précédente M9-2).

4.6. COMPTE 45 - COMPTABILITÉS DISTINCTES RATTACHÉES

Les opérations des services à comptabilité distincte, notamment l'EDE, sont désormais retracées au compte 18 et non aux comptes 45 (cf. commentaires compte 18).

Le compte 45 ne peut être ouvert que sur autorisation de la DGCP Bureau 5 B (cf. M 9-1)

4.7. COMPTE 46 - DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS

Compte 467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

4671 - APCA (ouvert dans la comptabilité des chambres départementales et régionales)

4672 - Chambres départementales et régionales (ouvert dans les comptabilités de l'APCA, du FNPAPCA et du FNAGE).

4675 - Chambre régionale (ouvert dans la comptabilité des chambres participantes)

4676 - Chambres d'agriculture participantes (ouvert dans la comptabilité des chambres régionales)

4677 - SUAIA-EUAIA (ouvert dans la comptabilité des chambres d'agriculture participantes)

4678 - Chambres d'agriculture participantes (ouvert dans la comptabilité des SUAIA-EUAIA)

Ces comptes permettent de décrire les opérations réciproques :

- entre l'APCA d'une part et les chambres départementales et régionales d'agriculture d'autre part, correspondant notamment aux versements de cotisations des CDA à l'APCA, et des participations des CRA et CDA au financement des services d'intérêt commun de l'APCA.
- entre les chambres régionales d'agriculture et les chambres départementales d'agriculture participantes,
- entre les services interchambres (SUAIA ou EUAIA) et les chambres participantes.

Ils fonctionnent selon le mécanisme des comptes de tiers.

Compte 463 - Autres comptes débiteurs – ordres de recettes ou de reversement à recouvrer

Compte 466 - Autres comptes créditeurs, et notamment sa subdivision 4661 - Mandats à payer

Ne peuvent être comptabilisées au compte 463 que les opérations de l'établissement avec les tiers présentant un solde normalement débiteur lorsqu'elles ne peuvent être comptabilisés à un autre compte de la classe 4, ainsi que les opérations relatives aux ordres de reversement. Le compte 463, dans le premier cas, ne peut donc être utilisé qu'à titre subsidiaire.

De même, ne peuvent être comptabilisées au compte 4661 notamment que les opérations réalisées avec les tiers présentant un solde normalement créditeur lorsqu'elles ne peuvent être comptabilisées à un autre compte de la classe 4.

Compte 468 – Produits à recevoir et charges à payer

4686 – Charges à payer. Il convient de se référer aux commentaires du compte 408.

4687 – Produits à recevoir. Il convient de se référer aux commentaires du compte 418.

4.8. COMPTE 47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

Compte 471 - Recettes à classer. Le compte 4711 - Recettes perçues avant émission de titres est crédité des sommes perçues avant que ne soient émis les ordres de recettes.

Compte 473 - Recettes et dépenses à transférer

Les subdivisions de ce compte sont utilisées pour retracer provisoirement dans les écritures de l'établissement, les opérations que l'agent comptable a exécutées pour le compte d'autres organismes, dans la comptabilité desquels elles doivent être imputées définitivement. Elles ne doivent pas être intégrées dans les opérations budgétaires de l'établissement, et n'ont pas à être inscrites dans les comptes de charges et de produits.

Seule la rémunération éventuelle acquise à l'établissement public mandataire est à inscrire au compte de résultat. Dans ce cas, il s'agit d'opérations pour comptes de tiers traitées en qualité de mandataire par l'établissement, au sens du plan comptable général.

La procédure comptable est différente lorsque les opérations pour comptes de tiers sont traitées au nom de l'établissement. Elles sont alors inscrites dans ses charges et ses produits.

C'est le cas des subventions versées par des organismes publics vis à vis desquels la Chambre d'Agriculture endosse la responsabilité du traitement des dossiers et des reversements (centralisation des justificatifs par exemple). Ce type d'opérations peut être traité selon le cas, soit selon la procédure des ressources affectées, soit selon la procédure des recettes fléchées. Ces procédures sont décrites dans l'instruction M 9, tome 1, titre IV, chapitre 4. Dans le cas où une opération est suivie selon la technique des ressources affectées, cette procédure ne peut être abandonnée avant la clôture de l'opération.

Compte 478 – Autres comptes transitoires

Le compte 4782 –Euros- Écarts de conversion a vocation à enregistrer les différences liées aux arrondis de conversion.
Le compte 4788 – Euros – Écarts de conversion liés au basculement a vocation à enregistrer les différences liées aux arrondis de reprise de balance d'entrée.

Sur ce point, le Conseil national de la comptabilité a posé le principe que « les différences d'arrondi de conversion résultant de l'application des règles d'arrondissement propres à l'introduction de l'Euro sont inscrites en résultat pour le montant net ».

Sur la base de ce principe, le compte 478 est apuré par l'émission :

- soit d'un mandat, comptabilisé au compte 67183 – Euro – Charges issues des écarts de conversion,
- soit d'un titre de recettes, comptabilisé au compte 77183 – Euro – Produits issus des écarts de conversion.

5. CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS

5.1. COMPTE 54 - RÉGIES D'AVANCES ET ACCRÉDITIFS

Compte 548 - Avances pour menues dépenses

Cette procédure qui est décrite dans l'instruction générale M 9-1 permet de traiter des opérations de faible envergure dont le montant plafonné à 300 euros ne justifie pas la mise en place de régies.

6. CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES

6.1. COMPTE 60 - ACHATS ET VARIATION DE STOCKS

La série des compte ouverts reprend sensiblement les mêmes subdivisions que les compte de stocks.

Compte 603 - Variation des stocks (approvisionnements et marchandises). Le compte 603 fonctionne en cas d'augmentation ou de diminution de stocks, avec en contrepartie le compte 30 (cf. commentaires relatifs aux compte de stocks).

6.2. COMPTE 62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS

Compte 6256 - Missions

62561 – Déplacements du personnel

62562 – Déplacement des membres de la chambre d'agriculture

Les compagnies consulaires ont la particularité d'être administrées par une assemblée de membres élus, dont les frais de déplacement doivent être comptabilisés distinctement.

Compte 62568 - Divers

Ce compte enregistre les frais de déplacement de personnes extérieures à la Chambre d'Agriculture (à l'exclusion du personnel administratif et du personnel contractuel ainsi que des Membres de la Chambre d'Agriculture) et convoquées par la Chambre d'Agriculture pour participer à des actions diverses. Les modalités et les taux de remboursement doivent avoir fait l'objet d'une délibération de la Chambre d'Agriculture.

6.3. COMPTE 64 - CHARGES DE PERSONNEL

L'intitulé et les subdivisions du compte 641 - Rémunérations du personnel permanent et du personnel sur emplois bloqués, figurant dans le plan comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif ne peut être repris.

En effet, la situation juridique des personnels des chambres d'agriculture est particulière. Il y a deux catégories d'agents :

Le personnel administratif (du service général) qui est soumis à un statut de droit public spécifique différent du statut de la Fonction publique, statut établi en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, et le personnel technique (des services d'utilité agricole) qui se trouve dans une situation contractuelle de droit privé et relève du code du travail.

Aussi, les deux premières subdivisions du compte 64 sont-elles les :

- compte 641 - Rémunérations du personnel technique
- compte 642 - Rémunérations du personnel administratif.

6454 - Cotisations assurance chômage

64543 – Cotisations aux ASSEDIC

64544 – Cotisations au Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi

(cf. ci-dessus, développements relatifs au compte 4377)

646 - Rémunérations et indemnités diverses

6461 - Indemnités forfaitaires de frais de mandat

6462 - Indemnités forfaitaires représentatives de temps passé

Ces indemnités versées, pour les premières, à certains membres de la chambre : Président et membres du bureau, pour les secondes, à l'ensemble des membres élus ou associés, le sont en application des dispositions du décret n° 99-247 du 15 avril 1999 et de l'arrêté du même jour.

6.4. COMPTE 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION

657 - Cotisations obligatoires

En application de l'article R. 511-72 du code rural, ces cotisations obligatoires que le code énumère, doivent être inscrites au budget des chambres départementales, dans les dépenses de fonctionnement.

6571 – Cotisations à l'APCA

« L'assemblée permanente des chambres d'agriculture est auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts généraux et spéciaux de l'agriculture » (article L. 513-1 du code rural).

La cotisation des chambres départementales à l'APCA constitue la principale recette de fonctionnement des services généraux de l'assemblée.

6572 - Cotisation Fonds national de péréquation

Le Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture est un compte ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (article R. 514-2 du code rural).

Ce fonds peut soit consentir aux chambres d'agriculture des subventions ou des avances remboursables, soit garantir tout ou partie de leurs emprunts.

Ce fonds est destiné à permettre aux chambres d'agriculture de couvrir les dépenses entraînées par leur participation à la réalisation des programmes agricoles généraux arrêtés par le ministre de l'agriculture, après avis de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

6573 - Cotisations CRPF

La cotisation aux centres régionaux de la propriété forestière est en fait le reversement par les chambres départementales d'agriculture de la moitié du montant de l'impôt perçu par ces chambres sur les immeubles classés au cadastre en nature de bois, assujettis à la taxe sur le foncier non bâti (cf. article L. 221-6 du code forestier).

6574 - Cotisations CRA

Il s'agit des cotisations des chambres départementales aux chambres régionales.

6575 – Cotisations SUAIA-EUAIA

Services d'utilité agricole interchambres d'agriculture et établissements d'utilité agricole interchambres d'agriculture : les chambres d'agriculture peuvent créer des SUA communs en vue de coordonner leurs activités, qu'elles financent par des cotisations.

Les cotisations ci-dessus sont débitées à l'une des subdivisions du compte 657.

En contrepartie, selon les cas, les comptes 4671 - APCA (ouvert dans la comptabilité des chambres départementales), 4675 chambres régionales (ouvert dans la comptabilité des chambres départementales), 4677 - EUAIA-SUAIA (ouvert dans la comptabilité des chambres participantes) sont crédités.

658 - Diverses autres charges de gestion courante

6582 - Frais d'élections aux chambres d'agriculture

65821 – Frais de révision des listes électorales

65822 – Autres frais d'élections aux chambres d'agriculture

En application de l'article R. 511-84 du code rural « les frais de révision des listes électorales et les frais d'élections sont à la charge des chambres départementales d'agriculture ». L'article R. 511-42 prévoit que les chambres assurent également « la charge des dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions de propagande ainsi que le coût du papier, l'impression et l'envoi des bulletins de vote et circulaires pour les listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ».

Ces frais sont débités à la subdivision intéressée du compte 6582.

6585 - Subventions accordées au titre de la gestion courante

L'ouverture du compte 6585 est indispensable, les subventions accordées par les chambres d'agriculture chaque année à divers organismes étant un poste important de leurs dépenses de fonctionnement.

6588 - Cotisations diverses (cotisations non obligatoires)

Le compte 6585 rassemble toutes les subventions accordées au titre de la gestion courante, notamment aux groupements et organismes agréés contribuant aux actions de développement agricole, les participations au financement de manifestations d'intérêt agricole organisées par divers organismes.

Le compte 6588 enregistre les cotisations non obligatoires qu'une chambre d'agriculture est susceptible de verser en qualité d'adhérente à une structure.

7. CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

7.1. COMPTE 71 - VARIATION D'INVENTAIRE : BIENS VIVANTS, EN COURS DE PRODUCTION DE BIENS ET SERVICES, PRODUITS

712 - Variation d'inventaire : animaux reproducteurs immobilisés. (Se reporter aux commentaires concernant les comptes 251 et 252).

713 - Variation d'inventaire : biens vivants non immobilisés, en cours de production de biens et services, produits. (Se reporter aux commentaires concernant les compte de stocks).

Les comptes 712 et 713 fonctionnent, en cas d'augmentation ou de diminution de stocks, avec en contrepartie les comptes 31 à 37.

7.2. COMPTE 74 : « SUBVENTIONS D'EXPLOITATION »

741 - État

7412 - Ministère de tutelle (Titre IV du budget de l'État)

Les services de chambre agréés comme « établissements de l'élevage » notamment reçoivent des subventions sur les crédits inscrits au Titre IV : chapitre 4470 – article 50 – Sélection animale.

743 - Association nationale pour le développement agricole (ANDA)

744 - Collectivités publiques et organismes internationaux

7441 - Région

7442 - Département

7443 - Communauté européenne

En raison de l'importance, dans les recettes de fonctionnement des chambres d'agriculture, des subventions de l'ANDA d'une part, et d'autre part de celles des collectivités territoriales et de la communauté européenne, l'ouverture des comptes visés ci-dessus est nécessaire ; ils sont crédités des sommes allouées à l'établissement public.

747 - Contribution des chambres d'agriculture au financement de l'activité de l'APCA, des chambres régionales et des SUAIA-EUAIA.

7471 - Contribution au financement de l'activité de l'APCA et du FNPAPCA

74711 - Contribution au financement de l'activité de l'APCA

7471 - Cotisation au FNPAPCA

7472 - Contribution au financement de l'activité des chambres régionales

7473 - Contribution au financement de l'activité des SUAIA-EUAIA

Il s'agit d'enregistrer dans la comptabilité des organismes financés les cotisations obligatoires visées plus haut (compte 657). Le montant de ces cotisations est porté au crédit de la subdivision intéressée du compte 747 ouvert dans la comptabilité de l'organisme bénéficiaire.

En contrepartie, les comptes 4672 - Chambres départementales et régionales (ouvert dans les comptabilités de l'APCA et du FNPAPCA), 4676 - Chambres d'agriculture participantes (ouvert dans les comptes des chambres régionales) 4678 - Chambres d'agriculture participantes (ouvert dans le compte des établissements et services d'utilité agricole interchambres d'agriculture) sont débités.

Il est aussi utile de subdiviser le compte 748 - Autres subventions d'exploitation, pour distinguer les différents organismes susceptibles d'accorder aux chambres d'agriculture des subventions d'exploitation à titre accessoire.

7.3. COMPTE 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

Compte 757 - Produit de la taxe pour frais des chambres d'agriculture.

Ce compte est destiné à recevoir le produit spécifique recouvré par les services du Trésor et reversé aux chambres (contrepartie compte 4432).

A noter que le compte 7587 est supprimé et ne peut être utilisé. Les charges communes doivent être ventilées sur chaque compte de charge concerné dans chacun des services de la Chambre d'Agriculture (voir commentaire introductif de la M 9-2 partie comptable).

8. CLASSE 8 – COMPTES SPÉCIAUX

8.1. COMPTE 80 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Compte 8018 - Autres engagements donnés

Il est rappelé que les Chambres d'Agriculture ne peuvent, sous aucune forme, cautionner, et notamment garantir des emprunts des organismes tiers (cf. circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 75 – 1220 du 2 mai 1975).

CHAPITRE 4
DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

La production d'un ensemble de documents de synthèse pour une période donnée doit permettre à l'établissement de :

- suivre et orienter l'évolution de son activité propre ;
- rendre les comptes dus aux autorités de tutelle pour leur fournir l'information à laquelle elles sont en droit de prétendre ;
- favoriser la collecte d'informations normalisées par grandes catégories d'agents économiques.

1. REGLES DE PRESENTATION ET D'ELABORATION DES DOCUMENTS DE SYNTHESE

1.1. NATURE DES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

Les documents de synthèse forment un tout qui comprend :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe.

1.2. ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

Les documents de synthèse doivent être établis en conformité avec les dispositions de la présente instruction.

Ils doivent en toutes circonstances donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de l'établissement, même si, pour y parvenir, il est nécessaire, dans des cas exceptionnels, de déroger à ces dispositions. Lorsque de telles dérogations interviennent, elles doivent être mentionnées dans l'annexe et faire l'objet d'explications détaillées. [1]

1.3. PRINCIPE D'ÉLABORATION DES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

S'il n'est pas fait mention des principes ou des hypothèses retenus pour l'élaboration des documents de synthèse, ceux-ci sont supposés être les suivants :

- continuité de l'exploitation [2] ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices.

Si d'autres principes ou hypothèses sont retenus, ils doivent être mentionnés dans l'annexe et faire l'objet d'explications détaillées.

[1] L'obligation de parvenir à cette image fidèle peut en outre conduire à fournir des informations complémentaires.

[2] Sans réduction sensible du rythme et de l'étendue des activités

1.4. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

Pour une comparaison avec les éléments correspondants de la période précédente [1], la présentation du bilan et du compte de résultat doit être identique d'un exercice à l'autre.

Les documents de synthèse sont détaillés en rubriques et en postes, pour autant que ce niveau de détail soit nécessaire à l'exigence de bonne information. C'est ainsi que ces documents doivent mettre en évidence tout fait pouvant avoir une influence sur le jugement que les destinataires de l'information peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'établissement.

D'une manière générale, toute compensation au niveau de la représentation des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits est interdite.

1.5. OBJET DES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

Les documents de synthèse ont pour objet :

- de faire apparaître la situation patrimoniale de l'établissement ;
- de présenter le résultat net global de l'exercice à partir des éléments qui interviennent dans sa formation.

1.5.1. Le bilan

Le bilan est l'établissement à une date donnée [2] des éléments actifs, des éléments passifs et des capitaux propres de l'établissement public.

Il présente, à la date de son établissement :

- la situation des droits et obligations de l'établissement ;
- la description des moyens qu'il met en œuvre.

1.5.2. Le compte de résultat

Le compte de résultat est établi à partir de comptes généraux de gestion, organisés de telle sorte qu'ils permettent de calculer directement la valeur ajoutée brute produite par l'établissement et l'excédent brut d'exploitation à partir duquel est obtenue la capacité d'autofinancement. Ces comptes distinguent, pour une période donnée (en principe un exercice) :

- les mouvements constatant les charges ;
- les mouvements constatant les produits.

Pour la même période, le compte de résultat dégage le solde provenant de l'enregistrement de ces mouvements (bénéfice ou perte).

1.5.3. L'annexe

1.5.3.1. Définition

L'annexe est un état qui comporte les explications nécessaires pour une meilleure compréhension des autres documents de synthèse et complète, pour autant que de besoin, ou présente, sous une autre forme, les informations qu'ils contiennent.

---

[1] Dans la présentation des comptes annuels, cette comparaison est assurée par l'ouverture d'une colonne "exercice précédent", placée avant ou après celle correspondant à l'exercice en cours. Dans le cas de présentation en liste du compte de résultat de l'exercice, elle est placée avant.

[2] Selon que cette date se situe avant ou après répartition du résultat de l'exercice, celui-ci apparaît ou non. Dans ce dernier cas, le bilan met en évidence la situation nette.

A cet égard, il est précisé que les éléments d'information chiffrés de l'annexe doivent être établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan et du compte de résultat. En particulier, ils doivent être vérifiables par rapprochement avec les documents attestant leur exactitude et être comparables d'un exercice à l'autre, de même que d'un établissement à l'autre, par l'application de méthodes de calcul et de présentation semblables.

La production des éléments figurant dans l'annexe n'est en principe requise que si ces derniers ont une importance significative par rapport aux données des autres comptes annuels. Ainsi, les informations portées au compte de résultat ou au bilan n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

1.5.3.2. Liste des éléments d'information composant l'annexe

Les documents qui composent l'annexe ne revêtent pas tous un caractère obligatoire et certains d'entre eux peuvent être fournis uniquement en tant que de besoin pour l'établissement.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

☞ Dérogations (à motiver avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat) :

- aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
- aux hypothèses de base sur lesquelles sont fondés les comptes annuels ;
- à la méthode des coûts historiques.

☞ Lorsque, pour certaines opérations, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue (pour l'évaluation des stocks, par exemple) et, si nécessaire, justification de cette méthode. En cas de changement de méthode, justification de ce changement avec indication de son influence sur la patrimoine, la situation financière et les résultats.

☞ État de l'actif immobilisé en indiquant pour chaque poste : les entrées, sorties et virements de poste à poste (cette information est présentée dans la forme du tableau des immobilisations dont un modèle est donné ci-après).

☞ État des amortissements avec indication des méthodes de calcul utilisées (cette information est présentée dans la forme du tableau des amortissements dont un modèle est donné ci-après).

☞ État des provisions (cette information est présentée dans la forme du tableau des provisions dont un modèle est donné ci-après).

☞ Montant des engagements de l'établissement en matière de crédit-bail (si c'est significatif).

☞ Tableau des affectations de résultat ;

☞ État des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice (un modèle est donné ci-après).

☞ État des biens vivants et en-cours de production de biens agricoles (un modèle est donné ci-après)

☞ Calcul de la capacité d'autofinancement

La CAF correspond à l'ensemble des ressources financières générées par les opérations de gestion de l'établissement et dont il pourrait disposer pour couvrir ses besoins financiers. La CAF peut s'analyser comme la ressource durable de l'établissement ; elle mesure sa capacité à financer sur ses propres ressources les besoins financiers liés à son existence, tels que les investissements ou les remboursements de dettes.

Détermination de la capacité d'autofinancement de l'exercice

PREMIÈRE MÉTHODE

	N	N – 1	N - 2
Excédent brut d'exploitation (ou insuffisance brute d'exploitation) + Transfert de charges (d'exploitation) + Autres produits (d'exploitation) - Autres charges (d'exploitation) + Produits financiers (a) + Quotes parts de résultat sur opérations faites en commun - Charges financières (b) + Produits exceptionnels © - Charges exceptionnelles (d) - Impôts sur les bénéfices (le cas échéant) - = CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE			
(a) Sauf reprises sur provisions (b) Sauf dotations aux amortissements et provisions financiers (c) Sauf : - Produits des cessions d'immobilisations - quote-part des subventions d'investissement liées au résultat de l'exercice - neutralisation des amortissements (compte 776) - reprises sur provisions exceptionnelles (d) Sauf : - Valeur comptable des immobilisations cédées - Dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnels			

DEUXIÈME MÉTHODE

	N	N – 1	N - 2
Résultat net + Charges calculées (compte 68) - Reprises sur charges calculées (compte 78) - Neutralisation des amortissements (compte 776) - Plus-values de cessions d'actif (compte 775 - compte 675) + Moins-values de cessions d'actif (compte 675 - compte 775) - Quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat = CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE			

☞ Le tableau des emplois et des ressources de l'exercice

Le tableau des emplois et des ressources de l'exercice doit être établi de façon à permettre l'analyse des mouvements comptables affectant le patrimoine de l'établissement. Il est construit au moyen des informations qui sont identifiées et classées dans les nomenclatures comptables. Il est détaillé autant que de besoin à partir des mouvements débiteurs et créditeurs qui ont affecté les comptes au cours de l'exercice. Ce tableau peut notamment décrire :

- le financement des investissements et la variation du fonds de roulement ;
- les moyens de trésorerie et l'emploi qui en a été fait.

Le regroupement des flux de l'exercice s'opère dans un modèle du type "tableau de financement" qui assure la liaison financière entre le bilan d'ouverture et le bilan de clôture de l'établissement.

La capacité d'autofinancement de l'exercice peut être calculée à partir du solde intermédiaire de gestion "excédent brut d'exploitation" ou à partir du résultat, selon les schémas indiqués ci-dessus.

Dans le haut du tableau de financement (I) sont analysés les ressources et les emplois de l'exercice concernant les moyens structurels de l'établissement.

Dans le bas du tableau de financement (II) sont analysées les variations des éléments du fonds de roulement classés en deux catégories : exploitation et hors exploitation (pour la notion de fonds de roulement, cf. chap. 11 Guide d'analyse financière).

La variation nette du fonds de roulement est égale et de sens contraire au solde entre les ressources et les emplois (analysés dans le haut du tableau).

☞ Les comptes sectoriels

Les comptes annuels de la chambre d'agriculture et de l'APCA étant des comptes agrégés, le bilan et le compte de résultat des services assimilés à des budgets annexes sont publiés dans l'annexe.

Il en est de même s'agissant du bilan et du compte de résultat des services à comptabilité distincte visés au point 2 du chapitre 1er du présent titre « Introduction générale».

Dans ces bilans sectoriels, le montant figurant au débit du compte de liaison 185 - Opérations de trésorerie inter-services est porté au compte de disponibilités.

DOCUMENTS UTILES

☞ Précisions sur la nature, le montant et le traitement comptable des postes suivants :

- produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- produits et charges imputables à un autre exercice (charges et produits constatés d'avance, charges à répartir sur plusieurs exercices, charges et produits sur exercices antérieurs).

☞ Détail, le cas échéant, des corrections exceptionnelles de valeur sur immobilisations, liées à la législation fiscale, avec leurs justifications;

☞ Montant des intérêts éventuellement inclus dans le coût de fabrication d'immobilisations, dès lors que ces intérêts se rapportent à des capitaux empruntés pour le financement de cette fabrication et qu'ils se rattachent à la période de fabrication.

☞ Pour chaque poste d'éléments fongibles de l'actif circulant, indication, lorsqu'elle est importante, de la différence, entre :

- d'une part, l'évaluation des stocks selon la méthode comptable pratiquée par l'établissement ;
- et d'autre part, leur évaluation sur la base du dernier prix de marché connu avant la date de clôture du bilan.

☞ En matière de prêts accordés par l'établissement, distinction des prêts gagés et des prêts non gagés.

☞ Excédent de trésorerie d'exploitation (E.T.E.).

L'excédent de trésorerie d'exploitation représente la ressource de trésorerie engendrée par les opérations d'exploitation. Il correspond à la ressource dégagée par l'exploitation corrigée des décalages de paiement : excédent brut d'exploitation – variation des besoins en fonds de roulement d'exploitation. L'intérêt de l'ETE réside dans son extrême sensibilité aux variations du chiffre d'affaires. Cet excédent doit couvrir le paiement des frais financiers et de l'IS pour que l'équilibre financier soit maintenu.

☞ Tableaux des flux de trésorerie (des modèles sont donnés ci-après)

L'étude de l'évolution de la trésorerie définie comme l'ensemble des disponibilités et de leurs équivalents (compte de caisse, compte à vue, compte à terme, valeurs mobilières de placement, soldes créditeurs de banque) complète utilement le tableau de financement. D'où l'intérêt des tableaux de flux de trésorerie (cf. document ci-après) .

L'évolution de la trésorerie est, en effet, un indicateur à court terme de la solvabilité de l'établissement et à long terme de ses besoins de financement.

C'est un instrument d'analyse prévisionnelle : il permet d'évaluer les perspectives d'encaissement et la capacité de l'établissement à produire une trésorerie suffisante pour faire face à ses besoins.

Il informe de la capacité de l'établissement à générer de la trésorerie d'exploitation et de l'incidence des décisions d'investissement et de financement. Il est adapté à une analyse rétrospective et prospective. Il peut être retenu dans la construction du plan de financement.

En principe, aucune inscription dans l'annexe ne peut se substituer à une inscription normalement prévue par la présente instruction dans les autres documents de synthèse.

2. MODELES DE DOCUMENTS DE SYNTHESE

Figurent ci-après les modèles des documents de synthèse suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat, y compris les soldes intermédiaires de gestion ;

les tableaux constituant l'annexe : tableaux des immobilisations, des amortissements, des provisions, des créances et des dettes, des affectations de résultats, état des biens vivants et en cours de production de biens agricoles, tableau des emplois et des ressources de l'exercice, le cas échéant, tableau de l'excédent de trésorerie d'exploitation et tableau de flux de trésorerie

2.1. LE BILAN

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net	Net
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles :				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles :				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (1)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres				
Total I	X	X	X	X
(1) dont à moins d'un an				

Modèle de bilan (suite)

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net	Net
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en cours :				
Matières premières et autres approvisionnements				
En cours de production (biens et services) (a)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances d'exploitation (1)				
Créances clients et comptes rattachés (b)				
Autres				
Créances diverses				
Valeurs mobilières de placement				
Actions				
Autres titres				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance (1)				
Total II	X	X	X	X
COMPTES DE RÉGULARISATION				
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	X		X	X
Autres (IV)	X		X	X
Écart de conversion – Actif (V)	X		X	X
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)				
(1) dont à plus d'un an				

(a) à ventiler, le cas échéant entre biens d'une part et services d'autre part
(b) créances résultant de ventes ou de prestations de services

MODÈLE DE BILAN (avant répartition)

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES		
Dotation		
Complément de dotation (État)		
Complément de dotation – Autres organismes		
Affectation		
Fonds propres		
Autres Compléments de dotation - État		
Autres Compléments de dotation - Autres organismes		
Dons et legs en capital		
Écarts de réévaluation		
Réserves		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau (a)		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (b)		
Sous-total : situation nette	X	X
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES (1)		
Dettes financières :		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation :		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Autres		
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total III	X	X
COMPTES DE RÉGULARISATION (1)		
Écart de conversion (passif) (IV)	X	X
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(a) Montant entre parenthèses ou précédé du signe - lorsqu'il s'agit de pertes reportées		
(b) Montant entre parenthèses ou précédé du signe - lorsqu'il s'agit d'une perte		

MODÈLE DE BILAN (après répartition)

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES		
Dotation		
Complément de dotation (État)		
Complément de dotation – Autres organismes		
Affectation		
Fonds propres		
Autres Compléments de dotation - État		
Autres Compléments de dotation - Autres organismes		
Dons et legs en capital		
Écarts de réévaluation		
Réserves		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau (a)		
Sous-total : situation nette	X	X
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES (1)		
Dettes financières :		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation :		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Autres		
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total III	X	X
COMPTES DE RÉGULARISATION (1)		
Écart de conversion (passif) (IV)	X	X
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(a) Montant entre parenthèses ou précédé du signe - lorsqu'il s'agit de pertes reportées		

2.2. LE COMPTE DE RÉSULTAT

Modèle de compte de résultat de l'exercice - Charges

Charges (hors taxes)	Exercice N		Exercice N-1
		Totaux partiels	Totaux partiels
CHARGES D'EXPLOITATION (1) :			
Coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice		X	X
Achats de marchandises (a)	X		
Variation de stocks de marchandises (b)	X		
CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS		X	X
Achats stockés d'approvisionnements (a) :			
- matières premières	X		
- autres approvisionnements	X		
Variation des stocks d'approvisionnements (b)	X		
Achats de sous-traitance	X		
Achats non stockés de matières et fournitures	X		
Services extérieurs :			
- personnel intérimaire	X		
- loyers en crédit-bail (c)	X		
- autres	X		
IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS		X	X
Sur rémunérations	X		
Autres	X		
CHARGES DE PERSONNEL		X	X
Salaires et traitements	X		
Charges sociales	X		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		X	X
Sur immobilisations : dotations aux amortissements (d)	X		
Sur immobilisations : dotations aux provisions	X		
Sur actif circulant : dotations aux provisions	X		
Pour risques et charges : dotations aux provisions	X		
AUTRES CHARGES		X	X
TOTAL		X	X
(1) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			

(a) Y compris frais accessoires
(b) Stock initial moins stock final : montant de la variation en moins entre parenthèse ou précédée du signe (-)
(c) A ventiler en "mobilier" et "immobilier"
(d) Y compris éventuellement dotations aux amortissements de charges à répartir

Modèle de compte de résultat de l'exercice - Charges (suite et fin)

Charges (hors taxes)	Exercice N		Exercice N-1
		Totaux partiels	Totaux partiels
Report		X	X
CHARGES SPÉCIFIQUES (a)		X	X
CHARGES FINANCIÈRES :		X	X
Dotations aux amortissements et aux provisions	X		
Intérêts et charges assimilées	X		
Différence négatives de change	X		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	X		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		X	X
Sur opérations de gestion	X		
Sur opérations en capital :			
- valeurs comptables des éléments immobilisés et financiers cédés (b)	X		
- autres	X		
Dotations aux amortissements et aux provisions :			
- dotations aux provisions réglementées	X		
- dotations aux amortissements et aux autres provisions	X		
(Impôts sur les bénéfices)		X	X
Solde créditeur = bénéfice		X	X
TOTAL GÉNÉRAL		X	X

(a)Lorsque l'ouverture de ces comptes a été expressément autorisée
(b)A l'exception des valeurs mobilières de placement

Modèle de compte de résultat de l'exercice - Produits

Produits (hors taxes)	Exercice N		Exercice N-1
		Totaux partiels	Totaux partiels
PRODUITS D'EXPLOITATION (1) :			
Ventes de marchandises vendues dans l'exercice	X	X	X
Production vendue		X	X
- ventes	X		
- travaux	X		
- prestations de services et études, activités annexes	X		
Montant net du chiffre d'affaires	X		
Production stockée (a) :		X	X
- en cours de production de biens (a)	X		
- en cours de production de services (a)	X		
- produits (a)	X		
Production immobilisée		X	X
Subventions d'exploitation		X	X
Reprises sur amortissements et provisions		X	X
Transferts de charges		X	X
Autres produits		X	X
TOTAL		X	X
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(a) Stock initial moins stock final : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-), dans le cas de déstockage de production			

Modèle de compte de résultat de l'exercice - Produits (suite et fin)

Produits (hors taxes)	Exercice N		Exercice N-1
		Totaux partiels	Totaux partiels
Report		X	X
PRODUITS SPÉCIFIQUES (a)		X	X
PRODUITS FINANCIERS :		X	X
De participations	X		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	X		
Autres intérêts et produits assimilés	X		
Reprises sur provisions et transferts de charges financières	X		
Différences positives de change	X		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	X		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		X	X
Sur opérations de gestion	X		
Sur opérations en capital :			
- produits des cessions d'éléments d'actif (b)	X		
- subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	X		
- autres	X		
Neutralisation des amortissements	X		
Reprises sur provisions et transferts de charges exceptionnelles	X		
Solde débiteur = perte		X	X
TOTAL GÉNÉRAL		X	X

(a)Lorsque l'ouverture de ces comptes a été expressément autorisée
(b)A l'exception des valeurs mobilières de placement

Le compte de résultat peut également être présenté sous la forme d'un tableau des soldes intermédiaires de gestion. Ces soldes sont calculés comme indiqué ci-après.

a. Marge commerciale (le cas échéant) Ventes de marchandises - Coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice	Solde = marge commerciale
b. Production de l'exercice Marge commerciale (le cas échéant) + Production vendue ± Production stockée (variation) + Production immobilisée	Solde = production de l'exercice
c. Valeur ajoutée produite Production de l'exercice - Consommations de l'exercice en provenance de tiers	Solde = valeur ajoutée produite [1]
d. Excédent brut d'exploitation Valeur ajoutée produite + Subventions d'exploitation - Impôts, taxes et versements assimilés - Charges de personnel	Solde = excédent brut d'exploitation (ou insuffisance brute d'exploitation)
e. Résultat d'exploitation (avant charges et produits financiers) Excédent (ou insuffisance) brut d'exploitation + Reprises sur charges d'exploitation + Autres produits +Neutralisation des amortissements - Dotations aux amortissements et aux provisions - Autres charges	Solde = résultat d'exploitation (Hors charges et produits financiers)
f. Résultat courant Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers) + Produits financiers - Charges financières	Solde = Résultat courant avant impôts
g. Résultat exceptionnel Produits exceptionnels [2] - Charges exceptionnelles	Solde = Résultat exceptionnel
h. Résultat net comptable de l'exercice Résultat courant avant impôt ± Résultats exceptionnels - Impôts sur les bénéfices (le cas échéant)	Solde = Résultat net comptable de l'exercice
i. Calcul des plus-values ou moins values sur cessions d'éléments d'actif (incluses dans le résultat exceptionnel du paragraphe ci-dessus) Produits des cessions d'éléments d'actif - Valeurs comptable des éléments d'actif cédés [3]	Solde = plus-values ou moins values de cession

[1] Compte non tenu de l'incidence des provisions pour dépréciation des stocks

[2] Sauf les amortissements neutralisés : compte 776

[3] Valeur brute sous déduction des amortissements

2.3. MODÈLES DE TABLEAUX FIGURANT DANS L'ANNEXE

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS

	A	B	C	D
Situations et mouvements (2) Rubriques (1)	Valeur brute à la fin de l'exercice précédent	Augmentations (3)	Diminutions (4)	Valeur brute à la clôture de l'exercice (5)
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

(1) A développer autant que de besoin selon la nomenclature des postes du bilan. Lorsqu'il existe des frais d'établissement, ils doivent faire l'objet d'une ligne séparée

(2) Les établissements subdivisent les colonnes autant que de besoin

(3) Dans le cas où les augmentations résultent d'apports, ceux-ci sont détaillés au bas du bilan dans une note au bas du tableau

(4) Si l'origine de certaines sorties est autre qu'une cession, le préciser dans des colonnes spéciales en fonction de cette origine particulière (virements de poste à poste, destructions, scissions, autres sorties ...)

(5) La valeurs brute à la date de clôture de l'exercice est la somme algébrique des colonnes précédentes (A+ B+ - C = D)

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

	A	B	C	D	E	F
Situations et mouvements (2) Rubriques (1)	Montant des amortissements cumulés à la fin de l'exercice précédent Compte 28	Dotations de l'exercice Compte 68	Amortissements neutralisés Compte 776	Charge budgétaire réelle (3)	Diminution d'amortissements de l'exercice (4))	Montant des amortissements cumulés à la clôture de l'exercice (5) Compte 28
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Immobilisations financières						

(1) A développer autant que de besoin selon la même nomenclature que celle du tableau des immobilisations

(2) Les établissements subdivisent les colonnes autant que de besoin

(3) La charge budgétaire réelle est égale à la dotation de l'exercice moins les amortissements neutralisés (D = B-C)

(4) Les diminutions qui ne sont pas liées à des cessions d'actif sont portées de façon distincte

(5) Ce montant est égal à la somme algébrique des montants portés dans les trois autres colonnes, compte non tenu de la neutralisation des amortissements (F = A+B-E)

TABLEAU DES PROVISIONS

	A	B	C	D
	Montant des provisions comptabilisées à la fin de l'exercice précédent	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Montant des provisions comptabilisées à la clôture de l'exercice (1)
Provisions réglementées Provisions pour risques et charges Provisions pour dépréciation TOTAL				
(1) le montant est égal à la somme algébrique des trois autres colonnes (D = A+B-C)				

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Créances (a)	Montant net Au bilan	Degré de liquidité de l'actif		Dettes (b)	Montant net au bilan	Degré d'exigibilité du passif		
		Échéances à moins un an	Échéances à plus un an			Échéances à moins un an	Échéances A plus un an	Échéances A plus cinq ans
Créances de l'actif immobilisé : Créances rattachées à des participation Prêts (1) Autres créances immobilisées								
Créances de l'actif circulant : Créances résultant de ventes ou de prestations de services et comptes rattachés Créances diverses Charges constatées d'avance				Emprunts et dettes financières divers (2) Dettes sur achats et prestations de services et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur valeurs immobilisées et comptes rattachés Dettes diverses Produits constatés d'avance				
TOTAL				TOTAL				
(1) Prêts accordés en cours d'exercice Prêts récupérés en cours d'exercice				(2) Emprunts souscrits en cours d'exercice Emprunts remboursés en cours d'exercice				

(a) Non compris les avances et acomptes versés sur commandes en cours

(b) Non compris les avances et acomptes reçus sur commandes en cours

(a) MODÈLE DE TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RÉSULTATS

Origines		
1. Report à nouveau antérieur		X
2. Résultat de l'exercice		X
dont résultat courant après impôt		
3. Prélèvement sur les réserves (1)		X
Affectations		
4. Affectations aux réserves :	X	
Autres réserves	X	
5. Report à nouveau	X	
TOTAUX	X	X
(1) Avec indication des postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués		

N.B. Les montants négatifs sont affectés du signe (-)

MODÈLE D'ÉTAT DES BIENS VIVANTS ET EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS AGRICOLES

Doivent figurer dans cet état, toutes les informations relatives aux biens vivants et en-cours de production de biens agricoles d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat. Elles peuvent être présentées à l'aide du tableau figurant ci-après :

Y sont regroupés :

- D'une part, les biens immobilités et non immobilisés, dont la durée de présence présumée sur l'exploitation est longue (cycle long) ;
- D'autre part, ceux dont la durée de présence présumée sur l'exploitation est courte (cycle court).

Cet état peut être complété par l'indication de l'évolution de la totalité ou d'une partie de ces biens en unités physiques.

MODÈLE DE TABLEAU DES BIENS VIVANTS ET EN-COURS DE PRODUCTION DES BIENS AGRICOLES

Nature des indications	Valeur nette à l'ouverture de l'exercice	Valeur nette à la clôture de l'exercice
Biens vivants et en-cours (cycle long) - Animaux - Végétaux - En-cours de production		
TOTAL I	X	X
Biens vivants et en-cours (cycle court) - Animaux - Végétaux - En-cours de production		
TOTAL II	X	X
TOTAL GENERAL (I + II)	X	X

MODÈLE DE TABLEAU DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES DE L'EXERCICE

Tableau de financement en compte (I)

Emplois	Exercice N	Exercice N-1	Ressources	Exercice N	Exercice N-1
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé : Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Immobilisations financières Charges à répartir sur plusieurs exercices (a) Réduction de dotations Remboursement de dettes financières (b)			Capacité d'autofinancement de l'exercice Cessions ou réductions de l'actif immobilisé : Cessions d'immobilisations : - incorporelles - corporelles Cessions ou réductions d'immobilisations financières Augmentation de dotations Augmentation des dettes financières (b)		
TOTAL DES EMPLOIS	X	X	TOTAL DES RESSOURCES	X	X
Variation du fonds de roulement net global (ressource nette)			*Variation du fonds de roulement net global* (emploi net)		

(a) Montant brut transféré au cours de l'exercice

(b) Sauf concours bancaires courants

MODÈLE DE TABLEAU DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES DE L'EXERCICE (SUITE)

Tableau de financement en compte (II)

Variation du fonds de roulement net global	Exercice N			Exercice N-1
	Besoins 1	Dégagement 2	Solde 2 - 1	Solde
VARIATIONS "EXPLOITATION"				
Variation des actifs d'exploitation :				
Stocks et en cours				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances clients, comptes rattachés et autres créances d'exploitation (a)				
Variation des dettes d'exploitation :				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs, comptes rattachés et autres dettes d'exploitation (b)				
Totaux	X	X		
A *Variation nette* "exploitation" (c)			±X	±X
VARIATIONS "HORS EXPLOITATION"				
Variation des autres débiteurs (a) (d)				
Variation des autres créditeurs (b)				
Totaux	X	X		
B *Variation nette* "Hors exploitation" (c)			±X	±X
Total (A + B)				
Besoins de l'exercice en fonds de roulement			- X	- X
Ou				
Dégagement net de fonds de roulement dans l'exercice			+X	+X
VARIATIONS "TRÉSORERIE"				
Variations des disponibilités				
Variations des concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques				
Totaux	X	X		
C *Variation nette* "Trésorerie" (c)			±X	±X
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL				
TOTAL (A + B+ C) :				
Emploi net			-	-
Ou			+	+
Ressource nette				

(c) Y compris charges constatées d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non

(d) Y compris produits constatés d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non

(c) Les montants sont affectés du signe + lorsque les dégagements l'emportent sur les besoins et du signe – dans le cas contraire

(d) Y compris valeurs mobilières de placement

MODÈLE DE TABLEAU DE L'EXCÉDENT DE TRÉSORERIE D'EXPLOITATION

EXERCICE N				EXERCICE N-1
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			A	X
BESOINS DE FONDS DE ROULEMENT	Besoins 1	Dégagements 2	Solde 2-1	Solde
Variation des actifs circulants d'exploitation - Stocks et en cours - Avances et acomptes versés sur commande en cours - Créances clients, comptes rattachés et autres créances d'exploitation (a) Variation des dettes d'exploitation - Avances et acomptes reçus sur commandes d'exploitation - Dettes fournisseurs, comptes rattachés et autres dettes d'exploitation (b)				
TOTAUX	X	X		
VARIATION NETTE DES BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION (c)			"+ ou - Y"	" + ou - Y "
EXCEDENT DE TRESORERIE D'EXPLOITATION			A "+ ou - Y"	X "+ ou - Y"

(a) Y compris charges constatées d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(b) Y compris produits constatés d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(c) Si le besoin en fonds de roulement d'exploitation diminue, cette diminution s'ajoute à l'EBE. S'il augmente, cette augmentation est soustraite de l'EBE.

MODÈLE DE TABLEAUX DE FLUX DE TRÉSORERIE

a) A partir du résultat net

Flux de trésorerie liés à l'activité Résultat net de l'établissement	
Élimination des charges et produits sans effet sur la trésorerie ou non liés à l'activité : ■ - Amortissements et provisions (1) ■ - Variation des impôts différés ■ - Plus-values de cession, nettes d'impôt	
Marge brute d'autofinancement de l'établissement Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité (2)	
Flux net de trésorerie généré par l'activité	
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement Acquisitions d'immobilisations Cessions d'immobilisations, nettes d'impôt Incidence des variations de périmètre (3)	
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement Réalisation d'emprunts Remboursements d'emprunts	
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	
VARIATION DE TRESORERIE Trésorerie d'ouverture Trésorerie de clôture Incidence des variations de cours des devises (1) A l'exclusion de provisions sur actif circulant. (2) A détailler par grandes rubriques (stocks, créances d'exploitation, dettes d'exploitation). (3) Prix d'achat ou de vente augmenté ou diminué de la trésorerie acquise ou versée. A détailler dans une note annexe.	

b) A partir du résultat d'exploitation

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS À L'ACTIVITÉ Résultat d'exploitation de l'établissement	
Élimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie : - Amortissements et provisions (1)	
Résultat brut d'exploitation Variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation (2)	
Flux net de trésorerie d'exploitation	
Autres encaissements et décaissements liés à l'activité : ■ - Frais financiers ■ - Produits financiers ■ - Dividendes reçus des sociétés mises en équivalence ■ - Impôt sur les sociétés, hors impôt sur les plus-values de cession ■ - Charges et produits exceptionnels liés à l'activité - Autres	
Flux net de trésorerie généré par l'activité	
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT Acquisitions d'immobilisations Cessions d'immobilisation, nettes d'impôt Incidence des variations de périmètre (3)	
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT Réalisation d'emprunts Remboursements d'emprunts	
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	
VARIATION DE TRESORERIE Trésorerie d'ouverture Trésorerie de clôture Incidence des variations de cours des devises (1) A l'exclusion de provisions sur actif circulant. (2) A détailler par grandes rubriques (stocks, créances d'exploitation, dettes d'exploitation). (3) Prix d'achat ou de vente augmenté ou diminué de la trésorerie acquise ou versée. A détailler dans une note annexe.	

CHAPITRE 5
SCHÉMAS COMPTABLES

Schéma d'écriture n° 1 : Achats

Exemple : Achats de carburants et lubrifiants

Opérations :
Achat de carburants et lubrifiants pour 5000
Paiement de 800 en numéraire au cours de l'exercice N
Paiement de 2 000 par virement au cours de l'exercice N
Paiement du solde, soit 2 200, par virement au cours de l'exercice N+1

Comptes mouvementés :

4011 Fournisseurs – Exercices antérieurs
4012 Fournisseurs – Exercice courant
4668 Avis de paiement
515 Compte au Trésor
53 Caisse
6064 Carburants et lubrifiants

Fonctionnement des comptes

OP	6064		4012		4668		53		515		4011	
1	5 000			5000								
2			800			800						
3					800			800				
4			2000							2000		
BS				2200								
	Exercice N+1											
BE												2200
5										2200	2200	

Commentaires :

1 Mandat compte 6064
2 Avis de paiement concernant le numéraire
3 Paiement du numéraire
4 Paiement par virement au cours de l'exercice N
BS Balance de sortie
BE Balance d'entrée
5 Paiement par virement au cours de l'exercice N+1

Schéma d'écriture n° 2 : Crédit bail

Opérations : 01.01.N Contrat de crédit-bail pour l'acquisition sur trois ans d'un micro-ordinateur: 14 000

Loyer annuel : 4 000 - Option d'achat : 2 000

31.12.N Paiement du premier loyer

31.12.N+1 Paiement du deuxième loyer

31.12.N+2 Paiement du troisième loyer et de l'option d'achat

Comptes mouvementés :

6122 Crédit-bail mobilier

4012 Fournisseurs – Exercice courant

80161 Engagements donnés par l'établissement. Redevances de crédit-bail restant à courir. Crédit-bail mobilier

8091 Contrepartie des engagements donnés par l'établissement

5 Compte de disponibilités

2183 Matériel de bureau et matériel informatique

4042 Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant

Fonctionnement des comptes

OP	6122		4012		5		2183		4042		8091		80161	
1											14000			14000
2	4 000			4 000								4 000	4 000	
3			4 000		4 000									
4	4 000			4 000								4 000	4 000	
5			4 000		4 000									
6	4 000			4 000								4 000	4 000	
7							2 000			2 000		2 000	2 000	
8			4 000		6 000				2 000					

Commentaires :

1 Convention de crédit-bail : comptabilisation des engagements aux comptes 8091 et 80161 au 01/01/N
2 1er loyer : mandat au compte 6122 et comptabilisation des variations d'engagements
3 Paiement
4 2ème loyer : mandat au compte 6122 et comptabilisation des variations d'engagements
5 Paiement
6 3ème loyer : mandat au compte 6122 et comptabilisation des variations d'engagements
7 Mandat au compte 2183 et levée de l'option d'achat, comptes 8091 et 80161
8 Paiement

NB 1 : Lors de la levée de l'option d'achat, il conviendra éventuellement de retracer le financement
NB 2 : Lorsque l'option d'achat est levée, les comptes d'engagement sont soldés
NB 3 : Dans le cas où l'établissement ne souhaite pas bénéficier de l'option d'achat, il convient de solder le c 80161 par le compte 8091
NB 4 : Pour les établissements assujettis à la TVA, il est précisé que les opérations de crédit-bail sont taxables

Schéma d'écriture n° 3 : Achats et ventes en France et dans les pays de l'UE soumis à TVA. Déclaration de TVA – Crédit de TVA

Opérations Janvier : Achats en France : 100

Achats dans un pays de l'union européenne : 70

Février : Achats en France : 150

Mars : Achats en France : 150

Janvier : Ventes en France : 200

Ventes dans un pays de l'union européenne : 80

Février : Ventes en France : 100

Mars : Ventes en France : 80

Comptes mouvementés :

44562	TVA déductible sur immobilisations	4452	TVA due intra-communautaire
44566	TVA déductible sur autres biens et services	4455	TVA à décaisser
4457	TVA collectée par l'établissement	44583	Remboursement de TVA demandé
40	Fournisseurs et comptes rattachés	5	Compte de disponibilités
41	Clients et comptes rattachés	44567	Crédit de TVA à reporter

Fonctionnement des comptes

OP	44562/6		4457		40		41		4452		4455		44583		5		44567	
1	20,60					120,60												
2				41,20			241,20											
3					120,60											120,60		
4								241,20							241,20			
5	14,42					70				14,42								
6							80											
7					70											70		
8								80							80			
9		35,02	41,20						14,42			20,60						
10										20,60						20,60		
11	30					180												
12				20,60			120,60											
13		30	20,60														9,40	
14	30,90					180,90												
15				16,40			96,40											
16		30,90	16,40														13,50	
17													22,90					22,90
18														22,90	22,90			

Commentaires :

1 Achat en France : ordre de dépense sur compte de classe 2 ou 6 intéressé (non représentés sur le schéma) pour 100 et débit compte de TVA par crédit compte de fournisseurs

2 Vente en France : ordre de recette sur compte de produits intéressé (non représenté sur le schéma) pour 200 et crédit compte de TVA par débit compte client

3 Paiement Fournisseur

4 Encaissement client

5 Achat dans un pays de l'union européenne : ordre de dépense sur compte de classe 2 ou 6 intéressé (non représentés sur le schéma) pour 70 et débit compte de TVA par crédit compte de fournisseurs

6 Vente dans un pays de l'union européenne : ordre de recette sur compte de produits intéressé (non représenté sur le schéma) pour 80 par débit compte client, la TVA étant supportée par l'acquéreur (régime de la TVA intracommunautaire)

7 Paiement fournisseur européen

8 Encaissement client européen

9 Déclaration de TVA du mois de janvier

10 Paiement TVA

11 Achat en France : ordre de dépense sur compte de classe 2 ou 6 intéressé (non représentés sur le schéma) pour 150 et débit compte de TVA par crédit compte de fournisseurs

12 Vente en France : ordre de recette sur compte de produits intéressé (non représenté sur le schéma) pour 100 et crédit compte de TVA par débit compte client

13 Déclaration de TVA du mois de février : dégagement d'un crédit de TVA

14 Achat en France : ordre de dépense sur compte de classe 2 ou 6 intéressé (non représentés sur le schéma) pour 150 et débit compte de TVA par crédit compte de fournisseurs

15 Vente en France : ordre de recette sur compte de produits intéressé (non représenté sur le schéma) pour 80 et crédit compte de TVA par débit compte client

16 Déclaration de TVA du mois de mars : dégagement d'un crédit de TVA

17 Demande de remboursement de TVA

18 Remboursement de TVA

Schéma d'écriture n°4 : Taxe d'apprentissage

Opérations : Encaissement de 30 000 au titre de la taxe d'apprentissage

Achat de documentation technique pour 5 000

Acquisition d'un micro-ordinateur de 15 000

Comptes mouvementés

4674 Taxe d'apprentissage

5 Compte de disponibilités

6183 Documentation technique et bibliothèques

4012 Fournisseurs – Exercice courant

2183 Matériel de bureau et matériel informatique

4042 Fournisseurs d'immobilisations – Exercice courant

7481 Produits des versements ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

13181 Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

Fonctionnement des comptes

OP	4674		5		6183		4012		2183		4042		7481		13181	
1		30000	30000													
2					5000			5000								
3				5000			5000									
4									15000			15000				
5				15000							15000					
6	5000													5000		
7	15000															15000

Commentaires

1 Encaissement de la taxe d'apprentissage
2 Mandat sur le compte 6183
3 Paiement
4 Mandat sur le compte 2183
5 Paiement
6 Ordre de recette sur le compte 7481 du montant de la charge de fonctionnement
7 Ordre de recette sur le compte 13181 du montant de la dépense d'investissement
NB Les dons en nature feront l'objet de titres de recette et de mandats de dépense établis pour ordre (à l'ordre de l'agent comptable)
Fonctionnement : ordre de recette sur le compte 7481 et mandat de dépense sur le compte concerné de la classe 6
Investissement : ordre de recette sur le compte 13181 et mandat de dépense sur le compte concerné de la classe 2

Schéma d'écriture n° 5 : Création d'un logiciel pour l'établissement par lui-même avec une partie des travaux confiée à des tiers

Opérations : Création commencée dans l'exercice N et terminée dans l'exercice N+1

En fin d'exercice N, le montant des travaux et fournitures réalisés par l'établissement est estimé à 20 000 (en cours d'exercice, les charges sont comptabilisées par nature dans les comptes de la classe 6 correspondants), et le montant des travaux confiés à des tiers se monte à 30 000

En fin d'exercice N+1, le montant des travaux réalisés par l'établissement pendant l'année est estimé à 40 000

Comptes mouvementés

20531	Logiciels acquis ou sous-traités	724	Production immobilisée – Immobilisations incorporelles
20532	Logiciels créés	4012	Fournisseurs – Exercice courant
23251	Logiciels sous-traités	5	Compte de disponibilités
23252	Logiciels créés	605	Sous-traitance – Achats d'études et de prestations de services

Fonctionnement des comptes

OP	23252		724		604		4012		5		23251		20532		20531	
1					30000			30000								
2							30000			30000						
3	20000		20000													
4			30000								30000					
BE N+1	20000										30000					
5	40000		40000													
6		60000										30000	60000		30000	

Commentaires :

1 Mandat sur le compte 604 concernant les travaux confiés à des tiers (opérations courantes de l'année)

2 Paiement

3 Mandat sur le compte 23252 et ordre de recette sur le compte 724 pour le coût de revient estimé du logiciel créé par l'établissement (opération de fin d'exercice). Cette opération est une opération d'ordre budgétaire.

4 Inscription à l'actif de la part sous-traitée du logiciel en cours de production en fin d'exercice N : mandat sur le compte 23251 et ordre de recette sur le compte 724 du montant des travaux sous-traités. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire.

5 Mandat sur le compte 23252 et ordre de recette sur le compte 724 du coût de revient estimé du logiciel en N+1 créé par l'établissement (opération de fin d'exercice). cette opération est une opération d'ordre budgétaire.

6 A l'achèvement du logiciel, il y a lieu de passer une écriture d'ordre comptable permettant de solder les comptes 23251 et 23252 et de constater l'imputation définitive aux comptes 20531 et 20532

Schéma d'écriture n° 6 : Entrée d'immobilisation

Opérations : A Dotation de bureaux par l'État : 900 000

B Réception de micro-ordinateurs en complément de dotation de l'État : 200 000

C Affectation d'équipements technologiques par l'État : 50 000

D Achat d'un véhicule de service : 60 000

E Construction d'un self-service financé sur subvention d'investissement versée par l'État : 700 000

Comptes mouvementés

1021	Dotation
1022	Complément de dotation (Etat)
21316	Bâtiments reçus en dotation ou en affectation
2182	Matériel de transport
2183	Matériel de bureau et matériel informatique
2153	Installations à caractère spécifique
4042	Fournisseurs – Exercice courant
5	Compte de disponibilités
1311	Subventions d'équipement – Etat
4411	État et autres collectivités publiques – Subventions à recevoir - Subventions d'investissement.

Fonctionnement des comptes

OP	1021	1022	21316	2183	2182	2153	4042	5	1311	4411
A1	900000		900000							
B2		200000		200000						
C3	50000					50000				
D4					60000		60000			
D5							60000	60000		
E6									700000	700000
E7								700000		700000
E8			700000				700000			
E9							700000	700000		

Commentaires

A1 Opération d'ordre comptable - Débit 21316 Crédit 1021

B2 Opération d'ordre comptable – Débit 2183 Crédit 1022

C3 Opération d'ordre comptable - Débit 2182 Crédit 1021

D4 Mandat sur le compte 2153

D5 Paiement

E6 Notification de la subvention - Titre de recette 1311

E7 Encaissement de la subvention

E8 Réalisation du bâtiment – Mandat sur compte 21316

E9 Paiement

NB : les écritures de réintégration de la subvention d'investissement au compte de résultat ne sont pas indiquées sur cette fiche

Schéma d'écriture n° 7 : Type d'opération : Cession d'une immobilisation amortissable financée par subvention d'investissement versée par l'État

Opération : Cession d'un micro-ordinateur d'une valeur initiale ou d'acquisition de 16 000, amorti pour 12 000 et vendu 500 par l'établissement à son profit

Comptes mouvementés

2183 Matériel de bureau et informatique
1311 Subventions d'équipement – État
28183 Amortissement du matériel de bureau et informatique
13911 Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat – État
7752 Produits des cessions des éléments d'actif - Immobilisations corporelles
462 Créances sur cessions d'immobilisations
5 Compte de disponibilités
6752 Valeur comptable des éléments d'actif cédés - Immobilisations corporelles
777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice

Fonctionnement des comptes

OP	2183		1311		28183		13911		7752		462		5		6752		777	
BE	16 000			16 000		12 000	12 000											
1										500	500							
2												500	500					
3		12 000			12 000													
4							4 000											4 000
5		4 000													4 000			
6			16 000					16 000										

Commentaires

1 Ordre de recette imputé au compte 7752 concernant le produit de la vente
2 Encaissement du produit de la vente
3 Réintégration des amortissements. Opération interne d'ordre comptable : Débit 28183/Crédit 2183
4 Constatation de la fin de l'amortissement de la subvention : opération d'ordre budgétaire avec seulement émission d'un titre de recettes sur le compte 777
5 Constatation de la valeur comptable du bien cédé et sortie de ce bien de l'actif : opération d'ordre budgétaire avec seulement émission d'un mandat de dépense d'ordre budgétaire sur le compte 6752 concernant la valeur comptable de l'actif cédé
6 Sortie de la subvention d'investissement des comptes de bilan car totalement amortie - Opération interne d'ordre comptable : Débit 1311 et crédit 13911.
NB - Pour les établissements assujettis à la TVA, les cessions d'immobilisation sont soumises à cette taxe.

Schéma d'écriture n° 8 :Type d'opération : Réforme d'immobilisations

Opérations: A Réforme d'un véhicule accidenté, d'une valeur initiale de 80.000, amorti pour 60.000 (amortissement classique)

B Réforme d'un micro-ordinateur d'une valeur de 30.000, amorti pour 25.000 (amortissement neutralisé)

Comptes mouvementés

21827 Matériel de transport acquis

281827 Amortissement du matériel de transport acquis

687 Dotation aux amortissements exceptionnels sur immobilisations

218316 Matériel de bureau affecté ou remis en dotation

281316 Amortissement du matériel de bureau affecté ou remis en dotation

10211 Biens remis en dotation et dont la charge du renouvellement n'incombe pas à l'établissement

Fonctionnement des comptes

	21827		281827		687		10211		218316		281316	
BE	80000			60000				5000*	30000			25000
A1				20000	20000							
A2		80000	80000									
B1							5000			30000	25000	

Commentaires

A1 Amortissement exceptionnel sur bien réformé (non totalement amorti au moment de la réforme): écriture d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat sur le compte 687

A2 Sortie du bilan du bien amorti : écriture comptable d'ordre, ne donnant pas lieu à émission d'ordre de dépense ni d'ordre de recette, il doit être produit à l'appui de cette écriture un état des biens réformés ou détruits

B1 Sortie du bilan du bien dont l'amortissement a été neutralisé : écriture comptable d'ordre, ne donnant pas lieu à émission d'ordre de dépense ni d'ordre de recette, il doit être produit à l'appui de cette écriture un état des biens réformés ou détruits

* La balance d'entrée du compte 10211 est constituée par :

- l'inscription initiale de l'immobilisation en crédit lors de la remise en dotation pour 30.000
- la neutralisation des amortissements en débit pour 25.000.

Schéma d'écriture n° 9 : Cession d'une immobilisation acquise sur fonds propres

Opération: Cession d'un micro-ordinateur d'une valeur de 50 000, amorti pour 30 000 et vendu 15 000 par l'établissement (perte).

Comptes mouvementés

2183 Matériel de bureau et matériel informatique

28183 Amortissement du matériel de bureau et matériel informatique

7752 Produits des cessions des éléments d'actif – Immobilisations corporelles (hors biens vivants)

462 Créances sur cessions d'immobilisations

5 Compte de disponibilités

6752 Valeur comptable des éléments d'actif cédés – Immobilisations corporelles (hors biens vivants)

Fonctionnement des comptes

	2183		28183		7752		462		5		6752	
BE	50000			30000								
1		30000	30000									
2						15000	15000					
3								15000	15000			
4		20000									20000	

Commentaires :

1 Réintégration des amortissements au compte d'immobilisation. Opération interne comptable d'ordre

2 Ordre de recette au compte 7752 concernant le produit de la vente

3 Encaissement du produit de la vente

4 Constatation de la valeur comptable du bien et sortie du bien de l'actif : opération d'ordre budgétaire avec seulement émission d'un mandat au compte 6752

NB : le résultat de cession correspond à la différence entre le solde du compte 7752 et le solde du compte 6752. Dans l'exemple présent, le résultat de cession est de -5 000 (15 000 - 20 000), c'est-à-dire une moins-value.

Schéma d'écriture n° 10 : Amortissements -Amortissements neutralisés

Opérations : Amortissement d'un ensemble de tables et de chaises pour la salle informatique : 80 000 sur cinq ans - 1ère annuité
B : Amortissement d'un véhicule et de la subvention d'investissement correspondante : 100 000 sur 10 ans - 1ère annuité
C : Amortissements neutralisés de locaux remis en dotation par l'État : 1 200 000 sur 20 ans 1ère annuité

Comptes mouvementés :

68112 Dotations aux amortissements et aux provisions – Immobilisations corporelles (hors biens vivants)

284316 Amortissements des bâtiments affectés ou reçus en dotation

28184 Amortissement du mobilier

28182 Amortissement du matériel de transport

13911 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat – État

776 Produits issus de la neutralisation des amortissements

777 Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice

10211 Biens reçus en dotation et dont la charge du renouvellement n'incombe pas à l'établissement

Fonctionnement des comptes

OP	68112		28184		28182		13911		777		284316		10211		776	
PM														1200000		
A1	16000			16000												
B1	10000					10000										
B2								10000		10000						
C1	60000											60000				
C2																60000

Commentaires

PM Est retracée pour mémoire au crédit du compte 10211 l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de l'établissement sans sa contrepartie au compte 21

A1 Amortissement du mobilier : opération d'ordre budgétaire avec un mandat au compte 68112

B1 Amortissement du matériel de transport : opération d'ordre budgétaire avec un mandat au compte 68112

B2 Amortissement de la subvention : opération d'ordre budgétaire avec émission d'un titre de recette au compte 777

C1 Amortissement des bâtiments : opération d'ordre budgétaire avec un mandat au compte 68112

C2 Neutralisation de l'amortissement du bien : opération d'ordre budgétaire avec seulement un titre de recette au compte 776

NB - Lorsque la subvention (B2) a été complètement amortie, les comptes 13911 et 1311 sont soldés l'un par l'autre par fiche d'opération interne. Il s'agit d'une opération d'ordre comptable.

Schéma d'écriture n° 11 : Comptabilisation de frais de gestion sur convention de ressources affectées

Opérations : L'établissement a été autorisé à prélever 1 000 de frais de gestion sur une convention de ressources affectées

Comptes mouvementés :

6581 Frais de gestion sur ressources affectées
4012 Fournisseurs - Exercice courant
4682 Charges à payer sur ressources affectées
7482 Produits des ressources affectées
7581 Produits afférents aux frais de gestion sur ressources affectées

Fonctionnement des comptes

PM	6		4		5	
A	1 000			1 000		
B			1 000			1 000

OP	6581		4012		4682		7482		7581	
1	1 000			1 000						
2					1 000			1 000		
3			1 000							1 000

Commentaires

✶ Pour mémoire :

A Comptabilisation de divers frais dans les comptes de charges par nature (salaires, affranchissements, etc ...)

B Paiement de ces frais

✶ Constatation des frais de gestion sur ressources affectées

1 Ordre de dépenses sur le compte 6581 constatant le montant des frais de gestion, faisant référence à la convention de ressources affectées intéressée

2 Ordre de recettes sur le compte 7482, pour le même montant, faisant référence au mandat émis sur le compte 6581

3 Ordre de recettes sur le compte 7581, pour le même montant, imputé sur le budget général de l'établissement

NB - Les opérations 1 et 2 concernent la convention de ressources affectées et les opérations A et 3 concernent le budget général de l'établissement.

Schéma d'écriture n° 12 : Encaissement par cartes de crédit

Opérations : 10 000 encaissés par cartes de crédit par un régisseur de recettes. Justification des recettes.

Relevé du compte CCP : crédit 10 000, débit 80 de commission.

Comptes mouvementés :

5115 Cartes bancaire à l'encaissement

545 Régie de recettes

4715 Recettes des régisseurs à vérifier

701 Ventes de produits finis

4721 Dépenses payées avant ordonnancement

514 Chèques postaux

6278 Autres frais et commissions

Fonctionnement des comptes

OP	5115		545		4715		701		4721		514		6278	
1	10000			10000										
2			10000			10000								
3					10000			10000						
4		10000							80		9920			
5										80			80	

Commentaires :

1 Réception du ticket attestant le transfert du GIE de gestion des cartes bancaires et du double des facturettes

2 Réception des justificatifs des recettes transmis par le régisseur

3 Ordre de recettes sur le compte 701 après vérification des justificatifs de recettes

4 Réception de l'avis de crédit émis par les CCP

5 Ordre de dépenses sur le compte 6278 pour les commissions retenues par l'organisme bancaire

Schéma d'écriture n° 13 : Provision pour dépréciation des comptes de tiers

Opération : Un client de l'établissement étant en liquidation judiciaire, le syndic informe que seulement 50 % de la créance initiale de 4 824 TTC, soit 4 000 HT, seront honorés.

Comptes mouvementés

4111 Clients – Exercices antérieurs

416 Clients douteux et litigieux

5 Comptes de disponibilités

6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que les valeurs mobilières de placement)

491 Provisions pour dépréciation financière des comptes de clients et comptes rattachés

4457 TVA collectée par l'établissement

6714 Créances devenues irrécouvrables

7817 Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)

Fonctionnement des comptes

OP	4111		416		5		6817		491		6714		4457		7817	
BE	4824															
1		4824	4824													
2				2412	2412											
3							2000			2000						
4				2412							2000		412			
5									2000							2000

Commentaires

1 Constatation de la créance douteuse : opération interne d'ordre comptable

2 Encaissement de la partie versée par le syndic : opération de trésorerie

3 Constatation de la provision : opération d'ordre budgétaire avec seulement émission d'un mandat sur le compte 6817

4 Constatation de la créance devenue irrécouvrable : opération d'ordre budgétaire avec mandat sur le compte 6714

5 Reprise de la provision : opération d'ordre budgétaire avec seulement émission d'un titre de recettes sur le compte 7817

NB - La dotation aux provisions se calcule toujours sur le montant hors taxes de la créance

Schéma d'écriture n° 14 : Service à comptabilité distincte (ex : établissement de l'élevage)

Opération : Achat par l'EDE (B) de fournitures d'entretien et de petit équipement d'une valeur de 7 000

Paiement par l'agence comptable (A)

Comptes mouvementés :

6066 Fournitures d'entretien et de petit équipement
4012 Fournisseurs – Exercice courant
185 Opérations de trésorerie inter services
5 Compte de disponibilités

Fonctionnement des comptes

Comptabilité principale

OP	5		185	
A1		7000	7000	

Comptabilité distincte

OP	6066		4012		185	
B1	7000			7000		
B2			7000			7000

Commentaires :

B1 Ordre de dépense au compte 6066
A1 B2 Écritures concomitantes : règlement

Schéma d'écriture n° 15 : Comptabilisation des contrats emploi-solidarité (CES)

Opération : Recrutement d'un CES pour 20 heures par semaine au taux horaire de 35 (les taux et montants indiqués dans l'exemple sont fictifs)

Salaire brut mensualisé : 35 x 20 x 52 semaines ÷ 12 mois = 3 034

Le contrat est conclu pour huit mois . L'aide de l'État est de 85%, soit pour l'ensemble du contrat : 3034 x 8 x 85% = 20 631.

L'établissement adhère au régime d'assurance chômage spécial des CES, au taux de 7,8%, soit : 3034 x 7,8% = 236 de cotisation mensuelle. Les retenues effectuées par le CNASEA au titre de l'assurance chômage pendant la durée du contrat seront donc de 236 x 8 = 1 888.

L'aide nette attendue est donc de : 20 631 - 1 888 = 18 743.

Le premier acompte versé par le CNASEA correspond en principe à l'aide de l'État pour les deux premiers mois, soit 18 743 x 2 ÷ 8 = 4685. Chaque mois, l'établissement devrait recevoir un acompte correspondant à l'aide due au titre du mois suivant.

Comptes mouvementés

44356	Charges à payer sur CES et CEC	431	Sécurité sociale
44357	Produits à recevoir sur CES et CEC	6454	Cotisation assurance chômage (part patronale)
5	Compte de disponibilités	6445	Rémunération du personnel sous CES et sous CEC
421	Rémunérations dues au personnel	74451	Rémunération versée par le CNASEA au titre des CES et CEC

Fonctionnement des comptes

OP	44356		44357		5		6445		421		431		6456		74451	
1		18743	18743													
2				4685	4685											
3							3034			2458		576				
4						3034			2458		576					
5	2342												236			2578
6				2342	2342											
7	500			500												
8		80	80													
9	11296			11296												
10			4685			4685										

Commentaires

1 Constatation de l'aide attendue : opération pour ordre

2 Encaissement du premier acompte versé par le CNASEA

3 Rémunération du CES : ordre de dépenses sur le compte 6445 pour le montant brut de la rémunération, par crédit 421 pour le montant de la rémunération nette et crédit 431 pour le montant des cotisations salariales

4 Paiement de la rémunération et des cotisations salariales

5 Concomitamment à l'opération précédente, émission d'un ordre de recettes sur le compte 74451 pour le montant **brut** de l'aide de l'État, émission d'un ordre de dépense sur le compte 6456 pour le montant de la cotisation chômage précomptée par le CNASEA et crédit du compte 44356 pour le montant **net** de l'aide de l'État (restent à la charge de l'établissement 15% de la rémunération brute et la cotisation chômage non prises en charge par l'État)

6 Versement d'un nouvel acompte par le CNASEA

7 Constatation de l'absence du salarié : opération pour ordre

8 Constatation de la variation du taux horaire du SMIC : opération pour ordre

9 Constatation de la rupture anticipée du contrat après un mois de travail : débit 44356 par crédit 44357 pour le montant du contrat restant à réaliser : opération pour ordre

10 Reversement au CNASEA des sommes versées en trop

Schéma d'écriture n° 16 : Charges à répartir sur plusieurs exercices

Opération : l'établissement décide d'amortir sur cinq ans une grosse réparation d'un montant de 200 000

Comptes mouvementés :

6152 Travaux d'entretien et de réparations sur biens immobiliers

4012 Fournisseurs – Exercice courant

5 Compte de disponibilités

791 Transferts de charges d'exploitation

4818 Charges à répartir sur plusieurs exercices (budgétisées) – Charges à étaler

6812 Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir

Fonctionnement des comptes

OP	6152		4012		5		791		481		6812	
1	200 000			200 000								
2			200 000			200 000						
3	Exercice N							200 000	200 000			
4										40 000		40 000
5	Exercice N + 1									40 000		40 000

Commentaires :

1 Prise en charge de la réparation : constatation d'une charge budgétaire avec émission d'un mandat sur la compte 6152

2 Paiement de cette dépense : opération de trésorerie

3 Transfert de la charge de fonctionnement sur le compte de charges à répartir. La charge est transférée en totalité : opération budgétaire avec émission d'un mandat sur le compte 481 et d'un titre de recettes sur le compte 791

4 Constatation de la quote-part de la charge devant être supportée par l'exercice N : opération d'ordre budgétaire avec seulement émission d'un mandat sur le compte 6812

5 En fin d'exercice N+1, deuxième amortissement constaté : opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat sur le compte 6812

En N+4, le compte 481 est soldé

Schéma d'écriture n° 17 : Prestations internes

Opération : Le service spécial B « Éditions » produit des livres dont une partie est vendue au service général A

Montant de la vente : 10 000

Comptes mouvementés

187 Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)

186 Biens et services échangés entre établissements (charges)

181 Comptes de liaison des établissements

Fonctionnement des comptes

Service spécial (B)

OP	187B		181B	
1		10000	10000	

Service général (A)

OP	186A		181A	
2	10000			10000

Commentaires

1 Ordre de recette exprimé hors taxes – service spécial B - La contrepartie figure au compte 181B

2 Ordre de dépense exprimé hors taxes – service général A - La contrepartie figure au compte 181A

NB 1 - Le compte 187B s'ajoute aux comptes de la classe 7

Le compte 186A s'ajoute aux comptes de la classe 6

NB 2 - Globalement les comptes 186 et 187 se neutralisent

NB 3 - Le compte 181 présente un solde nul

NB 4 - Les prestations internes sont exonérées de TVA

Schéma d'écriture n° 18 : Régie d'avances

Opération : Avance de 500 consentie au régisseur et versée en numéraire - Exercice N

Réception des dépenses à vérifier pour un montant de 300 - Exercice N

Ordonnancement des dépenses de 300 avant le 31/12 de l'exercice N

Réception des dépenses à vérifier pour un montant de 200 en période d'inventaire de l'exercice N

Ordonnancement des dépenses de 200 pendant la période d'inventaire de l'exercice N - Comptabilisation de la charge exercice N - Écriture pour solde des comptes de tiers exercice N+1

Comptes mouvementés

53 Caisse
543 Régies d'avances
4725 Dépenses des régisseurs à vérifier
6 Compte de charges concerné
4012 Fournisseurs – Exercice courant
4011 Fournisseurs – Exercices antérieurs

Fonctionnement des comptes

Exercice N

OP	53		543		4725		6		4012		4011	
1		500	500									
2				300	300							
3						300	300					
4							200			200		

Exercice N+1

5				200	200							
BE												200
6						200					200	
7		500	500									

Les comptes 543 et 4725 sont repris au niveau de l'exercice N+1 en balance d'entrée

Commentaires

En N :

1 Création de la régie, versement de l'avance – Opération de trésorerie

2 Constatation des dépenses à vérifier des régisseurs - Exercice N – Opération d'ordre comptable

3 Prise en charge des dépenses acceptées – Opération budgétaire avec émission de mandats sur les comptes de charges concernés - Exercice N

4 Mandat sur le compte de charges pendant la période inventaire - Exercice N

En N + 1 :

5 Constatation des dépenses à vérifier des régisseurs concernant l'exercice N mais comptabilisées au titre de l'exercice N+1

BE Reprise en balance d'entrée au compte 4011 du solde créditeur du compte 4012

6 Écriture pour solde des deux comptes de tiers

7 Reconstitution de l'avance

Schéma d'écriture n° 19 : Régie de recettes

Opération: Fonds de caisse consenti au régisseur et versé en numéraire pour un montant de 300 – Exercice N

Fonds reçus du régisseur pour un montant de 500 - Exercice N - Justificatifs pour 500 fournis par le régisseur

Fonds reçus du régisseur pour un montant de 1000 après le 31/12 et concernant l'exercice N

Justificatifs pour 1000 produits par le régisseur au cours de la période d'inventaire

Comptes mouvementés

53 Caisse
545 Régie de recettes
4715 Recettes des régisseurs à vérifier
7 Compte de produits concerné
4632 Ordres de recettes à recouvrer – Exercice courant
4631 Ordres de recettes à recouvrer – Exercices antérieurs

Fonctionnement des comptes

OP	531		545		4715		7		4632		4631	
1		300	300									
2	500			500								
3			500			500						
4					500			500				
5	1000			1000								
6								1000	1000			
7			1000			1000						
	Exercice N+1											
BE						1000					1000	
8					1000							1000

Commentaires

1 Versement du fonds de caisse – Opération de trésorerie

2 Versement par le régisseur des fonds encaissés – Opération de trésorerie

3 Constatation des recettes du régisseur – Opération d'ordre comptable

4 Émission des titres de recettes correspondant aux recettes acceptées – Opération budgétaire

5 Versement par le régisseur à l'agent comptable des fonds encaissés avant le 31/12 et concernant l'exercice N – Opération de trésorerie

6 Ordre de recette émis pendant la période d'inventaire – Opération budgétaire

7 Constatation des recettes du régisseur – Opération d'ordre comptable

8 Écriture pour solde des deux comptes de tiers – Opération d'ordre comptable

NB : les comptes 545 et 4715 sont repris au niveau de l'exercice N+1 en balance d'entrée

Schéma d'écriture n° 20 : Paiement du salaire d'un agent administratif avec charges sociales et patronales

Opération : Salaire brut de 13 983,82 - Coût total de l'agent pour l'établissement : 18 983,26.
Rémunération nette : 11 358,75

Comptes mouvementés

642	Rémunération du personnel administratif	4311	Sécurité sociale – Cotisations patronales
6311	Taxe sur les salaires	4312	Sécurité sociale – Cotisations salariales
64511	Charges de sécurité sociale et de prévoyance – Cotisations à la MSA	437	Autres organismes sociaux
6452/3	Charges de sécurité sociale et de prévoyance – Cotisations aux caisses de retraites et de pensions civiles	447	Autres impôts, taxes et versements assimilés
4212	Rémunérations dues au personnel – Exercice courant		

Fonctionnement des comptes

OP	6452/ 6453	642	6311	6451	4212	4311	437	4312	447
1		11358,75			11358,75				
2		1820,31						1820,31	
3		279,67					279,67		
4		318,83						318,83	
5		66,42						66,42	
6		139,84					139,84		
7				3908,71		3908,71			
8				76,91		76,91			
9	419,51						419,51		
10			594,31						594,31
11					11358,75				
12						3985,62	839,02	2205,56	
13								594,31	

Commentaires

1 Ordre de dépense au compte 642 par crédit au compte 421 pour le montant du salaire net (une autre opération consiste à reporter au crédit du compte 421 le montant du salaire brut, le compte 421 étant par la suite débité du montant des cotisations salariales par crédit des comptes de tiers intéressé).

2 à 6 Ordres de dépenses au compte 642 par crédit des comptes de tiers intéressés pour le montant des cotisations salariales :

2 : Cotisations de sécurité sociale
3 : Cotisations de retraite complémentaire
4 : CSG
5 : CRDS
6 : Contribution exceptionnelle de solidarité

7 à 9 Ordres de dépenses au compte 6451 pour les cotisations patronales par crédit des comptes de tiers intéressés :

7 : Cotisations de sécurité sociale
8 : Versement de transport
9 Cotisations de retraite complémentaire

10 Ordre de dépenses au compte 6311 pour la taxe sur les salaires par crédit du compte 447

11 Paiement du salaire net par crédit du compte de disponibilités (non représenté dans le schéma)

12 Paiement des cotisations de sécurité sociale, salariales et patronales et des contributions recouvrées par la MSA par crédit du compte de disponibilités (non représenté dans le schéma)

13 Paiement de la taxe sur les salaires au Trésor par crédit du compte de disponibilités (non représenté dans le schéma)

NB - Dans le présent schéma, le calcul des cotisations est décomposé. Il doit en être ainsi lorsque le salaire brut est supérieur au plafond de la sécurité sociale.

Schéma d'écriture n° 21 : Cession de valeurs mobilières de placement (VMP) avec plus-value

Opération : Cession pour 15 000 de VMP acquises 13 000 sur décision de l'ordonnateur

Résultat de cession = prix d'acquisition – prix de cession

Comptes mouvementés

50 Valeurs mobilières de placement

465 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement

767 Produits financiers

Fonctionnement des comptes

OP	50		Classe 5		465		767	
BE	13 000							
1			15 000			15 000		
2		13 000			13 000			
3					2 000			2 000

Commentaires

BE Reprise des soldes au bilan d'entrée

1 Encaissement – Opération de trésorerie

2 Constatation de la sortie des VMP

3 Constatation de la plus value – Opération budgétaire avec émission d'un titre de recettes

NB - Dans le cas où une provision aurait été constituée, il conviendrait de la reprendre en débitant le compte 590 par le crédit du compte 786

Schéma d'écriture n° 22 : Cession de valeurs mobilières de placement (VMP) avec moins-value

Opération : Cession pour 13 000 de VMP acquises 15 000 sur décision de l'ordonnateur

Résultat de cession = prix d'acquisition – prix de cession

Comptes mouvementés

50 Valeurs mobilières de placement

465 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement

667 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

Fonctionnement des comptes

OP	50		Classe 5		465		667	
BE	15 000							
1			13 000			13 000		
2		15 000			15 000			
3						2 000	2 000	

Commentaires

BE Reprise des soldes au bilan d'entrée

1 Encaissement – Opération de trésorerie

2 Constatation de la sortie des VMP

3 Constatation de la moins-value – Opération budgétaire avec émission d'un mandat

NB 1 : dans le cas où une provision aurait été constituée, il conviendrait de la reprendre en débitant le compte 590 par le crédit du compte 786.

NB 2 : la moins-value de 2000 est retracée au débit du compte 667

Schéma d'écriture n° 23 : Variation des stocks – Approvisionnements et marchandises

Opération : Stockage complémentaire

Au 1/1/N, le stock est évalué à 3 000

Au 31/12/N, l'inventaire détermine un stock de 5 000

Variation de stocks : SF – SI = 5 000 – 3 000 = 2 000 (stockage complémentaire)

Comptes mouvementés

BE Bilan d'entrée

301 Approvisionnement

6031 Variation des stocks d'approvisionnements

Fonctionnement des comptes

OP	301		6031	
BE	3 000			
1		3 000	3 000	
2	5 000			5 000

Commentaires

BE Reprise des soldes au bilan d'entrée

1 Annulation du stock initial – Opération d'ordre budgétaire avec mandat sur le compte 6031

2 Intégration du stock final – Opération d'ordre budgétaire avec ordre de reversement sur le compte 6031

Schéma d'écriture n° 24 : Type d'opération : Variation des stocks – Approvisionnements et marchandises.

Opération : Déstockage

Au 1/1/N, le stock des approvisionnements est évalué à 5 000

Au 31/12/N, l'inventaire détermine un stock de 3 000

Variation du stock : SF – SI = 3 000 – 5 000 = - 2 000 (déstockage)

Comptes mouvementés :

BE Bilan d'entrée

301 Approvisionnements

6031 Variation des stocks d'approvisionnements

Fonctionnement des comptes

OP	301		6031	
BE	5 000			
1		5000	5 000	
2	3 000			3 000

Commentaires

BE Reprise des soldes au bilan d'entrée

1 Annulation du stock initial – Opération d'ordre budgétaire avec mandat sur le compte 6031

2 Intégration du stock final – Opération d'ordre budgétaire avec ordre de reversement sur le compte 6031

Schéma d'écriture n° 25 : Variation des stocks – En-cours de production de biens et services.

Exemple : Stockage complémentaire

Au 1/1/N, le stock des produits est évalué à 1 500

Au 31/12/N, l'inventaire détermine un stock de 2 500

Variation du stock : SF – SI = 2 500 – 1 500 = + 1 000 (stockage complémentaire)

Comptes mouvementés :

37 Stock de produits

7135 Variation des en-cours de production de biens et services

Fonctionnement des comptes

OP	37		7135	
BE	1 500			
1		1 500	1 500	
2	2 500			2 500

Commentaires

BE Reprise des soldes au bilan d'entrée

1 Annulation du stock initial – Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un ordre de réduction de recettes sur le compte 7135

2 Intégration du stock final – Opération d'ordre budgétaire avec émission d'ordre de recettes sur le compte 7135

Schéma d'écriture n° 26 : Variation des stocks – En-cours de production de biens et services.

Opération : Déstockage

Au 1/1/N, le stock des produits finis transformés est évalué à 2 500

Au 31/12/N, l'inventaire détermine un stock de 1 500

Variation de stocks : SF – SI = 1 500 – 2 500 = - 1 000 (déstockage)

Comptes mouvementés

376 Stock de produits finis transformés

7137 Variation du stock des produits

Fonctionnement des comptes

OP	376		7137	
BE	2 500			
1		2 500	2 500	
2	1 500			1 500

Commentaires

BE Reprise des soldes au bilan d'entrée

1 Annulation du stock initial – Opération d'ordre budgétaire avec un ordre de réduction de recette sur le compte 7137

2 Intégration du stock final – Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un titre de recettes sur le compte 7137

Le solde débiteur du compte 7137, qui correspond à un déstockage, viendra en fin d'exercice s'inscrire sur la ligne « production stockée » avec un signe négatif.

CHAPITRE 6
FORME ET RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE DU COMPTE FINANCIER

L'architecture générale du compte financier d'une chambre d'agriculture est conforme à celle du budget.

1. CHAMBRES DÉPARTEMENTALES

Le compte financier des chambres départementales d'agriculture est constitué principalement par le compte financier des services généraux (ou compte financier de la chambre), et par les comptes financiers des EUA et SUA créés par la chambre, dont les résultats sont repris au compte financier de la chambre à l'exception de ceux de l'EDE (art. R. 511-112 avant dernier alinéa du code rural).

1.1. LE COMPTE FINANCIER DE LA CHAMBRE OU COMPTE FINANCIER DES SERVICES GÉNÉRAUX

Il est constitué par les éléments suivants désignés sous le terme de cadres :

- le cadre 1 correspond à la balance définitive des comptes du grand-livre ;
- le cadre 2 correspond au développement des dépenses budgétaires ;
- le cadre 3 correspond au développement des recettes budgétaires ;
- le cadre 4 correspond à l'exécution du budget (tableau récapitulatif) ;
- le cadre 5 correspond au tableau de concordance entre la balance définitive des comptes du grand-livre et le développement des dépenses et des recettes ;
- le cadre 6 correspond à la balance des comptes de valeurs inactives ;
- le cadre 7 correspond aux documents de synthèse.

1.1.1. Cadre 1 : balance définitive des comptes du grand-livre

Tous les comptes et sous-comptes ouverts au grand-livre doivent figurer au cadre 1 sous leurs subdivisions les plus fines de la nomenclature de l'établissement.

Les opérations doivent être totalisées par classe. Les totalisations partielles par classe sont ensuite récapitulées à la dernière page afin d'obtenir le montant total des opérations des classes.

La balance définitive est établie à l'arrêté définitif des comptes, c'est-à-dire lorsque les comptes de classe 6 et 7 sont soldés par le compte de résultat.

Les soldes débiteurs et créditeurs qui apparaissent à la balance définitive constituent respectivement l'actif et le passif du bilan de sortie de l'exercice écoulé.

1.1.2. Cadre 2 : développement des dépenses budgétaires

La nomenclature budgétaire repose notamment sur un classement *par nature* des dépenses, établie par référence au plan comptable des chambres d'agriculture

Ce cadre est destiné à retracer le montant par chapitre, article et paragraphe des dépenses budgétaires.

Il est présenté et subdivisé comme le budget.

Les dépenses sont totalisées par chapitre par nature. Un sous-total est tiré par section (fonctionnement et opérations en capital).

Le montant des crédits ouverts, à décrire en colonne 5, est celui de l'ensemble des crédits prévus par le budget et les décisions modificatives. Il convient d'ajouter une colonne 5 bis « crédits extournés » si la chambre d'agriculture a choisi de régulariser les charges à payer par la méthode de l'extourne.

Les crédits d'ordre budgétaire, à porter en colonne 6, concernent exclusivement les crédits ouverts pour des opérations n'affectant pas les comptes de disponibilités et entraînant seulement une modification des comptes de résultats (stocks, amortissements...).

Le montant des crédits non employés, à porter en colonne 7 est celui des crédits ouverts, engagés et non mandatés. Le montant de la colonne 7 est donc égal à l'addition du montant de la colonne 5, de la colonne 5 bis « crédits extournés » et de la colonne 6 moins la colonne 4 (sauf liste exhaustive des crédits évaluatifs).

La colonne 7 « crédits non employés » est enrichie avec la création d'une sous-colonne intitulée « dont extournés ».

Le montant net des dépenses à porter en colonne 4 est égal au montant brut des ordres de dépenses (colonne 2) moins les reversements (colonne 3).

1.1.3. Cadre 3 : développement des recettes budgétaires

Comme en matière de dépenses, la nomenclature budgétaire repose sur un classement *par nature* des recettes.

Ce cadre est destiné à retracer le montant par chapitre, article et paragraphe des recettes budgétaires.

Il est présenté et subdivisé comme le budget.

Les recettes sont totalisées par chapitre. Un sous-total est tiré par section (fonctionnement et opérations en capital).

Le montant des prévisions, à décrire en colonne 5, est celui de l'ensemble des prévisions inscrites dans le budget et dans les décisions modificatives. Il convient d'ajouter une colonne 5 bis « prévisions extournées », si la chambre d'agriculture a choisi de régulariser les produits à recevoir par la méthode de l'extourne.

Le montant de la colonne 4 est égal au montant de la colonne 2 moins la colonne 3.

Si le montant de la colonne 5 augmenté de celui de la colonne 5 bis est supérieur au montant de la colonne 4, alors, la colonne 7 est égale à la colonne 5 augmentée de la colonne 5 bis, moins la colonne 4.

Si le montant de la colonne 5 augmentée de celui de la colonne 5 bis est inférieur au montant de la colonne 4, alors, la colonne 6 est égale à la colonne 4 moins la colonne 5, augmentée de la colonne 5 bis.

1.1.4. Cadre 4 : exécution du budget

Ce cadre, qui récapitule les opérations budgétaires effectives dans un tableau présenté sous une forme semblable à celle du budget, a un double objet :

- mettre en évidence le résultat de l'exercice, qui constitue la dernière rubrique de la première section,
- donner une vue d'ensemble de l'activité de l'établissement au cours de l'exercice, afin notamment de faciliter la comparaison des prévisions et des opérations effectives et de faire apparaître les conditions dans lesquelles s'est trouvé réalisé, en fait, l'équilibre des dépenses et des recettes.

L'utilisation du cadre 4 appelle les précisions suivantes.

Les comptes devant figurer au cadre 4 correspondent aux chapitres budgétaires portés au budget.

La première section ou compte de résultat reprend la totalité des recettes (comptes de la classe 7) et la totalité des dépenses (comptes de la classe 6) et fait apparaître le résultat de l'exercice.

La capacité d'autofinancement est calculée en fin de première section du budget à partir de l'excédent ou du déficit qui constitue le résultat de fonctionnement pour un exercice donné, c'est-à-dire en application de la méthode additive (cf. ci-dessus, développements relatifs au budget).

La capacité d'autofinancement est reportée ensuite en recettes de la section des opérations en capital, car elle constitue alors une recette durable pouvant éventuellement être utilisée pour l'acquisition d'immobilisations ou pour le remboursement d'emprunts. S'il s'agit d'une insuffisance d'autofinancement, le montant est reporté en dépenses de la section des opérations en capital et doit être couvert par un prélèvement sur les réserves effectivement disponibles.

La 2ème section ou tableau de financement reprend les ressources stables dégagées au cours de l'exercice et les emplois stables effectués pendant le même exercice.

L'attention est appelée sur la nécessité d'établir avec le plus grand soin le tableau de financement de la 2ème section, la variation du fonds de roulement qu'il fait apparaître devant correspondre à la variation réelle du fonds de roulement constatée en comparant la balance des comptes de fin d'exercice à celle de l'exercice précédent, sous réserve notamment des corrections ci-dessous.

Le solde des ressources stables et de leur emploi figurant dans le tableau de financement détermine la variation du fonds de roulement.

Cette variation constitue la ligne d'équilibre globale du compte financier des services généraux de la chambre d'agriculture.

La ligne d'équilibre "augmentation du fonds de roulement" (déterminée par différence) doit être utilisée lorsque le total des recettes de la deuxième section (ressources stables y compris la capacité d'autofinancement) est supérieur au total des dépenses de la deuxième section (emplois stables). Inversement, la ligne d'équilibre "diminution du fonds de roulement" (déterminée par différence) doit être utilisée lorsque le total des dépenses de la deuxième section : emplois stables, y compris dans des cas exceptionnels l'insuffisance d'autofinancement, est supérieur au total des recettes stables.

1.2. LE COMPTE FINANCIER SPÉCIAL DES SUA ET EUA CRÉÉS PAR LA CHAMBRE OU SERVICES SPÉCIAUX (au sens de l'instruction comptable M9-1)

1.2.1. Un double objectif apparaît :

- rendre compte globalement du résultat d'exécution du service ;
- reventiler, par nature, les dépenses et les recettes de fonctionnement réelles du service pour rendre compte, selon cette approche détaillée, de l'exécution du budget de fonctionnement propre du SUA ou de l'EUA.

En conséquence, les recettes et les dépenses du service seront constatées à partir d'une série distincte de mandats et de titres de recettes indiquant pour chaque opération, la référence du service et le compte d'imputation comptable, par nature, de l'opération.

Le compte financier de chacun des services spéciaux est constitué par un cadre 2 et un cadre 3 spécifiques, permettant la comparaison entre prévisions et réalisations de dépenses et de recettes de fonctionnement des services spéciaux.

De même un cadre 4 sera édifié pour chaque service spécial, afin de comparer globalement les réalisations de l'exercice aux prévisions présentées au cadre 3 du budget (cf. annexe, budget et compte financier).

Les opérations des services spéciaux sont rattachées au compte financier des services généraux : les résultats du compte financier spécial de chacun des services et établissements d'utilité agricole sont repris au compte financier de la chambre (cadre 4 – 1ère section).

1.2.2. Présentation comptable des charges et des produits des services et établissements d'utilité agricole.

Les SUA et EUA sont dotés d'une série distincte de comptes de charges et de produits reprenant les comptes des classes 6 et 7 prévus à la nomenclature des chambres, précédés du code identifiant le service.

La balance générale des comptes de la chambre fera apparaître, à la suite des charges et des produits du service général, les charges et les produits des services spéciaux précédés du code identifiant le service spécial.

Les comptes de charges et de produits seront soldés en fin de gestion par l'intermédiaire du compte de résultat global de la chambre.

On procédera ainsi :

- les comptes des services spéciaux qui présentent un solde débiteur seront crédités par le débit du compte 12 ;
- les comptes des services spéciaux qui présentent un solde créditeur seront débités par le crédit du compte 12

1.2.3. Les opérations internes à la chambre d'agriculture (cf. titre II : organisation budgétaire)

Les opérations réciproques entre services spéciaux de la chambre ou entre la chambre et un service ou établissement d'utilité agricole peuvent s'analyser comme des ventilations de charges au franc le franc ou comme de véritables prestations internes entre un service prestataire et un service client.

1.2.3.1. Ventilation de charges

Imputation directe aux comptes de charges des services concernés.

La facture est alors répartie a priori dès sa réception et fait l'objet de mandatements distincts au sein des différents services concernés.

1.2.3.2. Prestations internes

Elles sont comptabilisées dans des comptes de liaison de radical 18 :

186 : Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)

187 : Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)

1.2.3.3. Reversement de subventions, notamment de l'ANDA

Dans la comptabilité du SUAD, la part de la subvention de l'ANDA reversée à d'autres SUA est comptabilisée dans un compte de radical 6585 « Subventions accordées au titre de la gestion courante ».

Dans la comptabilité du SUA bénéficiaire du reversement, le produit reçu est comptabilisé au compte 74887 « Subvention du SUAD ».

1.3. LE COMPTE FINANCIER DES SERVICES À COMPTABILITÉ DISTINCTE

Le compte financier de ces services est un document comparable au compte financier des services généraux et comprend les cadres 1, 2, 3, 4 et 5.

Les comptes financiers des SACD (hors EDE) sont rattachés au compte financier des services généraux, comme les budgets. Leurs opérations d'encaissement et de décaissement sont effectuées par l'intermédiaire des comptes de disponibilités de la chambre d'agriculture, comme il est indiqué ci-dessous pour les EDE.

Cas particuliers des établissements départementaux de l'élevage

Les établissements départementaux de l'élevage, lorsqu'ils sont érigés en services spéciaux de chambre, sont des services à comptabilité distincte particuliers, assimilables à des budgets annexes.

Cette présentation budgétaire autonome conduit à la tenue d'une comptabilité distincte propre à l'EDE. Des documents de synthèse comptables spécifiques seront également élaborés en fin de gestion.

De plus, le résultat de l'établissement départemental de l'élevage n'est pas repris au compte financier de la chambre, pour respecter les dispositions de l'article 4 du décret n° 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage.

Cependant, en vertu du principe de l'unité de caisse, l'EDE, comme les autres SACD, n'a pas de compte de trésorerie distinct. Ses opérations d'encaissement et de décaissement sont effectuées par l'intermédiaire des comptes de disponibilités de la chambre d'agriculture.

Un compte de liaison 185 est ouvert, à cet effet, dans la comptabilité de la chambre. Ce compte est crédité par le débit des comptes de trésorerie de la chambre, des encaissements relatifs à l'EDE. Il est débité par le crédit de ces mêmes comptes de trésorerie, des paiements effectués dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, un compte 185 ouvert dans la comptabilité de l'EDE est servi lors des mêmes opérations en contrepartie des comptes de tiers intéressés. Ce compte 185 fonctionne à l'inverse du compte 185 ouvert dans la comptabilité de la chambre. Ainsi, pour chaque opération d'encaissement ou de décaissement, une double écriture est constatée :

- l'une dans la comptabilité de la chambre (compte 185)
- l'autre dans la comptabilité de l'EDE (compte 185).

1.4. LE COMPTE FINANCIER AGRÉGÉ

Le compte financier de l'EDE doit être agrégé à celui de la chambre.

Doivent donc être produits les cadres 2 : développement des dépenses budgétaires, 3 : développement des recettes budgétaires, 4 : exécution du budget (tableau récapitulatif) agrégés.

L'équilibre du compte financier doit s'apprécier de façon globale à la fin de la deuxième section du cadre 4 du compte financier agrégé. Il est unique pour l'établissement.

Le compte financier doit être accompagné d'une note de présentation synthétique commentant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement du résultat, de la CAF, des opérations en capital (ou tableau de financement) du fonds de roulement. Cette note pourra notamment être établie à partir du rapport de présentation de l'agent comptable.

Doivent également être jointes les annexes prévues en fin d'instruction (cf. Annexes, annexes du compte financier).

2. CHAMBRES RÉGIONALES, ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'UTILITÉ AGRICOLE INTERCHAMBRES D'AGRICULTURE

Le compte financier des chambres régionales d'agriculture et des établissements et services d'utilité agricole interchambres d'agriculture est constitué par le compte financier des services généraux (ou compte financier de la chambre ou de l'établissement interchambres) et par les comptes financiers des EUA ou SUA éventuellement créés par les CRA ou les EUAIA et SUAIA, qui leur sont rattachés.

Les développements ci-dessus consacrés au compte financier des chambres départementales d'agriculture sont mutatis mutandis applicables au compte financier des CRA et EUAIA et SUAIA.

3. APCA

Le compte financier de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture est constitué par le compte financier des services généraux et par les comptes financiers des EUA et SUA que l'assemblée a créés.

Les développements ci-dessus consacrés au compte financier des CDA sont mutatis mutandis applicables au compte financier de l'APCA.

Toutefois, les comptes financiers du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture et du Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi sont agrégés à celui de l'APCA.

CHAPITRE 7
ETABLISSEMENT DU COMPTE FINANCIER

1. ELABORATION DU COMPTE FINANCIER DES CDA, CRA ET EUAIA OU SUAIA

La préparation du compte financier incombe à l'agent comptable en fonction.

Le compte financier est obligatoirement signé par l'agent comptable, en application du décret n° 79-124 du 5 février 1979, modifié par le décret n° 93-283 du 1er mars 1993.

Le compte financier préparé et signé par l'agent comptable doit être visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.

L'ordonnateur est le président des CDA et des CRA et le président du comité interchambres de direction des EUAIA et SUAIA.

Le compte financier spécial des EUA et SUA est soumis au comité de direction du service, s'il en existe un (article R. 511-112, 2ème alinéa, du code rural).

2. ADOPTION DU COMPTE FINANCIER DES CDA, CRA ET EUAIA OU SUAIA

Le compte financier, accompagné des annexes précisées ci-après (cf. annexes), est communiqué aux membres élus de la chambre d'agriculture, ou aux membres du comité interchambres de direction, s'agissant des EUAIA et SUAIA, et au préfet chargé de la tutelle, à une date donnant aux destinataires un délai suffisant pour l'étudier avant la session au cours de laquelle il sera examiné. Le compte financier est communiqué aux membres et à la tutelle sept jours au moins avant la session qui doit l'adopter.

Le compte financier est adopté par une délibération de l'assemblée des élus de la chambre. Cette délibération porte notamment sur le montant global du compte financier et l'affectation des résultats.

Le compte financier des EUAIA et SUAIA est adopté par une délibération du comité interchambres de direction (article R. 511-112, 2ème alinéa du code rural).

3. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER DES CDA, CRA ET EUAIA OU SUAIA

Le compte financier est soumis pour approbation au préfet territorialement compétent avant le 1er juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il est à noter que compte tenu de la suppression de la période complémentaire qui s'applique à partir de l'exercice 2001, la date limite de présentation à l'approbation du préfet sera avancée.

Le préfet dispose d'un délai d'un mois à compter de sa date de réception pour approuver le compte financier, refuser de l'approuver ou demander sa modification (art. R. 511-82 du code rural).

Le délai ne commence à courir qu'à la réception d'un compte financier complet.

A l'expiration de ce délai, le compte financier est exécutoire s'il n'a fait l'objet ni d'une demande de modification ni d'une demande écrite d'informations ou de documents complémentaires, ni d'un refus d'approbation.

Lorsque le préfet demande par écrit des informations ou documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents (décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat).

4. PRÉSENTATION AU JUGE DES COMPTES DU COMPTE FINANCIER DES CDA, CRA ET EUAIA OU SUAIA

Le compte financier sur chiffres est toujours accompagné de documents généraux et de pièces justificatives qui constituent le compte financier sur pièces.

On se reportera sur ce point à l'instruction M9-1 (tome 3, volume 2, titre IX).

L'agent comptable remet le compte financier après son adoption par la chambre ou le comité interchambres de direction au Trésorier-payeur général qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la Cour des comptes.

Le compte financier, appuyé des pièces justificatives, est adressé en double exemplaire (l'original et une copie) au Trésorier-payeur général, dès son approbation expresse ou tacite, et en tout état de cause avant l'expiration du huitième mois suivant la clôture de l'exercice.

5. ETABLISSEMENT DU COMPTE FINANCIER DE L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (article R. 513-27 du code rural)

Le compte financier est établi et signé par l'agent comptable. Il est visé par le président qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des titres de recettes est conforme à ses écritures.

Il est adopté par une délibération des élus de l'APCA.

Toutefois, les comptes financiers du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture et du Fonds national d'aide à la gestion de l'emploi, agrégés au compte financier de l'APCA, sont adoptés respectivement par le comité de gestion de chacun de ces Fonds.

Le compte financier agrégé est transmis pour approbation au ministre chargé de l'agriculture avant le 1er juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

En application du décret n° 99-575 du 8 juillet 1999, la délibération de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture adoptant le compte financier est exécutoire si, dans un délai d'un mois partant de la date de réception du document par le ministre chargé de l'agriculture, celui-ci n'a pas fait opposition ou n'a pas demandé par écrit des informations ou documents complémentaires.

Dans ce cas, le délai est suspendu jusqu'à production de ces informations ou documents.

L'agent comptable le remet, après son adoption par l'APCA au ministre chargé du budget qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la Cour des comptes.

ANNEXE N° 1 : Modèle de budget primitif

BUDGET DE L'EXERCICE 20..

ANNEXE N° 1 (suite)

Cadre 1 – CREDITS

Chapitres, articles et paragraphes				Budget initial (Exercice N – 1)	Budget modificatif (Exercice N – 1) dernier approuvé	Budget initial (Exercice N)	Observations
Numéros			Libellés				
Chapitre	Article	§					
			1ère section FONCTIONNEMENT 2ème section OPERATIONS EN CAPITAL				

ANNEXE N° 1 (suite)

Cadre 2 – RECETTES

Chapitres, articles et paragraphes				Budget initial (Exercice N – 1)	Budget modificatif (Exercice N – 1) dernier approuvé	Budget initial (Exercice N)	Observations
Numéros			Libellés				
Chapitre	Article	§					
			1ère section FONCTIONNEMENT 2ème section OPERATIONS EN CAPITAL				

ANNEXE N° 1 (suite)

CADRE 3 – PREVISIONS DU BUDGET DU SERVICE GENERAL (tableau récapitulatif)

PREMIERE SECTION					
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap, art	Intitulé	Montant des dépenses	Chap, art	Intitulé	Montant des recettes
	Total dépenses de fonctionnement du Service général (1)			Total recettes de fonctionnement du Service général (5)	
	Déficit du Service spécial 1 (2) Déficit du Service spécial 2 (3) Total général (4)=(1)+(2)+(3)			Excédent du Service spécial 1 (6) Excédent du Service spécial 2 (7) Total général (8)= (5)+(6)+(7)	
	Excédent prévisionnel (9) = (8) – (4)			Déficit prévisionnel (10) = (4) –(8)	
	Total équilibre 1°section (4) + (9)			Total équilibre 1°section (8)+(10)	

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	
Résultat prévisionnel (9) ou (10) Valeur comptable des immobilisations cédées (+) Dotations aux amortissements et aux provisions (+) Prix de cession des immobilisations cédées (-) Neutralisation des amortissements (-) Quote-part des subventions d'investissement réintégrée au c.de résultat (-) Reprise de provisions et d'amortissements (-)	
TOTAL DE LA CAF	

ANNEXE N° 1 (suite)

CADRE 3 – PREVISIONS DU BUDGET DU SERVICE GENERAL (tableau récapitulatif)[1]

DEUXIEME SECTION					
DEPENSES EN CAPITAL			RECETTES EN CAPITAL		
Chap, art	Intitulé	Montant des dépenses	Chap, art	Intitulé	Montant des recettes
	Insuffisance d'autofinancement			Capacité d'autofinancement	
	Autres dépenses en capital			Autres recettes en capital	
	Total dépenses de 2° section du Service général (11)			Total recettes de 2° du Service général (14)	
	Diminution du fonds de roulement du SACD (12)			Augmentation du fonds de roulement du SACD (15)	
	Total dépenses 2° section SG + SACD (13) = (11) + (12)			Total recettes 2°section SG + SACD (16) = (14) + (15)	
	Augmentation du fonds de roulement du SG (17) = (16) – (13)			Diminution du fonds de roulement du SG (18) = (13) – (16)	
	Total équilibre 2° section (13) + (17)			Total équilibre 2° section (16) + (18)	

[1] Dans le cas exceptionnel où la chambre d'agriculture a créé un service à comptabilité distincte (SACD) en plus de l'EDE, l'augmentation ou la diminution du fonds de roulement de ces SACD doit être repris à la deuxième section du Service Général.

ANNEXE N° 1 (suite)

CADRE 3 – PREVISIONS DU BUDGET DU SERVICE SPECIAL X (tableau récapitulatif)

PREMIERE SECTION					
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap, art	Intitulé	Montant des dépenses	Chap, art	Intitulé	Montant des recettes
	Total dépenses de fonctionnement du Service spécial X (1)			Total recettes de fonctionnement du Service spécial X (2)	
	Excédent prévisionnel (3) = (2) – (1)			Déficit prévisionnel (4) = (1) –(2)	
	Total équilibre 1° section (1) + (3)			Total équilibre 1° section (2) + (4)	

ANNEXE N° 1 (suite)

CADRE 3 - PREVISION DU BUDGET AGREGE, EDE COMPRIS (Tableau récapitulatif)

PREMIERE SECTION					
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap, art	Intitulé	Montant des dépenses	Chap, art	Intitulé	Montant des recettes
	Total dépenses de fonctionnement de l'ensemble des services (1)			Total recettes de fonctionnement de l'ensemble des services (2)	
	Excédent ptévisionnel (3) = (2) – (1)			Déficit prévisionnel(4) = (1) – (2)	
	Total équilibre 1° section (1) + (3)			Total équilibre 1° section (2) + (4)	

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	
Résultat prévisionnel (3) ou (4) Valeur comptable des immobilisations cédées (+) Dotations aux amortissements et aux provisions (+) Prix de cession des immobilisations cédées (-) Neutralisation des amortissements (-) Quote-part des subventions d'investissement réintégrée au c de résultat (-) Reprise de provisions et d'amortissements (-)	
TOTAL DE LA CAF	

ANNEXE N° 1 (suite)

CADRE 3 – PREVISIONS DU BUDGET AGREGE, EDE Y COMPRIS (tableau récapitulatif)

DEUXIEME SECTION					
DEPENSES EN CAPITAL			RECETTES EN CAPITAL		
Chap, art	Intitulé	Montant des dépenses	Chap, art	Intitulé	Montant des recettes
	Insuffisance d'autofinancement (5)			Capacité d'autofinancement (8)	
	Autres dépenses en capital (6)			Autres recettes en capital (9)	
	Total dépenses de 2° section (7) = (5) + (6)			Total recettes de 2° section 10 = (8) + (9)	
	Augmentation du fonds de roulement (11) = (10) –(7)			Diminution du fonds de roulement (12) = (7) – (10)	
	Total équilibre 2° section (7) + (11)			Total équilibre 2° section (10) + (12)	

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Présentée par

A , le 20..

Le

Adoptée par la session dans sa séance du

A , le 20..

Le

Approuvée

A , le 20..

Le

ANNEXE N° 2 : Modèle de décision budgétaire modificative

BUDGET DE L'EXERCICE 20..

DECISION MODIFICATIVE

ANNEXE N° 2 (suite)

Cadre 1 – CREDITS

Chapitres, articles et paragraphes				Modifications proposées au titre de la décision modificative		Rappel des crédits antérieurement ouverts	Montant des crédits après intervention de la décision modificative	Observations
Numéros			Intitulés	Augmentations	Diminutions			
Chapitre	Article	§						
			1ère section FONCTIONNEMENT					
			2ème section OPERATIONS EN CAPITAL					

ANNEXE N° 2 (suite)

Cadre 2 – RECETTES

Chapitres, articles et paragraphes				Modifications proposées au titre de la décision modificative		Rappel des crédits antérieurement ouverts	Montant des crédits après intervention de la décision modificative	Observations
Numéros			Intitulés	Augmentations	Diminutions			
Chapitre	Article	§						
			1ère section FONCTIONNEMENT					
			2ème section OPERATIONS EN CAPITAL					

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Présentée par

A , le 20..

Le

Adoptée par la session dans sa séance du

A , le 20..

Le

Approuvée

A , le 20..

Le

ANNEXE N° 3 : Cadre 3 – Prévisions du budget agrégé (tableau récapitulatif) – Exemple

CADRE 3 - PREVISIONS DU BUDGET AGREGE (Tableau récapitulatif)

METHODE D'ETABLISSEMENT - EXEMPLE

PREMIERE SECTION							
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chap, art	Intitulé	Budget	CAF +	Chap, art	Intitulé	Budget	CAF -
C 60 à 66	Charges d'exploitation et charges financières	41,6		C 70 à 76	Produits d'exploitation et produits financiers	44,2	
C 67	Valeur comptable des immobilisations cédées	0,2	0,2		Prix de cession des immobiliosations cédées		
C 68	Provisions	4	4	C 775	Neutralisation des amortissements	1	- 1
				C 776	Quote-part des subventions d'investissement réintégrée au compte de résultat	0,6	- 0,6
				C 777		0,5	- 0,5
					Reprise de provisions et d'amortissements		
				C 78	Transfert de charges	0,5	- 0,5
				C 79		0,1	
Total dépenses 1° section (1)		45,8	4,2	Total recettes de 1° section (2)		46,9	- 2,6
Excédent prévisionnel (3) = (2) – (1)		1 ,1		Déficit prévisionnel (4) = (1) – (2)			
Total équilibre 1° section (1) + (3)		46,9		Total équilibre 1° section (2) + (4)		46,9	

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	
Résultat prévisionnel (3) ou (4)	1,1
Valeur comptable des immobilisations cédées (+)	0,2
Dotations aux amortissements et aux provisions (+)	4
Prix de cession des immobilisations cédées (-)	-1
Neutralisation des amortissements (-)	-0,6
Quote-part des subventions d'investissement réintégré au c de résultat (-)	-0,5
Reprise de provisions et d'amortissements (-)	-0,5
TOTAL DE LA CAF	2,7

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

CADRE 3 – PREVISIONS DU BUDGET AGREGE, EDE Y COMPRIS (tableau récapitulatif)
- METHODE D'ETABLISSEMENT - EXEMPLE

DEUXIEME SECTION					
DEPENSES EN CAPITAL			RECETTES EN CAPITAL		
Chap, art	Intitulé	Montant des dépenses	Chap, art	Intitulé	Montant des recettes
	Insuffisance d'autofinancement			Capacité d'autofinancement (8)	2,7
C 16	Remboursement des dettes financières	0,8	C 13	Subventions d'investissement	0,5
C 20 à 28	Acquisitions d'actifs immobilisés	2	C 16	Dettes financières	0,9
C 481	Charges à répartir	0,1	C 20 à 26	Cessions d'actifs immobilisés	1
	Total dépenses de 2° section (5)	2,9		Total recettes en capital 2° section (6)	5,1
	Augmentation du fonds de roulement (7) = (6) –(5)	2,2		Diminution du fonds de roulement (8) = (5) – (6)	
	Total équilibre 2° section (5) + (7)	5,1		Total équilibre 2° section (6) + (8)	5,1

ANNEXE N° 4 : Annexe budgétaire n°1 : état des effectifs

ETAT DES EFFECTIFS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
EXERCICE :
SERVICE :

ANNEXE 1

NOM DES AGENTS	DATE DE RECRUTEMENT	EMPLOI	MISSIONS DE SERVICE PUBLIC	MISSIONS CONVENTIONNEES	INDICE (1)
NOMBRE TOTAL:					

(1) Indiquer l'indice au prorata utilisé pour le calcul de la rémunération, dans le cas des agents travaillant à temps partiel.

ANNEXE N° 5 : Annexe budgétaire n° 2 : état d'évolution de la masse salariale

ETAT D'EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE de …
EXERCICE :
SERVICE

ANNEXE 2

	Nombre d'agents en équivalent Temps Plein (I)	(I) /Nombre total d'agents du Service	Masse indiciaire totale correspondant au (I)	Masse indiciaire au 31/12 de l'année N-1, correspondant au (I)	Masse indiciaire complémentaire prévue pour l'année N, au titre des augmentations à l'ancienneté et au choix, correspondant au (I)	Crédits inscrits au budget pour le paiement des rémunérations (a)
Personnel technique (Compte 641)						
Personnel administratif (Compte 642)						
Personnel recruté sur conventions (Compte 644)						
TOTAL DU SERVICE (b)						

(a) Expliciter le calcul du montant des crédits inscrits au budget compte tenu notamment de la valeur moyenne du point retenue et de la masse indiciaire totale (4° colonne).

(b) Pour la 1° colonne, préciser le nombre total d'agents et le nombre de ceux qui, dans ce total, restent à recruter au 1/1.

MISSIONS DE SERVICE PUBLIC MISSIONS CONVENTIONNEES						
TOTAL DU SERVICE (b)						

(b) Pour la 1° colonne, préciser le nombre total d'agents et le nombre de ceux qui, dans ce total, restent à recruter au 1/1.

ANNEXE N° 6 : Annexe budgétaire n°3 : état des prestations internes

ETAT DES PRESTATIONS INTERNES

ANNEXE 3

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT										
SERVICE GENERAL			SERVICE SPECIAL 1			SERVICE SPECIAL 2			TOTAL DES CHARGES DE PRESTATIONS INTERNES	
N° de compte budgétaire	Montant	Services prestataires	N° de compte budgétaire	Montant	Services prestataires	N° de compte budgétaire	Montant	Services prestataires	N° de compte budgétaire	Montant
6a	100	Serv spéc 1	6a	100	Serv spéc 2	6a	100	Serv spéc 1	6a	300
6b	100	Serv spéc 2	6b	0		6b	0		6b	100
6c	0		6c	0		6c	0		6c	0
Total	200		Total	100		Total	100		Total	400
RECETTES DE FONCTIONNEMENT										
SERVICE GENERAL			SERVICE SPECIAL 1			SERVICE SPECIAL 2			TOTAL DES PRODUITS DE PRESTATIONS INTERNES	
N° de compte budgétaire	Montant	Services clients	N° de compte budgétaire	Montant	Services clients	N° de compte budgétaire	Montant	Services clients	N° de compte budgétaire	Montant
7d	0		7d	100	Serv général	7d	100	Serv général	7d	200
7e	0		7e	100	Serv spéc 2	7e	100	Serv spéc 1	7e	200
7f	0		7f	0		7f	0		7f	0
Total	0		Total	200		Total	200		Total	400

ANNEXE N° 7 : Annexe budgétaire n°4 : état sur le reversement des subventions ANDA

ETAT SUR LE REVERSEMENT DES SUBVENTIONS ANDA

ANNEXE 4

SUAD			AUTRES SUA		
Produit brut de la subvention de l'ANDA					
N° de compte	Montant				
	A				
Charges de reversement du SUAD			Produits des autres SUA provenant de l'ANDA		
N° de compte	Montant	SUA bénéficiaire	Service	N° de compte	Montant de la subvention reçue
	b1	SUA 1	SUA 1		b1
	b2	SUA 2	SUA 2		b2
	b3	SUA 3	SUA 3		b3
Total des charges de reversement du SUAD	B=b1+b2+b3		Total des services		D=b1+b2+b3 (=B)
Produit net de la subvention de l'ANDA			Total des produits provenant de l'ANDA de l'ensemble des SUA		
	C=A-B				D

ANNEXE N° 8 : Annexe budgétaire n° 5 : état sur le reversement des subventions entre services

ETAT SUR LE REVERSEMENT DE SUBVENTIONS ENTRE SERVICES

ANNEXE 5

SERVICE 1			AUTRES SERVICES		
Charges de versement de subventions d'exploitation			Subventions d'exploitation reçues du service 1		
N° de compte	Montant	Services bénéficiaires	Service	N° de compte	Montant de la subvention reçue
	b1	Service 2	Service 2		b1
	b2	Service 3	Service 3		b2
	b3	Service 4	Service 4		b3
Total des charges de versement de subventions	B=b1+b2+b3		Total des services		D=b1+b2+b3 (=B)

ANNEXE N° 9 : Annexe budgétaire n° 6 : suivi des ressources affectées

SUIVI DES RESSOURCES AFFECTEES

ANNEXE 6

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	**budget primitif**	**DM n°1**	**DM n°2**	**DM n°…**	Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	**budget primitif**	**DM n° 1**	**DM n° 2**	**DM n° ...**
Opération 1	C ...					Opération 1	C …				
	C …						C				
Opération 2	C ...					Opération 1	C …				
	C …						C				
Opération ...	C ...					Opération ...	C ...				
TOTAL						**TOTAL**					

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	**budget primitif**	**DM n°1**	**DM n°2**	**DM n°…**	Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	**budget primitif**	**DM n°1**	**DM n°2**	**DM n°….**
Opération 1	C ...					Opération 1	C ...				
Opération 2	C ...					Opération 2	C ...				
	C ...						C ...				
Opération ...	C ...					Opération ...	C ...				
	C ...						C ...				
TOTAL						**TOTAL**					

NB : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, sauf dans le cas d'opérations pluriannuelles et/ou de reports d'un exercice sur l'autre. Dans cette hypothèse, l'écart entre les recettes et les dépenses devra faire l'objet d'une explication spécifique

ANNEXE N° 10 : Annexe budgétaire n° 7 : suivi extra-comptable des subventions en transit

SUIVI EXTRA COMPTABLE DES SUBVENTIONS EN TRANSIT

ANNEXE 7

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**					
Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	**budget primitif**	**DM n°1**	**DM n°2**	**DM n°…**	Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	**budget primitif**	**DM n° 1**	**DM n° 2**	**DM n° ...**
Opération 1	C ...					Opération 1	C …				
	C …						C				
Opération 2	C ...					Opération 1	C …				
	C …						C				
Opération ...	C ...					Opération ...	C ...				
TOTAL						**TOTAL**					

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						**RECETTES D'INVESTISSEMENT**					
Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	**budget primitif**	**DM n°1**	**DM n°2**	**DM n°…**	Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	**budget primitif**	**DM n°1**	**DM n°2**	**DM n°….**
Opération 1	C ...					Opération 1	C ...				
Opération 2	C ...					Opération 2	C ...				
	C ...						C ...				
Opération ...	C ...					Opération ...	C ...				
	C ...						C ...				
TOTAL						**TOTAL**					

NB : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, sauf dans le cas d'opérations pluriannuelles et/ou de reports d'un exercice sur l'autre. Dans cette hypothèse, l'écart entre les recettes et les dépenses devra faire l'objet d'une explication spécifique

ANNEXE N° 11 : Annexe budgétaire n° 8 : état des dépenses en capital ANNEXE 8

ETAT DES DEPENSES EN CAPITAL [1]- 2ème SECTION – OPERATIONS EN CAPITAL –1° PROGRAMME[2]

Objet de ce programme : (description rapide de l'investissement prévu).

DEPENSES							RECETTES						
CHAP.	**ART.**	**INTITULE**	**PROGRAMME**	**EXERCICE N**	**EXERCICE N + 1**	**EXERCICE N + 2**	**CHAP.**	**ART.**	**INTITULE**	**PROGRAMME (Financements)**	**EXERCICE N**	**EXERCICE N + 1**	**EXERCICE N + 2**
21		Immo. corporelles					131		Subventions d'équipement				
	211	Terrains						1312	Région				
	213	Construct.						1313	Département				
	215	Installations						1318	Autres				
	218	Autres					1…		Autres recettes externes				
TOTAL DES DEPENSES							TOTAL DES RECETTES EXTERNES						
							AUTOFINANCEMENT						
TOTAL DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE ANNUELLE							TOTAL DU PROGRAMME				[3]		

[1] Ce tableau n'est à joindre que si la chambre d'agriculture prévoit un programme d'investissement important : cet état s'impose naturellement si la chambre ^d'agriculture prévoit de construire un nouveau siège consulaire

[2] Chacun des autres programmes (B, C, D etc) fera l'objet d'un tableau établi selon le même modèle.

[3] Le montant de l'année N doit se retrouver en prévisions de recettes et de dépenses dans la présentation générale du budget N.

ANNEXE N° 12 : Annexe budgétaire n° 9 : tableau des emprunts

TABLEAU DES EMPRUNTS – Chambre d'agriculture

ANNEXE 9

Exercice.....

Organisme prêteur	Objet de l'emprunt	Date d'autorisation	Date de réalisation	Emprunt			Annuité			
				Montant	Taux	Durée	Capital	Intérêts	Total	Part subventionnée (préciser l'organisme)

ANNEXE N° 13 : Annexe budgétaire n° 10 : état des participations dans des organismes tiers

PARTICIPATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DANS DES ORGANISMES TIERS

ANNEXE 10

Article L. 511—5 du Code rural (Al. 1 et 2)

I. Au titre de l'alinéa 1 de l'article L. 511-5 du Code rural

Dénomination de l'organisme	Objet de l'organisme	Nature juridique	Date de création de l'organisme	Date de la prise de participation	Montant de la prise de participation [1]	Représentation éventuelle de la chambre au sein de l'instance dirigeante

II. Au titre de l'alinéa 2 de l'article L. 511-5

Dénomination de la société	Objet de la société	Nature juridique	Date de création de la société [2]	Date de l'autorisation	Capital social (2)		Représentation de la chambre au sein de l'instance dirigeante [3]
					Capital social de la société (2)	Part de la chambre (2)	

[1] Part du capital social, pourcentage des charges de fonctionnement mises à la charge de la chambre.

[2] Préciser les augmentations du capital social.

[3] Conseil d'administration ou conseil de surveillance (société anonyme) organes de délibération (SARL).

ANNEXE N° 14 : Modèle de compte financier

CADRE 1 - BALANCE DEFINITIVE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

pages 1 à n

NUMÉROS ET LIBELLÉS DES COMPTES	DÉBITS			CRÉDITS			BALANCE DE SORTIE	
	Balance d'entrée	Opérations de l'exercice	Total	Balance d'entrée	Opérations de l'exercice	Total	Solde débiteur	Solde créditeur
Total classe								
Total classe								

ANNEXE N° 14 (suite)

CADRE 1 - BALANCE DEFINITIVE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Dernière page

NUMÉROS ET LIBELLÉS DES COMPTES	DÉBITS			CRÉDITS			BALANCE DE SORTIE	
	Balance d'entrée	Opérations de l'exercice	Total	Balance d'entrée	Opérations de l'exercice	Total	Solde débiteur	Solde créditeur
Total classe 1								
Total classe 2								
Total classe 3								
Total classe 4								
Total classe 5								
Total classe 6								
Total classe 7								
Total classe 8								
TOTAUX GÉNÉRAUX								

ANNEXE N° 14 (suite)

CADRE 2 - DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES

1	**DÉPENSES**					**MONTANTS DES CRÉDITS**			
	2 Montant brut des ordres de dépenses	2 bis dont dépenses sur crédits extournés	3 Reverse-ments	4 Extourne	5 Montant net des dépenses	6 Crédits ouverts au titre du budget	7 Crédits d'ordre budgétaire	8 Crédits ouverts au titre du budget non employés	9 Crédits extournés non employés
NUMÉROS ET LIBELLÉS DES CHAPITRES ARTICLES ET PARAGRAPHES									
TOTAL CHAPITRE									
TOTAL CHAPITRE									
SOUS-TOTAL 1 :SECTION RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT									
TOTAL CHAPITRE									
SOUS-TOTAL 2 : SECTION RELATIVE AUX OPÉRATIONS EN CAPITAL									
TOTAL GÉNÉRAL : sous-total 1 + sous-total 2									

ANNEXE N° 14 (suite)

CADRE 3 - DEVELOPPEMENT DES RECETTES BUDGETAIRES

1	RECETTES					SITUATION				
	2 Montant brut des titres de recettes	2 bis dont recettes sur prévisions extournées	3 Annulation de titres de recettes	4 Extourné	5 Montant net des recettes	6 Prévisions ouvertes au titre du budget	7 Prévisions d'ordre budgétaires	8 Prévisions extournées non exécutées	9 Plus-values	10 Moins-values
NUMÉROS ET LIBELLÉS DES CHAPITRES ARTICLES ET PARAGRAPHES										
TOTAL CHAPITRE										
TOTAL CHAPITRE										
SOUS-TOTAL 1: SECTION RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT										
TOTAL CHAPITRE										
SOUS-TOTAL 2 : SECTION RELATIVE AUX OPÉRATIONS EN CAPITAL										
TOTAL GÉNÉRAL : sous-total 1 + sous-total 2										

ANNEXE N° 14 (suite)

CADRE 4 – EXECUTION DU BUDGET DU SERVICE GENERAL (tableau récapitulatif)

PREMIERE SECTION					
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap, art	Intitulé	Montant des dépenses	Chap, art	Intitulé	Montant des recettes
	Total dépenses de fonctionnement du Service général (1)			Total recettes de fonctionnement du Service général (5)	
	Déficit du Service spécial 1 (2) Déficit du Service spécial 2 (3) Total général (4)=(1)+(2)+(3)			Excédent du Service spécial 1 (6) Excédent du Service spécial 2 (7) Total général (8)= (5)+(6)+(7)	
	Excédent (9) = (8) – (4)			Déficit (10) = (4) –(8)	
	Total équilibre 1°section (4) + (9)			Total équilibre 1°section (8)+(10)	

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	
Résultat (9) ou (10) Valeur comptable des immobilisations cédées (+) Dotations aux amortissements et aux provisions (+) Prix de cession des immobilisations cédées (-) Neutralisation des amortissements (-) Quote-part des subventions d'investissement réintégrée au c de résultat (-) Reprise de provisions et d'amortissements (-)	
TOTAL DE LA CAF	

ANNEXE N° 14 (suite)

CADRE 4 – EXECUTION DU BUDGET DU SERVICE GENERAL (tableau récapitulatif)[1]

DEUXIEME SECTION					
DEPENSES EN CAPITAL			RECETTES EN CAPITAL		
Chap, art	Intitulé	Montant des dépenses	Chap, art	Intitulé	Montant des recettes
	Insuffisance d'autofinancement			Capacité d'autofinancement	
	Autres dépenses en capital			Autres recettes en capital	
	Total dépenses de 2° section du Service général (11)			Total recettes de 2° du Service général (14)	
	Diminution du fonds de roulement du SACD (12)			Augmentation du fonds de roulement du SACD (15)	
	Total dépenses 2° section SG + SACD (13) = (11) + (12)			Total recettes 2°section SG + SACD (16) = (14) + (15)	
	Augmentation du fonds de roulement du SG (17) = (16) – (13)			Diminution du fonds de roulement du SG (18) = (13) – (16)	
	Total équilibre 2° section (13) + (17)			Total équilibre 2° section (16) + (18)	

[1] Dans le cas exceptionnel où la chambre d'agriculture a créé un service à comptabilité distincte (SACD) en plus de l'EDE, l'augmentation ou la diminution du fonds de roulement de ce SACD doit être repris à la deuxième section du Service Général.

ANNEXE N° 14 (suite)

CADRE 4 – EXECUTION DU BUDGET DU SERVICE SPECIAL X (tableau récapitulatif)

PREMIERE SECTION					
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap, art	Intitulé	Montant des dépenses	Chap, art	Intitulé	Montant des recettes
	Total dépenses de fonctionnement du Service spécial X (1)			Total recettes de fonctionnement du Service spécial X (2)	
	Excédent (3) = (2) – (1)			Déficit (4) = (1) –(2)	
	Total équilibre 1° section (1) + (3)			Total équilibre 1° section (2) + (4)	

ANNEXE N° 14 (suite)

CADRE 4 - EXECUTION DU BUDGET AGREGE, EDE COMPRIS (Tableau récapitulatif)

PREMIERE SECTION					
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap, art	Intitulé	Montant des dépenses	Chap, art	Intitulé	Montant des recettes
	Total dépenses de fonctionnement de l'ensemble des services (1)			Total recettes de fonctionnement de l'ensemble des services (2)	
	Excédent (3) = (2) – (1)			Déficit (4) = (1) – (2)	
	Total équilibre 1° section (1) + (3)			Total équilibre 1° section (2) + (4)	

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	
Résultat prévisionnel (3) ou (4) Valeur comptable des immobilisations cédées (+) Dotations aux amortissements et aux provisions (+) Prix de cession des immobilisations cédées (-) Neutralisation des amortissements (-) Quote-part des subventions d'investissement réintégrée au c de résultat (-) Reprise de provisions et d'amortissements (-)	
TOTAL DE LA CAF	

ANNEXE N° 14 (suite)

CADRE 4– EXECUTION DU BUDGET AGREGE, EDE Y COMPRIS (tableau récapitulatif)

<table>
<tr><td colspan="6">DEUXIEME SECTION</td></tr>
<tr><td colspan="3">DEPENSES EN CAPITAL</td><td colspan="3">RECETTES EN CAPITAL</td></tr>
<tr><td>Chap, art</td><td>Intitulé</td><td>Montant des dépenses</td><td>Chap, art</td><td>Intitulé</td><td>Montant des recettes</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td>Insuffisance d’autofinancement (5)</td><td></td><td rowspan="2"></td><td>Capacité d’autofinancement (8)</td><td></td></tr>
<tr><td>Autres dépenses en capital (6)</td><td></td><td>Autres recettes en capital (9)</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Total dépenses de 2° section (7) = (5) + (6)</td><td></td><td colspan="2">Total recettes de 2° section 10 = (8) + (9)</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Augmentation du fonds de roulement
(11) = (10) –(7)</td><td></td><td colspan="2">Diminution du fonds de roulement
(12) = (7) – (10)</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Total équilibre 2° section (7) + (11)</td><td></td><td colspan="2">Total équilibre 2° section (10) + (12)</td><td></td></tr>
</table>

ANNEXE N° 14 (suite)

CADRE 5 - TABLEAU DE CONCORDANCE ENTRE LA BALANCE DEFINITIVE DES COMPTES DU GRAND-LIVRE ET LE DEVELOPPEMENT DES RECETTES ET DES DEPENSES DE LA SECTION DES OPERATIONS EN CAPITAL

Opérations budgétaires de dépenses		Numéro et intitulé du compte		Opérations budgétaires de recettes		Opérations non budgétaires		Total		Opérations de l'exercice à la balance	
1 Montant des ordres de dépenses	2 Reversements	Numéro de compte	Intitulé du compte	3 Annulation et réduction de titres de recettes	4 Montant des titres de recettes	5 Débit	6 Crédit	des débits 1+3+5	des crédits 2+4+6	Débits	Crédits

ANNEXE N° 14 (suite et fin)

CADRE 6 - BALANCE DES COMPTES DE VALEURS INACTIVES

NUMÉROS ET LIBELLÉS DES COMPTES	DÉBITS			CRÉDITS			SOLDES	
	Balance d'entrée	Opérations de l'exercice	Total	Balance d'entrée	Opérations de l'exercice	Total	débiteurs	créditeurs

ANNEXE N° 15 : Cadre 4 du compte financier – Exécution du budget agrégé – Exemple

CADRE 4 - EXECUTION DU BUDGET AGREGE (Tableau récapitulatif)

- METHODE D'ETABLISSEMENT - EXEMPLE

PREMIERE SECTION							
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chap, art	Intitulé	Budget	CAF +	Chap, art	Intitulé	Budget	CAF -
C 60 à 66	Charges d'exploitation et charges financières	41,6		C 70 à 76	Produits d'exploitation et produits financiers	44,2	
C 67	Valeur comptable des immobilisations cédées	0,2	0,2		Prix de cession des immobilisations cédées		
C 68	Provisions	4	4	C 775	Neutralisation des amortissements	1	- 1
				C 776	Quote-part des subventions d'investissement réintégré au c. de résultat	0,6	- 0,6
				C 777	Reprise de provisions et d'amortissements	0,5	- 0,5
				C 78	Transfert de charges	0,5	- 0,5
				C 79		0,1	
	Total dépenses de fonctionnement 1° section (1)	45,8	4,2		Total recettes de fonctionnement 1° section (2)	46,9	- 2,6
	Excédent (3) = (2) – (1)	1 ,1			Déficit (4) = (1) – (2)		
	Total équilibre 1° section (1) + (3)	46,9			Total équilibre 1° section (2) + (4)	46,9	

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	
Excédent	1,1
Valeur comptable des immobilisations cédées	0,2
Dotations aux amortissements et aux provisions	4
Prix de cession des immobilisations cédées	-1
Neutralisation des amortissements	-0,6
Quote-part des subventions d'investissement réintégrée au c de résultat	-0,5
Reprise de provisions et d'amortissements	-0,5
TOTAL DE LA CAF	2,7

ANNEXE N° 15 (suite et fin)

CADRE 4 – EXECUTION DU BUDGET AGREGE, EDE Y COMPRIS (tableau récapitulatif)

- METHODE D'ETABLISSEMENT - EXEMPLE

DEUXIEME SECTION					
DEPENSES EN CAPITAL			RECETTES EN CAPITAL		
Chap, art	Intitulé	Montant des dépenses	Chap, art	Intitulé	Montant des recettes
	Insuffisance d'autofinancement			Capacité d'autofinancement (8)	2,7
C 16	Remboursement des dettes financières	0,8	C 13	Subventions d'investissement	0,5
C 20 à 28	Acquisitions d'actifs immobilisés	2	C 16	Dettes financières	0,9
C 481	Charges à répartir	0,1	C 20 à 26	Cessions d'actifs immobilisés	1
	Total dépenses de 2° section (5)	2,9		Total recettes en capital 2° section (6)	5,1
	Augmentation du fonds de roulement (7) = (6) –(5)	2,2		Diminution du fonds de roulement (8) = (5) – (6)	
	Total équilibre 2° section (5) + (7)	5,1		Total équilibre 2° section (6) + (8)	5,1

ANNEXE N° 16 : Annexe 1 du compte financier – État de reversement des subventions ANDA

ETAT DE REVERSEMENT DES SUBVENTIONS ANDA

ANNEXE 1

SUAD			AUTRES SUA		
Produit brut de la subvention de l'ANDA					
N° de compte	Montant				
	A				
Charges de reversement du SUAD			Produits des autres SUA provenant de l'ANDA		
N° de compte	Montant	SUA bénéficiaire	Service	N° de compte	Montant de la subvention reçue
	b1	SUA 1	SUA 1		b1
	b2	SUA 2	SUA 2		b2
	b3	SUA 3	SUA 3		b3
Total des charges de reversement du SUAD	B=b1+b2+b3		Total des services		D=b1+b2+b3 (=B)
Produit net de la subvention de l'ANDA			Total des produits provenant de l'ANDA de l'ensemble des SUA		
	C=A-B				D

ANNEXE N° 17 : Annexe 2 du compte financier - État de reversement des subventions entre services

ETAT DE REVERSEMENT DE SUBVENTION ENTRE SERVICES

ANNEXE 2

SERVICE 1			AUTRES SERVICES		
Charges de versement de subventions d'exploitation			Subventions d'exploitation reçues du service 1		
N° de compte	Montant	Services bénéficiaires	Service	N° de compte	Montant de la subvention reçue
	b1	Service 2	Service 2		b1
	b2	Service 3	Service 3		b2
	b3	Service 4	Service 4		b3
Total des charges de versement de subventions	B=b1+b2+b3		Total des services		D=b1+b2+b3 (=B)

ANNEXE N° 18 : Annexe n° 3 du compte financier – Tableau de synthèse des ressources affectées

TABLEAU DE SYNTHESE DES RESSOURCES AFFECTEES

ANNEXE 3

DEPENSES					**RECETTES**		
COMPTES	MONTANT PREVISIONNEL	MONTANT GLOBAL DES DEPENSES MANDATEES AU 31/12/N	SOLDE A DEPENSER		COMPTES	MONTANT PREVISIONNEL	MONTANT GLOBAL DES TITRES DE RECETTES EMIS AU 31/12/N
			ANNEE N+1	ANNEE N+n			
					TOTAL CLASSE 1		
TOTAL CLASSE 2							
					TOTAL CLASSE 7		
TOTAL CLASSE 6							
TOTAL GENERAL					**TOTAL GENERAL**		

ANNEXE N° 19 : Annexe n°4 du compte financier – État de suivi extra-comptable des subventions en transit

ETAT DU SUIVI EXTRA-COMPTABLE DES SUBVENTIONS EN TRANSIT

ANNEXE 4

DEPENSES					**RECETTES**		
COMPTES	MONTANT PREVISIONNEL	MONTANT GLOBAL DES DEPENSES MANDATEES AU 31/12/N	SOLDE A DEPENSER		COMPTES	MONTANT PREVISIONNEL	MONTANT GLOBAL DES TITRES DE RECETTES EMIS AU 31/12/N
			ANNEE N+1	ANNEE N+n			
TOTAL GENERAL					**TOTAL GENERAL**		

ANNEXE N° 20 : Annexe n° 5 du compte financier - État des dépenses en capital

ANNEXE 5

ETAT DES DEPENSES EN CAPITAL [1] - 2ème SECTION – OPERATIONS EN CAPITAL –1° PROGRAMME[2]

Objet de ce programme : (description rapide de l'investissement prévu).

DEPENSES							RECETTES						
CHAP.	**ART.**	**INTITULE**	**PROGRAMME**	**EXERCICE N**	**EXERCICE N + 1**	**EXERCICE N + 2**	**CHAP.**	**ART.**	**INTITULE**	**PROGRAMME (Financements)**	**EXERCICE N**	**EXERCICE N + 1**	**EXERCICE N + 2**
21		Immo. Corporelles					131		Subventions d'équipement				
	211	Terrains						1312	Région				
	213	Construct.						1313	Département				
	215	Installations						1318	Autres				
	218	Autres					1…		Autres recettes externes				
TOTAL DES DEPENSES							TOTAL DES RECETTES EXTERNES						
							AUTOFINANCEMENT						
TOTAL DU PROG. ET DE L'ENVELOPPE ANNUELLE							TOTAL DU PROGRAMME				[3]		

[1] Ce tableau n'est à joindre que si la chambre d'agriculture prévoit un programme d'investissement important : cet état s'impose naturellement si la chambre d'agriculture prévoit de construire un nouveau siège consulaire

[2] Chacun des autres programmes (B, C, D etc) fera l'objet d'un tableau établi selon le même modèle.

[3] Le montant de l'année N doit se retrouver en prévisions de recettes et de dépenses dans la présentation générale du budget N.

ANNEXE N° 21 : Grille de passage

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX	CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX
10 - CAPITAL ET RÉSERVES	10 - CAPITAL ET RÉSERVES
102 - Apports	102 - Apports
1021 - Dotation	1021 - Dotation
	12011 - Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement
	10212 - Biens remis en dotation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement
1022 - Complément de dotation (État)	1022 - Complément de dotation (État)
	10221 - Biens remis en complément de dotation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement
	10222 - Biens remis en complément de dotation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement
1023 - Complément de dotation (organismes autres que l'État)	1023 - Complément de dotation - Autres organismes
	10231 - Biens remis en complément de dotation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement
	10232 - Biens remis en complément de dotation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement
1025 - Dons et legs en capital	**cf. compte 1035**
1027 - Affectation	1027 - Affectation
	12071 - Biens remis en affectation et dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement
	10272 - Biens remis en affectation et dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement
	103 - Biens remis en pleine propriété aux établissements
	1031 - Fonds propres
	1032 - Autres compléments de dotation - Etat
	1033 - Autres compléments de dotation - Autres organismes
	1035 - Dons et legs en capital
105- Écarts de réévaluation	105- Écarts de réévaluation
1051 Réserve spéciale de réévaluation	1051- Réserve spéciale de réévaluation
1052 Écarts de réévaluation libre	1052 - Écarts de réévaluation libre
	1055 – Ecarts de réévaluation (autres réévaluations légales)
106 - Réserves	106 - Réserves
1062 - Réserves facultatives	
10621 - Établissement	
10624 - Services spéciaux	
1068 - Autres réserves	1068 - Autres réserves
10681 – Réserves pour prestation de chômage	10681 - Réserve de propre assureur
	10682 - Réserves facultatives
	106821 - Établissement
	106824 - Services spéciaux
11 - REPORT A NOUVEAU	11 - REPORT A NOUVEAU
110 - Report à nouveau (solde créditeur)	110 - Report à nouveau (solde créditeur)
1101 – Etablissement	1101 – Etablissement
1104 – Services spéciaux	1104 – Services spéciaux
119 - Report à nouveau (solde débiteur)	119 - Report à nouveau (solde débiteur)
1191 - Établissement	1191 – Etablissement
1194 - Services spéciaux	1194 – Services spéciaux

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
12 - RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	12 - RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)
120 - Résultat de l'exercice (solde créditeur) 1201 - Établissement 1204 - Services spéciaux 129 - Résultat de l'exercice (solde débiteur) 1291 - Établissement 1294 - Services spéciaux	120 - Résultat de l'exercice (solde créditeur) 1201 - Etablissement 1204 – Services spéciaux 129 - Résultat de l'exercice (solde débiteur) 1291 - Etablissement 1294 – Services spéciaux
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
131 - Subventions d'équipement 1311 - État 1314 - Collectivités publiques et organismes internationaux 1315 - Fonds de concours 1318 - Autres subventions d'équipement reçues 13181 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage 138 - Autres subventions d'investissement reçues 139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat (soldes débiteurs) 1391 - Subventions d'équipement 1398 - Autres subventions d'investissement	131 - Subventions d'équipement 1311 - État 1312 - Régions 1313 - Départements 1314 - Communes et groupements de communes 1315 - Autres collectivités et établissements publics 1316 - Union Européenne 1317 - Autres organismes 1318 - Autres 13181 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage 138 - Autres subventions d'investissement 1382 - Recettes d'investissement issues de ressources affectées 1388 - Autres 139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat (soldes débiteurs) 1391 - Subventions d'équipement 13911 - État 13912 - Régions 13913 - Départements 13914 - Communes et groupements de communes 13915 - Autres collectivités et établissements publics 13916 - Union Européenne 13917 - Autres organismes 13918 - Autres 139181 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage 1398 - Autres subventions d'investissement 13982 - Recettes d'investissement issues de ressources affectées 13988 - Autres
15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
151 - Provisions pour risques 1511 - Provisions pour litiges 1515 - Provisions pour pertes de change 155 – Provisions pour impôts 157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices 1571 - Provisions pour grosses réparations. 158 - Autres provisions pour risques et charges	151 - Provisions pour risques 1511 - Provisions pour litiges 1515 - Provisions pour pertes de change 1518 - Autres provisions pour risques 155 – Provisions pour impôts 157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices 1572 - Provisions pour grosses réparations. 158 - Autres provisions pour charges 1582 - Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer et compte épargne temps
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES
162 - Emprunts obligataires 1611 - Échéances à long terme 1617 - Échéances à moyen terme 1618 - Échéances à court terme 164 - Emprunts auprès des établissements de crédit 1641 - Échéances à long terme 1647 - Échéances à moyen terme	164 - Emprunts auprès des établissements de crédit

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
1648 - Échéances à court terme 165 - Dépôts et cautionnements reçus (comptes hors budget) 1651 - Remboursables à long terme 1657 - Remboursables à moyen terme 1658 - Remboursables à court terme 167 - Avances de l'État et des collectivités publiques 1671 - Échéances à long terme 1677 - Échéances à moyen terme 1678 - Échéances à court terme 168 - Autres emprunts et dettes assimilées 1681 - Échéances à long terme 1687 - Échéances à moyen terme 1688 - Échéances à court terme 16888 – Intérêts courus non échus 169 – Primes de remboursement des obligations 1690 - Amortissement des primes de remboursement des obligations 1699 - Primes de remboursement des obligations	165 - Dépôts et cautionnements reçus (comptes hors budget) 1651 - Dépôts 1655 - Cautionnements 167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières 1674 - Avances de l'État et des collectivités publiques 168 - Autres emprunts et dettes assimilées 1688 - Intérêts courus 17 - DETTES RATTACHÉES A DES PARTICIPATIONS 171 - Dettes rattachées à des participations (groupe) 174 - Dettes rattachées à des participations (hors groupe) 178 - Dettes rattachées à des sociétés en participation 18 - COMPTES DE LIAISON 181 - Comptes de liaison des établissements 185 - Opérations de trésorerie inter-services 186 - Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges) 187 - Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)
CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 201 - Frais d'établissement 2012 - Frais de premier établissement 20121 - Frais de prospection 20122 - Frais de publicité 203 - Frais de recherche et de développement 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires 206 - Droit au bail 208 - Autres immobilisations incorporelles 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES 211 - Terrains 2116- Terrains reçus en dotation ou en affectation 2117 - Terrains acquis	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 201 - Frais d'établissement 203 - Frais de recherche et de développement 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, logiciels, procédés, droits et valeurs similaires 2053 - Logiciels 20531 - Logiciels acquis ou sous-traités 20532 - Logiciels créés 2058 - Autres concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires 206 - Droit au bail 208 - Autres immobilisations incorporelles 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors biens vivants) 211 - Terrains 2111 - Terrains nus 21116 - Terrains nus reçus en dotation ou en affectation 21117 - Terrains nus acquis 21118 - Autres terrains nus

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
	2112 - Terrains aménagés
	21126 - Terrains aménagés reçus en dotation ou en affectation
	21127 - Terrains aménagés acquis
	21128 - Autres terrains aménagés
	2115 - Terrains bâtis
	21156 - Terrains bâtis reçus en dotation ou en affectation
	21157 - Terrains bâtis acquis
	21158 - Autres terrains bâtis
212- Agencements - Aménagements de terrains – Plantations à demeure	212- Agencements - Aménagements de terrains – Plantations à demeure (à subdiviser comme le 211)
2121 – Agencements, aménagements de terrains	
2125 – Plantations à demeure sur sol en propriété	
2126 – Plantations à demeure sur sol d'autrui	
2128 – Aménagements des plantations à demeure	
213 - Constructions	213 - Constructions
2132 - Constructions reçues en dotation ou en affectation	2131 - Bâtiments
	21316 - Bâtiments affectés ou reçus en dotation
2133 - Constructions acquises	21317 - Bâtiments acquis
	21318 - Autres bâtiments
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
	21356 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions affectées ou remises en dotation
	21357 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions acquises
	21358 - Autres installations générales, agencements, aménagements des autres constructions
214 – Constructions sur sol d'autrui	214 - Constructions sur sol d'autrui
215 - Installations techniques, matériel et outillage industriels et agricoles	215 - Installations techniques, matériel et outillage industriels et agricoles
2151 - Installations complexes spécialisées	
2153 - Installations à caractère spécifique	2153 - Installations à caractère spécifique
	21536 - Installations à caractère spécifique affectées ou remises en dotation
	21537 - Installations à caractère spécifique acquises
	21538 - Autres installations à caractère spécifique
2154 - Matériel et outillages	2154 - Matériel
	21546 - Matériel affecté ou remis en dotation
	21547 - Matériel acquis
	21548 - Autre matériel
	2155 - Outillage
	21556 - Outillage affecté ou remis en dotation
	21557 - Outillage acquis
	21558 - Autre outillage
	2157 - Agencements et aménagements du matériel et outillage
	21576 - Agencements et aménagements du matériel et outillage affecté ou remis en dotation
	21577 - Agencements et aménagements du matériel et outillage acquis
	21578 - Agencements et aménagements des autres matériel et outillage
217 – Animaux de rapport et de reproduction	217 – Amélioration de fonds
218 - Autres immobilisations corporelles	218 - Autres immobilisations corporelles
2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers (dans des constructions dont l'établissement n'est pas propriétaire ou affectataire ou qu'il n'a pas reçues en dotation)	2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers (dans des constructions dont l'établissement n'est pas propriétaire ou affectataire ou qu'il n'a pas reçues en dotation)
	21816 – Installations générales, agencements, aménagements divers affectés ou remis en dotation
	21817 - Installations générales, agencements, aménagements divers acquis
	21818 - Autres installations générales, agencements, aménagements divers
2182 - Matériel de transport	2182 - Matériel de transport
	21826 - Matériel de transport affecté ou remis en dotation
	21827 - Matériel de transport acquis
	21828 - Autres matériel de transport

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
2183 - Matériel de bureau et informatique 21831 - Matériel de bureau 21832 - Matériel mécanographique 21833 - Matériel informatique 218331 - Matériel de télégestion 218332 - Matériel de saisie de l'information 218333 - Matériel de traitement 21836 - Matériel de servitude 218361- Matériel de manutention et de façonnage 218362 - Matériel de régulation et de conversion du courant électrique	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique 21831 - Matériel de bureau 218316 - Matériel de bureau affecté ou remis en dotation 218317 - Matériel de bureau acquis 218318 - Autre matériel de bureau 21832 - Matériel informatique 218326 - Matériel informatique affecté ou remis en dotation 218327 - Matériel informatique acquis 218328 - Autre matériel informatique
2184 - Mobilier	2184 - Mobilier 21846 - Mobilier affecté ou remis en dotation 21847 - Mobilier acquis 21848 - Autre mobilier 2186 - Emballages récupérables 2188 - Matériels divers 21886 - Matériels divers affectés ou remis en dotation 21887 - Matériels divers acquis 21888 - Autres matériels divers
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS
231 - Immobilisations corporelles en cours	231 - Immobilisations corporelles en cours (hors biens vivants) 2312- Terrains 2313 - Constructions 2314 - Constructions sur sol d'autrui 2315 - Installations techniques, matériel et outillage 2318 - Autres immobilisations corporelles 232 - Immobilisations incorporelles en cours 2325 - Logiciels 23251 - Logiciels sous-traités 23252 - Logiciels créés 235 – Immobilisations corporelles en cours (biens vivants) 2351 – Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellement) 2353 – Animaux de service 2356 – Plantations pérennes 2357 – Autres végétaux immobilisés
237 - Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles	237 - Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles 2382 - Terrains 2383 - Constructions 2384 - Constructions sur sol d'autrui 2385 - Installations techniques, matériel et outillage 2388 - Autres immobilisations corporelles
	25 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES (BIENS VIVANTS) 251 – Animaux reproducteurs (adultes) 252 – Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellement) 253 – Animaux de service 256 – Plantations pérennes 257 – Autres végétaux immobilisés

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
26 - PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES A DES PARTICIPATIONS	26 - PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES A DES PARTICIPATIONS
261 - Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes divers	261 - Titres de participation (et parts dans les associations, syndicats et organismes divers)
266 - Autres formes de participation	266 - Autres formes de participation
2661 - FNAGE	2661 – FNAGE (droit d'entrée)
	267 - Créances rattachées à des participations
	2671 - Créances rattachées à des participations
	2676 - Avances consolidables
	268 - Créances rattachées à des sociétés en participation
	269 - Versement à effectuer sur titres de participation non libérés
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
271 - Titres immobilisés (droit de propriété)	271 - Titres immobilisés autre que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)
2711 - Actions	2711 - Actions
2718 - Autres titres	2718 - Autres titres
272 - Titres immobilisés (droits de créance)	272 - Titres immobilisés (droits de créance)
2721 - Obligations	2721 - Obligations
2722 - Bons	2722 - Bons
	2728 – Autres
	273 – Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
274 - Prêts	274 - Prêts
	2743 - Prêts au personnel
2741 – Récupérables à long terme	
27411 – Prêts gagés	
27414 – Prêts non gagés	
2747 – Récupérables à moyen terme	
27471 – Prêts gagés	
27474 – Prêts non gagés	
2748 – Récupérables à court terme	2748 – Autres prêts
27481 – Prêts gagés	
27484 – Prêts non gagés	
275 - Dépôts et cautionnements versés (comptes hors budget)	275 - Dépôts et cautionnements versés (comptes hors budget)
2751 - Récupérables à long terme	2751 - Dépôts
2757 - Récupérables à moyen terme	2755 - Cautionnements
2758 - Récupérables à court terme	
	276 - Autres créances immobilisées
	2761 - Créances diverses
	2768 - Intérêts courus
277 - Autres créances immobilisées	
2778 - Intérêts courus non échus	
27782 -Sur titres immobilisés (droit de créance)	
27784- Sur prêts	
28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS (amortissement réel budgétaire)	28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS (amortissement réel budgétaire)
280 - Amortissements des immobilisations incorporelles	280 - Amortissements des immobilisations incorporelles
2801 - Frais d'établissement	2801 - Frais d'établissement
2803 - Frais de recherche et de développement	2803 - Frais de recherche et de développement
2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires (même ventilation que celle du compte 205)
2806 - Droit au bail	
2808 - Autres immobilisations incorporelles	2808 - Autres immobilisations incorporelles
281 - Amortissements des immobilisations corporelles	281 - Amortissements des immobilisations corporelles (hors biens vivants)
2812 - Agencements - Aménagements de terrains et plantations à demeure (même ventilation que celle du compte 212)	2812 - Agencements et aménagements de terrains (même ventilation que celle du compte 212)

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
2813 - Constructions	2813 - Constructions (même ventilation que celle du compte 213)
28132 – Constructions reçues en dotation ou en affectation 28133 – Constructions acquises 28135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	
2814 – Amortissement des constructions sur sol d'autrui (à subdiviser comme le compte 2813)	2814 - Construction sur sol d'autrui (même ventilation que celle du compte 214)
2815 - Installations techniques, matériels industriels et outillages industriels et agricoles 28151 – Installations complexes spécialisées 28153 – Installations à caractère spécifique 28154 – Matériels et outillages	2815 - Installations techniques, matériels industriels et outillage (même ventilation que celle du compte 215)
2817 – Animaux de rapport et de reproduction	2817 – Amélioration des fonds
2818 - Autres immobilisations 28181 – Installations générales, agencements, aménagements divers 28182 – Matériel de transport 28183 – Matériel de bureau et informatique (même ventilation que le compte 2183) 28184 - Mobilier	2818 - Autres immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 218)
	283 - Amortissements des immobilisations incorporelles dont la charge du renouvellement n'incombe pas à l'établissement (mêmes subdivisions que le compte 280) 284 - Amortissements des immobilisations corporelles dont la charge du renouvellement n'incombe pas à l'établissement (mêmes subdivisions que le compte 281) 285 – Amortissements des immobilisations corporelles (biens vivants)
29 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS	29 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS
290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles 2905 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires 2906 - Droit au bail 2908 - Autres immobilisations incorporelles	290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles 2905 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires 2906 - Droit au bail 2908 - Autres immobilisations incorporelles
291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles 2917 – Provisions pour dépréciations des animaux de rapport et de reproduction	291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles (hors biens vivants) 2911 – Terrains
	293 – Provisions pour dépréciations des immobilisations en cours 2931 - Immobilisations corporelles en cours (hors biens vivants) 2932 - Immobilisations incorporelles en cours 2935 – Immobilisations corporelles en cours (biens vivants)
	295 – Provisions pour dépréciations des immobilisations corporelles (biens vivants)
296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations 2961 - Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes divers 2966 - Autres formes de participation	296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations 2961 - Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes divers 2966 - Autres formes de participation 2967 - Créances rattachées à des participations 2968 - Créances rattachées à des sociétés en participation
297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières 2971 - Titres immobilisés (droit de propriété) 29711- Actions 29718 - Autres titres 2972 - Titres immobilisés (droit de créance) 29721 - Obligations 29722 - Bons 2974 - Prêts	297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières 2971 - Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété) 2972 - Titres immobilisés (droit de créance) 2973 – Titres immobilisés de l'activité de portefeuille 2974 - Prêts 29743 - Prêts au personnel 29748 - Autres prêts

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
2975 - Dépôts et cautionnements	2975 Dépôts et cautionnements 29751 - Dépôts 29755 - Cautionnements 2976 - Autres créances immobilisées 29761 - Créances diverses 29768 - Intérêts courus
CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET D'EN-COURS	CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET D'EN-COURS
31 - MATIERES PREMIERES 3211 – Engrais et amendements 312 – Semences et plants 3212 – Produits de défense des végétaux 3213 – Aliments de bétail 3214 – Produits vétérinaires 3215 – Produits de reproduction animale 327 – Emballages 3221 – Combustibles 3217 – Carburants et lubrifiants 3222 – Produits d'entretien 3223 – Fournitures d'ateliers et de magasins 3225 – Fournitures de bureau 311 – Denrées (nourriture des élèves et du personnel) 3218 – Autres matières consommables 325 – Animaux de rapport et de reproduction 361 – Animaux 325 – Animaux de rapport et de reproduction	30 – APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES 301 – Approvisionnements 3011 – Engrais et amendements 3012 – Semences et plants 3013 – Produits de défense des végétaux 3014 – Aliments du bétail 3015 – Produits de défense des animaux 3016 – Produits de reproduction animale 3017 – Emballages 30171 – Emballages perdus 30175 – Emballages récupérables non identifiables 30177 – Emballages à usage mixte 3018 – Combustibles 302 – Autres approvisionnements 3021 – Carburants et lubrifiants 3022 – Produits d'entretien 3023 – Fournitures d'atelier et de magasin 3024 – Fournitures de bureau 3025 – Denrées et fournitures pour le personnel 3026 – Matériaux divers 3027 – Autres fournitures consommables 3028 – Matières premières 307 - Marchandises 31 – ANIMAUX (cycle long) 32 – ANIMAUX (cycle court) 33 – VEGETAUX (cycle long) 331 – Avances aux cultures 332 –Pépinières 338 – Autres végétaux 34 – VEGETAUX (cycle court) 341 – Avances aux cultures 348 – Autres végétaux 35 – EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS ET SERVICES (cycle long) 351 – 356 – Biens 351 – Vins 352 – Alcools 356 – Autres biens (dont travaux en cours) 357 – 358 – Services 357 – Etudes en cours 358 – Prestations de services en cours

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
	36 – EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS ET SERVICES (cycle court)
	361-366 – Biens
331 – Produits végétaux (en cours)	361 – Produits végétaux
332 – Produits animaux	362 – Produits animaux
333 – Produits transformés	363 – Vins
333 – Produits transformés	364 – Alcools
334 – Autres produits en cours	365 – Autres produits transformés
335 – Travaux en cours	366 – Autres biens (activités annexes)
	367 – 368 – Services
341 – Etudes en cours	367 – Etudes en cours
345 – Prestations de services en cours	368 – Prestations de services en cours
	37 – PRODUITS
3511 – Produits intermédiaires végétaux	371 – Produits intermédiaires végétaux
3512 – Produits intermédiaires animaux	372 – Produits intermédiaires animaux
3513 – Produits intermédiaires transformés	373 – Produits intermédiaires transformés
3551 – Produits finis végétaux	374 – Produits finis végétaux (dont stocks provenant d'immobilisations)
3552 – Produits finis animaux	
361 – Animaux	375 – Produits finis animaux (dont stocks provenant d'immobilisations)
3553 – Produits transformés	
358 – Produits résiduels	376 – Produits finis transformés
3554 – Autres produits finis	377 – Produits résiduels
	378 – Produits (activités annexes)
370 – Stocks de marchandises	38 – STOCKS DE MARCHANDISES
	39 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS ET EN-COURS
391 – Provisions pour dépréciation des matières premières	
392 – Provisions pour dépréciation des approvisionnements	390 – Provisions pour dépréciation des approvisionnements et des marchandises
397 – Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises	
	391 – Provisions pour dépréciation des animaux à cycle long
	392 – Provisions pour dépréciation des animaux à cycle court
	393 – Provisions pour dépréciation des végétaux à cycle long
	394 – Provisions pour dépréciation des végétaux à cycle court
393 – Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens	395 – Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens et de services à cycle long
394 – Provisions pour dépréciation des en-cours de services	
393 – Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens	396 – Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens et de services à cycle court
394 – Provisions pour dépréciation des en-cours de services	
395 – Provisions pour dépréciation des stocks de produtis	397 – Provisions pour dépréciation des produits
CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS	CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS
40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES
401 - Fournisseurs ordinaires	401 - Fournisseurs
4011 - Fournisseurs -Achats de biens ou de prestations - Exercice précédent	4011 - Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations – Exercices antérieurs
4012 - Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations - Exercice courant	4012 - Fournisseurs – Achats de biens ou de prestations - Exercice courant
4016 - Garanties constituées par les titulaires de marchés	
4017 - Retenues de garantie et oppositions	4017 – Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions
403 - Fournisseurs - effets à payer	403 - Fournisseurs - effets à payer
404 - Fournisseurs d'immobilisations	404 - Fournisseurs d'immobilisations
4041 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent	4041 - Fournisseurs d'immobilisations – Exercices antérieurs
4042 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant	4042 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant
4046 - Garanties constituées par les titulaires de marchés	
4047 - Retenues de garantie et oppositions	4047 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie et oppositions

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
405 - Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer	405 - Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer
408 - Fournisseurs - Charges à payer	408 - Fournisseurs - Factures non parvenues
	4081 – Fournisseurs – Factures non parvenues
	4084 – Fournisseurs d'immobilisations – Factures non parvenues
	4088 – Fournisseurs – Intérêts courus
409 - Fournisseurs débiteurs (comptes d'actif)	409 - Fournisseurs débiteurs (comptes d'actif)
	4091 - Avances et acomptes versés sur commandes
	4092 - Avances à l'UGAP
4096 - Fournisseurs - Créances pour emballages et matériels à rendre	4096 - Fournisseurs - Créances pour emballages et matériels à rendre
4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir. Avoirs non encore reçus	4098 - Rabais, remises et ristournes à obtenir - Avoirs non encore reçus
41 – UTILISATEURS ET AUTRES	41 - CLIENTS ET COMPTES RATTACHES
411 – Utilisateurs et autres	411 - Clients divers
4111 - Exercices antérieurs	4111 - Exercices antérieurs
4112 - Exercice courant	4112 - Exercice courant
4117 - Retenues de garantie	4117 - Retenues de garantie
412 - Créances contentieuses	412 – Élèves, stagiaires
413 - Effets à recevoir sur ventes de biens ou de prestations de services	413 - Clients - Effets à recevoir sur ventes de biens ou de prestations de services
	416 – Clients douteux et litigieux
418 - Ordres de recettes à établir	418 – Produits non encore facturés
	4181 – Factures à établir
	4182 – Intérêts courus
419 - Créditeurs (comptes de passif)	419 - Clients créditeurs (comptes de passif)
4191 - Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	4191 - Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes en cours
	4192 – Élèves, stagiaires - Avances et acomptes reçus
4196 - Dettes pour emballages et matériels consignés	4196 - Clients - Dettes pour emballages et matériels consignés
4198 - Rabais, remises, ristournes à accorder. Avoirs à établir	4198 - Clients - Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir
42 - PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES	42 - PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES
421 - Rémunérations dues au personnel	421 - Rémunérations dues au personnel
4211 - Exercice précédent	4211 – Exercices antérieurs
4212 - Exercice courant	4212 - Exercice courant
422 - Oeuvres sociales	422 - Oeuvres sociales
	423 - Prêts consentis au personnel
425 - Avances et acomptes au personnel	425 - Avances et acomptes au personnel
427 - Oppositions	427 - Personnel - Oppositions
428 - Charges à payer	428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
4282 - Dettes provisionnées pour congés payés	4282 - Dettes provisionnées pour congés payés
	4286 - Autres charges à payer
4288 Autres charges à payer	4287 - Produits à recevoir
429 - Déficits et débets des comptables et régisseurs	429 - Déficits et débets des comptables et régisseurs
4291 - Déficits constatés	4291 - Déficits constatés
42911 - Comptables	42911 - Comptables
42912 - Régisseurs	42912 - Régisseurs
	4292 - Ordres de versement émis suite à constatation de déficit
	42921 - Comptables
	42922 - Régisseurs
4294 - Débets	4294 - Débets émis par arrêté du ministre
42941 - Comptables	42941 - Comptables
42942 - Régisseurs	42942 - Régisseurs
	4295 - Débets émis par jugement ou arrêt du juge des comptes
	42951 - Comptables
	42952 - Régisseurs
	4296 - Redevables d'intérêts sur débet
	42961 - Comptables
	42962 - Régisseurs
	4297 - Redevables des condamnations pécuniaires
	42971 - Comptables
	42972 - Régisseurs

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
43 - SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	43 - SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
431 - Sécurité sociale	431 - Sécurité sociale
4311 - Cotisation patronale	4311 – Mutualité sociale agricole - Cotisation patronale
43111 - Exercice précédent	43111 – Exercices antérieurs
43112 - Exercice courant	43112 - Exercice courant
4312 - Cotisation ouvrière	4312 – Mutualité sociale agricole Cotisation ouvrière
43121 - Exercice précédent	43121 – Exercices antérieurs
43122 - Exercice courant	43122 - Exercice courant
437 – Autres organismes sociaux	437 – Autres organismes sociaux
	4371 – Contribution exceptionnelle de solidarité
	4372 – Contributions et retenues pour pensions civiles
4373 - Contribution sociale généralisée	
	4374 – Cotisations de retraite complémentaire
	4375 – PREFON
	4376 – Cotisation de prévoyance
	4377 – Assurance chômage
	43771 – Assedic
	43772 - FNAGE
	4378 – Divers
438 - Charges à payer et produits à recevoir	438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
4381 - Charges à payer	4382 - Charges sociales sur congés à payer
4384 - Produits à recevoir	4386 - Autres charges à payer
	4387 - Produits à recevoir
44 - ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	44 - ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
441 - État et autres collectivité publiques - Subventions à recevoir	441 - État et autres collectivité publiques - Subventions à recevoir
4411 - Subventions d'investissement	4411 - Subventions d'investissement
4417 - Subventions d'exploitation	4417 - Subventions d'exploitation
443 - Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux	443 - Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux
4431 – Attribution du produit de l'imposition pour frais de chambres d'agriculture	4431 - Créance sur l'État résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA
	4432 – Attribution de l'imposition pour frais de chambres d'agriculture
4432 – CNASEA	443 - à subdiviser en fonction des collectivités publiques
44321 – CES	4435 – Opérations particulières avec le CNASEA
44322 – Emplois jeunes	44352 – Aide de l'Etat versée au CNASEA au titre des CES et CEC
	44353 - Aide de l'Etat versée par le CNASEA au titre des emplois – jeunes
	44354 – Charges à payer sur emplois jeunes
	44355 – Produits à recevoir sur emplois jeunes
	44356 - Charges à payer sur CES et CEC
	44357 - Produits à recevoir sur CES et CEC
	4438 - Intérêts courus sur créance sur l'État résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA
444 - Impôt sur les bénéfices	444 - Impôt sur les bénéfices (au sens fiscal du terme)
445 - Taxe sur le chiffre d'affaires	445 - État - Taxe sur le chiffre d'affaires
4451 - TVA déductible	
44512 – TVA déductible sur immobilisations	
44516 – TVA déductible sur autres biens et services	
	4452 - TVA due intra-communautaire
4455 - TVA à décaisser	4455 – Taxe sur le chiffre d'affaires à décaisser
	4456 – Taxe sur le chiffre d'affaires déductibles
	44562 - TVA déductible sur immobilisations
	445621 - TVA déductible sur immobilisations France
	445622 - TVA déductible sur immobilisations intra-communautaires
	445623 - TVA déductible sur immobilisations - Autres pays

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
	44566 - TVA déductible sur autres biens et services 445661 - TVA déductible sur autres biens et services France 445662 - TVA déductible sur autres biens et services intra-communautaires 445663 - TVA déductible sur autres biens et services - Autres pays 44567 - Crédit de T.V.A. à reporter 445671 - Sur achats en France 445672 - Sur achats intra-communautaires 445673 - Sur achats autres pays
4457 - TVA collectée par l'établissement 44571 – TVA collectée à encaisser 44572 – TVA collectée encaissée	4457 – Taxes sur le chiffre d'affaires collectée par l'établissement
4458 - TVA à régulariser	4458 – Taxe sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente 44581 - Acomptes - régime simplifié d'imposition 44583 - Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé 44584 - TVA récupérée d'avance 44586 – TVA à régulariser – Factures non parvenues 44587 – Taxes sur le chiffre d'affaires sur facturation à établir
447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés	447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés
448 - Charges à payer et produits à recevoir	448 - État et autres collectivités publiques - Charges à payer et produits à recevoir
4481 - Charges à payer	4482 - Charges fiscales sur congés à payer
4484 - Produits à recevoir	4486 - Autres charges à payer 4487 - Produits à recevoir
45 - SERVICES À COMPTABILITÉS DISTINCTES	45 - COMPTABILITÉS DISTINCTES RATTACHÉES
	Les opérations des services à comptabilité distincte sont désormais retracées au compte 18
	451- Groupe 458 - Opérations faites en commun et en GIE
46 - DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS	46 - DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS
461 - Créances sur cessions d'immobilisations et de valeurs mobilières de placement	
	462 - Créances sur cessions d'immobilisations
463 - Autres comptes débiteurs - Ordres de recettes à recouvrer	463 - Autres comptes débiteurs - Ordres de recettes ou de reversement à recouvrer
4631 – Exercices antérieurs (à subdiviser)	4631 – Exercices antérieurs
4632 – Exercice courant	4632 – Exercice courant
	464 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement
	465 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement
466 - Autres comptes créditeurs - Mandats à payer	466 - Autres comptes créditeurs
4661 - Exercice précédent	4661 - Mandats à payer 46611 – Exercices antérieurs 46612 - Exercice courant
4662 - Exercice courant	
4663 - Virements à réimputer	4663 - Virements à réimputer
4664 - Excédents de versement à rembourser	4664 - Excédents de versement à rembourser
4667 - Oppositions	4667 - Oppositions
4668 - Ordres de paiement (à subdiviser par exercice d'origine)	4668 - Avis de paiement
467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs	467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs
4671 – SUAIA – EUAIA	4671 – APCA (ouvert dans la comptabilité des chambres départementales et régionales)
4672 – Chambres d'agriculture participantes	4672 Chambres départementales et régionales (ouvert dans les comptabilités de l'APCA, du FNPAPCA et du FNAGE)

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
	4674 - Taxe d'apprentissage 4675 – Chambre régionale (ouvert dans la comptabilité des chambres participantes) 4676 – Chambres d'agriculture participantes (ouvert dans la comptabilité des chambres régionales) 4677 – SUAIA – EUAIA (ouvert dans la comptabilité des chambres d'agriculture participantes) 4678 – Chambres d'agriculture participantes (ouvert dans la comptabilité des SUAIA – EUAIA)
468 - Produits à recevoir et charges à payer 4681 - Produits à recevoir 4682 - Produits à recevoir sur conventions et autres ressources affectées 4685 - Charges à payer 4686 - Charges à payer sur conventions et autres ressources affectées	468 - Produits à recevoir et charges à payer 4682 - Charges à payer sur ressources affectées 4684 - Produits à recevoir sur ressources affectées 4686 - Charges à payer 4687 - Produits à recevoir
47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE
471 – Recettes à classer 4711 - Recettes des comptables supérieurs du Trésor à classer 4715 - Recettes des régisseurs à vérifier 4718 - Autres recettes à classer 472 - Dépenses à classer et à régulariser 4721 - Dépenses payées avant ordonnancement 4723 - Dépenses des régisseurs à vérifier 4728 - Autres dépenses à régulariser 473 - Recettes et dépenses à transférer 4731 - Recettes à transférer 4735 - Dépenses à transférer 474 - Obligataires 4741 - Obligations échues à rembourser 4742 - Coupons à payer 476 - Différences de conversion sur opération en devises - Actif 4761 - Diminution des créances 4762 - Augmentation des dettes 4768 - Différences compensées par couverture de change 477 - Différence de conversion sur opérations en devises - Passif 4771 - Augmentation des créances 4772 - Diminution des dettes 4778 - Différences compensées par couverture de change 478 - Indemnités à recevoir pour sinistres	471 – Recettes à classer 4711 - Recettes perçues avant émission des titres 4715 - Recettes des régisseurs à vérifier 4718 - Autres recettes à classer 472 - Dépenses à classer et à régulariser 4721 - Dépenses payées avant ordonnancement 4725 - Dépenses des régisseurs à vérifier 4728 - Autres dépenses à régulariser 473 - Recettes et dépenses à transférer 4731 - Recettes à transférer 4735 - Dépenses à transférer 476 - Différences de conversion sur opération en devises - Actif 4761 - Diminution des créances 4762 - Augmentation des dettes 4768 - Différences compensées par couverture de change 477 - Différence de conversion sur opérations en devises - Passif 4771 - Augmentation des créances 4772 - Diminution des dettes 4778 - Différences compensées par couverture de change 478 - Autres comptes transitoires 4782 – Euros – Ecarts de conversion 4788 – Euros – Ecarts de conversion liés au basculement
48 - COMPTES DE RÉGULARISATION	48 - COMPTES DE RÉGULARISATION
481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices (budgétisées) 4812 - Charges à étaler 48121 - Grosses réparations 48123 - Études informatiques 48128 - Autres charges à étaler 4816 - Frais d'émission des emprunts 486 - Charges constatées d'avance (imputables à l'exercice suivant) 487 - Produits constatés d'avance (à rattacher à l'exercice suivant) 488 - Compte de répartition périodique des charges et des produits 4886 - Compte de répartition périodique des charges 4887 - Compte de répartition périodique des produits	481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices (budgétisées) 4811 - Charges différées 4812 - Frais d'acquisition des immobilisations 4818 - Charges à étaler 486 - Charges constatées d'avance (imputables à l'exercice suivant) 487 - Produits constatés d'avance (à rattacher à l'exercice suivant)
49 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS	49 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS
491 - Provisions pour dépréciation financière des comptes utilisateurs et autres 4912 - Provision pour dépréciation financière des créances contentieuses des utilisateurs et autres	491 - Provisions pour dépréciation financière des comptes de clients et comptes rattachés

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers 4961 - Dépréciation des créances sur cessions d'immobilisations et de valeurs mobilières de placement	495 - Provisions pour dépréciation des comptes du groupe et associés 4951 - Compte du groupe 4958 - Opérations faites en commun et en GIE 496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers 4962 - Créances sur cessions d'immobilisations 4965 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement 4967 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs
CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS	CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS
50 - VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT 503 - Actions 506 - Obligations 5061 - titres de rente sur l'État et valeurs assimilées 507 - Bons du Trésor et bons de caisse à court terme 508 - Autres valeurs mobilières de placement conférant un droit de créance 5088 - Intérêts courus non échus	50 - VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT 506 - Obligations 507 - Bons du Trésor et bons de caisse à court terme 508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées 5081 - Autres valeurs mobilières 5088 - Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilées
51 - BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES 511 - Coupons échus, chèques et effets à l'encaissement 5111 - Coupons échus 5112 - Chèques bancaires 5114 - Chèques postaux 5115 - Cartes bancaires à l'encaissement 5116 – Effets à l'encaissement 5117 - Chèques impayés 5118 - Effets impayés 514 - Chèques postaux 5141 - Chèques postaux 5149 - Chèques postaux à payer 515 - Trésor 5151 – Compte au Trésor 5154 – Compte en Ecu 5159 - Chèques à payer 517 - Compte courant 518 - Autres organismes financiers 5181 – Crédit agricole 51811 – Crédit agricole 51819 – Chèques à payer	51 - BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES 511 - Valeurs à l'encaissement 5112 - Chèques à encaisser 5113 - Chèques vacances à l'encaissement 5114 – supprimé : voir compte 5112 5115 - Cartes bancaires à l'encaissement 5117 - Chèques impayés 5118 - Autres valeurs à l'encaissement 512 – Banques 5121 – Compte en monnaie nationale 5124 – Compte en monnaies étrangères 514 - Chèques postaux 515 - Trésor 517 - Autres organismes financiers 518 - Intérêts courus
53 - CAISSE 531 - Caisse 532 - Bons UNESCO	53 - CAISSE
54 - RÉGIES D'AVANCES ET ACCRÉDITIFS 543 - Régies d'avances 545 - Régies de recettes 546 - Avances à l'UGAP 547 - Avances pour achats de rentes 548 - Avances pour menues dépenses	54 - RÉGIES D'AVANCES ET ACCRÉDITIFS 543 - Régies d'avances 545 - Régies de recettes **supprimé : voir compte 4092** 548 - Avances pour menues dépenses

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
57 - VIREMENTS INTERNES	
571 - Virements internes de comptes	
575 - Virements internes de fonds	
	58 - VIREMENTS INTERNES
	581 - Virements internes de comptes
	585 - Virements internes de fonds
59 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS	59 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS
590 - Provisions pour dépréciation financière des valeurs mobilières de placement	590 - Provisions pour dépréciation financière des valeurs mobilières de placement
5903 - Actions	
5906 - Obligations	5906 - Obligations
	5908 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées
CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES	CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES
60 - ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	60 - ACHATS ET VARIATION DE STOCKS
601 – Achats stockés de matières premières	601 - Achats stockés d'approvisionnements
6011 – Denrées	6011 – Engrais et amendements
6012 – Semences et plants	6012 – Semences et plants
6013 – Animaux d'engraissement	6013 – Produits de défense des végétaux
	6014 – Aliments du bétail
	6015 – Produits de défense des animaux
	6016 – Produits de reproduction animale
	6017 – Emballages
	60171 – Emballages perdus
	60175 – Emballages récupérables non identifiables
	60177 – Emballages à usage mixte
	6018 - Combustibles
602 - Achats d'approvisionnements stockés	602 - Achats stockés d'autres approvisionnements
6021 - Matières consommables	6021 – Carburants et lubrifiants
60211 – Engrais et amendements	
60212 – Produits de défense des végétaux	
60213 – Aliments du bétail	
60214 – Produits vétérinaires et autres produits de défense des animaux	
60215 – Produits de reproduction animale	
60217 – Carburants et lubrifiants	
60218 – Autres matières consommables	
6022 – Fournitures consommables	
60221 – Combustibles	6022 – Produits d'entretien
60222 – Produits d'entretien	6023 – Fournitures d'atelier et de magasin
60223 – Fournitures d'atelier et d'usine	6024 – Fournitures de bureau
60225 – Fournitures de bureau	
6025 – Achats d'animaux de rapport et de reproduction	
	6025 – Denrées et fournitures pour le personnel
6027 - Emballages	6026 – Matériaux divers
	6027 – Autres fournitures consommables
	6028 – Matières premières
603 - Variation des stocks (approvisionnements, marchandises)	603 - Variation des stocks (approvisionnements, marchandises)
6031 - Variation des stocks de matières premières	6031 - Variation des stocks d'approvisionnements (à subdiviser comme le compte 601)
60310 - Stock initial	
60319 - Stock final	
6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements	6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements (à subdiviser comme le compte 602)
60320 - Stock initial	
60329 - Stock final	
6036 – Variation des stocks provenant d'immobilisations	
6037 - Variation des stocks de marchandises	6037 - Variation des stocks de marchandises (à subdiviser comme le compte 607)
60370 - Stock initial	
60379 - Stock final	

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
604 – Achats d'études et de prestations de services	604 - Achats d'animaux 605 - Achat d'études, prestations de service, de matériel, équipements et travaux (incorporés aux ouvrages et aux produits)
606 - Achats d'approvisionnements non stockés 6061 - Fournitures non stockables ou non stockées (eau, énergie) 60611 - Électricité 606111 - Chauffage 606112 - Éclairage 606118 - Autres usages 60612 - Gaz 606121 - Chauffage 606128 - Autres usages 60613 - Carburants et lubrifiants 60614 - Combustibles et autres sources d'énergie 606141 - Chauffage 606148 - Autres usages 60617 - Eau	606 - Achats non stockés de fournitures 6061 - Eau 6062 - Gaz 6063 - Electricité
6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement 6064 - Fournitures administratives 6065 - Linge, vêtements de travail 6068 - Autres fournitures	6064 – Carburants et lubrifiants 6065 – Eau d'irrigation 6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement 6068 - Autres fournitures non stockées
607 - Achats de marchandises	607 - Achats de marchandises
608 - Frais accessoires d'achat 6081 - Sur achats de matières premières 60811 - Transports 60812 - Commissions et courtages 60813 - Assurance-transport 60814 - Rémunération du transitaire 6082 -Sur achats d'autres approvisionnements à stocker (même ventilation que ci-dessus) 6087 - Sur achats de marchandises (même ventilation que ci-dessus)	608 - Frais accessoires d'achat
609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats 6091 - De matières premières 6092 - D'autres approvisionnements à stocker 6096 - D'approvisionnements non stockés 6097 - De marchandises 6098 - Rabais, remises, ristournes obtenus non affectés	609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats 6091 – D'approvisionnements 6092 - D'autres approvisionnements 6094 - D'animaux 6095 – D'études, prestations de service, de matériel d'équipement et travaux (incorporés aux ouvrages et produits) 6096 – De fournitures non stockées 6097 - De marchandises 6098 - Rabais, remises, ristournes obtenus non affectés
61 - ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTÉRIEURS	61 - SERVICES EXTÉRIEURS
611 - Achats de sous-traitance générale	611 - Sous-traitance générale
612 - Redevances de crédit-bail 6122 - Crédit-bail immobilier (peut être subdivisé comme le compte 21) 6125 - Crédit-bail mobilier (peut être subdivisé comme le compte 21	612 - Redevances de crédit-bail 6122 - Crédit-bail mobilier (peut être subdivisé comme le compte 21) 6125 - Crédit-bail immobilier (peut être subdivisé comme le compte 21
613 - Locations 6132 - Locations immobilières (peut être subdivisé comme le compte 21) 6135 - Locations mobilières (peut être subdivisé comme le compte 21) 6138 - Malis sur emballages restitués	613 - Locations 6132 - Locations immobilières (peut être subdivisé comme le compte 21) 6135 - Locations mobilières (peut être subdivisé comme le compte 21) 6136 - Malis sur emballages restitués
614 - Charges locatives et de copropriété 6141 - Énergie 6148 - Autres charges locatives et de copropriété	614 - Charges locatives et de copropriété
615 - Travaux d'entretien et de réparations 6152 - Sur biens immobiliers (à subdiviser comme le compte 21) 6155 - Sur biens mobiliers (à subdiviser comme le compte 21)	615 - Travaux d'entretien et de réparations 6152 - Sur biens immobiliers (à subdiviser comme le compte 21) 6155 - Sur biens mobiliers (à subdiviser comme le compte 21) 6156 - Maintenance (à subdiviser comme le compte 21)

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
616 - Primes d'assurance	616 - Primes d'assurance
617 - Études et recherches	617 - Études et recherches
618 - Documentation	618 - Divers
6181 - Documentation générale	6181 - Documentation générale
6183 - Documentation technique	6183 - Documentation technique et bibliothèques
6185 - Frais de colloques, séminaires, conférences	6185 - Frais de colloques, séminaires, conférences
619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de sous-traitance et services extérieurs	619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS (en relation avec l'activité)	62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS
621 - Personnel extérieur à l'établissement	621 - Personnel extérieur à l'établissement
	6211 - Personnel intérimaire
	6214 - Personnel prêté à l'établissement
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
	6221 - Commissions et courtages sur achats
	6222 - Commissions et courtages sur ventes
6224 - Rémunérations des transitaires	6224 - Rémunérations des transitaires
	6226 - Honoraires
6227 - Honoraires, frais d'actes et de contentieux	6227 - Frais d'actes et de contentieux
6228 - Divers	6228 - Divers
623 - Publicité, informations, publications	623 - Publicité, publications, relations publiques
6231 - Annonces et insertions	6231 - Annonces et insertions
6232 - Échantillons	6232 - Échantillons
6233 - Foires et expositions	6233 - Foires et expositions
6236 - Catalogues et imprimés	6236 - Catalogues et imprimés
6237 - Publications	6237 - Publications
6238 - Divers	6238 - Divers
624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel	624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel
6241 - Transports sur achats	6241 - Transports sur achats
6242 - Transports sur ventes	6242 - Transports sur ventes
6243 - Transports intercentres	6243 - Transports entre établissements ou services
6244 - Transports administratifs	6244 - Transports administratifs
6247 - Transports collectifs du personnel	6247 - Transports collectifs du personnel
6248 - Divers	6248 - Divers
625 - Déplacements, missions et réceptions	625 - Déplacements, missions et réceptions
6251 - Voyages et déplacements du personnel et des membres de la chambre d'agriculture	6254 – Frais d'inscription aux colloques
62511 – Personnel	
62514 – Membres de la chambre d'agriculture	
6255 – Frais de déménagement	6255 – Frais de déménagement
	6256 - Missions
	62561 – Déplacements du personnel
	62562 – Déplacements des membres de la chambre d'agriculture
	62568 - Divers
6257 - Réceptions	6257 - Réceptions
626 - Frais postaux et frais de télécommunications	626 - Frais postaux et frais de télécommunications
627 - Services bancaires et assimilés	627 - Services bancaires et assimilés
6271 - Frais sur titres (achat, vente, garde)	6271 - Frais sur titres (achat, vente, garde)
	6272 - Commissions sur cartes bancaires
6278 – Autres frais et commissions	6278 - Autres frais et commissions
628 - Charges externes diverses	628 - Divers
6281 - Concours divers	6281 - Concours divers
6282 – Travaux, façons et prestations exécutés par l'extérieur	
62821 – Formation professionnelle continue	6282 – Blanchissage
	6283 – Formation continue du personnel de l'établissement
62824 – Frais de recrutement du personnel	6284 – Frais de recrutement du personnel
	6286 - Contrats de nettoyage
62828 – Prestations externes diverses	6288 - Autres prestations extérieurs diverses
629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs
63 - IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	63 - IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES
631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)
6311 - Taxe sur les salaires	6311 - Taxe sur les salaires
6312 - Taxe d'apprentissage	

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
	6318 - Autres
	632 - Charges fiscales sur congés à payer
	6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue (arts. L 931-20 et L 931-20-1 du code du travail)
	6338 - Autres
	63514 - Taxe sur les bureaux de la région Ile de France (article 231 ter du CGI)
	6352 - Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables
6313 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue	6313 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue (arts. L 931-20 et L 931-20-1 du code du travail)
633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
6331 - Versement de transport	
6332 - Allocation logement	6332 - Cotisation FNAL
6334 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue	
6335 - Versement libératoire ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage	
635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)	635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)
6351 - Impôts directs (sauf l'impôt sur les sociétés)	6351 - Impôts directs (sauf l'impôt sur les bénéfices)
63511 - Taxe professionnelle	
63512 - Taxe foncière	63512 - Taxe foncière
63513 - Autres impôts locaux	63513 - Autres impôts locaux
6353 - Impôts indirects	6353 - Impôts indirects
6354 - Droits d'enregistrement et de timbre	6354 - Droits d'enregistrement et de timbre
63541 - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	63541 - Droits de mutation
63542 - Chèques bancaires et postaux	63542 - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur
6358 - Autres droits	6358 - Autres droits
637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
6372 - Taxes perçues par les organismes publics internationaux	6372 - Taxes perçues par les organismes publics internationaux
6374 - Impôts et taxes exigibles à l'étranger	6374 - Impôts et taxes exigibles à l'étranger
6378 - Taxes diverses	6378 - Taxes diverses
64 - CHARGES DE PERSONNEL	64 - CHARGES DE PERSONNEL
641 - Rémunération du personnel technique	641 - Rémunérations du personnel technique
6411 - Traitements, commissions et remises au personnel technique	6411 - Traitements, commissions et remises du personnel technique
6412 - Congés payés du personnel technique	6412 - Congés payés du personnel technique
6414 - Primes et indemnités diverses du personnel technique	6414 - Primes et indemnités du personnel technique
6415 - Indemnités représentatives de frais du personnel technique	6415 - Indemnités représentatives de frais du personnel technique
6416 - Supplément familial de traitement du personnel technique	6416 - Supplément familial de traitement du personnel technique
6417 - Indemnités de préavis et de licenciement du personnel technique	6417 - Indemnités de préavis et de licenciement et allocations pour perte d'emploi du personnel technique
	64171 - Indemnités de préavis et de licenciement
	64172 - Allocations pour perte d'emploi
6418 – Indemnités de chômage du personnel technique	6418 - Autres rémunérations du personnel technique
	64181 - Revenu de remplacement au titre du congé de fin d'activité
642 - Rémunérations du personnel administratif	642 - Rémunérations du personnel administratif
6421 - Traitements, commissions et remises du personnel administratif	6421 - Traitements, commissions et remises du personnel administratif
6422 - Congés payés du personnel administratif	6422 - Congés payés du personnel administratif
6424 - Primes et indemnités diverses du personnel administratif	6424 - Primes et indemnités diverses du personnel administratif

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
6425 - Indemnités représentatives de frais du personnel administratif 64253 – Indemnité de responsabilité 64258 – Autres indemnités représentatives de frais	6425 - Indemnités représentatives de frais du personnel administratif 64253 – Indemnités de caisse et de responsabilité 64258 – Autres indemnités représentatives de frais
6426 - Supplément familial de traitement du personnel administratif	6426 – Supplément familial de traitement du personnel administratif
6427 – Indemnités de préavis et de licenciement du personnel administratif	6427 – Indemnités de préavis et de licenciement et allocation pour perte d'emploi du personnel administratif 64271 – Indemnités de préavis et de licenciement 64272 – Allocations pour perte d'emploi
6428 – Indemnités de chômage du personnel administratif	6428 - Autres rémunérations du personnel administratif 64281 - Revenu de remplacement au titre du congé de fin d'activité
644 - Rémunérations du personnel recruté sur conventions	644 - Rémunérations du personnel recruté sur conventions
6444 – Rémunération du personnel recruté sous contrat emploi-jeunes	6444 - Rémunération du personnel recruté sous contrat "Emploi -jeunes »
6445 - Rémunération du personnel sous contrat "Emploi - Solidarité"	6445 - Rémunération du personnel sous contrat "Emploi - Solidarité" et sous contrat « Emploi consolidé »
	6446 - Rémunérations des objecteurs de conscience
	6448 - Autres rémunérations du personnel recruté en application de conventions
645 - Rémunérations diverses, (vacations...)	645 - Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance
6451 – Indemnités de représentations du président	6451 – Cotisations sociales à la MSA
6452 – Indemités de «temps passé»	64511 - Sur rémunérations du personnel technique
6453 – Vacataires, chargés de mission	64512 – sur rémunérations du personnel administratif
6454 – Rémunération de l'agent comptable à temps partiel	64514 – sur rémunérations du personnel recruté sur convention
6458 – Autres rémunérations diverses	64515 – Sur rémunérations diverses
64581 – Revenu de remplacement au titre du CFA	6452 - Cotisations de prévoyance
	64521 – Cotisations aux mutuelles
	64528 – Autres cotisations de prévoyance
	6453 - Cotisations aux caisses de retraites et de pensions civiles
	64531 - Pension civile
	64534 – Cotisations de retraite complémentaire
	6454 -Cotisation assurance chômage
	64543 – Cotisations aux ASSEDIC
	64544 – Cotisations au FNAGE
	6455 - Charges sociales pour congés à payer
	6456 - Prestations directes
	64568 – Autres prestations directes
	6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux
646 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	646 – Rémunérations et indemnités diverses (vacations, ...)
6461 – Cotisations de sécurité sociale	6461 – Indemnités forfaitaires de frais de mandat
64611 – Sur rémunération du personnel technique	
64612 – Sur rémunérations du personnel administratif	
64615 – Sur rémunérations diverses	
6462 – Cotisations de prévoyance	6462 – Indemnités forfaitaires représentatives de temps passé
64621 – Cotisations aux mutuelles	
66628 – Autres cotisations de prévoyance	
6463 – Contribution à la constitution de pension	6463 – Vacataires, chargés de mission
64631 – Pension civile	
64632 – Cotisations retraite complémentaire	
6464 – Contribution de solidarité	6464 – Indemnité pour rémunération de service (IRS) de l'agent comptable
6465 – Cotisations aux ASSEDIC	
6466 - Prestations directes	
64663 - Traitements et indemnités des agents en congé de longue durée	
64668 – Autres prestations directes	
6467 - Cotisation horaire forfaitaire RMI	
	6468 – Autres rémunérations diverses
647 - Autres charges sociales	647 - Autres charges sociales
6471 - Oeuvres sociales	6471 - Oeuvres sociales
6472 – Cotisations au FNAGE	6478 - Divers
	648 - Autres charges de personnel

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires 6511 – Redevances pour concessions, brevets, licences, marques et procédés et logiciels 6516 – Droits d'auteurs et de reproduction 6518 –Autres droits et valeurs similaires
	653 – Conseils et assemblées
	654 – Charges sur créances irrécouvrables
	655 – Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (GIE)
657 Cotisations obligatoires 6571 – Cotisation à l'APCA 6572 – Cotisation Fonds national de péréquation 6573 – Cotisation CRPF 6574 – Cotisation CRA 6575 – Cotisation SUAIA – EUAIA 6576 – Cotisations diverses	657 – Cotisations obligatoires 6571 – Cotisation à l'APCA 6572 – Cotisation Fonds national de péréquation 6573 – Cotisation CRPF 6574 – Cotisation CRA 6575 – Cotisation SUAIA – EUAIA 6578 – Cotisations diverses
658 – Diverses autres charges de gestion courante 6581 – Frais d'élection aux chambres d'agriculture 65811 – Frais de révision des listes électorales 65812 – Autres frais d'élections aux chambres d'agriculture	658 – Diverses autres charges de gestion courante 6581 – Frais de gestion sur ressources affectées 6582 – Frais d'élections aux chambres d'agriculture 65821 – Frais de révision des listes électorales 65822 – Autres frais d'élections aux chambres d'agriculture
6583 – Charges de gestion provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs	6583 – Charges de gestion provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs
6584 – Frais d'assiette et de perception, frais de non valeurs	
6585 – Subventions accordées au titre de la gestion courante	6585 – Subventions accordées au titre de la gestion courante
6586 – Cotisations diverses	6586 – Allocations versées pour perte d'emploi (dans la comptabilité du FNAGE
6587 – Charges de prestations internes	**Supprimé** 6588 – Cotisations diverses (cotisations non obligatoires)
66 - CHARGES FINANCIÈRES	66 - CHARGES FINANCIÈRES
661 - Charges d'intérêts 6611 - Intérêts des emprunts et des dettes	661 - Charges d'intérêts 6611 - Intérêts des emprunts et des dettes 6616 - Intérêts bancaires sur opérations de financement (escompte) 6618 - Autres charges d'intérêts 66181 - Intérêts des dettes commerciales
	665 - Escomptes accordés
666 - Pertes de change	666 - Pertes de change
667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
668 - Autres charges financières 6681 - Commissions sur bons UNESCO 6683 - Charges financières provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs	668 - Autres charges financières 6683 - Charges financières provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs 6685- Charges financières provenant de l'encaissement de chèques vacances
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES
671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion de l'exercice 6711 - Dons 6712 - Subventions accordées 6713 - Pénalités et amendes fiscales ou pénales 6714 - Pénalités sur marchés 6715 - Créances de l'exercice devenues irrécouvrables	671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion 6711 - Pénalités sur contrats ou conventions 6712 - Pénalités, amendes fiscales ou pénales 6713 - Dons, libéralités 6714 - Créances devenues irrécouvrables 6715 - Subventions accordées 6716 - Déficits ou débets admis en décharge ou en remise gracieuse 6717 - Intérêts sur débets admis en décharge ou en remise gracieuse

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion de l'exercice	6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion 67181 - Rappels d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices) 67182 - Charges exceptionnelles provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs 67183 – Euro – charges issues des écarts de conversion
674 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion des exercices antérieurs 6743- Charges exceptionnelles provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs 6745 - Créances des exercices antérieurs devenues irrécouvrables 6747 - Rappels d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices) 6748 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion des exercices antérieurs	
675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés (charges sur opérations en capital) 6751 - Immobilisations incorporelles 6752 - Immobilisations corporelles 6756 - Immobilisations financières 6758 - Autres éléments d'actif	675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés (charges sur opérations en capital) 6751 - Immobilisations incorporelles 6752 - Immobilisations corporelles (hors biens vivants) 6755 – Immobilisations corporelles (biens vivants) 6756 - Immobilisations financières 6758 - Autres éléments d'actif
678 - Autres charges exceptionnelles sur opérations en capital	678 - Autres charges exceptionnelles
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS
681 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges d'exploitation 6811 - Dotations aux amortissements sur immobilisations 68111 - Immobilisations incorporelles 681111 - Frais d'établissement (même ventilation que le compte 201) 681113 - Frais de recherche et de développement 681115 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires 681116 - Droit au bail 681118 - Autres immobilisations incorporelles 68112 - Immobilisations corporelles 681122 - Agencements, aménagements de terrains – plantations à demeure 681123 - Constructions (à subdiviser comme le compte 213) 681124 – Constructions sur sol d'autrui 681125 - Installations techniques, matériel et outillage (à subdiviser comme le compte 215) 681127 – Animaux de rapport et de reproduction 681128 - Autres immobilisations corporelles (à subdiviser comme le compte 218) 6812 - Dotations aux amortissements des charges à répartir (à subdiviser comme le compte 481) 6813 -Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations 68131 - Immobilisations incorporelles 68132 - Immobilisations corporelles	681 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges d'exploitation 6811 - Dotations aux amortissements sur immobilisations 68111 - Immobilisations incorporelles 681111 - Frais d'établissement (même ventilation que le compte 201) 681113 - Frais de recherche et de développement 681115 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires 681116 - Droit au bail 681118 - Autres immobilisations incorporelles 68112 - Immobilisations corporelles (hors biens vivants) 681122 - Agencements, aménagements de terrains 681123 - Constructions (à subdiviser comme le compte 213) 681124 - Constructions sur sol d'autrui (à subdiviser comme le compte 214) 681125 - Installations techniques, matériel et outillage (à subdiviser comme le compte 215) 681128 - Autres immobilisations corporelles (à subdiviser comme le compte 218) 68115 – Immobilisations corporelles (biens vivants) 6812 - Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir (à subdiviser comme le compte 481)

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
6814 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que VMP) 68143 - Stocks en cours 68144 - Créances	
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation 68151 - Provisions pour risques 681511 - Provisions pour litiges 681515 - Provisions pour pertes de change 68157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices 681571 - Provisions pour grosses réparations 68158 - Autres provisions pour risques et charges	6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation
	6816 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles 68161 - Immobilisations incorporelles 68162 - Immobilisations corporelles (hors biens vivants) 68165 – immobilisations corporelles (biens vivants) 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières 6861 - Dotations aux amortissements des primes de remboursement et des obligations 6863 - Dotations aux provisions pour dépréciation 68636 - Des immobilisations financières 68638 -Des valeurs mobilières de placement	686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers 6866 - Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers 68662 - Immobilisations financières 68665 - Valeurs mobilières de placement
687 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles 6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels sur immobilisations 6872 – Dotations aux provisions réglementées (immobilisations) 68725 – Amortissements dérogatoires 6873 - Dotations aux provisions pour dépréciation (stocks) 6874 – Dotations aux autres provisions réglementées	687 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles 6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels sur immobilisations
6875 - Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels 6876 – Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles	6875 - Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels 6876 – Dotations aux provisions pour dépréciation exceptionnelle
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES ET IMPÔTS ASSIMILES	69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES ET IMPÔTS ASSIMILES
695 - Impôts sur les bénéfices 697 – Imposition forfaitaire annuelle	695 - Impôts sur les bénéfices
CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS	CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS
70 – VENTE DE MARCHANDISES, DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES	70 - VALEURS DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES
701 - Ventes de produits finis 7011 – Produits végétaux 7012 – Produits animaux 7013 – Produits transformés 7014 – Autre produits finis	701 - Ventes de produits finis 7011 – Produits végétaux 7012 – Produits animaux 7013 – Produits transformés 7014 – Animaux 7018 – Autres produits finis
702 - Ventes de produits intermédiaires	702 - Ventes de produits intermédiaires
703 - Ventes de produits résiduels	703 - Ventes de produits résiduels
704 - Travaux	704 - Travaux

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
705 - Études	705 - Études
706 - Prestations de services	706 - Prestations de services
707 - Ventes de marchandises	707 - Ventes de marchandises
708 - Produits des activités annexes	708 - Produits des activités annexes
7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel	7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel
7082 - Commissions	7082 - Commissions et courtages
7083 - Locations diverses	7083 - Locations diverses
7084 - Mise à disposition de personnel facturée	7084 - Mise à disposition de personnel facturée
7085 - Ports facturés aux clients (vente départ)	7085 - Ports et frais accessoires facturés aux clients
7086 - Boni sur reprises d'emballages consignés	7086 - Bonis sur reprises d'emballages consignés
	7087 - Publications
7088 - Autres produits d'activités annexes	7088 - Autres produits d'activités annexes
709 - Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	709 - Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement
7091 - Sur ventes de produits finis	7091 - Sur ventes de produits finis
7092 - Sur ventes de produits intermédiaires	7092 - Sur ventes de produits intermédiaires
7093 - Sur ventes de produits résiduels	7093 - Sur ventes de produits résiduels
7094 - Sur travaux	7094 - Sur travaux
7095 - Sur études	7095 - Sur études
7096 - Sur prestations de services	7096 - Sur prestations de services
7097 - Sur ventes de marchandises	7097 - Sur ventes de marchandises
7098 - Sur produits des activités annexes	7098 - Sur produits des activités annexes
71 - PRODUCTION STOCKÉE (variation de l'exercice)	71 – VARIATION D'INVENTAIRE : biens vivants, en cours de production de biens et services, produits
713 - En-cours de production de biens	712 – Variation d'inventaire : animaux reproducteurs immobilisés
	7121 – Animaux reproducteurs (adultes)
	7122 – Animaux reproducteurs (jeunes de renouvellement)
	713 - Variation d'inventaire : biens vivants non immobilisés, en-cours de production, produits
7131 - Produits en cours	7131 – Animaux (cycle long)
71310 – Stock final	
71319 – Stock initial	
	7132 – Animaux (cycle court)
	7133 – Végétaux (cycle long)
	7134 – Végétaux (cycle court)
7135 - Travaux en cours	7135 – En-cours de production de biens et services (cycle long)
71350 – Stock final	
71359 – Stock initial	
	7136 – En-cours de production de biens et services (cycle court)
	7137 - Produits
714 - En cours de production de services (variation)	
7141 - Études en cours	
71410 - Stock final	
71419 -Stock initial	
7145 - Prestations de services en cours	
71450 - Stock final	
71459 -Stock initial	
715 - Stocks de produits (variation)	
7151 - Produits intermédiaires	
71510 - Stock final	
71519 -Stock initial	
7155 - Produits finis	
71550 - Stock final	
71559 -Stock initial	
7158 - Produits résiduels	
71580 - Stock final	
71589 -Stock initial	
72 - PRODUCTION IMMOBILISÉE	72 - PRODUCTION IMMOBILISÉE
724 - Immobilisations incorporelles (à subdiviser comme le compte 20)	721 - Immobilisations incorporelles (à subdiviser comme le compte 20)
	722 - Immobilisations corporelles hors biens vivants (à subdiviser comme le compte 21)
725 - Immobilisations corporelles (à subdiviser comme le compte 21)	725 – Immobilisations corporelles (biens vivants) (à subdiviser comme le compte 25)

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION
741 - État 7411 - Ministère de tutelle (titre III du budget de l'État) 7412 – Ministère de tutelle (titre IV du budget de l'Etat) 7413 - Ministères de tutelle (titre VI du budget de l'État) 7415 - Ministères autres que de tutelle	741 - État 7411 - Ministère de tutelle (titre III du budget de l'État) 7412 – Ministère de tutelle (titre IV du budget de l'Etat) 7413 - Ministère de tutelle (titre VI du budget de l'État) 7418 - Ministères autres que de tutelle 74188 – Autres
743 – Association nationale pour le développement agricole (ANDA)	743 – Association pour le développement agricole (ANDA)
744 - Collectivités publiques et organismes internationaux 74400 – Subvention de l'EPFR 74410 – Subvention du conseil général 74411 – Subvention des conseils généraux autres que celui du département 74445 - CNASEA	744 - Collectivités publiques et organismes internationaux 7441 – Région 7442 – Département 7443 – Communauté européenne 7445 - CNASEA
745 - Fonds de concours 74501 – Participation directe des groupements de producteurs 74510 à 19 – Participation de divers organismes (à énumérer) au titre de diverses conventions (avec les sommes correspondantes) 74520 – Participation directe (cotisations) des éleveurs « personnes physiques » (+ GAEC + sociétés civiles d'exploitation)	
746 - Dons et legs	746 - Dons et legs
747 – Contribution des chambres d'agriculture fondatrices au financement de l'activité des SUAIA - EUAIA	747 – Contribution des chambres d'agriculture au financement de l'activité de l'APCA, des chambres régionales et des SUAIA-EUAIA 7471 – Contribution au financement de l'activité de l'APCA et FNPAPCA 74711 – Contribution au financement de l'activité de l'APCA 74712 – Cotisations au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture (FNPAPCA) 7472 – Contribution au financement de l'activité des chambres régionales 7473 – Contribution au financement de l'activité des SUAIA-EUAIA
748 - Autres subventions d'exploitation 7481- Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage 7488 – Divers 7488000 – Subventions au niveau nationale 7488001 – Subventions de l'ITEB 7488002 – Subventions de l'ITP 7488003 – Subventions de l'ITOVIC 7488004 – Subventions de l'ITAVI 7488005 – Suvbentions de l'ITCF 7488006 – Subventions de l'IGER 7488007 à 009 – Subventions d'autres instituts techniques (à préciser) 7488010 – Subventions de l'ONILAIT 7488011 – Subventions de l'OFIVAL 7488012 à 019 – Subventions d'autres organismes parapublics nationaux 7488200 – Subventions au niveau régional 7488210 – Subventions de la chambre d'agriculture régionale 7488220 à 290 – Subventions d'autres organismes publics régionaux (à préciser) 7488300 – Subventions au niveau départemental 7488310 – Subvention de la chambre d'agriculture	748 - Autres subventions d'exploitation 7481- Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage 7482 – Produits des ressources affectées 7488 – Autres 74881 – Instituts techniques 74882 – Organismes d'intervention dans le secteur agricole 74883 – Autres organismes de niveau national 74884 – Autres organismes de niveau régional 74885 – Autres organismes de niveau départemental

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
7488320 – Subvention de chambres d'agriculture autre que celles du département	74886 – Autres chambres d'agriculture
7488330 – Subvention du SUAD	74887 – Subvention du SUAD
7488340 – Subvention de SUAD autres que celui du département	
7488350 à 390 – Subventions d'autres établissements publics départementaux (à préciser)	
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE
751 - Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
7511 - Redevances pour brevets, licences, marques et procédés	7511 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires
7516 - Droits d'auteur et de reproduction	7516 - Droits d'auteur et de reproduction
7518 - Autres droits et valeurs similaires	7518 - Autres droits et valeurs similaires
752 - Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles	752 - Revenus des immeubles non affectés aux activités de l'établissement
	755 – Quote-part de résultats sur opérations faites en commun (GIE)
757 - Produits de la taxe pour frais de chambres d'agriculture	757 – Produits de la taxe pour frais de chambres d'agriculture
758 - Divers autres produits de gestion courante	758 - Divers autres produits de gestion courante
	7581 – Produits afférents aux frais de gestion sur ressources affectées
	7582 – Quote part des allocations versées à la charge des organismes adhérents
7583 - Produits de gestion courante provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs	7583 - Produits de gestion courante provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs
7585 – Participation au financement de manifestations d'intérêt agricole organisées par la chambre (à subdiviser en tant que de besoin)	
7587 – Produits de prestations internes	
	Supprimé
	7588 - Autres
76 - PRODUITS FINANCIERS	76 - PRODUITS FINANCIERS
761 - Produits de participation	761 - Produits de participation
7611- Revenus des titres de participation	7611- Revenus des titres de participation
7616 - Revenus sur autres formes de participation	7616 - Revenus sur autres formes de participation
	7617 - Revenus des créances rattachées à des participations
762 - Produits des autres immobilisations financières	762 - Produits des autres immobilisations financières
7621 - Revenus des titres immobilisés	7621 - Revenus des titres immobilisés
7624 – Revenus des prêts	7627 - Revenus des créances immobilisées
	7628 – Revenus des autres immobilisations financières
763 - Revenus des autres créances	763 - Revenus des autres créances
764 - Revenus des valeurs mobilières de placement	764 - Revenus des valeurs mobilières de placement
765 - Escomptes obtenus	765 - Escomptes obtenus
766 - Gains de change	766 - Gains de change
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
768 - Autres produits financiers	768 - Autres produits financiers
7683 - Produits financiers provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs	7683 - Produits financiers provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs
	7688 - Autres
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS
771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion de l'exercice	771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion
	7711 - Dédits et pénalités perçus sur achats et ventes
	7712 - Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)
7713 - Libéralités reçues	7713 - Libéralités reçues
	7714 - Intérêts issus d'arrêtés de débets
	7715 - Condamnations pécuniaires prononcées par le juge des comptes
	7716 - Recouvrements sur créances admises en non-valeur
	7717 - Dettes atteintes par la prescription quadriennale
7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion de l'exercice	7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
	77182 - Produits exceptionnels provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs

ANNEXE N° 21 (suite)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
774 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion des exercices antérieurs	7781 – Euro – Produits issus des écarts de conversion
7743 - Produits exceptionnels provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs	
7745 - Rentrées sur créances admises en non-valeur	
7746 - Dettes atteintes par la déchéance quadriennale	
7747 - Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)	
7748 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion des exercices antérieurs	
775 - Produits des cessions d'éléments d'actif	775 - Produits des cessions d'éléments d'actif
7751 - Immobilisations incorporelles	7751 - Immobilisations incorporelles
7752 - Immobilisations corporelles	7752 - Immobilisations corporelles (hors biens vivants)
	7755 – Immobilisations corporelles (biens vivants)
7756 - Immobilisations financières	7756 - Immobilisations financières
7758 - Autres éléments d'actif	7758 - Autres éléments d'actif
	776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements
777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
778 - Autres produits sur opérations exceptionnelles en capital	778 - Autres produits exceptionnels
78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
781 - Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)	781 - Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)
7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations	7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
78111 - Immobilisations incorporelles	78111 - Immobilisations incorporelles
78112 - Immobilisations corporelles	78112 - Immobilisations corporelles (hors biens vivants)
	78115 – Immobilisations corporelles (biens vivants)
7813 - Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations	
78131 - Immobilisations incorporelles	
78132 - Immobilisations corporelles	
7814 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	
78143 - Stocks et en cours	
78144 - Créances	
7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation
	7816 - Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
	78161 - Immobilisations incorporelles
	78162 - Immobilisations corporelles (hors biens vivants)
	78165 – Immobilisations corporelles (biens vivants)
	7817 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)
786 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)	786 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)
7863 - Reprise sur provisions pour dépréciation	
78636 - Des immobilisations financières	
78638 - Des valeurs mobilières de placement	
7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers	7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers
	7866 - Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers
	78662 - Immobilisations financières
	78665 - Valeurs mobilières de placement.
787 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)	787 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)
79 - TRANSFERTS DE CHARGES	79 - TRANSFERTS DE CHARGES
791 - Transferts de charges à des comptes de bilan (autres que les comptes d'immobilisations)	791 - Transferts de charges d'exploitation
796 - Transferts de charges imputables à d'autres comptes de charges	796 - Transferts de charges financières
	797 - Transferts de charges exceptionnelles

ANNEXE N° 21 (suite et fin)

ANCIENNE NOMENCLATURE	NOUVELLE NOMENCLATURE
CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX	CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX
80 - ENGAGEMENTS HORS BILAN 801 - Engagements donnés par l'établissement 8011 – Avals, cautions, garanties 8016 - Redevances crédit-bail restant à courir 80161 - Crédit-bail mobilier 80165 - Crédit-bail immobilier 8018 - Autres engagements donnés 802 - Engagements reçus par l'établissement 8021 - Avals, cautions, garanties 8026 - Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail 80261 - Crédit-bail mobilier 80265 - Crédit-bail immobilier 8028 - Autres engagements reçus 803 - Programmes 804 - Crédits de paiement 805 - Engagements 806 – Mandatements	80 - ENGAGEMENTS HORS BILAN 801 - Engagements donnés par l'établissement 8016 - Redevances crédit-bail restant à courir 80161 - Crédit-bail mobilier 80165 - Crédit-bail immobilier 8018 - Autres engagements donnés 802 - Engagements reçus par l'établissement 8021 - Avals, cautions, garanties 8026 - Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail 80261 - Crédit-bail mobilier 80265 - Crédit-bail immobilier 8028 - Autres engagements reçus 803 - Autorisations de programmes 804 - Engagements juridiques 805 - Crédits de paiement 806 - Engagements comptables annuels 807 – Mandatements 809 – Contrepartie des engagements 8091 – Contrepartie des engagements donnés par l'établissement 8092 – Contrepartie des engagements reçus par l'établissement
81 à 85 : Comptes à utiliser éventuellement pour la consolidation des bilans et des comptes	
88 – VALEURS INACTIVES	86 – VALEURS INACTIVES
881 - Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille 8811 - ..... 8812, etc... 882 - Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants 8821 - ..... 8822, etc... 883- Comptes de prise en charge 8831 - Établissement 8832, etc... 8835 - Tiers	861 – Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille 862 – Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants 863 – Comptes de prise en charge
	88 – RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTATION (Facultatif) 89 - BILAN (facultatif) 890 -Bilan d'ouverture 891 -Bilan de clôture

Directeur de la publication
Jean BASSERES

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114